



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/64

26 juin 2026

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-dix-huitième réunion
Montréal, 22-26 juin 2026

**RAPPORT DE LA QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME RÉUNION
DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Introduction

1. La 98^e réunion du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal s'est déroulée au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal, au Canada, du 22 au 26 juin 2026.
2. Conformément à la décision XXXVII/19 de la trente-septième réunion des Parties au Protocole de Montréal, les représentants des pays suivants, Membres du Comité exécutif, ont pris part à la réunion :
 - a) Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole (parties visées à l'article 5) : Brésil, Cameroun, Cuba, Inde, Koweït, Lesotho (Président) et Mexique ; et
 - b) Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole (parties non visées à l'article 5) : Australie (Vice-Présidente), Autriche, Belgique, France, Japon, Kazakhstan et les États-Unis d'Amérique.
3. Conformément aux décisions prises par le Comité exécutif à ses deuxième et huitième réunions, des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), à la fois à titre d'agence d'exécution et de Trésorier du Fonds, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et de la Banque mondiale ont assisté à la réunion en tant qu'observateurs.
4. Le Secrétaire exécutif et un membre du personnel du Secrétariat de l'ozone ainsi que des membres du Groupe de l'évaluation technique et économique étaient également présents.
5. Un représentant de l'Union européenne était présent en qualité d'observateur.
6. Des représentants de l'Alliance pour une politique atmosphérique responsable, de l'Agence d'enquête environnementale, de l'Institut de stratégie énergétique et climatique et de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) étaient également présents en qualité d'observateurs.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA RÉUNION

7. La 98^e réunion du Comité exécutif a été ouverte par le Président, M. Mathatela Ntsatsi (Lesotho). Il s'est félicité de l'occasion qui lui était donnée de poursuivre les travaux du Comité et a souligné qu'il fallait que le Comité parvienne à un accord sur les diverses questions à examiner, notamment neuf nouveaux plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) et plusieurs tranches de KIP ; neuf nouvelles phases de plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) et plusieurs tranches de PGEH ; des projets relatifs à l'efficacité énergétique au titre des décisions 91/65, 94/60 et 95/87 ; ainsi que les activités figurant dans les programmes de travail soumis par trois agences d'exécution.

8. Le Comité poursuivrait l'examen de la question des solutions de remplacement dans la fabrication de mousses de polyuréthane (PU) et examinerait un nouveau document de politique générale relatif aux approches stratégiques de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali dans les pays visés à l'article 5. Il examinerait également les moyens de remédier aux difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des projets de reconversion dans le secteur de la réfrigération, de la climatisation et des pompes à chaleur en raison de problèmes liés aux chaînes d'approvisionnement. Les questions relatives à un guichet de financement pour trois projets pilotes régionaux de surveillance atmosphérique, aux lignes directrices correspondantes, aux Accords et au rôle potentiel de l'OMM en tant qu'agence d'exécution étaient également soumises au Comité pour examen et approbation éventuelle.

9. Le Secrétariat avait établi des documents présentant des informations actualisées sur les projets dans le sous-secteur de l'installation et de l'assemblage sur place approuvés aux 96^e et 97^e réunions, ainsi que des informations supplémentaires sur le but, l'objectif et la durabilité des nouveaux centres d'essais d'efficacité énergétique dans les pays non producteurs. Il prévoyait également de rendre compte de son évaluation de la mise en œuvre de la politique d'intégration de la dimension de genre du Fonds multilatéral et de la manière dont cette politique avait donné aux femmes les moyens d'agir au travers d'activités appuyées par le Fonds.

10. Compte tenu du grand nombre de points à examiner, le Président a exhorté les membres du Comité exécutif à utiliser le temps disponible de la manière la plus efficace possible.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS D'ORGANISATION

a) Adoption de l'ordre du jour

11. Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour ci-après pour la réunion sur la base de l'ordre du jour provisoire figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour ;
 - b) Organisation des travaux.
3. Activités du Secrétariat.
4. Questions financières :
 - a) État des contributions et décaissements ;
 - b) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources.

5. Données relatives aux programmes de pays et perspectives de conformité.
6. Mise en œuvre du programme :
 - a) Rapports de situation et rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapports sans question en suspens ;
 - b) Rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapports avec des questions en suspens à examiner individuellement ;
 - c) Rapport de synthèse sur l'achèvement des projets de 2026.
7. Planification des activités :
 - a) Actualisation de l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'activités consolidé 2026–2028 du Fonds multilatéral ;
 - b) Retards dans la présentation des tranches.
8. Propositions de projets :
 - a) Aperçu des questions recensées pendant l'examen des projets ;
 - b) Coopération bilatérale ;
 - c) Projets recommandés pour approbation globale ;
 - d) Projets recommandés pour examen individuel.
9. Rapport actualisé sur la question des solutions de remplacement dans la fabrication de mousse de polyuréthane, axé sur les petites et moyennes entreprises, en particulier pour les applications de mousse pulvérisée et de mousse isolante (décision 96/53 c)).
10. Document sur les difficultés de mise en œuvre des projets de reconversion dans le secteur de la réfrigération, de la climatisation et des pompes à chaleur en raison de problèmes de chaîne d'approvisionnement et sur les moyens possibles de surmonter ces difficultés (décision 96/59).
11. Mise à jour concernant le sous-secteur de l'installation et de l'assemblage sur place (décision 95/89 c)).
12. Informations supplémentaires sur les nouveaux centres d'essais d'efficacité énergétique dans les pays non manufacturiers (décision 97/88 c)).
13. Document concernant les approches stratégiques pour la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali dans les pays visés à l'article 5, conformément aux éléments mentionnés dans la décision 96/57.
14. Questions relatives aux projets pilotes visant à améliorer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal (décision 96/56).
15. Projet de rapport du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal à la trente-huitième Réunion des Parties.

16. Rapport du Sous-groupe sur le secteur de la production.
17. Questions diverses.
18. Adoption du rapport.
19. Clôture de la réunion.

12. Le Comité exécutif est convenu de reporter l'examen du point 15 de l'ordre du jour provisoire, relatif à l'évaluation de la mise en œuvre de la politique d'intégration de la dimension de genre du Fonds multilatéral (décision 95/92 b)), jusqu'à ce que des données suffisantes soient disponibles pour mener une évaluation utile, et d'examiner, au titre du point 17 de l'ordre du jour, les questions diverses, l'évaluation du guichet de financement de l'efficacité énergétique établi par la décision 91/65 ; la mise en œuvre de la décision XXXV/13 de la Réunion des Parties sur l'importation et l'exportation d'équipements de refroidissement interdits ; et le processus d'examen des projets du Secrétariat concernant les projets relatifs à l'efficacité énergétique au titre de la décision 94/60.

b) Organisation des travaux

13. Le Président a proposé à la séance plénière l'organisation des travaux.
14. Le Comité exécutif est convenu de suivre ses procédures habituelles.
15. Le Comité a également décidé de convoquer à nouveau le Sous-groupe sur le secteur de la production, composé des pays suivants : Australie, Autriche, Cameroun, France, Inde, Lesotho, Mexique et les États-Unis d'Amérique.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITÉS DU SECRÉTARIAT

16. La Cheffe du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/2.
17. Les membres ont accueilli favorablement le rapport et exprimé leur satisfaction pour les travaux menés concernant le système de gestion des connaissances, l'utilisation plus efficace de l'intelligence artificielle (IA), l'outil en ligne libre Kigali Sim et le répertoire QuiriO₃, ainsi que la finalisation du recrutement pour les postes d'évaluation et administratif.
18. L'importance de la collaboration et de la coopération du Secrétariat avec d'autres fonds et organisations a également été soulignée. Une personne membre a demandé au Secrétariat d'inclure, dans son rapport à la 99^e réunion, des informations sur les progrès réalisés dans le cadre du module de travail 27 de l'Initiative ONU80, qui vise à évaluer et à proposer des changements structurels et des réaménagements de programmes afin de renforcer l'efficacité de l'action menée en faveur de l'environnement dans l'ensemble du système des Nations Unies, ainsi que sur les possibilités de coopération interinstitutionnelle concernant des sujets tels que l'efficacité énergétique et la gestion des frigorigènes en fin de vie. Cette même personne membre a noté que l'accord de coopération entre le Fonds et le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) avait été signé en 2014 et s'est dit intéressée à recevoir des informations actualisées sur sa mise en œuvre. Elle a également noté avec regret que le Fonds n'avait pas été représenté à la réunion la plus récente du Conseil du FEM et, rejointe en cela par une autre personne membre, a souligné l'importance de participer aux réunions du Conseil ainsi qu'à celles du Conseil d'administration du Fonds vert pour le climat (FVC), en tant qu'autre instrument financier pour le Protocole de Montréal. D'autres membres, tout en appuyant l'objectif d'échange d'informations et de compréhension mutuelle, ont estimé qu'une telle utilisation des ressources du Secrétariat devait être soigneusement évaluée compte tenu du rôle limité du Secrétariat dans ces réunions.

19. Un certain nombre de suggestions ont été formulées et des éclaircissements ont été demandés. Les suggestions portaient notamment sur la possibilité de faire appel, dans les projets, à des acteurs déjà identifiés par d'autres organisations et de renforcer la coopération avec ces organisations à cette fin, ainsi que sur l'établissement d'une méthode harmonisée ou d'un ensemble d'hypothèses communes que les agences pourraient utiliser lorsqu'elles aident les pays à estimer leur consommation de HFC, l'objectif étant d'assurer une plus grande prévisibilité et une plus grande cohérence, en particulier dans les secteurs de la réfrigération commerciale et industrielle dans les grands pays. Les membres ont demandé des éclaircissements, entre autres, sur les mesures visant à assurer la cohérence de la communication des données, la transition vers le nouveau système de gestion des connaissances et l'utilisation de l'IA.

20. Répondant aux observations, la Cheffe du Secrétariat a commencé par souligner, au sujet des écarts entre les données communiquées au titre de l'article 7 et celles des programmes de pays, les mesures prises par le Secrétariat pour aider les agences et les pays à améliorer la cohérence de la communication des données. Outre qu'il avait appelé l'attention des administrateurs de programmes sur cette question, le Secrétariat avait organisé à l'intention des agences d'exécution et des pays eux-mêmes, en Afrique et en Amérique latine, des webinaires axés sur la communication en ligne des données relatives aux programmes de pays et sur les moyens d'en améliorer la cohérence. Tout en reconnaissant que la communication des données relatives à la consommation de HFC constituait une difficulté majeure, elle a indiqué qu'il n'existait pas de méthode harmonisée pour estimer et communiquer la consommation de HFC et que les agences d'exécution utilisaient leurs propres méthodes à cette fin.

21. En ce qui concerne le système de gestion des connaissances et la soumission en ligne des projets, elle a déclaré que, si la transition était effectivement difficile, le Secrétariat aurait testé l'infrastructure technique du système, qui fonctionnait très bien. Le Secrétariat s'efforçait de prendre en compte de nouveaux indicateurs d'impact et était conscient que les entités d'exécution auraient besoin d'orientations claires pour téléverser les différents éléments. En outre, une équipe dédiée serait disponible en permanence pour répondre aux questions et appuyer le processus, et des sessions en ligne seraient organisées dès le départ pour tous les administrateurs qui saisiraient des données.

22. Sur la question de la collaboration avec d'autres fonds, la Cheffe du Secrétariat a reconnu que cette collaboration était essentielle, non seulement pour éviter les chevauchements, mais aussi pour mobiliser des ressources supplémentaires en faveur des pays en développement. Elle s'est engagée à évaluer soigneusement l'intérêt de participer aux réunions du FEM et du FVC et à y participer chaque fois que le Secrétariat déterminerait que cette participation apporterait une valeur ajoutée et produirait un résultat positif. S'agissant de l'accord de coopération avec le FEM principalement destiné à fournir un appui du FEM pour examiner les demandes de financement pour les pays à économie en transition qui menaient alors des activités au titre du Protocole de Montréal, le Comité exécutif devrait donner des instructions au Secrétariat et fournir des orientations s'il souhaitait que l'accord soit actualisé. Toutefois, étant donné que la question avait été soulevée au cours du débat du Comité en séance plénière, le Secrétariat pourrait commencer à étudier cette possibilité avec la nouvelle personne occupant le poste de directeur général du FEM.

23. Répondant à une demande concernant un organigramme actualisé du Secrétariat, la Cheffe du Secrétariat a rappelé que ces informations étaient toujours fournies avec le projet de budget annuel, qui serait examiné à la 99^e réunion, et que le Secrétariat veillerait alors à ce que l'organigramme occupe une place plus importante dans le document. Elle s'est également félicitée des observations positives concernant l'utilisation accrue de l'IA pour la traduction française et espagnole et a informé les membres que cette utilisation serait étendue à l'arabe pour la prochaine réunion.

24. Le Comité exécutif a pris note avec satisfaction du rapport sur les activités du Secrétariat figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/2.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS FINANCIÈRES

a) État des contributions et des décaissements

25. Le Trésorier a présenté le document paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/3. Il a fourni des informations mises à jour sur les contributions des Parties au Fonds multilatéral. Depuis la publication du document, le Trésorier avait reçu des contributions supplémentaires pour un montant total de 45 570 683 \$US de la part des gouvernements de l'Allemagne, du Canada, de la Grèce, de l'Irlande, du Japon, du Luxembourg, de la Tchéquie et du Saint-Siège, ce qui porte à 35 le nombre total de parties ayant contribué au Fonds en 2026.

26. À l'ouverture de la présente réunion, le solde du Fonds s'élevait à 697 852 498 \$US en liquidités. Depuis la dernière réunion du Comité exécutif, les pertes totales liées au mécanisme de taux de change fixe ont diminué d'environ 4 943 000 \$US. La perte cumulée résultant du mécanisme de taux de change fixe s'élevait à environ 24 630 000 \$US. Au 19 juin 2026, 24 Parties avaient opté pour le mécanisme de taux de change fixe.

27. Le Trésorier a indiqué que les factures de 2026 et les rappels concernant les contributions en souffrance avaient été envoyés à toutes les Parties en février et mai 2026.

28. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport du trésorier sur l'état des contributions et des décaissements, figurant en annexe I au présent rapport ;
- b) De prendre également note avec satisfaction du fait qu'Israël avait repris ses contributions au Fonds multilatéral ;
- c) De demander à la Cheffe du Secrétariat et au Trésorier de continuer le suivi auprès des Parties ayant des contributions en souffrance pour une ou plusieurs périodes triennales, et de faire rapport à la 99^e réunion ; et
- d) De prier instamment toutes les Parties de verser leurs contributions au Fonds multilatéral en totalité et le plus tôt possible.

(Décision 98/1)

b) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources

29. La personne représentant le Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/4 et son Add.1. Le financement total demandé à la présente réunion s'élevait à 155 293 564 \$US, coûts d'appui d'agence inclus. En tenant compte de la mise à jour communiquée par le Trésorier sur le solde du Fonds, lequel s'établissait à 697 852 498 \$US, et de rétrocessions à hauteur de 1 417 152 \$US, le financement disponible s'élevait au total à 699 269 650 \$US, montant jugé suffisant pour couvrir le financement de projets demandé à la présente réunion.

30. Un membre a fait remarquer que certains soldes issus de projets achevés depuis plus de deux ans, n'avaient pas encore été rétrocédés par les agences d'exécution ; il a demandé à celles-ci de s'exécuter dès que possible.

31. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources figurant au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/4 ;
 - ii) De ce que le niveau net des fonds restitués à la 98^e réunion par les agences d'exécution était de 1 417 152 \$US, soit : 105 125 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 7 918 \$US, de la part du PNUD ; 594 160 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 42 303 \$US de la part du PNUE ; et 620 860 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 46 786 \$US de la part de l'ONUDI ;
 - iii) Du fait que le PNUD détient des soldes d'un montant de 686 476 \$US, y compris les coûts d'appui d'agence, pour neuf projets achevés depuis plus de deux ans ;
 - iv) Du fait que l'ONUDI détient des soldes de 567 491 \$US, coûts d'appui d'agence compris, pour 11 projets achevés il y a plus de deux ans et 91 402 \$US, coûts d'appui d'agence compris, pour un projet bénéficiant de contributions supplémentaires volontaires ;
- b) De prier le PNUD et l'ONUDI :
 - i) De procéder au décaissement ou d'annuler les fonds engagés et non engagés qui n'étaient pas nécessaires aux projets achevés, et de restituer les soldes correspondants à la 99^e réunion ;
 - ii) De procéder au décaissement ou d'annuler les engagements relatifs aux projets achevés depuis plus de deux ans et de restituer les soldes à la 99^e réunion ;
- c) De prier l'ONUDI de procéder au décaissement ou de restituer à la 99^e réunion les soldes des projets achevés financés par des contributions supplémentaires volontaires ;
- d) De demander au Trésorier :
 - i) De compenser, au débit des montants approuvés en faveur de la Banque mondiale au cours de la 98^e réunion, les soldes issus de projets pour l'Indonésie, pour un montant de 3 120 409 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 218 429 \$US, soit :
 - a. 1 089 609 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 76 273 \$US, du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) de ce pays (phase I, première tranche – fabrication de réfrigérateurs à usage domestique) (IDS/KIP/96/INV/227) ;
 - b. 1 779 900 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 124 593 \$US, du KIP de ce pays (phase I, première tranche – entretien) (IDS/KIP/96/INV/228) ; et
 - c. 250 900 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 17 563 \$US, du KIP de ce pays (phase I, première tranche – unité de gestion de projet) (IDS/KIP/96/INV/229) ; et

- ii) De transférer au PNUD, à la 98^e réunion, un financement équivalent au financement et aux coûts d'appui d'agence compensés pour les projets mentionnés au sous-alinéa d) i) ci-dessus, pour mise en œuvre.

(Décision 98/2)

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : DONNEES RELATIVES AUX PROGRAMMES DE PAYS ET PERSPECTIVES DE CONFORMITE

32. La personne représentant le Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/5.

33. Un membre a exprimé une préoccupation selon laquelle cinq pays ont communiqué des niveaux de consommation des HCFC pour 2025 qui étaient supérieurs aux cibles de réduction de 67,5 % et que cinq pays supplémentaires ont communiqué des niveaux de consommation des HFC qui dépassaient leur valeur de référence. Bien que la question soit examinée plus en détail dans le contexte des futures demandes de tranche, les hauts niveaux de consommation des HCFC communiqués par cinq pays étaient surprenants, compte tenu de la phase de mise en œuvre de plusieurs PGEH. La personne représentant le Secrétariat a indiqué que le niveau de consommation pour ces cinq pays deviendrait plus clair lorsque les demandes de tranche seront présentées et que les rapports de vérification seront mis à disposition aux fins de comparaison avec les données visées à l'article 7 et celles relatives aux programmes de pays. En réponse à une question concernant la déclaration de la production de HFC-23 selon le format révisé, la représentante du Secrétariat a indiqué que les données des pays sur la production ou la génération accidentelle seraient fournies dans de futurs rapports où ces données seraient mises à disposition et fournies par les pays.

34. Le Comité exécutif a décidé de prendre note :

- a) Des renseignements sur les données relatives aux programmes de pays et les perspectives de conformité figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/5 et du fait qu'au 7 mai 2026, 100 pays avaient communiqué les données relatives à leur programme de pays pour 2025 ;
- b) Du fait que 21 pays supplémentaires ont communiqué leurs données relatives à leur programme de pays pour 2025 après la publication du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/5 ; et
- c) Qu'au 7 mai 2026, le système de communication en ligne des données du programme de pays a été utilisé par 127 pays, dont 126 ont officiellement communiqué leurs données de 2024 et 96 ont officiellement communiqué leurs données de 2025.

(Décision 98/3)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

- a) **Rapports de situation et rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapports sans question en suspens**

35. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/6, qui comporte deux sections.

- I. Projets présentant des retards de mise en œuvre et pour lesquels des rapports de situation spéciaux ont été demandés**

36. L'information relative aux projets présentant des retards de mise en œuvre a été présentée aux paragraphes 2 à 8 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/6.

37. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Des rapports sur les retards de mise en œuvre et les rapports de situation présentés par les agences bilatérales et les agences d'exécution figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/6 ;
 - ii) Du fait que les agences bilatérales et les agences d'exécution rendront compte au Comité exécutif, lors de la 99^e réunion, de 11 projets présentant des retards de mise en œuvre, comme indiqué à l'annexe II au présent rapport, ainsi que de quatre projets pour lesquels des rapports de situation supplémentaires sont recommandés, comme indiqué dans l'annexe II au présent rapport, dans le cadre du rapport périodique annuel et financier 2025 des agences bilatérales et des agences d'exécution ;
- b) D'approuver les recommandations concernant les projets en cours pour lesquels des questions spécifiques sont énumérées dans la dernière colonne du tableau de l'annexe III au présent rapport ;
- c) D'annuler les projets suivants concernant l'Afghanistan et de demander à l'ONUDI de restituer les soldes restants à la 99^e réunion : plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) (phase I, troisième tranche) (AFG/PHA/79/INV/22); PGEH (phase I, quatrième tranche) (AFG/PHA/85/INV/28); PGEH (phase I, quatrième tranche) (AFG/PHA/95/TAS/33); PGEH (phase II, première tranche) (AFG/PHA/85/INV/30); PGEH (phase II, première tranche) (AFG/PHA/95/TAS/34); prolongation du projet de renforcement institutionnel (phase X : 01/2022-12/2023) (AFG/SEV/95/INS/35); et élaboration d'un inventaire national des stocks de substances réglementées et mise au point d'un plan national de gestion de ces substances (décision 91/66) (AFG/DES/94/PRP/32) ; et
- d) D'annuler également les tranches restantes approuvées en principe au titre de la phase II du PGEH pour l'Afghanistan.

(Décision 98/4)

II. Projets comportant des exigences particulières de remise de rapports sans question en suspens

A. Rapports liés aux plans de gestion de l'élimination des HCFC

Argentine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II — disponibilité des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement planétaire pour le HCFC-141b dans le secteur de la fabrication de mousses et usage transitoire de solutions de remplacement à fort potentiel de réchauffement planétaire) (ONUDI et Gouvernement de l'Italie)

38. Les informations relatives au PGEH ont été présentées aux paragraphes 10 à 21 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/6.

39. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport actualisé sur la disponibilité des solutions de remplacement à

faible potentiel de réchauffement planétaire (PRP) du HCFC-141b dans le secteur des mousses, ainsi que sur l'utilisation transitoire de solutions de remplacement à fort PRP dans le cadre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Argentine, présenté par l'ONUDI et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/6 ; et

- b) De demander au Gouvernement de l'Argentine et à l'ONUDI, en accord avec la décision 92/31 c) ii), de fournir, dans le cadre du rapport périodique annuel sur la mise en œuvre de la dernière tranche de la phase II du PGEH, dû à la 99^e réunion, une mise à jour au sujet de la disponibilité sur le marché local des solutions de remplacement des HCFC-141b à faible PRP dans le secteur de la fabrication des mousses et de l'usage transitoire des solutions de remplacement à fort PRP.

(Décision 98/5)

Bangladesh : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II — rapport sur le nombre de climatiseurs utilisant du R-290/HFC-32 dans le cadre du projet de reconversion du secteur de la climatisation) (PNUD)

40. Les informations relatives au PGEH ont été présentées aux paragraphes 22 à 29 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/6.

41. Le Comité exécutif a décidé de prendre note du rapport sur le nombre de climatiseurs utilisant le R-290/HFC-32 comme frigorigène, fabriqués en 2025 par chacune des entreprises bénéficiant d'un financement au titre du projet de reconversion du secteur de la climatisation relevant de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC au Bangladesh, fourni par le PNUD et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/6.

(Décision 98/6)

Bhoutan : Plan de gestion de l'élimination des HCFC et activités supplémentaires visant au maintien du rendement énergétique dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, conformément à la décision 89/6 (demande de prolongation du délai d'achèvement du projet) (PNUE et PNUD)

42. Les informations relatives au PGEH ont été présentées aux paragraphes 30 à 35 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/6.

43. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de la demande de prolongation du délai d'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour le Bhoutan, telle que présentée par le PNUE et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/6 ; et
- b) D'approuver, à titre exceptionnel et étant entendu qu'aucune nouvelle prolongation de la mise en œuvre du projet ne sera approuvée, la prolongation jusqu'au 31 décembre 2027 de la date d'achèvement du projet visé au sous-alinéa a) ci-dessus, afin de permettre la réalisation des activités supplémentaires visant au maintien du rendement énergétique dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, présentées conformément à la décision 89/6.

(Décision 98/7)

Iraq : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II — achèvement de la phase I du plan national d'élimination progressive et du projet visant à remplacer le CFC-12 par de l'isobutane ainsi que le CFC-11 par du cyclopentane dans la fabrication d'appareils de réfrigération ménagers chez Light Industries) (PNUE et ONUDI)

44. Les informations relatives au PGEH ont été présentées aux paragraphes 36 à 41 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/6.

45. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des rapports finaux sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Iraq (IRQ/PHA/74/INV/23), de la première tranche du plan national d'élimination progressive (IRQ/PHA/58/INV/09), ainsi que du projet visant à remplacer le frigorigène CFC-12 par de l'isobutane et l'agent gonflant pour mousse CFC-11 par du cyclopentane dans la fabrication de réfrigérateurs et de congélateurs coffres à usage domestique chez Light Industries Company (IRQ/REF/57/INV/07), tels que présentés par l'ONUDI et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/6 ; et
- b) De demander à l'ONUDI de présenter les rapports d'achèvement de projet pour les projets IRQ/PHA/58/INV/09 et IRQ/REF/57/INV/07 avant la 99^e réunion afin de permettre l'examen de la deuxième tranche de la phase II du PGEH de l'ONUDI, conformément à la décision 87/40 c).

(Décision 98/8)

Koweït : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II — demande de prolongation du délai d'achèvement du projet) (PNUE et ONUDI)

46. Les informations relatives au PGEH ont été présentées aux paragraphes 42 à 47 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/6.

47. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de la demande de prolongation de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour le Koweït, telle que présentée par le PNUE et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/6 ; et
- b) D'approuver, à titre exceptionnel et étant entendu qu'aucune autre prolongation ne sera accordée, la prolongation jusqu'au 31 décembre 2027 de la date d'achèvement du projet visé au sous-alinéa a) ci-dessus.

(Décision 98/9)

Mauritanie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I — rapport périodique sur la mise en œuvre du programme de travail lié à la troisième et dernière tranche) (PNUE et ONUDI)

48. Les informations relatives au PGEH ont été présentées aux paragraphes 48 à 56 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/6.

49. Le Comité exécutif a décidé de prendre note du rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des activités restantes de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Mauritanie, y compris la conclusion de l'étude de faisabilité technico-économique d'un programme national de récupération, recyclage et régénération, le cadre opérationnel de ce programme et ses liens avec les

centres de récupération existants, ainsi que les équipements à acquérir dans le cadre de la troisième et dernière tranche de la phase I du PGEH, présenté par le PNUE et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/6.

(Décision 98/10)

Türkiye : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I — rapport périodique sur la mise en œuvre du programme de travail lié à la cinquième et dernière tranche) (ONUDI et PNUE)

50. Les informations relatives au PGEH ont été présentées aux paragraphes 57 à 67 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/6.

51. Le Comité exécutif a décidé de prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre du programme de travail relatif à la cinquième et dernière tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la Türkiye, fourni par l'ONUDI et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/6.

(Décision 98/11)

B. Rapport relatif aux Accords de plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC

Accords pour la réduction de la consommation de HFC conformément à la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC

52. Les renseignements se rapportant aux projets d'Accord pour la phase I des KIP approuvés entre la 92^e et la 95^e réunions sont présentés aux paragraphes 68 à 72 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/6.

53. Le Comité exécutif a décidé d'approuver :

- a) L'Accord entre le Gouvernement du Bénin et le Comité exécutif visant à réduire la consommation de HFC conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP), figurant à l'annexe IV au présent rapport ;
- b) L'Accord entre le Gouvernement du Cambodge et le Comité exécutif visant à réduire la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe V au présent rapport ;
- c) L'Accord entre le Gouvernement du Tchad et le Comité exécutif visant à réduire la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe VI au présent rapport ;
- d) L'Accord entre le Gouvernement d'El Salvador et le Comité exécutif visant à réduire la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe VII au présent rapport ;
- e) L'Accord entre le Gouvernement du Royaume d'Eswatini et le Comité exécutif visant à réduire la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe VIII au présent rapport ;
- f) L'Accord entre le Gouvernement de la Gambie et le Comité exécutif visant à réduire la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe IX au présent rapport ;

- g) L'Accord entre le Gouvernement du Ghana et le Comité exécutif visant à réduire la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe X au présent rapport ;
- h) L'Accord entre le Gouvernement de la Grenade et le Comité exécutif visant à réduire la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XI au présent rapport ;
- i) L'Accord entre le Gouvernement de la Jordanie et le Comité exécutif visant à réduire la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XII au présent rapport ;
- j) L'Accord entre le Gouvernement du Kirghizistan et le Comité exécutif visant à réduire la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XIII au présent rapport ;
- k) L'Accord entre le Gouvernement de la République démocratique populaire lao et le Comité exécutif visant à réduire la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XIV au présent rapport ;
- l) L'Accord entre le Gouvernement du Lesotho et le Comité exécutif visant à réduire la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XV au présent rapport ;
- m) L'Accord entre le Gouvernement du Libéria et le Comité exécutif visant à réduire la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XVI au présent rapport ;
- n) L'Accord entre le Gouvernement du Malawi et le Comité exécutif visant à réduire la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XVII au présent rapport ;
- o) L'Accord entre le Gouvernement de la Malaisie et le Comité exécutif visant à réduire la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XVIII au présent rapport ;
- p) L'Accord entre le Gouvernement du Monténégro et le Comité exécutif visant à réduire la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XIX au présent rapport ;
- q) L'Accord entre le Gouvernement du Mozambique et le Comité exécutif visant à réduire la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XX au présent rapport ;
- r) L'Accord entre le Gouvernement de la Macédoine du Nord et le Comité exécutif visant à réduire la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XXI au présent rapport ;
- s) L'Accord entre les Gouvernements des pays insulaires du Pacifique et le Comité exécutif visant à réduire la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XXII au présent rapport ;

- t) L'Accord entre le Gouvernement du Panama et le Comité exécutif visant à réduire la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XXIII au présent rapport ;
- u) L'Accord entre le Gouvernement du Paraguay et le Comité exécutif visant à réduire la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XXIV au présent rapport ;
- v) L'Accord entre le Gouvernement du Pérou et le Comité exécutif visant à réduire la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XXV au présent rapport ;
- w) L'Accord entre le Gouvernement du Rwanda et le Comité exécutif visant à réduire la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XXVI au présent rapport ;
- x) L'Accord entre le Gouvernement de Sainte-Lucie et le Comité exécutif visant à réduire la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XXVII au présent rapport ;
- y) L'Accord entre le Gouvernement du Sénégal et le Comité exécutif visant à réduire la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XXVIII au présent rapport ;
- z) L'Accord entre le Gouvernement des Seychelles et le Comité exécutif visant à réduire la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XXIX au présent rapport ;
- aa) L'Accord entre le Gouvernement de la Sierra Leone et le Comité exécutif visant à réduire la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XXX au présent rapport ;
- bb) L'Accord entre le Gouvernement du Togo et le Comité exécutif visant à réduire la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XXXI au présent rapport ;
- cc) L'Accord entre le Gouvernement de Trinité-et-Tobago et le Comité exécutif visant à réduire la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XXXII au présent rapport ;
- dd) L'Accord entre le Gouvernement de la Tunisie et le Comité exécutif visant à réduire la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XXXIII au présent rapport ;
- ee) L'Accord entre le Gouvernement de la Türkiye et le Comité exécutif visant à réduire la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XXXIV au présent rapport ;
- ff) L'Accord entre le Gouvernement de l'Uruguay et le Comité exécutif visant à réduire la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XXXV au présent rapport ;

- gg) L'Accord entre le Gouvernement du Viet Nam et le Comité exécutif visant à réduire la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XXXVI au présent rapport ; et
- hh) L'Accord entre le Gouvernement du Zimbabwe et le Comité exécutif visant à réduire la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XXXVII au présent rapport.

(Décision 98/12)

C. Rapport sur les activités supplémentaires visant au maintien du rendement énergétique dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération (décision 89/6)

Maldives : Activités supplémentaires visant au maintien du rendement énergétique dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, conformément à la décision 89/6 b) (rapport périodique final) (PNUE)

54. Les informations relatives au projet ont été présentées aux paragraphes 73 à 81 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/6.

55. Le Comité exécutif a décidé de prendre note du rapport périodique final concernant le projet relatif aux activités supplémentaires visant à introduire des solutions de remplacement des HCFC présentant un potentiel de réchauffement planétaire faible ou nul, ainsi qu'au maintien du rendement énergétique dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération aux Maldives, tel que présenté par le PNUE et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/6.

(Décision 98/13)

D. Rapport sur le projet pilote visant au maintien et à l'amélioration du rendement énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le cadre de la réduction progressive des HFC (décision 91/65)

Cameroun : Projet pilote visant au maintien et à l'amélioration du rendement énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le cadre de la réduction progressive des HFC (activités ne portant pas sur des investissements) (demande de prolongation du délai d'achèvement du projet) (ONUDI)

56. Les informations relatives au projet ont été présentées aux paragraphes 82 à 86 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/6.

57. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de la demande de prolongation du projet pilote visant au maintien et à l'amélioration du rendement énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le cadre de la réduction progressive des HFC (activités ne portant pas sur des investissements) au Cameroun, telle que présentée par l'ONUDI et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/6 ; et
- b) D'approuver, à titre exceptionnel et étant entendu qu'aucune autre prolongation ne sera accordée, la prolongation jusqu'au 31 décembre 2026 de la date d'achèvement du projet visé au sous-alinéa a) ci-dessus.

(Décision 98/14)

E. Rapport sur la préparation du projet visant à l'amélioration du rendement énergétique dans le cadre de la réduction progressive des HFC dans le secteur de la fabrication d'équipements de réfrigération et de climatisation (décision 94/60)

Türkiye : État d'avancement d'un projet visant à l'amélioration du rendement énergétique et à la reconversion de 29 entreprises de fabrication d'équipements de réfrigération et de climatisation des hydrofluorocarbures vers des technologies à faible potentiel de réchauffement planétaire (ONUDI)

58. Les informations relatives à la préparation du projet ont été présentées aux paragraphes 87 à 91 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/6.

59. Le Comité exécutif a décidé de prendre note :

- a) Du rapport périodique sur la préparation d'un projet visant à améliorer le rendement énergétique et à reconvertir 29 entreprises de fabrication d'équipements de réfrigération et de climatisation de l'utilisation de HFC 'vers des technologies à faible potentiel de réchauffement planétaire en Türkiye, présenté par l'ONUDI et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/6 ; et
- b) Du fait que le projet visé au sous-alinéa a) ci-dessus sera présenté par l'ONUDI à la 99^e réunion.

(Décision 98/15)

F. Rapport sur l'élaboration d'un inventaire national des stocks de substances réglementées usagées ou indésirables, ainsi que d'un plan pour la collecte, le transport et l'élimination de ces substances (décision 91/66)

Maurice : Élaboration d'un inventaire national des stocks de substances contrôlées et mise au point d'un plan national de gestion de ces substances (décision 91/66) (demande de prolongation du délai d'achèvement du projet) (Gouvernement de l'Allemagne)

60. Les informations relatives à l'élaboration de l'inventaire et du plan ont été présentées aux paragraphes 92 à 96 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/6.

61. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de la demande de prolongation du délai d'élaboration d'un inventaire national des stocks de substances réglementées et de la mise au point d'un plan national de gestion de ces substances (décision 91/66) à Maurice, telle que présentée par le Gouvernement de l'Allemagne et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/6 ; et
- b) D'approuver, à titre exceptionnel et étant entendu qu'aucune autre prolongation ne sera accordée, la prolongation jusqu'au 30 juin 2027 de la date d'achèvement du projet visé au sous-alinéa a) ci-dessus.

(Décision 98/16)

b) Rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapports avec des questions en suspens à examiner individuellement

62. Il n'y avait pas de rapports sur des projets comportant des exigences particulières en matière de rapport avec des questions en suspens à examiner individuellement.

c) Rapport de synthèse sur l'achèvement des projets de 2026

63. En présentant ce sous-point de l'ordre du jour, le Président a indiqué que le rapport de synthèse sur l'achèvement des projets de 2026 (paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/7) comportait deux sections distinctes, la première se référant à la composante de suivi du rapport d'achèvement de projets et la seconde à la composante d'évaluation de ce rapport, y compris les enseignements tirés.

64. La personne représentant le Secrétariat a présenté la section I du rapport ; l'administrateur principal chargé de l'évaluation, en a présenté la section II ainsi que les recommandations.

65. Un membre a déclaré que les résumés fournis étaient utiles et que les leçons tirées aideraient le Comité exécutif dans ses travaux futurs. Soulignant que la politique suivie par son pays était de reconnaître deux sexes, masculin et féminin, il a insisté sur la nécessité d'utiliser un langage clair et précis et d'éviter l'emploi de termes ambigus, notamment en ce qui concerne le genre, dans les décisions ou recommandations du Comité. Un autre membre s'est félicité du taux élevé de soumission des rapports d'évaluation des projets et des efforts déployés pour renforcer les activités de suivi et d'évaluation des projets, tout en demandant à en savoir plus sur la manière dont les leçons apprises seraient intégrées lors de la conception de nouveaux projets, sur les difficultés qui subsistent dans la mise en œuvre des projets et sur la participation des femmes aux projets, par exemple par l'inclusion d'indicateurs pertinents dans les propositions de projets.

66. L'administrateur principal chargé de l'évaluation a indiqué que les enseignements tirés et recensés dans le document mettaient en évidence des pistes d'amélioration concrètes dont les agences d'exécution pourraient faire bon usage lors de la conception des projets ; les chargés de projet pourraient faire de même lors de leur examen. Les domaines concernés incluaient les vérifications préalables à la mise en œuvre, qui avaient été signalées comme un aspect important des projets de reconversion, et le soutien aux petites et moyennes entreprises, notamment en ce qui concerne l'évaluation précoce des technologies et la prise en compte des chaînes d'approvisionnement. Il travaillait avec le Secrétariat à la mise au point, d'ici fin 2026, du module relatif aux rapports d'achèvement de projets au sein du système de gestion des savoirs, lequel faciliterait le suivi de la mise en œuvre et la reddition de comptes concernant les différents indicateurs.

67. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport de synthèse sur l'achèvement des projets de 2026 contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/7 ;
- b) De demander :
 - i) Aux agences bilatérales et d'exécution de soumettre à la 99^e réunion, pour examen par le Comité exécutif à la 100^e réunion, les rapports d'achèvement des projets (RAP) en souffrance pour les accords pluriannuels et les projets individuels, ou d'exposer les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été en mesure de le faire ;
 - ii) Aux agences d'exécution principales et aux agences de coopération de continuer à coordonner étroitement leurs travaux afin de finaliser leurs parties respectives des RAP, en vue de faciliter la soumission en temps voulu des rapports par l'agence d'exécution principale ;
 - iii) Aux agences bilatérales et aux agences d'exécution de veiller, lors de la saisie des données pour la soumission des RAP, à inclure des informations pertinentes et utiles et de rendre compte des enseignements tirés et des raisons des retards dans la mise en œuvre des projets afin qu'ils puissent être utilisés pour améliorer la conception et la mise en œuvre des projets futurs ; et

- c) D'inviter toutes les parties participant à la préparation et à la mise en œuvre des accords pluriannuels et des projets individuels, en particulier le Secrétariat et les agences bilatérales et les agences d'exécution, à tenir compte, le cas échéant, des enseignements tirés des RAP.

(Décision 98/17)

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : PLANIFICATION DES ACTIVITÉS

a) Actualisation de l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'activités consolidé 2026–2028 du Fonds multilatéral

68. La personne représentant le Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/8.

69. Le Comité exécutif a décidé de prendre note :

- a) De l'actualisation de l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'activités consolidé 2026–2028 du Fonds multilatéral figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/8 ;
- b) Du fait que la valeur totale des activités recommandées à la 98^e réunion s'élève à 126 051 584 \$US (dont 27 129 471 \$US pour les activités liées aux HFC ; 1 058 872 \$US pour des projets pilotes d'efficacité énergétique conformément à la décision 91/65 ; 13 575 558 \$US pour les projets d'efficacité énergétique conformément à la décision 94/60 ; et 53 492 510 \$US (dont 51 360 000 \$US pour les investissements et 2 132 510 \$US pour les projets d'assistance technique) pour les fonds renouvelable relatif à l'efficacité énergétique destiné aux utilisateurs finaux conformément à la décision 95/87), dont 7 658 529 \$US sont associés à des propositions de projets non incluses dans le plan d'activités de 2026.

(Décision 98/18)

b) Retards dans la présentation des tranches

70. La personne représentant le Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/9. Elle a indiqué que, comme les tranches restantes de la phase II pour les PGEH de l'Afghanistan et de la Thaïlande ne seront pas demandées à la réunion en cours, celles-ci seraient retirées de l'annexe I du document.

71. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport sur les retards dans la présentation des tranches figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/9 ;
 - ii) Des informations sur les retards dans la présentation des tranches au titre des accords pluriannuels communiquées par les Gouvernements de la France et de l'Allemagne, le PNUD, le PNUE, l'ONUDI et la Banque mondiale ;
 - iii) Du fait que 31 activités sur 72 (18 pays sur 43) liées aux tranches au titre des accords pluriannuels qui devaient être soumises à la 98^e réunion ont été présentées en temps voulu ;
 - iv) Du fait que les agences bilatérales et d'exécution concernées avaient indiqué que

la présentation tardive des tranches des plans de gestion de l'élimination des HCFC et des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC qui devaient être présentées à la première réunion de 2026 n'aurait aucune incidence sur le respect par les pays du Protocole de Montréal, et qu'il n'y avait aucune indication que l'un des pays concernés ne respectait pas les mesures de contrôle prévues par le Protocole de Montréal, à l'exception d'un pays ; et

- b) De demander au Secrétariat d'adresser aux gouvernements concernés des lettres concernant les décisions relatives aux retards dans la présentation des tranches figurant à l'annexe XXXVIII au présent rapport.

(Décision 98/19)

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITIONS DE PROJETS

a) Aperçu des questions recensées pendant l'examen des projets

72. La personne représentant le Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/10, Add.1 et Add.2. Une personne membre a fait remarquer que le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/10/Add.2 ne semblait pas être destiné uniquement à informer le Comité et devrait être examiné au titre du point 17, Questions diverses.

Vérification de la conformité d'une sélection de pays à faible volume de consommation aux exigences de leurs Accords relatifs aux plans de gestion de l'élimination des HCFC et aux plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC

73. La personne représentant le Secrétariat a présenté aux paragraphes 9 et 10 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/10.

74. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du fait que les agences bilatérales et les agences d'exécution concernées ont inclus dans leurs programmes de travail de 2026, soumis à la 98^e réunion, des demandes de financement pour les rapports de vérification des plans de gestion de l'élimination des HCFC et des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour les pays suivants : Arménie, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Tchad, Îles Cook, Costa Rica, El Salvador, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Jamaïque, Kiribati, République démocratique populaire lao, Lesotho, Libéria, Mali, Îles Marshall, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Nauru, Niger, Nioué, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République de Moldova, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Seychelles, Sierra Leone, Îles Salomon, Togo, Tonga, Tuvalu, Ouganda, Uruguay, Vanuatu, Zambie et Zimbabwe ; et
- b) D'examiner les demandes de financement associées aux vérifications mentionnées au sous-alinéa a) ci-dessus dans le contexte des programmes de travail et de la coopération bilatérale soumis par chaque agence d'exécution et bilatérale concernée au titre du sous-alinéa 8 c) de l'ordre du jour, Projets recommandés pour approbation globale.

(Décision 98/20)

Méthode de calcul de l'impact climatique des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC

75. La personne représentant le Secrétariat a présenté la question énoncée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/10/Add.1.

76. Plusieurs membres ont exprimé leur inquiétude quant à la perte potentielle de transparence et à un manquement possible en matière de responsabilité en cas d'absence d'informations sur l'impact climatique pour chaque KIP. Une personne membre a déclaré que la question de la transparence s'appliquait tant aux pays visés à l'article 5 qu'aux pays non visés à l'article 5, et qu'elle souhaitait donc que cette question soit examinée par la Réunion des Parties.

77. Une personne membre a estimé que cette question devait faire l'objet d'un examen approfondi à la réunion de coordination interagences afin de recueillir les observations des agences d'exécution et des agences bilatérales. Une autre personne membre a souligné que ces agences pourraient également être consultées lors de la présente réunion, dans le cadre d'un groupe de contact.

78. Concernant la proposition selon laquelle le Secrétariat devrait faire le point sur les travaux futurs à la 104^e réunion, une personne membre a estimé que ce serait trop tard et a recommandé de communiquer des informations actualisées au plus tard à la 102^e réunion.

79. Une autre personne membre, soulignant la mention figurant au paragraphe 10 du document selon laquelle tout pays visé à l'article 5 souhaitant connaître l'impact climatique de la mise en œuvre du KIP pour ce pays pouvait demander au Secrétariat de procéder à ce calcul, a demandé des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles ces informations ne seraient accessibles qu'au pays concerné et non aux autres pays.

80. La personne représentant le Secrétariat a indiqué que l'objectif premier de la méthode était de communiquer des informations sur les avantages climatiques découlant de la mise en œuvre du KIP et qu'il n'existait aucun lien entre ces informations et le niveau de financement accordé ou le respect des objectifs de consommation fixés dans les accords conclus entre le Comité exécutif et les pays visés à l'article 5. Il pourrait toutefois y avoir des inquiétudes quant à la manière dont les informations relatives à chaque pays pourraient être utilisées au sein d'autres instances ou dans d'autres contextes, raison pour laquelle le Secrétariat avait suggéré de ne fournir ces informations que sous forme agrégée. Il a confirmé que les informations relatives aux réductions de consommation réalisées grâce à un KIP continueraient à être mises à disposition dans les documents de projet individuels.

81. Le Comité exécutif a convenu de mettre en place un groupe de contact pour examiner la question plus en détail.

82. Suite à quoi, le Comité a décidé de poursuivre, lors de sa 99^e réunion, ses discussions sur la méthodologie utilisée pour calculer les impacts climatiques liés aux plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, à partir du document de travail figurant à l'annexe XXXIX du présent rapport.

(Décision 98/21)

Suspension du financement en cas de non-présentation du rapport de vérification portant sur les tranches du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC

83. La personne représentant le Secrétariat a présenté les questions figurant aux paragraphes 13 à 17 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/10.

84. Le Comité exécutif a décidé d'étendre l'application de la décision 72/19 relative à la non-présentation de rapports de vérification accompagnant les demandes de tranche pour les plans de gestion de l'élimination des HCFC aux demandes de tranche pour les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC soumises lors de la première réunion de l'année.

(Décision 98/22)

Demandes préliminaires concernant des projets liés à l'efficacité énergétique, au titre de la décision 91/65

85. La personne représentant le Secrétariat a présenté la question énoncée au paragraphe 18 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/10.

86. Une personne membre a déclaré qu'il appartenait aux pays et aux agences d'exécution de déterminer s'il était possible de présenter des projets pilotes d'efficacité énergétique dans les secteurs non industriels au plus tard à la 100^e réunion du Comité exécutif, dans l'hypothèse où les demandes de préparation de projets correspondantes seraient approuvées dès la 99^e réunion. Si le Comité exécutif devait adopter une décision à la présente réunion, celle-ci devrait préciser que les demandes pourraient être acceptées jusqu'à la 99^e réunion, étant entendu que les projets qui en résulteraient seraient, eux, soumis à la 100^e réunion.

87. Plusieurs membres ont demandé à connaître le nombre de demandes de préparation de projets qui devraient être présentées lors de la 99^e réunion. Si certains se sont montré ouverts à l'idée d'autoriser la soumission des demandes à la 99^e réunion, l'un d'entre eux a toutefois fait valoir que le Comité devait faire preuve de prudence avant d'approuver de telles demandes s'il semblait possible, voire probable, que les propositions de projet complètes qui en résulteraient ne respecteraient pas la date limite de soumission. Cette même personne a fait remarquer que la décision 91/65 ne fixait pas de date limite pour la présentation des demandes de préparation, et qu'il n'était donc pas forcément nécessaire d'adopter une décision à ce sujet à la présente réunion.

88. La personne représentant le Secrétariat a indiqué que, d'après le plan d'activité actuel, une seule demande de préparation de projet était prévue lors de la 99^e réunion. Les agences d'exécution pourraient, toutefois, prendre connaissance des demandes supplémentaires en cours de traitement.

89. La personne représentant le PNUE a indiqué que le PNUE n'envisageait pas de présenter de demandes de préparation de projets, mais qu'il élaborait actuellement des propositions de projet complètes pour le Bhoutan, les Maldives et la Mongolie, en vue de leur soumission à la 99^e ou à la 100^e réunion. La personne représentant le PNUD a déclaré que, bien que le PNUD ait eu des discussions avec un ou deux pays, les propositions à l'étude pour le moment étaient peu nombreuses. La personne représentant l'ONUDI a déclaré que, bien qu'il existe un intérêt général pour les projets relevant de la décision 91/65, l'ONUDI n'avait pas l'intention de présenter de demandes de préparation de projets pendant la période restante du guichet de financement. La personne représentant la Banque mondiale a déclaré que la même chose valait pour la Banque mondiale.

90. S'exprimant sur la question de savoir si le Comité devait adopter une décision à la présente réunion, une personne membre a déclaré que les agences d'exécution pourraient s'appuyer sur les recommandations relatives au calendrier de soumission des demandes de préparation de projets au titre de la décision 91/65. En conséquence, le Comité exécutif a convenu de la poursuite des discussions en marge de la réunion.

91. Suite à quoi, une personne membre a indiqué qu'à l'issue des consultations informelles, rien n'empêchant que des demandes de préparation de projets soient soumises jusqu'à la 99^e réunion du Comité incluse, aucune décision n'était requise à la présente réunion. Lors de l'examen des demandes reçues, le Secrétariat devrait s'assurer que les projets concernés puissent, de manière réaliste, être soumis à temps pour la 100^e réunion.

Projet d'efficacité énergétique au titre de la décision 94/60 destiné aux entreprises ayant présenté des projets de reconversion avant l'adoption de l'Amendement de Kigali

92. La personne représentant le Secrétariat a présenté les questions figurant aux paragraphes 19 et 20 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/10.

93. Un membre a déclaré que cette question soulevait des problèmes d'ordre politique concernant l'interprétation de la décision 94/60, qui, selon lui, excluait du guichet de financement consacré à l'efficacité énergétique les projets ne contribuant pas à la réduction progressive des HFC. Les raisons justifiant l'octroi d'une dérogation pour ce projet n'étaient pas claires. Il était important de justifier toute exception dont la possibilité n'était pas prévue dans la décision. L'un des cas dans lesquels le Comité pourrait envisager d'étendre l'admissibilité au financement aux entreprises ayant présenté des projets de reconversion avant l'adoption de l'Amendement de Kigali serait celui où ces entreprises appartenaient à un secteur faisant l'objet d'une reconversion totale vers des alternatives présentant un potentiel de réchauffement planétaire (PRP) plus faible, en vue de l'adoption de normes minimales de performance énergétique (NMPE) plus strictes.

94. Plusieurs membres ont soutenu la recommandation du Secrétariat visant à accorder une dérogation au projet présenté par le Gouvernement thaïlandais. L'un d'entre eux a notamment souligné la nécessité d'encourager une action climatique précoce, de veiller à ce que les entreprises proactives ne soient pas désavantagées sur le plan concurrentiel ou technique par rapport à celles qui retardaient leur reconversion, et de respecter l'esprit de l'Amendement de Kigali, dont l'objectif ultime est de maximiser les bénéfices climatiques en associant la réduction progressive des HFC à des améliorations sur le plan de l'efficacité énergétique.

95. Une personne membre a fait remarquer que le projet ne répondait manifestement pas aux critères d'admissibilité prévus par le cadre opérationnel relatif à l'efficacité énergétique et qu'il serait donc intéressant de connaître les raisons justifiant une dérogation. Deux membres ont fait valoir qu'en accordant une dérogation, le Comité pouvait créer un précédent.

96. La personne représentant le Secrétariat a déclaré que ce projet constituait un cas unique qui entraînerait des répercussions tant au niveau sectoriel qu'à l'échelle nationale.

97. Certains membres ont estimé que cette question devait être examinée dans le cadre du projet dans son ensemble, au titre du sous-alinéa 8 d) de l'ordre du jour, Projets recommandés aux fins d'examen individuel, tandis que d'autres ont fait valoir qu'un débat plus large s'imposait sur les questions d'ordre politique soulevées par ce sujet. Le Comité exécutif a convenu que les membres intéressés pouvaient poursuivre les discussions en marge de la réunion.

98. Suite à quoi, le Comité exécutif a décidé de demander au Secrétariat de préparer, en vue de la 99^e réunion, un document succinct fournissant des informations sur les chaînes de production dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation qui avaient achevé leur reconversion dans le cadre de projets d'élimination des HCFC ou de réduction progressive des HFC approuvés au titre du Fonds multilatéral.

(Décision 98/23)

Déduction du point de départ pour la consommation des HFC lorsque les KIP comprennent des engagements de réduction au-delà de la cible de 10 % en vertu de l'Amendement de Kigali

99. Un membre a indiqué que, pour les KIP qui ont établi des engagements de réduction dans la consommation des HFC au-delà de la cible de 10 % en vertu de l'Amendement de Kigali, l'approche consistant à faire une déduction à partir du point de départ n'était pas claire et qu'elle variait historiquement d'un projet à l'autre. Bien qu'il y aurait de bonnes raisons d'utiliser plus d'une approche, il serait utile que le Secrétariat prépare un court document sur la question aux fins d'examen par le Comité exécutif à sa 99^e réunion.

100. Plusieurs membres ont exprimé leur appréciation de cette proposition et ont relevé qu'un document pourrait fournir une orientation utile applicable à de prochains projets. Deux membres ont dit qu'il serait préférable de discuter davantage de la proposition dans un groupe de contact.

101. Le Comité exécutif a convenu de poursuivre la discussion dans un groupe informel.

102. Suite à quoi, le Comité exécutif a décidé de demander au Secrétariat de préparer, en vue de son examen par le Comité exécutif à la 99^e réunion, un document succinct sur l'application de déductions au point de départ des réductions globales et durables de la consommation de HFC dans les cas où un plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC prévoyait un objectif de réduction de la consommation supérieur à 10 %, y compris dans les cas où la consommation aurait connu d'importantes fluctuations au cours des années de référence.

(Décision 98/24)

b) Coopération bilatérale

103. La personne représentant le Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/11 et Corr.1.

104. Le Comité exécutif a décidé de demander au Trésorier de déduire comme suit les coûts des projets bilatéraux approuvés lors de la 98^e réunion :

- a) 463 113 \$US (coûts d'appui d'agence compris) du solde de la contribution bilatérale du Gouvernement de l'Australie pour 2024–2026 ;
- b) 135 600 \$US (coûts d'appui d'agence compris) du solde de la contribution bilatérale du Gouvernement de l'Allemagne pour 2024–2026 ;
- c) 678 000 \$US (coûts d'appui d'agence compris) du solde de la contribution bilatérale du Gouvernement de l'Italie pour 2024–2026 ; et
- d) 1 788 694 \$US (coûts d'appui d'agence compris) du solde de la contribution bilatérale du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour 2024–2026.

(Décision 98/25)

c) Projets recommandés pour approbation globale

105. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/12.

106. Un membre a indiqué qu'il avait des questions au sujet des cinq projets suivants : la maîtrise des émissions de HFC-23 générées dans la production de HCFC-22 à Frío Industrias Argentinas (quatrième tranche) pour l'Argentine ; la préparation de projets pilotes sur l'efficacité énergétique dans les centres de données (décision 91/65) pour le Mexique et le Viet Nam ; et la préparation de projets pilotes visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le secteur de la fabrication des équipements de réfrigération et de climatisation (décision 94/60) pour l'Équateur et le Mexique. Il a par conséquent demandé qu'ils soient retirés de la liste de projets recommandés pour l'approbation globale et examinés individuellement au sous-alinéa 8 d), Projets recommandés aux fins d'examen individuel.

107. Une autre personne membre, bien qu'elle n'ait pas demandé de retrait de projets, a demandé que des informations plus détaillées soient fournies, en général, dans les documents de projet concernant les fonds mobilisés à titre de cofinancement et sur la répartition de ces fonds. Elle a ajouté qu'il était important que, pendant la préparation de projets, les agences et les gouvernements soient capables d'évaluer la possibilité de mobiliser du cofinancement, tant en nature qu'en espèces, et elle a par conséquent demandé que les progrès concernant la mobilisation du cofinancement soient indiqués dans le cadre de la présentation des demandes de tranches.

108. Le Comité exécutif a décidé d'approuver les projets et activités présentés pour approbation globale aux niveaux de financement indiqués à l'annexe XL au présent rapport, avec les programmes de mise en œuvre associés aux tranches concernées des projets pluriannuels ; les Accords mis à jour, le cas échéant ; les conditions ou dispositions pertinentes comprises dans les documents correspondants d'évaluation de projet ; et les conditions jointes aux projets par le Comité exécutif, en prenant note :

- a) Que les Accords suivants avaient été mis à jour :
 - i) L'Accord entre le Gouvernement de l'Angola et le Comité exécutif pour la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), tel qu'il figure à l'annexe XLI au présent rapport, en particulier à l'appendice 2-A, afin de refléter le niveau de financement révisé en raison de l'inclusion du financement des activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération ; et le paragraphe 17, qui a été ajouté pour indiquer que l'Accord mis à jour remplace celui conclu lors de la 97^e réunion par la décision 97/38 ;
 - ii) L'Accord entre le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH, tel qu'il figure à l'annexe XLII au présent rapport, en particulier à l'appendice 2-A, afin de refléter le niveau de financement révisé en raison de l'inclusion du financement des activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération ; et le paragraphe 17, qui a été ajouté pour indiquer que l'Accord mis à jour remplace celui conclu lors de la 96^e réunion par la décision 96/32 ;
 - iii) L'Accord entre le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH, tel qu'il figure à l'annexe XLIII au présent rapport, en particulier à l'appendice 2-A, afin de refléter le niveau de financement révisé en raison de l'inclusion d'un financement pour des activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de la prolongation de la période de mise en œuvre du projet ; ainsi que le paragraphe 17 qui a été ajouté pour indiquer que l'Accord mis à jour remplace celui conclu lors de la 87^e réunion par la décision 87/37 ;
 - iv) L'Accord entre le Gouvernement du Burundi et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH, tel qu'il figure à l'annexe XLIV au présent rapport, en particulier à l'appendice 2-A, afin de refléter le niveau de financement révisé en raison de l'inclusion du financement des activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération ; et le paragraphe 17, qui a été ajouté pour indiquer que l'Accord mis à jour remplace celui conclu lors de la 95^e réunion par la décision 95/42 ;
 - v) L'Accord entre le Gouvernement du Cabo Verde et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH, tel qu'il figure à l'annexe XLV au présent rapport, en particulier à l'appendice 2-A, afin de refléter le niveau de financement révisé en raison de l'inclusion du financement des activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, la présentation tardive de la deuxième tranche et le report de la troisième tranche ; et le paragraphe 17, qui a été ajouté pour indiquer que l'Accord mis à jour remplace celui conclu lors de la 88^e réunion par la décision 88/46 ;
 - vi) L'Accord entre le Gouvernement du Guyana et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH, tel qu'il figure à l'annexe XLVI au présent rapport, en particulier à

l'appendice 2-A, afin de refléter plusieurs changements dans le calendrier de mise en œuvre de la tranche ; et le paragraphe 16, qui a été ajouté pour indiquer que l'Accord mis à jour remplace celui conclu lors de la 93^e réunion par la décision 93/36 ;

- vii) L'Accord entre le Gouvernement du Suriname et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH, tel qu'il figure à l'annexe XLVII au présent rapport, en particulier à l'appendice 2-A, afin de refléter le niveau de financement révisé en raison de l'inclusion du financement des activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération ; et le paragraphe 17, qui a été ajouté pour indiquer que l'Accord mis à jour remplace celui conclu lors de la 93^e réunion par la décision 93/46 ;
 - viii) L'Accord entre le Gouvernement du Togo et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH, tel qu'il figure à l'annexe XLVIII au présent rapport, en particulier à l'appendice 2-A, afin de refléter le niveau de financement révisé en raison de l'inclusion du financement des activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération ; et le paragraphe 17, qui a été ajouté pour indiquer que l'Accord mis à jour remplace celui conclu lors de la 91^e réunion par la décision 91/48 ; et
- b) Qu'en ce qui concerne le renouvellement des projets de renforcement des institutions, l'approbation générale inclut l'approbation des observations à communiquer aux gouvernements bénéficiaires, qui figurent à l'annexe XLIX au présent rapport.

(Décision 98/26)

d) Projets recommandés pour examen individuel

109. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/13.

A. Activités ne portant pas sur des investissements présentées dans le programme de travail d'une agence d'exécution

A.1 Préparation de projets pilotes visant à améliorer l'efficacité énergétique (décision 91/65)

Mexique : Préparation d'un projet pilote visant à améliorer l'efficacité énergétique dans les centres de données (décision 91/65) (ONUDI)

Viet Nam : Préparation d'un projet pilote visant à améliorer l'efficacité énergétique dans les centres de données (décision 91/65) (ONUDI)

110. Les projets ont été retirés de la liste des projets recommandés pour approbation globale, dans le cadre du sous-alinéa 8 c) de l'ordre du jour, aux fins d'examen individuel dans le cadre du présent sous-sous-alinéa. Les informations relatives à ces projets figuraient aux paragraphes 26 à 40 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/16.

111. Un membre a indiqué qu'il avait eu un certain nombre de préoccupations et était d'avis que les demandes de préparation de projets concernant l'amélioration de l'efficacité énergétique dans les centres de données ne devraient pas être approuvées, en partie pour les raisons décrites dans le document. Selon lui, la nécessité de ce financement n'était pas justifiée compte tenu des grandes sociétés multinationales impliquées dans ce secteur, de la croissance considérable projetée qui pouvait être surestimée et du manque de filiation au KIP.

112. Le Comité exécutif a décidé de ne pas approuver la préparation des projets pilotes afin d'améliorer l'efficacité énergétique dans les centres de données au Mexique et au Viet Nam dans le contexte de la réduction progressive des HFC (décision 91/65).

(Décision 98/27)

A.2 Préparation de projets visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le secteur de la fabrication dans le contexte de la réduction progressive des HFC (décision 94/60)

Bangladesh : Préparation d'un projet visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le secteur de la fabrication des équipements de réfrigération et de climatisation dans le contexte de la réduction progressive des HFC (décision 94/60) (ONUDI)

113. La personne représentant le Secrétariat a attiré l'attention sur les paragraphes 62 à 71 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/16.

114. Plusieurs membres ont estimé que l'examen du projet devrait être repoussé. Une personne a relevé avec inquiétude que les documents font état d'une très forte incertitude concernant les entreprises à inclure et le calendrier et qu'en l'absence de KIP, le Secrétariat n'a pas pu vérifier l'état d'avancement de la reconversion sectorielle ou des politiques relatives à l'adoption de certaines technologies de frigorigènes. Une autre personne a rappelé que le Bangladesh prévoit de soumettre un KIP lors d'une future réunion et a suggéré qu'il serait préférable d'examiner la demande en même temps que le KIP.

115. Un autre membre encore s'est néanmoins opposé à la suggestion d'associer le projet à la soumission du KIP, et s'est déclaré en faveur de l'approbation du projet de préparation. De son point de vue, les constatations du projet de préparation pourraient être examinées avec le KIP, lorsque celui-ci aura été présenté. En attendant, il est important que le pays dispose de la souplesse nécessaire pour décider du meilleur moyen pour atteindre ses objectifs.

116. En réponse aux commentaires, la personne représentant le Secrétariat a déclaré que les projets soumis conformément à la décision 94/60 sont examinés à la lumière d'un KIP existant et sont souvent approuvés en même temps que le KIP, ou bien après l'approbation de ce dernier.

117. Suite à une question concernant la possibilité d'adopter une approche en deux phases, avec une phase initiale intégrant des entreprises déjà converties à une technologie sans HFC et une seconde phase, durant laquelle les entreprises n'ayant pas encore opéré de reconversion seraient étudiées à une date ultérieure dans le cadre du KIP, la personne représentant l'ONUDI a affirmé que l'agence n'avait pas envisagé de procéder en deux phases, préférant une approche sectorielle.

118. Relevant les divergences d'opinion, le Président a invité les parties intéressées à engager des discussions informelles en marge de la réunion.

119. Après les discussions informelles, le Comité exécutif a décidé de reporter l'examen de la préparation de projet visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le secteur de la fabrication des équipements de réfrigération et de climatisation dans le cadre de la réduction progressive des HFC (décision 94/60) pour le Bangladesh, à une prochaine réunion, lorsqu'il aura assez de renseignements sur les entreprises proposées et la portée du projet.

(Décision 98/28)

Équateur : Préparation d'un projet visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le secteur de la fabrication des équipements de réfrigération et de climatisation dans le contexte de la réduction progressive des HFC (ONUDI)

Mexique : Préparation d'un projet visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le secteur de la fabrication des équipements de réfrigération et de climatisation dans le contexte de la réduction progressive des HFC (ONUDI)

120. Les projets ont été retirés de la liste des projets recommandés pour approbation globale, au titre du sous-alinéa 8 c) de l'ordre du jour, en vue d'être examinés individuellement dans le cadre du présent sous-alinéa. Les informations relatives à ces projets figuraient aux paragraphes 48 à 61 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/16.

121. Un membre s'est interrogé sur l'admissibilité des entreprises concernées par un financement au titre des décisions existantes du Comité exécutif et a demandé des précisions concernant celles qui se sont déjà converties à des solutions de remplacement à faible PRP avec l'aide du Fonds et celles qui se sont converties avec leurs propres moyens ou qui prévoient de le faire. La personne représentant le Secrétariat a expliqué que deux des sept entreprises impliquées ont reçu un financement pour une reconversion au titre de la décision 78/3 g) dans le cadre de la discussion sur les lignes directrices sur les coûts pour la réduction progressive des HFC et qu'une troisième a reçu un financement au titre de la décision 87/50 portant sur le financement des activités de préparation pour les plans de réduction progressive des HFC, qui ont permis de présenter des projets d'investissement avant les KIP. Ces reconversions ont déjà été finalisées. Quant aux quatre entreprises restantes, les informations complémentaires fournies par l'ONUDI à la demande du Secrétariat indiquent que l'une s'est convertie à ses propres frais en 2025 et que les trois autres sont en train de le faire, l'une devant achever sa reconversion en 2026 ou 2027 et les deux autres en 2027 ou 2028.

122. Le membre qui a soulevé le point a indiqué qu'il restait préoccupé par les trois entreprises qui se sont converties au titre des décisions 78/3 g) et 87/50, et le Président l'a invité à poursuivre ses échanges sur le sujet avec le Secrétariat en marge de la réunion.

123. À l'issue des consultations, ce même membre a déclaré qu'il considérait que la valeur prise en compte dans le cadre du guichet de financement prévu par la décision 94/60 correspondait aux gains d'efficacité énergétique réalisés parallèlement à la reconversion des HFC. Comme des questions subsistaient concernant la situation de certaines des entreprises concernées, il a suggéré qu'il serait préférable d'examiner les demandes de préparation lors de la 99^e réunion, au cours de laquelle le Comité examinerait également le document d'information demandé lors de la présente réunion au titre du sous-alinéa 8 a), Aperçu des questions recensées pendant l'examen des projets, en ce qui concerne la question d'un projet d'efficacité énergétique au titre de la décision 94/60 pour les entreprises ayant soumis des projets de reconversion avant l'adoption de l'Amendement de Kigali.

124. Le Comité exécutif a décidé de reporter à la 99^e réunion l'examen des projets de préparation visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le secteur de la fabrication d'équipements de réfrigération et de climatisation, dans le cadre de la réduction progressive des HFC (décision 94/60) pour l'Équateur et le Mexique.

(Décision 98/29)

B. Projets d'investissement dans le cadre d'accords pluriannuels

B.1 Demandes de nouvelles phases et de tranches pour les plans de gestion de l'élimination des HCFC

Albanie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III – première tranche) (ONUDI et PNUE)

125. La Comité exécutif a examiné l'information relative présentée aux paragraphes 22 à 47 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/17.

126. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Albanie pour la période de 2026 à 2030 afin de compléter l'élimination de la consommation des HCFC, pour la somme de 321 845 \$US, soit 217 000 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 19 530 \$US, pour l'ONUDI, et 75 500 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 9 815 \$US, pour le PNUE, étant entendu qu'aucun autre financement provenant du Fonds multilatéral ne sera accordé pour l'élimination des HCFC ;
- b) De prendre note de l'engagement du Gouvernement de l'Albanie d'éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, et de ce que les HCFC ne seront plus importés après cette date, à l'exception de ceux autorisés pour assurer l'entretien entre 2030 et 2040, au besoin, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
- c) De déduire 1,95 tonne PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible à un financement ;
- d) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement de l'Albanie et le Comité exécutif relatif à la réduction de la consommation des HCFC, conformément à la phase III du PGEH, qui figure à l'annexe L au présent rapport ;
- e) Du fait que pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le Gouvernement de l'Albanie devrait présenter :
 - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique mis en place pour appliquer les mesures visant à assurer la conformité de la consommation de HCFC avec l'alinéa 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030–2040 ;
 - ii) La consommation annuelle prévue des HCFC en Albanie pour la période de 2030–2040 ;
- f) D'approuver la première tranche de la phase III du PGEH pour l'Albanie, et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 194 508 \$US, soit 152 530 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 13 728 \$US pour l'ONUDI, et de 25 000 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 3 250 \$US pour le PNUE.

(Décision 98/30)

Bahreïn : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III – première tranche) (PNUE)

127. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/22.

128. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour Bahreïn pour la période allant de 2026 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 240 000 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 31 200 \$US, pour le PNUE, étant entendu qu'aucun autre financement du Fonds multilatéral ne sera accordé pour l'élimination des HCFC ;
- b) De prendre note de l'engagement du Gouvernement de Bahreïn de réduire la consommation de HCFC de 77,4 % d'ici au 1^{er} janvier 2028 et d'effectuer l'élimination

complète des HCFC d'ici au 1er janvier 2030, et du fait que les HCFC ne seront plus importés après cette date, à l'exception des importations permises pour une période finale d'entretien entre 2030 et 2040, s'il y a lieu, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;

- c) De noter en outre que la date d'achèvement de la phase III du PGEH est le 31 décembre 2029 ;
- d) De déduire 2,75 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- e) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement de Bahreïn et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC en conformité avec la phase III du PGEH, qui figure à l'annexe LI au présent rapport ;
- f) Que, pour l'examen de la tranche finale du PGEH, le Gouvernement de Bahreïn doit soumettre :
 - i) Une description détaillée des cadres réglementaire et directeur mis en place pour mettre en œuvre les mesures visant à assurer la conformité de la consommation de HCFC avec l'alinéa 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030–2040 ;
 - ii) Si Bahreïn entend consommer des HCFC pendant la période 2030–2040, conformément au sous-alinéa 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal, les modifications proposées à son Accord avec le Comité exécutif pour la période postérieure à 2030 ; et
- g) D'approuver la première tranche de la phase III du PGEH pour Bahreïn, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, au montant de 145 000 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 18 850 \$US pour le PNUE.

(Décision 98/31)

Indonésie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III – deuxième tranche) (PNUD et Gouvernement de l'Australie)

129. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/37.

130. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de l'Indonésie ; et
- b) D'approuver la deuxième tranche de la phase III du PGEH pour l'Indonésie, et le plan de mise en œuvre correspondant pour 2026 à 2029, au montant de 6 257 197 \$US, soit 5 415 032 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 379 052 \$US pour le PNUD, et de 415 000 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 48 113 \$US pour le Gouvernement de l'Australie.

(Décision 98/32)

Maroc : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III – première tranche) (ONUDI)

131. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/40.

132. Une personne Une personne membre, relevant le nombre significatif de projets de démonstration inclus dans la proposition, a sollicité des précisions pour comprendre pourquoi ces projets sont justifiés dans le domaine des installations à terre du secteur de la pêche en particulier, puisque la démonstration de l'utilisation de l'ammoniac et des hydrocarbures a déjà bien été faite dans plusieurs applications à terre.

133. Certains membres ont souligné l'importance de la phase III du PGEH, qui est essentielle pour que le Maroc puisse continuer à respecter ses obligations au titre du Protocole de Montréal. Elle permettra au Maroc d'éliminer complètement le HCFC-22 d'ici à 2030. Comme le secteur de la pêche représente environ 50 % de la consommation de HCFC-22 du pays, le projet pilote prévu dans ce domaine jouera un grand rôle. Il en va de même pour le projet pilote sur la technologie d'évaporation dans le secteur hôtelier, compte tenu de l'ampleur des infrastructures hôtelières du pays.

134. Une autre personne membre a déclaré que, malgré ses inquiétudes quant à la pérennité des activités, elle pense que le PGEH propose une approche raisonnable dans des circonstances particulièrement difficiles. Elle a remercié le Secrétariat pour ses efforts à rendre le plan plus réactif et plus centré sur son objectif, par exemple avec la mise en place d'un pôle technologique axé sur la réfrigération et la climatisation pour la pêche.

135. La personne représentant le Secrétariat, tout en reconnaissant qu'il était nécessaire de distinguer les applications à terre et en mer du secteur de la pêche, a affirmé que le gouvernement adopte une approche holistique visant à faire adopter une technologie pérenne dans l'ensemble du secteur. Même si les technologies pouvant être utilisées à terre sont susceptibles d'être disponibles dans le monde entier, elles ne sont pas bien connues au Maroc, et un nombre important d'applications à terre compte encore sur le HCFC-22. Les mesures à long terme concernant la pérennité et l'adoption des technologies seront présentées dans l'étude sur la pêche lors de la soumission de la deuxième tranche pour démanteler ou convertir le maximum d'équipements fonctionnant avec du HCFC-22.

136. Le Comité exécutif a convenu que les Parties intéressées tiendraient des discussions informelles sur le projet en marge de la réunion.

137. Suite à quoi, le Comité exécutif a décidé :

Eu égard à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de l'ensemble des activités restantes relevant des tranches précédemment approuvées et des programmes de travail associés à la dernière tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Maroc ;
- b) D'approuver, à titre exceptionnel et étant entendu qu'aucune autre prolongation ne serait approuvée, la prolongation, jusqu'au 31 décembre 2027, de la date d'achèvement du projet visé au sous-alinéa a) ci-dessus ;
- c) De demander au Gouvernement du Maroc et à l'ONUDI de présenter, chaque année jusqu'à l'achèvement du projet, un rapport périodique sur la mise en œuvre de toutes les activités restantes relevant des tranches précédemment approuvées ainsi que des programmes de travail associés à la tranche finale de la phase II, et de soumettre le rapport d'achèvement du projet à la première réunion du Comité exécutif en 2028 ;

Eu égard à la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC

- d) D'approuver, en principe, la phase III du PGEH du Maroc pour la période allant de 2026 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 1 439 804 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 100 786 \$US pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun autre financement du Fonds multilatéral ne serait fourni pour l'élimination des HCFC ;
- e) De prendre note de l'engagement du Gouvernement du Maroc à réaliser l'élimination complète des HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2030 et à ne plus importer les HCFC après cette date, à l'exception de ceux autorisés pour l'entretien entre 2030 et 2040, si nécessaire, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
- f) De déduire 16,69 tonnes PAO de HCFC de la consommation résiduelle de HCFC admissible au financement ;
- g) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement du Maroc et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase III du PGEH, figurant à l'annexe LII du présent rapport ;
- h) De demander au Gouvernement du Maroc et à l'ONUDI, lors de la soumission de la demande relative à la deuxième tranche, de rendre compte des résultats de l'étude sur le secteur de la pêche, y compris de la faisabilité des activités de démonstration ou d'un plan alternatif visant à apporter un soutien à ce même secteur, de l'étude de faisabilité sur la récupération, le recyclage et la valorisation, ainsi que de l'étude sectorielle sur les taux de fuite ;
- i) De prendre note du fait qu'une fois les projets visant les utilisateurs finaux inclus dans la phase III du PGEH achevés, l'ONUDI présenterait un rapport final sur leur mise en œuvre, y compris sur l'élimination des HCFC et les gains d'efficacité énergétique obtenus, conformément à la décision 92/36 g) ;
- j) Du fait que, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le Gouvernement du Maroc devrait présenter :
 - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place destiné à mettre en œuvre des mesures visant à garantir que la consommation de HCFC est conforme au sous-alinéa 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030–2040 ;
 - ii) Si le Maroc entendait consommer des HCFC pendant la période 2030-2040, conformément au sous-alinéa 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal, les modifications proposées à son accord conclu avec le Comité exécutif couvrant la période postérieure à 2030 ; et
- k) D'approuver la première tranche de la phase III du PGEH du Maroc, et le plan de la tranche correspondante de mise en œuvre, au montant de 165 240 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 11 567 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 98/33)

Nigéria : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – quatrième tranche) (PNUD, ONUDI et Gouvernement de l'Italie)

138. La personne représentant le Secrétariat a présenté les paragraphes 1 à 33 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/43.

139. Une personne membre a déclaré que, bien qu'elle soutienne la proposition, l'alinéa c) ii) du projet de recommandation devrait être modifié afin de demander à l'ONUDI de faire état, lors de la 99^e réunion du Comité exécutif, de l'arrêt de l'utilisation du HCFC-22 par Somotex Nigeria Limited. Il était important de noter qu'aucune prorogation supplémentaire des phases II et III du PGEH pour le Nigéria n'était envisagée au-delà du 31 décembre 2027. Par conséquent, si certaines activités n'étaient pas achevées à cette date, tous les fonds non utilisés qui y sont associés devraient être restitués au Fonds multilatéral.

140. Deux membres ont souligné que les phases II, III et IV du PGEH et la phase I du KIP pour le Nigéria se dérouleraient simultanément. L'un d'entre eux a demandé des garanties quant à la capacité de l'unité nationale de l'ozone à mettre en œuvre les quatre projets simultanément et a demandé, en se référant à le paragraphe 20 du document, de quelle manière il avait été déterminé que la somme de 25 000 \$US constituait une mesure dissuasive suffisante pour garantir la mise en œuvre de l'interdiction d'importer des équipements fonctionnant au HCFC-22 à l'horizon 2027.

141. En réponse, la personne représentant le Secrétariat a expliqué que le montant des fonds approuvés devant être retenus jusqu'à l'entrée en vigueur de l'interdiction avait été convenu en concertation avec l'agence d'exécution principale, en tenant compte des précédents établis et dans le but de garantir que l'interdiction soit mise en œuvre le plus rapidement possible, sans entraîner de retards importants compte tenu de l'ampleur des fonds retenus. La personne représentant le PNUD a déclaré que l'unité nationale de l'ozone disposait des capacités nécessaires pour mener à bien les quatre projets simultanément et qu'elle bénéficierait, à cette fin, de l'aide du PNUD, de l'ONUDI et des Gouvernements de l'Italie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

142. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique 'sur la mise en œuvre de la troisième tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Nigéria ;
 - ii) De l'engagement du Gouvernement du Nigéria à interdire l'importation et la fabrication d'équipements à base de HCFC d'ici au 1er janvier 2027 ;
- b) De prendre également note :
 - i) Que deux entreprises du secteur de la fabrication de climatiseurs, pour lesquelles la reconversion à un produit de remplacement à faible potentiel de réchauffement planétaire avait été approuvée, utilisaient temporairement du R-410A pour maintenir la viabilité de leurs activités ;
 - ii) Que ces deux entreprises s'étaient engagées à cesser d'utiliser le R-410A dans la fabrication d'équipements de climatisation d'ici au 31 décembre 2026 ;
- c) De demander :
 - i) Au PNUD de faire rapport à la 100^e réunion de l'état de la mise en œuvre de l'interdiction d'importer des équipements fonctionnant au HCFC-22 ;

- ii) À l'ONUDI de faire rapport à la 99^e réunion de l'état d'avancement de l'utilisation des technologies provisoires décrites au sous-alinéa b) et sur l'arrêt de l'utilisation du HCFC-22 par Somotex Nigeria Limited ;
- d) D'approuver la quatrième et dernière tranche de la phase II du PGEH du Nigéria, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour la période 2026–2027, d'un montant de 1 610 472 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 112 733 \$US pour le PNUD, étant entendu que 25 000 \$US du financement convenu pour la quatrième tranche seraient retenus par le Trésorier jusqu'à ce que le PNUD ait informé le Secrétariat que l'interdiction d'importer et de fabriquer des équipements à base de HCFC-22 était appliquée ;
- e) D'approuver, à titre exceptionnel, la prolongation de la période de mise en œuvre des phases II et III du PGEH jusqu'au 31 décembre 2027, étant entendu qu'aucune autre prorogation ne serait approuvée ; et
- f) De demander au Gouvernement du Nigéria, au PNUD, à l'ONUDI et au Gouvernement de l'Italie de présenter, lors de la deuxième réunion de 2028, les rapports d'achèvement de projet relatifs aux phases II et III du PGEH.

(Décision 98/34)

Nigéria : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase IV – première tranche) (PNUD et Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

143. La personne représentant le Secrétariat a présenté les paragraphes 34 à 70 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/43.

144. Un membre a exhorté le PNUD et le Gouvernement du Nigéria à renforcer dès que possible l'application de l'interdiction nationale d'importer des équipements fonctionnant au HCFC-22, à promouvoir la récupération et la réutilisation des frigorigènes, et à soutenir la transition vers des technologies à faible PRP afin de réduire la demande en HCFC. Un autre membre, se référant au paragraphe 61 du document, a demandé des précisions sur la manière dont les coûts unitaires liés à la gestion du projet avaient été calculés.

145. La personne représentant le Secrétariat a expliqué que les coûts de l'unité de gestion du projet avaient été fixés en fonction des activités prévues dans le cadre du projet et des ressources humaines et financières nécessaires pour coordonner leur mise en œuvre entre les parties prenantes concernées. Les coûts d'un projet similaire avaient servi de référence. Des précisions supplémentaires pourraient être fournies dans le cadre de discussions bilatérales.

146. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase IV du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Nigéria pour la période allant de 2026 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 8 162 962 \$US, comprenant 6 995 709 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 489 699 \$US pour le PNUD et 601 400 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 76 154 \$US pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, étant entendu qu'aucun autre financement du Fonds multilatéral ne serait fourni pour l'élimination des HCFC ;
- b) De prendre note de l'engagement du Gouvernement du Nigéria à réaliser l'élimination

complète des HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2030 et à ne plus importer les HCFC après cette date, à l'exception de ceux autorisés pour l'entretien entre 2030 et 2040, si nécessaire, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;

- c) De déduire 97,21 tonnes PAO de HCFC de la consommation résiduelle de HCFC admissible au financement ;
- d) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement du Nigéria et le Comité exécutif visant la réduction de la consommation de HCFC, en accord avec la phase IV du PGEH, se trouvant en annexe LIII au présent rapport ;
- e) De prendre note qu'une fois les projets destinés aux utilisateurs finaux inclus dans la phase IV du PGEH achevés, le PNUD présentera des rapports finaux final sur la mise en œuvre desdits projets, y compris sur l'élimination des HCFC et les gains d'efficacité énergétique réalisés, conformément à la décision 92/36 g) ;
- f) Du fait que pour permettre 'l'examen de la demande de tranche finale pour le PGEH, le Gouvernement du Nigéria devrait présenter :
 - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique mis en place destiné à mettre en œuvre des mesures visant à assurer la conformité de la consommation de HCFC avec l'alinéa 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030–2040 ;
 - ii) Si le Nigéria entendait consommer des HCFC pendant la période 2030–2040, conformément au sous-alinéa 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal, les modifications proposées à son Accord conclu avec le Comité exécutif couvrant la période postérieure à 2030 ; et
- g) D'approuver la première tranche de la phase IV du PGEH pour le Nigéria, ainsi que le plan de mise en œuvre correspondant, pour un montant de 4 135 490 \$US, comprenant 3 318 477 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 232 293 \$US, pour le PNUD, et 519 000 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 65 720 \$US pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

(Décision 98/35)

Saint-Kitts-et-Nevis : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche)
(PNUE et ONUDI)

147. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/46.

148. Un membre, notant que les recommandations du Secrétariat sont conformes à la décision 74/50, a néanmoins exprimé son soutien à la proposition du Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis et du PNUE de demander une allocation supplémentaire de 60 000 \$US afin de soutenir les activités essentielles et fondamentales d'élimination des HCFC telles que la mise en place de l'infrastructure de base requise pour pouvoir gérer durablement les frigorigènes, ainsi que le renforcement des mécanismes d'application des règlements, du renforcement de la capacité et de la certification des techniciennes et techniciens, et des systèmes opérationnels de récupération et de recyclage. Le Comité doit veiller à ne pas désavantager le pays, qui a connu des circonstances très difficiles.

149. Un autre membre s'est renseigné sur la faisabilité de la mise en œuvre des activités proposées dans le temps imparti, compte tenu du fait que des prorogations se sont avérées nécessaires pour achever la phase I du PGEH. Il a également souhaité savoir si un accord avait été conclu entre le Secrétariat et l'agence

d'exécution avant la présente réunion concernant le financement du projet. Puisque la consommation du pays est déjà bien inférieure au niveau de référence aux fins de conformité, il s'est interrogé sur la nécessité de cette proposition d'allocation supplémentaire de 60 000 \$US.

150. La personne représentant le Secrétariat a déclaré que la personne en charge de l'administration de l'unité nationale de l'ozone, qui a été formée en mars 2023, et l'étroite collaboration entre le PNUE et l'unité nationale de l'ozone contribueraient à garantir une mise en œuvre efficace en temps voulu. Après une longue discussion, le Secrétariat et l'agence d'exécution s'étaient en effet mis d'accord sur la somme proposée dans le document du projet. Elle a confirmé que la consommation était nulle en 2024 et qu'elle a été de 0,04 tonne PAO en 2025, soit 72 % de moins que la cible de conformité pour cette année-là.

151. Des membres ont déclaré soutenir l'allocation supplémentaire, en faisant remarquer que les pays devaient non seulement atteindre leurs objectifs de conformité mais aussi les maintenir. L'allocation servirait à financer par exemple des équipements coûteux de récupération et de recyclage, et à renforcer les cadres institutionnels et réglementaires. Le Comité doit faire attention à ne pas punir les pays qui ont atteint leurs objectifs, car cela pourrait créer un précédent susceptible de décourager les mesures ambitieuses d'autres pays.

152. Une personne membre a affirmé qu'approuver le financement supplémentaire créerait également un précédent pour les pays n'ayant pas encore présenté les phases de leur PGEH permettant d'atteindre leur objectif de 2025 et a souligné la nécessité de poursuivre les échanges sur le sujet.

153. Le Comité exécutif a convenu que les parties intéressées tiendront des discussions informelles sur la question en marge de la réunion.

154. À la suite de ces discussions informelles, le Comité exécutif n'a pas accepté d'accorder à Saint-Kitts-et-Nevis une allocation supplémentaire de 60 000 \$US.

155. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de Saint-Kitts-et-Nevis, couvrant la période allant de 2026 à 2030 et visant l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 326 538 \$US, dont 233 700 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 30 381 \$US pour le PNUE, et de 57 300 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 5 157 \$US, pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun autre financement provenant du Fonds multilatéral ne sera accordé pour l'élimination des HCFC ;
- b) De prendre note de l'engagement du Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis :
 - i) D'éliminer complètement les HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2030, et de ne plus en importer après cette date, à l'exception de ceux autorisés pour assurer l'entretien des équipements existants entre 2030 et 2040, si nécessaire, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
 - ii) D'adopter une interdiction des importations d'équipements utilisant des HCFC d'ici décembre 2027 ;
- c) De noter également que la phase II du PGEH prévoit un financement destiné à des activités supplémentaires visant au maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, d'un montant de 100 000 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 13 000 \$US, pour le PNUE ;

- d) De déduire 0,32 tonne de PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- e) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis et le Comité exécutif en vue de la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant à l'annexe LIV au présent rapport ;
- f) Du fait que pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis devrait présenter :
 - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique mis en place pour mettre en œuvre les mesures visant à garantir que la consommation de HCFC soit conforme au sous-alinéa 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030–2040 ;
 - ii) La consommation annuelle prévue de HCFC à Saint-Kitts-et-Nevis pour la période 2030–2040 ; et
- g) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour Saint-Kitts-et-Nevis, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant de 161 207 \$US, dont 108 900 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 14 157 \$US, pour le PNUE, et 35 000 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 3 150 \$US, pour l'ONUDI.

(Décision 98/36)

Soudan du Sud : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (PNUE et PNUD)

156. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/47.

157. Un membre, faisant remarquer l'instabilité observée dans le pays, a demandé si le Secrétariat et l'agence d'exécution étaient convaincus que le projet pourrait être mis en œuvre dans les circonstances actuelles.

158. La personne représentant le Secrétariat a indiqué que le PNUE avait indiqué qu'une dynamique positive était actuellement à l'œuvre dans le pays, ce qui devrait faciliter la mise en œuvre de la phase II. Selon le PNUE, l'unité nationale de l'ozone, dont le fonctionnement est actuellement stable, a contribué à renforcer la coopération avec les autorités douanières. Le comité de pilotage qui avait été mis en place dans le pays et qui jouait un rôle de conseil auprès du gouvernement sur les questions relatives au Protocole de Montréal a apporté un soutien actif.

159. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Soudan du Sud pour la période de 2026 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 384 422 \$US, soit 243 350 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 31 636 \$US pour le PNUE et 100 400 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 9 036 \$US pour le PNUD, étant entendu qu'aucun autre financement du Fonds multilatéral ne sera fourni pour l'élimination des HCFC et qu'aucun approvisionnement résiduaire ne sera nécessaire ;
- b) De prendre note de l'engagement du Gouvernement du Soudan du Sud :

- i) D'assurer l'élimination complète des HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030 et de ne plus en importer après cette date ;
- ii) De mettre en place des mesures réglementaires visant à contrôler les émissions prévues de frigorigènes lors de l'installation, de l'entretien et du démantèlement des équipements de réfrigération et de climatisation au cours de la phase II du PGEH ;
- c) De prendre également note du fait que la phase II du PGEH incluait le financement d'activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération pour un montant de 100 000 \$US, plus des coûts d'appui aux agences de 13 000 \$US pour le PNUE ;
- d) De déduire 1,07 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- e) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement du Soudan du Sud et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, contenu dans l'annexe LV au présent rapport ; et
- f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Soudan du Sud, et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 176 841 \$US, comprenant 92 350 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 12 006 \$US pour le PNUE, et de 66 500 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 5 985 \$US pour le PNUD.

(Décision 98/37)

Thaïlande : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III – première tranche)
(Banque mondiale)

160. La personne représentant le Secrétariat a présenté les paragraphes 6 à 51 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/49.

161. Une personne membre, constatant que la troisième tranche de la phase II n'avait pas été demandée, s'est enquis de savoir pourquoi les activités prévues pour cette phase avaient été intégrées à la phase III au lieu d'être menées au cours de la phase II, et si le montant du financement était resté inchangé. Elle souhaitait en savoir plus sur la formation par réalité virtuelle, notamment si celle-ci était plus rentable que la formation traditionnelle en présentiel. Elle s'est également demandé si les établissements de formation concernés seraient en mesure de prendre en charge les frais de licence des logiciels et les autres coûts une fois la période de financement terminée.

162. Un autre membre, évoquant le programme d'incitation visant à remplacer les équipements de climatisation à base de HCFC, a déclaré qu'il souhaitait mieux comprendre les raisons pour lesquelles la poursuite de l'installation de refroidisseurs et d'autres équipements de climatisation de locaux était autorisée alors qu'il existait un programme de remplacement pour ces équipements. Il a proposé d'avancer la date d'entrée en vigueur de l'interdiction d'installer de nouveaux refroidisseurs et climatiseurs de locaux fonctionnant aux HCFC avant le 1^{er} janvier 2030, et a fait part de ses inquiétudes quant à la possibilité d'entretenir ces équipements après 2034, année de l'entrée en vigueur de l'interdiction d'importer tous les HCFC à des fins d'entretien. Enfin, il a fait part de ses préoccupations quant à la responsabilité du Fonds multilatéral au cas où des problèmes surviendraient dans le cadre des activités de formation relatives à la modernisation des équipements existants fonctionnant aux HCFC avec des frigorigènes de remplacement, et a suggéré d'inclure dans toute décision le libellé standard relatif à la modernisation afin de remédier à ce problème.

163. La personne représentant le Secrétariat a indiqué que la troisième tranche de la phase II ne ferait pas l'objet d'une demande, vu que les activités prévues au titre de celle-ci avaient déjà été menées à bien avant 2025. La formation par réalité virtuelle constituait une nouvelle initiative destinée à former les frigoristes aux systèmes fonctionnant à l'ammoniac. La Banque mondiale a estimé que la formation constituait un moyen viable d'éviter les risques liés à l'utilisation de matériel physique dans un cadre de formation. Une fois le financement initial accordé, les frais de licence des logiciels seraient pris en charge par les établissements de formation via des ressources extérieures au Fonds multilatéral. Les programmes d'incitation ne s'appliquaient qu'aux climatiseurs résidentiels, et non aux autres équipements de climatisation, tels que les refroidisseurs. La Banque mondiale avait estimé que le 1^{er} janvier 2030 constituait une date de mise en œuvre réaliste pour cette interdiction, compte tenu des exigences administratives. La formation visant à éviter la modernisation avec des frigorigènes inflammables serait dispensée aux techniciens de maintenance et pourrait s'appliquer aux équipements utilisant des HCFC ou tout autre frigorigène, conformément à la réglementation stricte du pays relative à l'utilisation de frigorigènes inflammables dans les hauts immeubles.

164. Un représentant de la Banque mondiale a déclaré que les objectifs proposés en termes de nombre de frigoristes à former au titre de la deuxième tranche de la phase II du PGEH avaient déjà été presque entièrement atteints. Il avait donc été décidé de mener à bien les activités de formation restantes au titre de la troisième tranche, en élargissant les programmes de formation afin d'y inclure la technologie des onduleurs. La formation par réalité virtuelle avait été lancée par le secteur et était déjà utilisée dans certains pays européens. Son utilisation a simplifié le processus de formation, car elle a permis d'éviter de devoir obtenir des autorisations de la part de divers ministères concernant la sécurité liée à l'ammoniac. Une fois le coût unitaire fixé, les frigoristes se verraient facturer leur participation aux sessions de formation obligatoires, garantissant ainsi la pérennité du modèle économique. L'Association thaïlandaise de la réfrigération devrait participer également à la formation et apporterait son soutien.

165. Le Comité exécutif a décidé de poursuivre la discussion au sein d'un groupe informel.

166. Suite à quoi, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Thaïlande pour la période allant de 2026 à 2034 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 18 420 040 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 1 289 403 \$US pour la Banque mondiale, étant entendu qu'aucun autre financement du Fonds multilatéral ne sera fourni pour l'élimination des HCFC ;
- b) De prendre note de l'engagement du Gouvernement de la Thaïlande à réaliser l'élimination complète des HCFC d'ici au 1er janvier 2030 et à ne plus importer les HCFC après cette date, à l'exception de ceux autorisés pour l'entretien entre 2030 et 2040, si nécessaire, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
- c) De déduire 410,00 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- d) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement de la Thaïlande et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase III du PGEH, figurant à l'annexe LVI du présent rapport ;
- e) De prendre note qu'à l'achèvement du projet concernant l'utilisateur final inclus dans la phase I du PGEH, la Banque mondiale présenterait un rapport final sur la mise en œuvre de ce projet, comprenant les réductions de HCFC et les gains d'efficacité énergétique réalisés, conformément à la décision 92/36 g) ;

- f) Du fait que, pour permettre l'examen de la troisième tranche de son PGEH, le Gouvernement de la Thaïlande devrait présenter :
 - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place destiné à mettre en œuvre des mesures visant à garantir que la consommation de HCFC est conforme au sous-alinéa 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030–2033 ;
 - ii) Si la Thaïlande avait l'intention de consommer au cours de la période 2030-2033, conformément au sous-alinéa 8 ter e) i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal, les modifications proposées à son Accord conclu avec le Comité exécutif couvrant la période postérieure à 2030 ;
- g) Du fait que, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le Gouvernement de la Thaïlande devrait confirmer s'il compte utiliser le volume de consommation résiduaire lié à l'entretien à partir de 2034 et fournir, en conséquence, un plan d'action actualisé ainsi que les modifications apportées à son Accord avec le Comité exécutif ; et
- h) D'approuver la première tranche de la phase III du PGEH de la Thaïlande, et le plan de la tranche correspondante de mise en œuvre, au montant de 5 574 980 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 390 249 \$US pour la Banque mondiale.

(Décision 98/38)

Tunisie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III – première tranche) (ONUDI, PNUE et Gouvernement de l'Italie)

167. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/51.

168. Le Comité exécutif a décidé :

Eu égard à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

- a) D'approuver, à titre exceptionnel et étant entendu qu'aucune autre prolongation ne serait approuvée, la prolongation jusqu'au 31 décembre 2027 de la date d'achèvement de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Tunisie ;
- b) De demander au Gouvernement de la Tunisie et à l'ONUDI de présenter un rapport périodique sur la mise en œuvre de toutes les activités restantes des tranches précédemment approuvées et des programmes de travail associés à la tranche finale de la phase II du PGEH, chaque année jusqu'à l'achèvement du projet ; et le rapport d'achèvement de projet, à la première réunion du Comité exécutif en 2028 ;

Eu égard à la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC

- c) D'approuver, en principe, la phase III du PGEH pour la Tunisie pour la période allant de 2026 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 1 331 109 \$US, comprenant 678 499 \$US, plus des coûts d'appui aux agences de 47 495 \$US, pour l'ONUDI, et 185 500 \$US, plus des coûts d'appui aux agences de 24 115 \$US, pour le PNUE, et 350 000 \$US, plus des coûts d'appui aux agences de 45 500 \$US, pour le Gouvernement de l'Italie, étant entendu qu'aucun autre financement du Fonds multilatéral ne sera accordé pour l'élimination des HCFC ;
- d) De prendre note de l'engagement du Gouvernement de la Tunisie à éliminer totalement les

HCFC d'ici au 1er janvier 2030 et à interdire toute importation de HCFC après cette date, à l'exception des importations permises pour une période finale d'entretien entre 2030 et 2040, s'il y a lieu, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;

- e) De déduire 12,88 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- f) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement de la Tunisie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC en conformité avec la phase III du PGEH, qui figure à l'annexe LVII au présent rapport ;
- g) De noter que, à l'issue des projets destinés aux utilisateurs finaux inclus dans la phase III du PGEH, l'ONUDI soumettra des rapports finaux sur leur mise en œuvre, y compris l'élimination des HCFC et les gains en efficacité énergétique réalisés, conformément à la décision 92/36 g) ;
- h) Du fait que pour 'permettre l'examen de la demande de tranche finale pour le PGEH de la Tunisie, le Gouvernement de la Tunisie présente :
 - i) Une description détaillée des cadres réglementaire et directeur mis en place pour mettre en œuvre les mesures visant à assurer la conformité de la consommation de HCFC avec l'alinéa 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030–2040 ;
 - ii) Si la Tunisie entend consommer des HCFC pendant la période 2030–2040, conformément au sous-alinéa 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal, les modifications proposées à son accord avec le Comité exécutif pour la période postérieure à 2030 ; et
- i) D'approuver la première tranche de la phase III du PGEH pour la Tunisie, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant de 692 441 \$US, comprenant 201 478 \$US, plus des coûts d'appui aux agences de 14 103 \$US, pour l'ONUDI, et 72 000 \$US, plus des coûts d'appui aux agences de 9 360 \$US, pour le PNUE, et 350 000 \$US, plus des coûts d'appui aux agences de 45 500 \$US, pour le Gouvernement de l'Italie.

(Décision 98/39)

Turkménistan : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III – première tranche) (ONUDI)

169. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/52.

170. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Turkménistan pour la période allant de 2026 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 309 000 \$US, plus des coûts d'appui aux agences de 21 630 \$US, pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun autre financement du Fonds multilatéral ne sera accordé pour l'élimination des HCFC ;
- b) De prendre note de l'engagement du Gouvernement du Turkménistan à éliminer totalement les HCFC d'ici au 1er janvier 2030 et à interdire toute importation de HCFC après cette date, à l'exception des importations permises pour une période finale d'entretien entre 2030

et 2040, s'il y a lieu, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;

- c) De déduire 2,21 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- d) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement du Turkménistan et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC en conformité avec la phase III du PGEH, qui figure à l'annexe LVIII au présent rapport ;
- e) De noter qu'à l'issue du projet de démonstration destiné aux utilisateurs finaux inclus dans la phase III du PGEH, l'ONUDI soumettra un rapport final sur sa mise en œuvre, y compris l'élimination des HCFC et les gains en efficacité énergétique réalisés, conformément à la décision 92/36 g) ;
- f) Du fait que pour permettre l'examen de la demande de tranche finale pour le PGEH, le Gouvernement du Turkménistan devrait présenter :
 - i) Une description détaillée des cadres réglementaire et directeur mis en place pour mettre en œuvre les mesures visant à assurer la conformité de la consommation de HCFC avec l'alinéa 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030–2040 ;
 - ii) La consommation annuelle prévue de HCFC au Turkménistan pour la période 2030–2040 ; et
- g) D'approuver la première tranche de la phase III du PGEH pour le Turkménistan, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant de 143 650 \$US, plus des coûts d'appui aux agences de 10 056 \$US, pour l'ONUDI.

(Décision 98/40)

B.2 Demandes de nouvelles phases et de tranches pour les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, et une demande de tranche pour un plan de maîtrise des émissions de HFC-23

Argentine : Maîtrise des émissions de HFC-23 générées lors de la production de HCFC-22 chez Frío Industrias Argentinas (quatrième tranche) (ONUDI)

171. Le projet avait été retiré de la liste des projets recommandés pour approbation générale, sous-alinéa 8 c) de l'ordre du jour, afin d'être examiné individuellement au titre du présent sous-alinéa.

172. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/20.

173. Une personne membre a approuvé la recommandation du Secrétariat, mais a demandé des éclaircissements concernant l'écart entre la production de HCFC-22 en Argentine et les ventes vérifiées ; l'origine du R404A impliqué dans la contamination accidentelle du HCFC-22, en notant que le R-404A était un mélange de deux HFC qui n'étaient pas produits en Argentine ; les mesures prévues concernant le produit contaminé ; et les mécanismes mis en place pour éviter toute contamination à l'avenir. Le représentant du Secrétariat a expliqué que la vérification avait été effectuée conformément aux lignes directrices actualisées et au format standard utilisés pour la vérification de l'élimination de la production de SAO, approuvés en vertu de la décision 93/102. En conséquence, la vérification a porté à la fois sur les aspects techniques et financiers. Le contrôle financier avait mis en évidence un écart entre la variation des stocks entre le début et la fin de l'année, les ventes de HCFC-22 et la production vérifiée, en raison de la

contamination. Les matériaux contaminés avaient été mis de côté et devaient être détruits dans l'incinérateur de l'entreprise. En ce qui concerne la provenance du R-404A, il a précisé que l'entreprise mélangeait elle-même le R-404A sur place. Il a enfin souligné que l'entreprise subissait des pertes financières chaque fois que de telles contaminations se produisaient et qu'elle allait prendre des mesures pour les éviter.

174. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport sur l'état d'avancement des deuxième et troisième tranches du projet de maîtrise des émissions de HFC23 générées par la production de HCFC-22 chez Frío Industrias Argentinas ; et
- b) D'approuver la quatrième tranche du projet visé à l'alinéa a) ci-dessus, ainsi que le plan de mise en œuvre correspondant pour la période 2026-2027, en faveur de l'Argentine, pour un montant de 81 477 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 5 703 \$US, pour l'ONUDI, étant entendu que, conformément au sous-alinéa 8 c) de l'Accord conclu entre le Gouvernement de l'Argentine et le Comité exécutif, la quantité restante de sous-produit HFC-23 pour laquelle un financement pourrait être demandé lors de futures réunions en vue de sa destruction jusqu'à l'achèvement de l'Accord s'élevait à 187 980 kg.

(Décision 98/41)

Belize : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – première tranche) (PNUE et PNUD)

175. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/23.

176. Un membre, relevant que les consommations maximales autorisées dans l'Accord conclu entre le Gouvernement et le Comité exécutif étaient déjà fondées sur la valeur de référence corrigée qui doit être examinée aux fins d'approbation par le Comité de mise en œuvre et la Réunion des Parties, a demandé s'il était nécessaire de le mentionner dans la décision pour mettre à jour la valeur maximale. À la lumière des faibles niveaux de consommations en 2024 et 2025, il a suggéré d'ajouter le libellé utilisé dans la décision 93/56 c) à l'ébauche de la décision.

177. La personne représentant le Secrétariat a expliqué qu'une demande pour réviser la valeur de référence avait été soumise et était en attente d'approbation de la Réunion des Parties. L'Accord sera alors révisé conformément à la valeur de référence approuvée.

178. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) pour le Belize pour la période de 2026 à 2029 afin de réduire la consommation des HFC de 70,8 % par rapport à la valeur de référence du pays (soit 10 % de la valeur de référence révisée proposée du pays), pour un montant de 178 540 \$US, soit 110 600 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 14 378 \$US, pour le PNUE et 47 400 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 6 162 \$US, pour le PNUD ;
- b) De prendre note que le Gouvernement du Belize a soumis au Secrétariat de l'Ozone une demande de révision de la valeur de référence des HFC du pays aux fins d'examen par le Comité de mise en œuvre ;
- c) De prendre également note :
 - i) Du fait que le Gouvernement du Belize continuerait de surveiller sa consommation

des HFC pour comprendre dans quelle mesure la consommation communiquée dans les années de référence était représentative des besoins du marché local et d'évaluer ce que sera la future demande de HFC, et qu'il fournira cette analyse en proposant la deuxième tranche de son KIP ;

- ii) Du fait que, sur la base des informations fournies au sous-alinéa c) i) ci-dessus, les limites de consommation maximale autorisée pour les années restantes de la phase I du KIP, telles que figurant à l'appendice 2-A de l'Accord entre le Gouvernement du Belize et le Comité exécutif sera révisé lorsque le Comité aura examiné la deuxième tranche du KIP ;
- d) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement du Belize et le Comité exécutif relatif à la réduction de la consommation des HFC conformément à la phase I du KIP, qui figure à l'annexe LIX au présent rapport ;
- e) De demander au Secrétariat du Fonds, dans le cas où la valeur de référence du pays serait révisée, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'Accord pour inclure les chiffres révisés pour les limites de consommation des HFC en vertu du Protocole de Montréal et la consommation maximale autorisée pour la phase I du KIP, et d'aviser le Comité exécutif des niveaux de consommation maximale autorisée qui en découlent, avec les rectifications à apporter nécessaires, à la 100^e réunion ; et
- f) D'approuver la première tranche de la phase I du KIP pour le Belize et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant 106 220 \$US, soit 61 100 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 7 943 \$US, pour le PNUE et 32 900 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 4 277 \$US, pour le PNUD.

(Décision 98/42)

Bhoutan : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – première tranche) (PNUE et PNUD)

179. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/25.

180. Un membre a demandé au Secrétariat d'expliquer les raisons de ces variations importantes de la consommation d'une année sur l'autre. Il a également cherché à savoir si le pays pouvait s'engager à respecter un objectif moins ambitieux, en dépit de cette variabilité.

181. La personne représentant le Secrétariat a expliqué que la demande en services d'entretien impliquant des HCFC était en baisse depuis la mise en œuvre, en 2013, de l'interdiction des équipements fonctionnant aux HCFC. En revanche, la consommation de HFC étant extrêmement faible, même de légères variations de la demande entraînaient des répercussions significatives sur la consommation. Le pays n'enregistre par ailleurs pratiquement aucune consommation de HFC dans les systèmes centralisés et les groupes de condensation utilisés dans le secteur de la réfrigération à usage commercial. Toutefois, compte tenu d'une directive de mars 2026 visant à renforcer les normes de sécurité alimentaire, une augmentation de la consommation semblait probable. Le Secrétariat a longuement examiné ces objectifs avec le PNUE et les a jugés appropriés compte tenu de la variabilité de la consommation et des spécificités nationales, notamment vu la directive de sécurité récemment approuvée et les infrastructures limitées de la chaîne du froid.

182. Le membre a proposé d'ajouter au projet de décision le libellé utilisé pour la première fois dans la décision 93/56 c).

183. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) pour le Bhoutan pour la période de 2026 à 2029, afin de réduire la consommation de HFC de 10 % par rapport à la valeur de référence du pays, au montant de 152 550 \$US, soit 85 000 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 11 050 \$US pour le PNUE, et 50 000 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 6 500 \$US pour le PNUD ;
- b) De prendre note de l'engagement du Gouvernement du Bhoutan d'interdire l'importation de réfrigérateurs ménagers à base de HFC et de climatiseurs résidentiels fonctionnant au R-410A d'ici le 1^{er} janvier 2029 ;
- c) De prendre également note :
 - i) Du fait que le Gouvernement du Bhoutan continuerait de surveiller sa consommation de HFC afin de comprendre dans quelle mesure la consommation déclarée au cours des années de référence est représentative des besoins du marché local et d'évaluer la demande future de HFC, et qu'il fournirait cette analyse au moment de soumettre la deuxième tranche de son KIP ;
 - ii) Que, selon les informations fournies au sous-alinéa c) i) ci-dessus, les limites de la consommation maximale admissible pour les années restantes de la phase I du KIP, figurant à l'appendice 2-A de l'Accord entre le Gouvernement du Bhoutan et le Comité exécutif, seront revues lors de l'examen de la deuxième tranche du KIP par le Comité ;
- d) D'approuver :
 - i) L'Accord entre le Gouvernement du Bhoutan et le Comité exécutif relatif à la réduction de la consommation de HFC, conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe LX au présent rapport ; et
 - ii) La première tranche de la phase I du KIP pour le Bhoutan, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, au montant de 91 530 \$US, comprenant 31 000 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 4 030 \$US pour le PNUE, et de 50 000 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 6 500 \$US pour le PNUD.

(Décision 98/43)

État plurinational de Bolivie : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – deuxième tranche) (ONUDI et PNUE)

184. La personne représentant le Secrétariat a présenté les paragraphes 27 à 67 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/26.

185. Un membre a mentionné la pratique peu courante suggérée par le Secrétariat d'ajouter des surcoûts d'exploitation pour le projet, alors que de tels surcoûts n'avaient pas été demandés par l'agence d'exécution. Toutefois, il a également remarqué que l'examen du Secrétariat avait entraîné des réductions importantes des surcoûts d'investissement demandés. Il a demandé pourquoi le Secrétariat avait utilisé la consommation moyenne sur la période 2023-2025 pour calculer les surcoûts d'exploitation, alors que la décision 96/52 avait spécifiquement établi, en ce qui concerne les polyols prémélangés dans le secteur des mousses de PU,

que l'assistance serait calculée sur la base de la consommation des HFC vendus sur le marché intérieur pour une utilisation par les entreprises de fabrication de mousses de PU entre 2022 et 2024.

186. Un autre membre, rappelant plusieurs projets relatifs aux mousses en Amérique latine dans lesquels des contraintes avaient empêché la transition aux hydrofluoroléfines (HFO), résultant en une utilisation prolongée de solutions à PRP élevé, a demandé sur quelle base le Secrétariat était confiant qu'une telle situation ne se reproduirait pas.

187. Une autre personne membre, mentionnant le gonflement de la valeur de référence par la constitution de stocks qui s'est produite au cours des années de référence, a demandé si les limites maximales admissibles pouvaient être encore révisées pour tenir compte de la constitution de stocks. Elle a également souhaité confirmer si les problèmes de données liés au calcul de la composante des HFC contenus dans les systèmes de polyols importés avaient été résolus et si les données avaient été ventilées pour les rapports à venir, comme indiqué dans le tableau 3 du document.

188. La personne représentant le Secrétariat a annoncé que, conformément à la décision 96/52, les données pour la période 2022-2024 devaient être utilisées pour déterminer le niveau maximal de financement pour les polyols. Étant donné la chute abrupte de la consommation observée de 2022-2025, due à l'utilisation des stocks, le Secrétariat avait décidé d'utiliser les données de 2023 à 2025 comme référence. L'agence d'exécution avait informé le Secrétariat que le nombre de fournisseurs de HFO dans la région avait augmenté et que des efforts étaient en cours pour garantir un approvisionnement stable. Observant le pic de consommation commençant en 2022, le Secrétariat avait évalué cinq méthodes différentes pour l'estimation de la référence, toutes ayant donné une consommation similaire pour le secteur de l'entretien comprise entre 200 et 300 tonnes métriques, indiquant qu'il n'y a eu aucune incidence sur le financement malgré la distorsion de 2022.

189. Le Secrétariat avait également envisagé les objectifs de réduction avec l'évaluation d'une référence inférieure en utilisant la consommation moyenne de 2020 à 2025 et avait trouvé qu'une réduction de 10 % entraînerait une consommation maximale admissible en 2029 qui serait supérieure à la consommation maximale admissible actuelle, le pays ayant déjà convenu d'une réduction de 15 % par rapport à la référence établie. Le Secrétariat a donc considéré raisonnable la réduction de 15 %.

190. Un membre a annoncé qu'il préférerait l'utilisation de la période 2022-2024 comme années de référence pour le projet afin d'éliminer les HFC contenus les polyols prémélangés importés, de manière à se conformer à la décision 96/52, même si cela résulterait en une légère augmentation des surcoûts d'exploitation. Une autre personne membre a affirmé qu'elle était satisfaite de l'explication du Secrétariat au sujet de sa méthodologie de calcul des années de référence et préférerait conserver la proposition actuelle du Secrétariat.

191. Une autre personne membre a demandé à entendre le point de vue de l'agence d'exécution sur la disponibilité des HFO, faisant observer que l'examen de cette question figurant dans le document relatif au point 9 de l'ordre du jour, Rapport actualisé sur la question des solutions de remplacement dans la fabrication de mousse de polyuréthane, axé sur les petites et moyennes entreprises, en particulier pour les applications de mousse pulvérisée et de mousse isolante (décision 96/53 c)), était plus nuancé que celui figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/26.

192. Une personne représentant l'ONUDI a déclaré que, ces dernières années, la chaîne d'approvisionnement en mousse à base de HFO s'était améliorée en Asie et en Amérique latine. Les performances des applications des HFO se sont également améliorées, en particulier pour les panneaux et les mousses pulvérisées. Bien que l'État plurinational de Bolivie n'ait pas eu d'entreprise de formulation nationale, le Gouvernement avait proposé de surveiller de près la situation.

193. Un membre a suggéré de retarder la prise de décision au sujet du KIP jusqu'à après la discussion sur le point 9 de l'ordre du jour, puisque le sujet des HFO et de la mousse en général serait également abordé lors de cette discussion. Un autre membre a annoncé que les activités de formation relatives aux frigorigènes inflammables nécessiteraient des discussions approfondies.

194. Le Comité exécutif a convenu que les parties intéressées tiendraient des discussions informelles à ce sujet en marge de la réunion.

195. Par conséquent, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC dans l'État plurinational de Bolivie ;
 - ii) Du fait que la quantité moyenne de HFC contenus dans les polyols prémélangés importés au cours de la période 2023-2025 s'élevait à 35 527 tonnes équivalent CO₂ ;
 - iii) Du fait que la deuxième tranche de la phase I du KIP comprenait un financement pour un plan visant à éliminer complètement les HFC contenus dans les polyols prémélangés importés dans le secteur des mousses de polyuréthane (plan sectoriel relatif à la mousse), d'un montant de 146 790 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 19 083 \$US, pour l'ONUDI ;
 - iv) De l'engagement du Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie d'interdire les importations et/ou l'utilisation des HFC, tant purs que contenus dans des polyols prémélangés, d'ici à ce que la dernière usine de fabrication de mousse ait été convertie à une technologie sans HFC et au plus tard le 1^{er} janvier 2030 ;
 - v) Du fait que le Secrétariat du Fonds a mis à jour l'Accord entre le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie et le Comité exécutif, pour la phase I du KIP, tel qu'il figure à l'annexe LXI au présent rapport, plus précisément : le paragraphe 2 et les appendices 1-A et 2-A ont été révisés pour tenir compte de l'inclusion du plan sectoriel relatif à la mousse et du niveau de financement révisé en conséquence, et le paragraphe 17 a été ajouté pour indiquer que l'Accord mis à jour remplace celui approuvé lors de la 97^e réunion au titre de la décision 97/17 ;
 - vi) Du fait que les 35 527 tonnes équivalent CO₂ seront déduites de la consommation restante admissible pour les HFC contenus dans les polyols prémélangés importés ; et
- b) D'approuver la deuxième tranche de la phase I du KIP pour l'État plurinational de Bolivie et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour la période 2026–2029, pour un montant de 277 178 \$US, dont 225 290 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 29 288 \$US, pour l'ONUDI et 20 000 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 2 600 \$US, pour le PNUE.

(Décision 98/44)

Brésil : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – première tranche) (PNUD, ONUDI et Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

196. La personne représentant le Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/28.

197. Dans la discussion qui a suivi, un membre a affirmé que le projet représentait une approche robuste qui permettrait au Brésil de satisfaire à l'objectif de réduction de 10 %, et probablement de le dépasser, en 2029. La proposition contenait un certain nombre de sous-projets intéressants, bien qu'il ait pu être attendu d'un pays de l'envergure manufacturière du Brésil qu'il inclue plus de projets dans les secteurs de la fabrication à la phase I du KIP. Les interdictions proposées pour le HFC-134a dans la fabrication de réfrigérateurs domestiques et pour le R-410A dans la fabrication de climatiseurs résidentiels représentaient un engagement fort du Brésil avec une faible assistance du Fonds multilatéral, même si de plus grands efforts pouvaient être faits autour du secteur de la réfrigération et de la climatisation. D'autres questions concernaient la manière dont seraient pris en compte les 2 % de réduction supplémentaire que le Brésil s'engageait à réaliser par rapport à sa valeur de référence, et la possible précocité de la présentation par le Brésil de la phase II du KIP avant 2029.

198. Un autre membre a posé plusieurs questions relatives au projet : si les objectifs dans la proposition de réduction de 10 % de la valeur de référence du Brésil pour les HFC d'ici 2029 et de 12 % d'ici 2032 étaient réalistes, ou s'il serait préférable d'avoir des objectifs inférieurs pour la phase I ; quels critères étaient utilisés pour sélectionner les trois entreprises choisies pour les reconversions dans le secteur de la fabrication de réfrigération à usage industriel, et comment cette approche s'insérait dans l'approche sectorielle globale pour les reconversions ; le mode de financement des reconversions par comparaison à leur rapport coût-efficacité ; quelles solutions de remplacement à faible PRP étaient envisagées dans l'étude de faisabilité de la climatisation mobile ; et comment la démonstration des climatiseurs blocs au R-290 serait mise en œuvre de manière sûre. D'autres questions ont été soulevées par un autre membre au sujet des facteurs sous-tendant l'augmentation de la consommation de HFC, et au sujet des modalités du cofinancement mobilisé par le Gouvernement du Brésil pour la mise en œuvre du KIP.

199. La personne représentant le Secrétariat a répondu aux questions posées. En ce qui concerne les objectifs pour 2029 et 2032, et la projection utilisée pour estimer les scénarios de statu quo, il a attiré l'attention sur les paragraphes 40 à 42 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/28, qui expliquaient la méthodologie adoptée pour le calcul des scénarios. Le Secrétariat avait apporté des ajustements au scénario de statu quo présenté par le PNUD, en tenant compte des données de consommation réelle de 2025, qui étaient devenues disponibles au moment de l'examen, ainsi que d'hypothèses de croissance plus prudentes. L'analyse avait indiqué que, en 2029, il serait difficile pour le pays d'atteindre une réduction de 10 %, bien que le Gouvernement du Brésil se fût alors engagé à une réduction supplémentaire de 2 % en 2032. En ce qui concerne la constitution des secteurs manufacturiers, notamment le secteur de la réfrigération à usage industriel, les entreprises intégrées au projet représentaient une petite portion de la consommation totale. Les projets de démonstration en réfrigération à usage industriel visaient à impliquer le secteur et à collecter des données supplémentaires pour permettre une intervention plus complète à la phase II, en gardant à l'esprit que la grande diversité d'équipements et d'applications rendrait le secteur difficile à traiter. Pour ce qui est de l'utilisation de frigorigènes inflammables, des mesures ont été prises pour garantir un chargement et une manipulation sans danger de ces substances. L'étude de faisabilité pour le secteur de la climatisation mobile, avec un système secondaire au R-290, sera utilisée à la phase II en cas de réussite. Les projets de démonstration de climatisation des locaux au R-290 seront réalisés dans un éventail de bâtiments publics plutôt que dans des écoles. La démonstration revêtait une importance particulière au Brésil, puisque l'industrie s'était convertie au HFC-32 mais que le Gouvernement considérait cela comme une solution transitoire et visait à impliquer les entreprises de fabrication dans le cadre de l'étape suivante. Des efforts seront aussi fournis pour suivre la consommation non identifiée en collaboration avec les institutions locales. La personne représentant le Secrétariat a fourni des informations complémentaires au sujet de la déduction de 10 % de la valeur de référence par rapport au point de départ, qui était la quantité financée ; les 2 % supplémentaires dont le Gouvernement avait accepté de s'occuper n'avaient pas été déduits du point de départ. L'implication de ce fait pour les futurs scénarios de financement devait encore être déterminée. Pour finir, le représentant du Secrétariat a fourni des informations sur les modalités de cofinancement au titre du projet.

200. Le Comité exécutif a convenu que les membres intéressés approfondiraient la discussion à ce sujet en petit groupe.

201. Suite à quoi, la personne représentant le Secrétariat a indiqué qu'il avait été convenu de remplacer une activité portant sur l'acquisition de 160 climatiseurs individuels par des activités d'assistance technique destinées à étudier les options technologiques dans le secteur de la climatisation individuelle, notamment des ateliers, des visites d'échange d'informations, une étude de marché et une étude sur les performances des équipements. Des précisions supplémentaires avaient également été apportées concernant les activités de suivi liées à la formation et à la certification.

202. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour le Brésil la période 2026-2032 afin de réduire la consommation de HFC de 10 % par rapport à la valeur de référence du pays d'ici 2029 et de 12 % d'ici 2032, pour un montant de 28 452 729 \$US, dont 20 237 984 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 1 416 659 \$US pour le PNUD, 3 852 884 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 269 702 \$US pour l'ONUDI, et 2 401 351 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 274 149 \$US, pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;
- b) De prendre note de l'engagement du Gouvernement du Brésil d'interdire :
 - i) L'utilisation du HFC-134a dans la fabrication d'appareils de réfrigération à usage domestique à l'horizon du 1^{er} janvier 2030 ;
 - ii) La fabrication et l'importation d'équipements de climatisation résidentiels contenant du R-410A à compter du 1^{er} janvier 2030 ;
 - iii) La fabrication et l'importation d'équipements de réfrigération commerciale autonomes contenant des HFC, dont la capacité sera déterminée dans le cadre de la mise en œuvre du projet relatif à la réfrigération commerciale légère, d'ici au 1^{er} janvier 2033 ;
- c) De prendre également note :
 - i) Du fait que 7 289 768 tonnes équivalent CO₂ de HFC seraient déduites du point de départ pour les réductions globales durables de la consommation de HFC qui serait établie à partir des orientations fournies par le Comité exécutif ;
 - ii) Du fait qu'une quantité supplémentaire de 15 266 tonnes équivalent CO₂ de HFC, liée à la reconversion des produits restants de Refrisat, serait déduite du point de départ des réductions cumulées et durables de la consommation de HFC, qui sera établie à partir des orientations fournies par le Comité exécutif ;
 - iii) Du fait qu'une fois les projets visant les utilisateurs finaux inclus dans la phase I du KIP terminés, le PNUD et l'ONUDI devraient soumettre des rapports finaux sur la mise en œuvre de ces projets, y compris sur l'élimination des HFC et les gains en matière d'efficacité énergétique obtenus, conformément à la décision 92/36 g) ;
 - iv) Du fait que la phase I du KIP ait été approuvée n'empêchait pas le Brésil de présenter, dès 2029, une proposition visant à réduire les HFC au-delà des objectifs

fixés au titre de la phase I du KIP ;

- v) Du fait que le Gouvernement du Brésil devrait continuer à suivre sa consommation de HFC et à analyser la demande du marché en HFC, et qu'il fournirait cette analyse à titre purement informatif lors de la soumission de la deuxième tranche de la phase I du KIP ;
- vi) Du fait que, sur la base de l'analyse mentionnée au sous-alinéa c) v) ci-dessus et de l'analyse complémentaire figurant dans la proposition relative à la phase II du KIP, et compte tenu des objectifs de réduction convenus au titre de l'Amendement de Kigali ainsi que des circonstances propres à chaque pays, la possibilité d'atteindre des objectifs de réduction plus ambitieux serait examinée dans le cadre de la proposition relative à la phase II du KIP pour le Brésil ;
- d) De demander au Gouvernement du Brésil et au PNUD de présenter, dans le cadre du rapport périodique joint aux demandes relatives à chaque tranche future, la liste des entreprises du secteur de la réfrigération commerciale légère bénéficiant d'une aide du Fonds multilatéral au titre de la phase I du KIP, en précisant leur statut d'admissibilité, la consommation de HFC éliminée et les technologies adoptées ;
- e) D'approuver :
 - i) L'Accord conclu entre le Gouvernement du Brésil et le Comité exécutif relatif à la réduction de la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe LXII du présent rapport ; et
 - ii) La première tranche de la phase I du KIP pour le Brésil, ainsi que le plan de mise en œuvre de tranche correspondant, au montant de 9 394 158 \$US, comprenant 6 088 040 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 426 163 \$US, pour le PNUD, et 1 566 337 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 109 644 \$US pour l'ONUDI et 1 080 607 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 123 367 \$US pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

(Décision 98/45)

Équateur : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – deuxième tranche) (ONUDI)

203. La personne représentant le Secrétariat a présenté les paragraphes 24 à 67 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/34.

204. En réponse à une question d'un membre au sujet de la disponibilité dans le pays d'une quantité suffisante de HFO pour permettre la reconversion proposée de tout le secteur aux systèmes de polyol prémélangé basés sur des HFO dans toutes les applications, la personne représentant le Secrétariat a annoncé que le Secrétariat avait longuement discuté avec l'ONUDI de la sélection de la technologie et obtenu l'assurance d'approvisionnements continus appropriés de HFO. Un autre membre a déclaré que l'amélioration de l'approvisionnement en systèmes de polyol à base de HFO importés était un facteur important pour éviter les problèmes rencontrés par d'autres pays de la région qui avaient tenté une formulation intérieure.

205. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
- i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) pour l'Équateur ;
 - ii) Du fait que la quantité moyenne de HFC contenus dans les polyols prémélangés importés au cours de la période 2022-2024 s'élevait à 96 263 tonnes équivalent CO₂ ;
 - iii) Du fait que la phase I du KIP comprenait un financement pour le plan visant à éliminer complètement les HFC contenus dans les polyols prémélangés importés dans le secteur des mousses de polyuréthane (plan sectoriel relatif à la mousse), d'un montant de 424 950 \$US, plus des coûts d'appui aux agences de 29 746 \$US, pour l'ONUDI ;
 - iv) De l'engagement du Gouvernement de l'Équateur à interdire les importations et/ou l'utilisation des HFC, tant purs que contenus dans des polyols prémélangés, d'ici à ce que la dernière usine de fabrication de mousse ait été convertie à une technologie sans HFC et au plus tard le 1^{er} janvier 2030 ;
 - v) Du fait que le Secrétariat du Fonds avait mis à jour l'Accord entre le Gouvernement de l'Équateur et le Comité exécutif pour la phase I du KIP, tel qu'il figure à l'annexe LXIII au présent rapport, plus précisément : le paragraphe 2 et les appendices 1-A et 2-A pour refléter l'inclusion du plan sectoriel relatif à la mousse et du niveau de financement révisé en conséquence, ainsi que le paragraphe 17 qui avait été ajouté pour indiquer que cet Accord mis à jour remplace celui conclu lors de la 97^e réunion au titre de la décision 97/17 ;
 - vi) Du fait que les 96 263 tonnes équivalent CO₂ de HFC seraient déduites de la consommation admissible pour les HFC contenus dans les polyols prémélangés importés ; et
- b) D'approuver la deuxième tranche de la phase I du KIP pour l'Équateur et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour 2026–2028, d'un montant de 789 364 \$US, plus des coûts d'appui aux agences de 55 255 \$US, pour l'ONUDI, étant entendu que l'ONUDI inclura, dans le rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche du KIP, une mise à jour sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport de vérification soumis à la 98^e réunion.

(Décision 98/46)

Mexique : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – deuxième tranche) (ONUDI, PNUD et PNUE)

206. La personne représentant le Secrétariat a présenté les paragraphes 20 à 54 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/39.

207. Dans la discussion qui a suivi, le travail supplémentaire fourni par l'agence d'exécution, le Gouvernement du Mexique et le Secrétariat pour le présent projet a été reconnu, étant donné le travail considérable entrepris sur la base de la disponibilité de données supplémentaires pour 2025. Un membre a rappelé que, pendant la discussion à ce sujet par le Comité exécutif à sa 97^e réunion, il avait été mentionné que la consommation en 2024 avait été inhabituellement basse en raison de problèmes administratifs. Les

informations disponibles avant la présente réunion indiquaient cependant que la consommation avait continué de baisser en 2025 malgré l'amélioration administrative. De plus amples informations étaient nécessaires sur les raisons de cette tendance, les HFC spécifiques impliqués et le quota émis par le pays (en tonnes équivalent CO₂). Étant donné cette tendance, et la consommation déclarée pour 2025 d'environ 40 millions de tonnes, une clarification a été recherchée sur la manière dont l'agence était arrivée à une estimation pour 2029 d'environ 56 millions de tonnes et sur le rôle envisagé du système de quota dans la régulation du marché. Le membre a également demandé que les futurs documents évitent l'utilisation du terme vague « genre », et définissent plus spécifiquement les activités réelles de promotion de l'autonomisation économique des femmes.

208. Un autre membre a exprimé sa satisfaction de l'implication supplémentaire du Gouvernement du Mexique au vu des données actualisées et récentes de consommation, tout en demandant un éclaircissement sur la raison pour laquelle la réduction supplémentaire convenue n'était pas reflétée, dans la recommandation, par une déduction correspondante appliquée au point de départ. À ce sujet, le Secrétariat pourrait considérer une approche plus cohérente en proposant des déductions appliquées au point de départ dans les cas où des réductions supplémentaires dépassent les 10 %.

209. En réponse à la question soulevée, le représentant du Secrétariat a d'abord remarqué que, en ce qui concerne les tendances pendant la période 2023–2025, les données indiquaient que, bien que la consommation ait augmenté en tonnes métriques, elle avait diminué en tonnes équivalent CO₂. La principale raison à cela était la substitution du R-410A principalement par du R-454B, entraînant une réduction de la consommation en tonnes équivalent CO₂. De plus, il était possible que la consommation de la grande quantité importée en 2022 se poursuive et que les importateurs reprennent les importations dans les années à venir, une fois ce stock épuisé. Au sujet du système de quota, le quota a été utilisé pour 2027 et 2028 afin d'obtenir des réductions intermédiaires, mais les niveaux de consommation admissible maximale faisaient encore l'objet de discussions. Il a fourni d'autres détails sur la méthodologie utilisée pour estimer la consommation de référence aux fins des réductions, qui impliquaient que l'Accord était essentiellement nouveau. En outre, comme indiqué dans l'Accord, 27,7 % ont été déduits du point de départ ; il était possible d'ajouter cette information à la recommandation pour plus de cohérence et de clarté.

210. La personne représentant l'ONUDI a affirmé que l'une des priorités du projet avait été de renforcer le système de quota. Les limites introduites récemment, ainsi qu'un renforcement supplémentaire des institutions au titre du KIP et la numérisation du processus d'attribution des quotas, avaient réduit les délais administratifs qui avaient joué un rôle dans les comportements déformés d'importation et les données de consommation erronées, permettant une attribution plus rapide et plus transparente des quotas. Par conséquent, l'attribution des quotas dans les années à venir pourrait répondre à la demande validée du marché plutôt qu'au plafond légal.

211. Le Comité exécutif a convenu que les parties intéressées tiendraient des discussions informelles à ce sujet en marge de la réunion, y compris sur le libellé de la décision.

212. Suite à quoi, le Comité exécutif a décidé :

a) De prendre note :

- i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) pour le Mexique, y compris les informations fournies par le Gouvernement du Mexique, conformément à la décision 93/68 c) vi), au sujet du suivi de la consommation de HFC afin de déterminer dans quelle mesure la consommation déclarée au cours des années de référence reflétait l'évaluation des besoins du marché local en matière de demande future ;

- ii) De l'engagement du Gouvernement du Mexique à réduire la consommation de HFC de 10 % par rapport au niveau de référence du pays d'ici 2027, de 20 % d'ici 2028 et de 30 % d'ici 2029 ;
 - iii) Du fait que le Gouvernement du Mexique restait déterminé à renforcer encore son système de quotas et d'octroi de permis, en tant que mécanisme permettant de piloter la réduction progressive de la consommation de HFC en fonction des besoins réels de ses secteurs utilisateurs ;
 - iv) Du fait que 23 094 799 tonnes équivalent CO₂ de HFC seraient déduites du point de départ pour les réductions globales durables de la consommation de HFC qui sera établie à partir des orientations fournies par le Comité exécutif ;
- b) Au vu des informations mentionnées au sous-alinéa a) ci-dessus, d'approuver :
- i) L'Accord conclu entre le Gouvernement du Mexique et le Comité exécutif relatif à la réduction de la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe LXIV du présent rapport ;
 - ii) La deuxième tranche de la phase I du KIP pour le Mexique, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche 2026-2027, d'un montant de 6 507 851 \$US, comprenant 3 789 551 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 265 269 \$US pour l'ONUDI, de 2 053 265 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 143 729 \$US pour le PNUD, et de 227 795 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 28 242 \$US pour le PNUE, étant entendu que le Trésorier ne transférerait les fonds approuvés liés à la tranche du PNUD qu'après confirmation par le Secrétariat que le PNUD avait signé les contrats avec les deux fournisseurs de systèmes participant au projet et avait soumis la première liste des utilisateurs en aval admissibles inclus dans le projet, accompagnée de leur consommation de HFC ; et
- c) De demander au Gouvernement du Mexique et au PNUD, conformément à la décision 96/52 d), de fournir les meilleures données disponibles sur les exportations de HFC contenus dans les polyols prémélangés pour la 2022-2024, parallèlement à la soumission de la demande de prochaine tranche.

(Décision 98/47)

Namibie : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – première tranche) (PNUE et ONUDI)

213. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/41.

214. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) pour la Namibie, pour la période 2026–2029, afin de réduire la consommation de HFC de 15,0 % par rapport au niveau de référence du pays, pour un montant de 367 250 \$US, soit 195 000 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 25 350 \$US, pour le PNUE, et 130 000 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 16 900 \$US, pour l'ONUDI ;
- b) De prendre note du ferme engagement du Gouvernement de la Namibie à appuyer la

réduction de la consommation de HFC avant les dates prévues pour atteindre les objectifs fixés par le Protocole de Montréal ;

c) D'approuver :

- i) L'Accord entre le Gouvernement de la Namibie et le Comité exécutif relatif à la réduction de la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe LXV au présent rapport ; et
- ii) La première tranche de la phase I du KIP pour la Namibie, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant de 220 350 \$US, soit 113 000 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 14 690 \$US, pour le PNUE, et 82 000 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 10 660 \$US, pour l'ONUDI.

(Décision 98/48)

Nigéria : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – mise à jour)
(PNUD, ONUDI, PNUE et Gouvernement de l'Italie)

215. La personne représentant le Secrétariat a introduit les paragraphes 71 à 171 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/43 et a indiqué que, depuis la publication du document, le Secrétariat a reçu des renseignements d'un membre indiquant que l'entreprise Koolboks Limited (Koolboks), qui a été incluse dans le KIP, reçoit déjà du financement provenant du Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM) pour mettre sur pied une chaîne de production et d'assemblage utilisant du R-600a et que le financement du Fonds multilatéral a été demandé pour des activités autres que la reconversion. Ces renseignements n'étaient disponibles au Secrétariat pendant l'examen du projet'. Après une demande de précision, l'ONUDI a informé que le Secrétariat que le Gouvernement du Nigéria retirait Koolboks du projet, estimé à 122 900 \$US, de la proposition. Compte tenu de ces nouveaux renseignements, le financement total pour la phase I mise à jour du KIP a été recalculé à 11 244 052 \$US, alors que la réduction de la consommation à partir de la valeur de référence révisée est demeurée inchangée. La somme du financement dans l'ébauche de recommandation et dans l'Accord sera mise à jour pour refléter la révision.

216. Au cours de la discussion qui a suivi, un membre a indiqué que, après un échange avec Koolboks, il était devenu évident que le financement du Fonds multilatéral avait été réservé à des activités de remise en état qui étaient complètement différentes de celles présentées dans le document de projet et qu'elles étaient incompatibles avec les besoins sur le terrain. Le document ne comportait également aucune mention du fait que Koolboks avait reçu un financement du FFEM, ce qui a soulevé la question d'un éventuel financement double et de préoccupations plus générales concernant l'exactitude et la fiabilité des propositions de projets présentées au Comité exécutif. Bien que les renseignements erronés aient été détectés dans le cas de Koolboks, il est possible que des cas similaires se passent sous le radar du Comité. Par conséquent, le Comité devrait, lors d'une prochaine réunion, avoir une discussion approfondie concernant les moyens de renforcer le processus de préparation de projets afin d'empêcher que de telles situations se reproduisent.

217. Deux membres ont dit que le retrait de Koolboks du KIP était la bonne manière de procéder, tandis qu'un troisième membre a indiqué qu'il apprécierait une description des changements nécessaires dans l'ébauche de recommandation ainsi que des procédures en place pour effectuer les vérifications concernant les entreprises et les chaînes de fabrication comprises dans les propositions de projets. Une explication des raisons pour lesquelles les agences d'exécution n'ont pas réussi à relever ce problème avec Koolboks et de la signification du terme « marge suffisante » au paragraphe 118 du document serait également bien accueillie.

218. La personne représentant le Secrétariat a indiqué que l'objectif de la phase I mise à jour du KIP était de réduire les HFC de 16,85 % de la valeur de référence révisée d'ici 2029. Le terme « marge suffisante » renvoyait au fait que la réduction de 16,85 % devrait permettre au pays d'obtenir la réduction de 10 % requise dans le cadre du Protocole de Montréal. En ce qui a trait aux modifications dans l'ébauche de la recommandation, les sommes du financement seront modifiées pour refléter le retrait de Koolboks, tandis que d'autres renseignements, y compris la déduction de la consommation des HFC admissible au financement, demeureront les mêmes. Une autre personne représentant le Secrétariat a expliqué que, pendant les processus d'examen des projets, le Secrétariat a demandé des détails sur les sources de cofinancement et les initiatives en cours, y compris dans quelle mesure elles offrent un complément aux activités de projet et s'il y a des duplications. Le Secrétariat a également fait preuve de la diligence requise en vérifiant si les entreprises recevaient déjà de l'aide du Fonds multilatéral. Malgré l'analyse d'un large éventail de sources, y compris les sites Web des entreprises, le cas échéant, le Secrétariat dépendait des renseignements fournis par les agences d'exécution.

219. La personne représentant le PNUD a indiqué que l'unité de gestion de projet du Nigéria fournissait un important soutien dans la mise en œuvre et la surveillance de diverses activités. La personne représentant l'ONUDI a ajouté que l'unité de gestion de projet coopère activement avec l'unité nationale de l'ozone et d'autres parties prenantes. Lors de la sélection des bénéficiaires, l'ONUDI a mis en application plusieurs couches de vérifications et de strictes règles sur l'approvisionnement. Avant tout décaissement de fonds, elle a réalisé une inspection physique de la propriété des entreprises.

220. Plusieurs membres ont exprimé des préoccupations concernant les renseignements qui ont été révélés après la publication du document de projet. Un membre, en relevant que le document comporte plusieurs références à Koolboks, a demandé si le fait de simplement modifier le montant en dollars dans l'ébauche de la recommandation était suffisant. Il a également demandé ce qui se serait produit si un membre n'avait pas signalé le problème de Koolboks et est-ce que le processus de préparation de projet aurait pu être autocorrigé avant le décaissement des fonds. Un autre membre a indiqué que le retrait de Koolboks devait être expliqué dans le document, de sorte que les coûts ne soient pas déduits involontairement d'un différent volet du projet.

221. La personne représentant l'ONUDI a indiqué que l'unité de gestion de projet, l'unité nationale de l'ozone, le bureau sur le terrain de l'ONUDI et plusieurs consultants ont été impliqués dans l'élaboration du projet. Les échanges avec Koolboks ont indiqué que l'entreprise avait l'intention de mettre en œuvre un projet de reconversion et une inspection physique de ses installations n'a pas permis de déceler de preuve du contraire. Lorsqu'il est devenu connu que le financement du Fonds multilatéral n'était pas destiné à des activités de reconversion, l'ONUDI a immédiatement proposé le retrait de Koolboks du KIP.

222. La personne représentant le Secrétariat a indiqué que cette situation était inhabituelle et qu'il serait nécessaire que le Secrétariat publie un document de projet révisé tenant compte de ces nouvelles informations, comprenant notamment un projet révisé de recommandation et d'accord. En réponse à une question, le Secrétariat a ajouté qu'en l'absence des informations reçues, cela aurait peut-être été détecté et corrigé pendant l'examen du rapport périodique sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la première tranche.

223. Deux membres ont demandé à quel moment le Comité peut s'attendre à recevoir la version révisée. Un troisième membre a indiqué que la révision devrait illustrer les préoccupations exprimées au sujet du processus de préparation de projet et a demandé s'il y avait eu un transfert d'argent à Koolboks dans le cadre du décaissement des fonds de la première tranche. Deux membres ont demandé plus de détails sur l'inspection physique réalisée par l'ONUDI dans les installations de Koolboks.

224. La personne représentant le Secrétariat a confirmé que Koolboks n'avait pas reçu de fonds décaissés dans le cadre de la première tranche et que le retrait de l'entreprise du KIP n'engendrerait pas de

rectification des niveaux en tonnes à l'égard de l'approche d'élimination progressive sectorielle décrite au paragraphe 143 du document de projet.

225. Étant donné qu'il y avait un certain nombre de questions en suspens, le Comité exécutif a convenu que les parties intéressées consulteraient le Secrétariat et les agences d'exécution en marge de la réunion.

226. À l'issue des discussions informelles, le représentant du Secrétariat a indiqué que celui-ci avait établi le document révisé UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/43/Rev.1, qui tenait compte des informations supplémentaires reçues concernant Koolboks.

227. Par la suite, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I actualisée du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) pour le Nigéria, couvrant la période 2024-2030, afin de réduire la consommation de HFC de 16,85 % par rapport à la valeur de référence du pays d'ici 2029, au montant de 12 080 756 \$US, dont 8 265 843 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 578 609 \$US pour le PNUD, 2 151 209 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 150 585 \$US pour l'ONUDI, 327 000 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 42 510 \$US pour le PNUE, et 500 000 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 65 000 \$US pour le Gouvernement de l'Italie ;
- b) De prendre note du fait que le financement mentionné au sous-alinéa a) ci-dessus comprenait le financement de la première tranche de la phase I du KIP, approuvé au titre de la décision 95/69 e) ;
- c) De prendre également note de l'engagement du Gouvernement du Nigéria à mettre en œuvre les mesures réglementaires suivantes afin de favoriser l'élimination totale des HFC dans les secteurs de la fabrication de climatiseurs résidentiels et d'appareils de réfrigération à usage domestique :
 - i) Une interdiction d'importer et de fabriquer des équipements de climatisation résidentiels fonctionnant au R-410A, une fois achevés les projets de reconversion prévus dans la phase I du KIP, au plus tard en juin 2030 ;
 - ii) Une interdiction d'importer et de fabriquer des équipements de réfrigération à usage domestique fonctionnant au HFC-134a, une fois achevés les projets de reconversion prévus dans la phase I du KIP, au plus tard en juin 2030 ;
 - iii) Une interdiction d'importer et de fabriquer des mousses contenant des HFC une fois que le projet de reconversion dans le secteur des mousses, prévu au titre de la phase I du KIP, aura été mené à bien, au plus tard le 1^{er} janvier 2028 ;
- d) De prendre aussi note du fait que, suite à la publication du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/43, des informations supplémentaires ont été communiquées, à la suite desquelles il a été établi que l'entreprise Koolboks n'était pas admissible à un financement et que la consommation de cette entreprise serait progressivement supprimée dans le cadre du plan sectoriel national relatif à la fabrication d'appareils de réfrigération ;
- e) De déduire 4 210 857 tonnes équivalent CO₂ de HFC du point de départ pour les réductions globales durables de la consommation de HFC qui sera établie à partir des orientations fournies par le Comité exécutif ;
- f) De prendre note du fait qu'à l'issue des projets visant les utilisateurs finaux inclus dans la

phase I du KIP, le PNUD et le Gouvernement de l'Italie devraient soumettre des rapports finaux sur la mise en œuvre de ces projets, y compris sur l'élimination des HFC et les gains en matière d'efficacité énergétique obtenus, conformément à la décision 92/36 g) ;

- g) D'inviter le Gouvernement du Nigéria, à titre exceptionnel, à présenter, d'ici à la 100^e réunion du Comité exécutif, une proposition visant à convertir toutes les entreprises admissibles restantes qui fabriquent des climatiseurs résidentiels utilisant du R-410A et des réfrigérateurs ménagers utilisant du HFC-134a, étant entendu que :
 - i) La consommation maximale restante de R-410A admissible au financement s'élevait à 132 055 tonnes équivalent CO₂ (63,26 tonnes métriques) ;
 - ii) La consommation maximale restante de HFC-134a admissible à un financement s'élevait à 98 985 tonnes équivalent CO₂ (69,22 tonnes métriques) ;
- h) D'approuver :
 - i) La seconde tranche de la phase I actualisée du KIP pour le Nigéria, et le plan de mise en œuvre de tranche correspondant au montant de 2 541 355 \$US, soit 909 206 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 63 644 \$US pour le PNUD, 1 201 874 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 84 131 \$US pour l'ONUDI, et 250 000 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 32 500 \$US pour le Gouvernement de l'Italie.
 - ii) L'Accord conclu entre le Gouvernement du Nigéria et le Comité exécutif relatif à la réduction de la consommation de HFC conformément à la phase I actualisée du KIP, figurant à l'annexe LXVI du présent rapport ;

(Décision 98/49)

Oman : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – première tranche) (PNUE et ONUDI)

228. La personne représentant le Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/44.

229. Un certain nombre de membres ont exprimé leur déception quant au manque d'ambition de la proposition, qui est relativement similaire à celle présentée à la réunion précédente. Malgré la baisse de la consommation de HFC reflétée par les données de 2025, la proposition actuelle s'appuie encore sur une consommation de HFC très élevée.

230. Des membres ont relevé que, malgré une légère baisse en dessous du niveau de référence provisoire estimé, le niveau maximum de consommation proposé autoriserait tout de même une croissance de 25 %. Même s'ils ne se sont pas montrés opposés à l'idée de lancer des projets avant que le niveau de référence soit complètement fixé, ils n'étaient pas convaincus que le projet en question doive se faire dans son format actuel. Puisque le premier objectif de conformité pour Oman porte sur 2028, ils n'ont pas compris pourquoi le projet ne peut attendre.

231. Quelques membres ont noté avec satisfaction les mesures prises précocement par un pays du groupe 2 relevant de l'article 5 et l'engagement de son gouvernement à ne pas recourir à la dérogation pour température ambiante élevée. L'une des membres a cependant relevé avec inquiétude le manque de techniciennes et a affirmé que davantage d'efforts devraient être déployés pour renforcer les politiques d'égalité des genres.

232. Un autre membre a demandé des informations complémentaires sur les activités envisagées dans les sous-secteurs de l'entretien d'une part et de l'installation et de l'assemblage sur place d'autre part, et s'est interrogé sur la raison du rapport coût-efficacité plus élevé pour l'installation et l'assemblage sur place alors que les activités semblent relativement similaires à celles de l'entretien.

233. La personne représentant le Secrétariat a remarqué que, même si les activités proposées dans le secteur de l'installation et de l'assemblage sur place ressemblent à celle du secteur de l'entretien, elles nécessitent bien plus d'efforts pour atteindre l'objectif visé. Cela est dû à la complexité de la formation des ingénieurs à la conception, à l'installation et à l'assemblage. Le projet a pour but d'éliminer la consommation de HFC du secteur, et la réduction devrait être durable du fait de l'instauration à venir de mesures réglementaires visant à interdire l'utilisation du HFC-134a et du R-410A pour la recharge des équipements de climatisation commerciaux et industriels installés sur site.

234. Un membre a déclaré que la proposition ne devrait pas susciter de déception et qu'elle est au contraire très ambitieuse. Oman et d'autres pays du groupe 2 relevant de l'article 5 sont actuellement confrontés à de nombreux défis, compte tenu des fortes températures ambiantes et du manque de technologies disponibles dans divers secteurs. La proposition de réduire la consommation de 16,5 % est louable, puisqu'une réduction de 10 % seulement était demandée. En ce qui concerne la question des techniciennes soulevée par une personne membre, la législation d'Oman et de tous les pays du Conseil de coopération du Golfe offre aux femmes un très haut niveau d'égalité et de participation dans divers secteurs, et beaucoup de femmes ont atteint des postes et des niveaux de responsabilité plus élevés. Il ne faut toutefois pas forcer les femmes à travailler dans des domaines qui ne les attirent pas. Même dans les pays développés disposant d'une législation adaptée depuis plus de 50 ans, le taux de participation des femmes reste faible. Il n'est donc pas raisonnable d'attendre une forte participation au sein des pays en développement. Il a exhorté les membres à peser leurs mots et à considérer la proposition comme une réussite dans un pays du groupe 2 relevant de l'article 5.

235. Le Comité exécutif a convenu que les parties intéressées tiendront des discussions informelles sur la question en marge de la réunion.

236. Suite à quoi, le Comité a décidé de reporter à une prochaine réunion l'examen de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour Oman.

(Décision 98/50)

Thaïlande : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – première tranche) (Banque mondiale)

237. La personne représentant le Secrétariat a présenté les paragraphes 52 à 143 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/49.

238. Plusieurs membres, soulignant que la valeur de référence officielle pour les HFC était assez élevée en raison de la constitution de stocks intervenue en 2022, ont indiqué qu'ils souhaitaient examiner la possibilité de se fixer des objectifs plus ambitieux en matière de réduction de la consommation de HFC.

239. L'un de ces membres a déclaré que, bien que cinq des six entreprises aient bénéficié d'un financement au titre de la phase I du PGEH pour la reconversion de petits climatiseurs, il estimait lui aussi que les reconversions proposées des grands climatiseurs au titre de la phase I du KIP devaient être considérées comme une première reconversion au sens des directives sur les coûts. Il a demandé des précisions concernant la déduction de 2 830 814 tonnes équivalent CO₂ de HFC par rapport au point de départ, telle que proposée dans la recommandation, un chiffre qui ne représentait qu'une réduction de 4,8 %. Il craignait que la formulation de la recommandation concernant la réduction non financée de

9 023 376 tonnes équivalent CO₂ ne soit assez vague par rapport à celle utilisée dans les décisions relatives à d'autres KIP et qu'elle puisse ainsi prêter à confusion.

240. Deux membres ont demandé pourquoi l'interdiction de la fabrication d'appareils de réfrigération ménagers à base de HFC ne pouvait pas être mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 2030, étant donné que la transition était déjà presque entièrement achevée. L'un de ces membres a également demandé des précisions concernant le programme d'incitation à la climatisation destiné aux utilisateurs finaux. L'autre membre a demandé s'il fallait s'attendre à ce que les fabricants continuent de produire des équipements à base de HFC à fort PRP jusqu'à ce que le marché de l'exportation soit prêt pour la transition. Elle s'est également enquis de renseignements complémentaires sur les coûts liés au projet de reconversion dans le secteur manufacturier.

241. Un autre membre a déclaré qu'une réduction de 20 % par rapport à la valeur de référence était un objectif assez ambitieux pour la Thaïlande, vu que ce pays figurait parmi les plus grands exportateurs de climatiseurs. Il s'est donc déclaré favorable à l'acceptation de la proposition telle qu'elle avait été présentée.

242. La personne représentant le Secrétariat a confirmé que des stocks avaient effectivement été constitués en 2022, ce qui avait été pris en compte lors de la fixation des objectifs, au même titre que d'autres facteurs tels que la croissance prévue de la consommation de HFC sur le marché. En ce qui concerne la réduction par rapport au point de départ, le Secrétariat avait pris en compte dans le document à la fois la consommation financée qui serait éliminée et la réduction convenue de 20 % par rapport à la valeur de référence, afin que ces chiffres puissent être repris ou ajustés une fois le point de départ définitivement fixé.

243. En ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'interdiction au 1^{er} janvier 2030, la Banque mondiale avait confirmé que ce délai était raisonnable, compte tenu des procédures administratives et des consultations nécessaires, et ce malgré le fait qu'il n'y ait pratiquement aucune activité de fabrication ayant recours aux HFC dans le pays. Le programme d'incitation destiné aux utilisateurs finaux visait à éviter que le pays ne continue d'utiliser des équipements fonctionnant avec des HFC à fort PRP, et devrait s'intégrer parfaitement aux projets proposés dans le cadre du fonds renouvelable pour l'efficacité énergétique. Un soutien à la transition vers des équipements à faible PRP serait assuré par le biais d'un mécanisme de financement à faible coût. S'agissant des coûts, la Banque mondiale avait indiqué qu'elle souhaitait s'engager de manière significative auprès du secteur de la climatisation mobile, en tenant compte des nombreux changements intervenus dans ce secteur, tant au niveau du type de carburant que des équipements de climatisation. Des réunions de consultation, des actions de sensibilisation et des évaluations techniques devraient être menées afin d'assurer une transition en douceur dans ce secteur au titre de la phase II. Les niveaux de financement avaient été ajustés sans être réduits à proprement parler, car les réductions de financement avaient principalement porté sur le volet du suivi et de la gestion des projets.

244. Le Comité exécutif a décidé d'approfondir la discussion sur cette question au sein du groupe informel chargé d'examiner la phase III du PGEH pour la Thaïlande.

245. Suite à quoi, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) pour la Thaïlande, couvrant la période 2026-2034, visant à réduire la consommation de HFC de 20 % par rapport au niveau de référence du pays d'ici 2029 et à maintenir cette consommation au moins à ce niveau jusqu'en 2034, pour un montant de 10 132 270 \$US, auxquels s'ajoutent des frais d'appui à l'agence de 709 259 \$US, pour la Banque mondiale ;
- b) De prendre note :

- i) De l'engagement ferme du Gouvernement de la Thaïlande à soutenir les réductions de la consommation de HFC avant les objectifs du Protocole de Montréal ;
 - ii) Du fait que le Gouvernement devrait mettre en œuvre, d'ici au 1^{er} janvier 2030, une interdiction de la fabrication et de l'importation de réfrigérateurs ménagers utilisant des HFC, d'équipements de réfrigération commerciaux autonomes utilisant des HFC, ainsi que de la fabrication et de l'importation d'équipements de climatisation utilisant des frigorigènes dont le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) est supérieur à 700, à l'exception des refroidisseurs ;
 - iii) Du fait que 2 830 814 tonnes équivalent CO₂ de HFC seraient déduites du point de départ pour les réductions globales durables de la consommation de HFC qui sera établie à partir des orientations fournies par le Comité exécutif ;
 - iv) Du fait qu'une réduction supplémentaire pouvant atteindre 10 417 599 tonnes équivalent CO₂, liée aux stocks de HFC importés dans le pays au cours des années de référence en vue d'une utilisation au cours des années suivantes, serait également déduite du point de départ visé au sous-alinéa b) iii) ci-dessus ;
 - v) Du fait que, conformément à la décision 82/80, 12 555 tonnes équivalent CO₂ supplémentaires de HFC seraient déduites du point de départ visé au sous-alinéa b) iii) ci-dessus ;
 - vi) Du fait qu'à l'achèvement du projet concernant l'utilisateur final inclus dans la phase I du KIP, la Banque mondiale présenterait un rapport final sur la mise en œuvre de ce projet, comprenant les réductions de HFC et les gains d'efficacité énergétique réalisés, conformément à la décision 92/36 g) ;
- c) De prendre également note du fait que le Gouvernement de la Thaïlande continuerait à suivre sa consommation de HFC afin de cerner les besoins du marché local et d'évaluer la demande future en HFC, et qu'il fournira cette analyse lors de la soumission de la deuxième tranche de son plan d'action national (KIP) ;
- d) D'approuver :
- i) L'Accord conclu entre le Gouvernement de la Thaïlande et le Comité exécutif relatif à la réduction de la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe LXVII du présent rapport ; et
 - ii) La première tranche de la phase I du KIP de la Thaïlande, et le plan de la tranche correspondante de mise en œuvre, au montant de 3 121 489 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 218 504 \$US pour la Banque mondiale.

(Décision 98/51)

Ouganda : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – première tranche) (PNUE et ONUDI)

246. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/53.

247. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) pour l'Ouganda pour la période 2026–2029, afin de réduire la consommation de HFC de 10 % par rapport à la consommation de référence du pays, au

coût de 163 850 \$US, comprenant 85 000 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 11 050 \$US, pour le PNUE et 60 000 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 7 800 \$US, pour l'ONUDI ;

- b) De prendre note que le Gouvernement de l'Ouganda mettrait en place une interdiction d'importation des équipements de réfrigération domestiques et commerciaux autonomes à base de HFC d'ici au 1^{er} janvier 2029 ;
- c) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement de l'Ouganda et le Comité exécutif relatif à la réduction de la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe LXVIII au présent rapport ; et
- d) D'approuver la première tranche de la phase I du KIP pour l'Ouganda et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant de 98 310 \$US, comprenant 47 000 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 6 110 \$US, pour le PNUE et 40 000 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 5 200 \$US, pour l'ONUDI.

(Décision 98/52)

Zambie : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – première tranche) (PNUE et ONUDI)

248. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/54.

249. Une personne membre a fait remarquer que le libellé utilisé pour la première fois dans la décision 93/56 c) n'était généralement inclus dans les décisions que lorsqu'il existait un doute quant à savoir si la consommation au cours des années de référence reflétait la demande réelle du marché. Étant donné que cette préoccupation n'avait pas été soulevée dans le document et qu'il ne semblait pas y avoir de raison valable d'envisager une révision du niveau maximal de consommation à ce stade, elle souhaitait savoir pourquoi le Secrétariat avait jugé nécessaire d'inclure le libellé en question. La personne représentant le Secrétariat a expliqué que ce texte avait été ajouté compte tenu des fluctuations importantes des données observées au cours de la période de 2020 à 2022, mais qu'il pouvait être supprimé.

250. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) de la Zambie pour la période de 2026 à 2029, afin de réduire la consommation de HFC de 10 % par rapport à la valeur de référence du pays, au montant de 367 250 \$US, soit 180 000 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 23 400 \$US pour le PNUE, et 145 000 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 18 850 \$US pour l'ONUDI ;
- b) De prendre note qu'à l'achèvement du projet concernant l'utilisateur final inclus dans la phase I du KIP, l'ONUDI présentera un rapport final sur la mise en œuvre de ce projet, comprenant les réductions de HFC et les gains d'efficacité énergétique réalisés, conformément à la décision 92/36 g) ;
- c) D'approuver :
 - i) L'Accord entre le Gouvernement de la Zambie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe LXIX au présent rapport ; et

- ii) La première tranche de la phase I du KIP pour la Zambie, et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 218 514 \$US, comprenant 103 375 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 13 439 \$US pour le PNUE, et de 90 000 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 11 700 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 98/53)

C. Projets autonomes portant sur l'efficacité énergétique

C.1 Projets de fonds renouvelables relatifs à l'efficacité énergétique pour les utilisateurs finaux (décision 95/87)

Grenade : Projet de fonds renouvelable relatif à l'efficacité énergétique pour les utilisateurs finaux (Banque mondiale)

Thaïlande : Projet de fonds renouvelable relatif à l'efficacité énergétique pour les utilisateurs finaux (Banque mondiale)

Mondial : Projet de fonds renouvelable relatif à l'efficacité énergétique pour les utilisateurs finaux en Colombie, au Ghana et en Jordanie (PNUD)

251. La personne représentant le Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/55. Il a apporté les corrections suivantes au document : au paragraphe 51, « à l'obtention des autorisations douanières » doit être remplacé par « pour s'assurer une clientèle » ; au paragraphe 59, la capacité de refroidissement devrait être de 1 135 TR à la phase 2, alors que celle de la phase 1 était censée être de 2 365 TR ; et au paragraphe 122, relatif au projet pour le Ghana, le budget devrait être de 4 millions de \$US.

252. Lors de la discussion qui a suivi, les membres ont exprimé un intérêt pour plusieurs aspects du projet, dont l'utilisation de fonds renouvelables comme formes créatives de financement, la possibilité d'ajouter de la valeur et d'avoir une incidence de manière économique, les améliorations de l'efficacité énergétique à obtenir par la mise en œuvre des projets, la mise à profit des diverses sources de financement, et l'implication des agences d'exécution en collaboration étroite avec les gouvernements pour atteindre un accord sur les projets.

253. Un membre a souligné l'importance de la mise en œuvre de projets robustes avec des avantages démontrables qui reflètent l'investissement potentiel considérable dans les divers projets, totalisant 48 millions de \$US, par rapport au financement de 40 millions de \$US disponible au titre du guichet de financement pour les projets de fonds renouvelables relatifs à l'efficacité énergétique pour les utilisateurs finaux. Il a cependant posé plusieurs questions : pourquoi la composante d'assistance technique ne faisait pas partie des montants en dollars qui seraient restitués au Fonds multilatéral, surtout en considérant les variations du montant de l'assistance technique par rapport au financement total demandé dans les différentes propositions, avec des implications pour le rapport coût-efficacité ; comment équilibrer les composantes d'efficacité énergétique et d'émission de frigorigène du projet, en tenant compte des acteurs et des entités impliqués, ainsi que de l'identité des bénéficiaires tirant profit des projets ; quels étaient le rôle et la méthode d'exploitation du cofinancement dans le contexte de chaque projet ; et s'il existait une opportunité pour de plus grandes ambitions en matière d'améliorations proposées pour l'efficacité.

254. Un autre membre a déclaré qu'il serait utile de disposer de plus d'informations sur chacun des projets, y compris des détails techniques et financiers plus spécifiques. Les critères d'admissibilité pour l'équipement étaient particulièrement importants, tout comme une méthodologie pour le calcul des gains énergétiques. Il serait également utile de savoir si d'éventuels fonds remboursés aux agences seraient

ensuite transférés au Fonds multilatéral. Il faudrait aussi explorer les synergies avec d'autres fonds, dont le FEM. Un autre membre a annoncé que le FEM et le FVC étaient exploités en tant qu'entités distinctes du Fonds multilatéral, et qu'il n'y avait que peu à gagner à coopérer avec ces entités dans le cas présent. Un autre membre a demandé plus de détails sur la mesure dans laquelle les fonds circulaient dans les divers fonds renouvelables, sur le type des reconversions prévues, sur la pérennité du financement à long terme et sur les opportunités de cofinancement.

255. D'autres questions relatives aux variations dans les avantages observées dans les différents projets ; relatives au ciblage des incitations dans le secteur de la climatisation commerciale et pour savoir si ces incitations devaient cibler les fabricants ou les utilisateurs finaux ; pour savoir s'il existait un potentiel en particulier au titre du projet pour la Thaïlande pour l'utilisation du financement pour l'exportation vers des pays non visés à l'article 5 ; et pour savoir quels étaient les critères pour l'attribution des fonds aux pays à faible volume de consommation et aux autres pays.

256. En ce qui concerne les projets individuels, le système de refroidissement urbain par climatisation à l'eau de mer de la Grenade, utilisant de l'eau de mer des profondeurs naturellement froide pour remplacer les refroidisseurs conventionnels à base de frigorigène, était particulièrement remarquable en raison des niveaux élevés d'efficacité énergétique à gagner et de sa conception innovante inspirée de la nature utilisant les températures stratifiées existant à différentes profondeurs de l'océan, et la bonne protection du capital du Fonds multilatéral grâce à l'engagement pris par le Gouvernement de la Grenade à rembourser le montant total du financement du projet dans le cadre d'un accord de crédit au développement. Le projet de fonds renouvelable relatif à l'efficacité énergétique pour la Thaïlande était une proposition sophistiquée dont l'impulsion a été assurée par l'utilisation de taux d'intérêt pour les entreprises bien inférieurs aux taux du marché. Le projet de fonds renouvelable relatif à l'efficacité énergétique pour le Ghana tirait sa valeur de plusieurs caractéristiques, dont une couverture du service de dette et des quotités de financement avantageuses, qui ont soutenu la faisabilité du projet.

257. La personne représentant le Secrétariat a répondu aux questions posées. En ce qui concerne le partage des informations sur ces projets avec le FEM et le FVC, il a expliqué que le Secrétariat avait bien partagé régulièrement les informations sur les projets relatifs à l'efficacité énergétique avec ces entités et les banques de développement régionales. Le Secrétariat a encouragé leur participation pour améliorer leur compréhension des projets et activités concernés. Au sujet des choix de technologie, le Secrétariat n'avait pas engagé de discussions détaillées sur les catégories spécifiques d'équipements pour chaque segment cible, car il était trop tôt pour savoir qui seraient les clients, puisque ces clients travailleraient avec les institutions nationales de financement en tenant compte de divers paramètres liés à l'efficacité énergétique. En ce qui concerne le fait que certains fonds renouvelables ont un cycle plus grand que d'autres, il a annoncé que cela dépendait du portefeuille de clients adopté par les pays ; par exemple, un fonds renouvelable pourrait avoir des niveaux inférieurs de rotation si les clients sont des utilisateurs de grands équipements. Pour ce qui est du cofinancement, il a confirmé que tous les projets comprenaient une part variable de cofinancement, mais des données spécifiques sur le cofinancement ne pourraient pas être fournies pour la Thaïlande avant l'engagement des institutions financières partenaires. Au sujet de l'assistance technique, il a affirmé que l'objectif d'une telle assistance était d'améliorer la capacité des institutions financières nationales afin de garantir l'adoption de technologies à haut rendement énergétique et pérennes à long terme. Sur le sujet de la relation des projets avec la réduction progressive des HFC, il a cité le cas de la Grenade, dont la technologie de refroidissement urbain à l'eau de mer des profondeurs permettrait une réduction de la consommation et de l'émission de frigorigènes. En ce qui concerne le niveau d'ambition des projets, de longues discussions avaient eu lieu avec toutes les agences, intégrant les structures des projets et les capacités présentes et potentielles des utilisateurs finaux. Toutes les agences avaient cependant confirmé qu'elles s'efforceraient de progresser vers un portefeuille de technologies à meilleur rendement énergétique. Pour ce qui est de l'application des règles du Fonds multilatéral aux fabricants qui ont reçu un financement, il s'est référé au projet pour la Thaïlande, qui utiliserait un financement innovant du stock, auquel les règles du Fonds multilatéral s'appliqueraient bien. Enfin, au sujet de l'attribution des fonds, il a

annoncé que les fonds approuvés concernaient un ensemble d'activités, sur la base de consultations avec le Comité exécutif, priorité étant donnée aux pays qui avaient présenté des projets.

258. Étant donné le nombre important de questions et d'inquiétudes soulevées, le Comité exécutif a convenu de mettre en place un groupe de contact pour discuter davantage de ces questions.

259. Suite à quoi, le Comité exécutif a décidé :

- a) Que l'approche adoptée pour le financement de l'assistance technique et des frais de soutien des agences dans le cadre des projets actuels constituait une exception, notamment en ce qui concerne la question de savoir si l'assistance technique et les frais de soutien des agences faisaient partie des fonds restitués au Fonds multilatéral, et qu'elle ne constituerait pas un précédent pour les projets futurs ;
- b) De ne pas approuver le projet de fonds renouvelable pour l'efficacité énergétique destiné aux utilisateurs finaux pour la Grenade ;
- c) D'approuver le projet de fonds renouvelable pour l'efficacité énergétique destiné aux utilisateurs finaux en Thaïlande, d'un montant de 20 500 000 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 1 435 000 \$US pour la Banque mondiale, étant entendu :
 - i) Que le montant de 20 000 000 \$US serait mobilisé par le biais d'un mécanisme de fonds renouvelable pour une période initiale de huit ans, à l'issue de laquelle ce montant serait restitué au Fonds multilatéral ;
 - ii) Que la somme de 500 000 \$US serait affectée à des activités d'assistance technique, étant noté que le Gouvernement de la Thaïlande avait compensé ce montant en réduisant le soutien demandé pour le volet de gestion de projet de la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la Thaïlande ;
 - iii) Que l'amélioration minimale de l'efficacité énergétique du projet, par rapport aux valeurs de référence, soit d'au moins 10 % pour les bénéficiaires du segment de marché de la climatisation à grande échelle, et d'au moins 20 % pour les bénéficiaires des autres segments ;
- d) D'approuver le projet de fonds renouvelable pour l'efficacité énergétique destiné aux utilisateurs finaux, d'un montant de 20 825 000 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 1 457 750 \$US pour le PNUD, étant entendu :
 - i) S'agissant du projet en Colombie :
 - a. Que le montant de 8 000 000 \$US serait mobilisé par le biais d'un mécanisme de fonds renouvelable pour une période initiale de huit ans, à l'issue de laquelle ce montant serait restitué au Fonds multilatéral ;
 - b. Qu'une somme de 260 000 \$US serait allouée aux activités d'assistance technique ;
 - c. Que l'amélioration minimale de l'efficacité énergétique pour ce projet serait d'au moins 25 % par rapport aux niveaux de référence des bénéficiaires ;
 - ii) S'agissant du projet au Ghana :

- a. Que le montant de 4 000 000 \$US serait mobilisé par le biais d'un mécanisme de fonds renouvelable pour une période initiale de huit ans, à l'issue de laquelle ce montant sera restitué au Fonds multilatéral ;
 - b. Qu'une somme de 165 000 \$US serait allouée aux activités d'assistance technique ;
 - c. Que l'amélioration minimale de l'efficacité énergétique pour ce projet serait d'au moins 25 % par rapport aux niveaux de référence des bénéficiaires ;
- iii) S'agissant du projet en Jordanie :
- a. Que le montant de 8 000 000 \$US serait mobilisé par le biais d'un mécanisme de fonds renouvelable pour une période initiale de huit ans, à l'issue de laquelle ce montant serait restitué au Fonds multilatéral ;
 - b. Qu'une somme de 240 000 \$US serait allouée aux activités d'assistance technique ;
 - c. Que l'amélioration minimale de l'efficacité énergétique pour ce projet serait d'au moins 25 % par rapport aux niveaux de référence des bénéficiaires ;
- iv) Qu'une somme de 160 000 \$US serait allouée à l'assistance technique internationale ;
- v) Que le PNUD, en concertation avec les gouvernements, fasse rapport lors de la 102^e réunion sur les progrès éventuels réalisés en matière d'obtention d'un cofinancement destiné à soutenir l'assistance technique fournie par les gouvernements, les institutions financières et les utilisateurs finaux ; et
- e) De prier le Secrétariat de préparer, en vue de son examen par le Comité exécutif lors de sa 99^e réunion, un modèle d'établissement des rapports d'exécution des projets approuvés.

(Décision 98/54)

C.2 Projet pilote visant au maintien et à l'amélioration de l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (activités ne portant pas sur des investissements) (décision 91/65)

Équateur : Projet pilote de démonstration pour le maintien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (activités ne portant pas sur des investissements) par le remplacement d'un système centralisé de réfrigération à base de R-507A par un système à recirculation à base d'ammoniac dans une entreprise de transformation de crevettes (ONUDI)

260. La personne représentant le Secrétariat a présenté les paragraphes 68 à 106 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/34.

261. En réponse à une question d'un membre, la personne représentant le Secrétariat a confirmé que la technologie sélectionnée pour le projet de démonstration de l'efficacité énergétique était l'ammoniac. L'agence d'exécution n'avait demandé aucun montant supplémentaire pour les composantes de sécurité,

car l'entreprise assumait la responsabilité de la plupart des coûts du projet. Les montants qui avaient été demandés concernaient l'installation des composants et de l'assistance technique.

262. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver le projet visant à remplacer un système de réfrigération centralisé à base de R-507A par un système à recirculation à base d'ammoniac dans une entreprise de transformation de crevettes en Équateur, pour un montant de 449 600 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 31 472 \$US, pour l'ONUDI ;
- b) De prendre note :
 - i) Du fait que le Gouvernement de l'Équateur s'est engagé à respecter les conditions énoncées dans la décision 91/65 b) iv) b. à d. ;
 - ii) Du fait que le Gouvernement de l'Équateur, à l'issue du projet, élaborerait des normes minimales de performance énergétique pour les systèmes centralisés de réfrigération industrielle, qui comprendront des spécifications techniques, des indicateurs de performance, y compris des valeurs de référence pour le coefficient de performance dans des conditions de fonctionnement définies, des voies de mise en conformité et des recommandations de mise en œuvre ; et
 - iii) Du fait que le projet serait achevé sur le plan opérationnel au plus tard le 30 juin 2029, et qu'un rapport de projet détaillé serait soumis au Comité exécutif dans les six mois suivant la date d'achèvement, y compris une description détaillée des activités entreprises pour diffuser les résultats de la démonstration de la technologie et pour promouvoir l'adoption des technologies de remplacement à haut rendement énergétique choisies.

(Décision 98/55)

C.3 Projet pilote visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le secteur de la fabrication dans le contexte de la réduction progressive des HFC (décision 94/60)

Indonésie : Projet visant à améliorer l'efficacité énergétique dans la fabrication de réfrigérateurs et de congélateurs ménagers, de refroidisseurs de boissons et de vitrines réfrigérées pour glaces dans le contexte de la réduction progressive des HFC (PNUD)

263. La personne représentant le Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/37/Add.1/Rev.1.

264. Un membre a souligné la complexité technique des projets présentés au titre de la décision 94/60 et a fait remarquer que l'annexe ajoutée par le Secrétariat dans la version révisée du document, qui fournissait des informations détaillées sur le mode de calcul des coûts supplémentaires des composants, s'était avérée utile. Il a réaffirmé que le Secrétariat devait continuer à inclure ces informations pour les projets de ce type.

265. Le Comité exécutif a décidé d'approuver le projet pilote visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le secteur de la fabrication d'équipements de réfrigération domestique dans le contexte de la réduction progressive des HFC en Indonésie, pour un montant de 4 499 739 \$US, plus des coûts d'appui aux agences de 314 982 \$US pour le PNUD, en prenant note :

- a) De l'engagement pris par le Gouvernement de l'Indonésie à :

- i) Élaborer et mettre en œuvre d'ici le 31 décembre 2031 des normes minimales de performance énergétique (NMPE) pour les congélateurs et les vitrines réfrigérées pour glaces, afin d'atteindre au moins les niveaux atteints par les modèles admissibles à une incitation dans le cadre du projet ;
- ii) Envisager d'élargir la gamme de produits couverts par les NMPE existants (par exemple, les appareils d'une capacité supérieure à 300 litres) ;
- iii) Conformément au paragraphe 38 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/61, actualiser périodiquement les NMPE, les programmes d'étiquetage et les activités de sensibilisation et de vulgarisation afin de garantir que les niveaux d'efficacité énergétique visés pour les équipements relevant du projet soient portés à la connaissance des parties prenantes ;
- iv) Prendre des mesures pour mettre en œuvre les NMPE, au plus tard dans les trois ans suivant la date d'achèvement du projet, afin de garantir que la fabrication, l'importation et la vente de réfrigérateurs domestiques et de refroidisseurs de boissons atteignent au moins les niveaux de performance en matière d'efficacité énergétique requis pour bénéficier d'une incitation dans le cadre du projet;
- v) Mettre en œuvre des initiatives de sensibilisation et de vulgarisation afin de faire connaître les activités menées dans le cadre du projet, y compris les calendriers de mise en œuvre des NMPE pour les réfrigérateurs et congélateurs domestiques, les refroidisseurs de boissons et les vitrines réfrigérées à glaces, la coordination avec les parties prenantes et l'alignement sur d'autres programmes nationaux ou régionaux promouvant les équipements de réfrigération et de climatisation efficaces sur le plan énergétique, tout en suivant son processus habituel de consultation et de coordination interinstitutionnelles ;
- vi) Veiller à ce que les entreprises bénéficiaires :
 - a. Conformément au paragraphe 37 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/61, pour les modèles admissibles à une incitation dans le cadre du projet, effectuent, après l'achèvement du projet, la fabrication d'équipements présentant au moins les performances énergétiques cibles;
 - b. S'engagent à tout mettre en œuvre pour continuer, à leurs propres frais, à améliorer l'efficacité énergétique des produits qu'elles fabriquent au-delà de la durée du projet ;
 - c. Continuent à réaliser la fabrication de modèles non inclus dans le projet, que ces modèles respectent au moins les NMPE établies par le pays ;
- b) Que si le Gouvernement ne se conforme pas aux conditions spécifiées dans la présente décision, le Comité exécutif en tiendra compte lors de l'examen de futurs projets non liés à la mise en conformité tels que présentés par l'Indonésie ;
- c) Que, sur le montant convenu, les 4 369 739 \$US, plus des coûts d'appui aux agences de 305 882 \$US pour le PNUD, relèveraient du guichet de financement approuvé en vertu de la décision 94/60, et que les 130 000 \$US, plus des coûts d'appui aux agences de 9 100 \$US pour le PNUD, relèveraient du guichet de financement approuvé en vertu de la

décision 91/65 ; et

- d) Que le projet serait achevé sur le plan opérationnel au plus tard le 30 juin 2029 et qu'un rapport de projet détaillé serait soumis au Comité exécutif dans les six mois suivant la date d'achèvement du projet.

(Décision 98/56)

Thaïlande : Projet visant à améliorer l'efficacité énergétique dans la fabrication de climatiseurs
(Banque mondiale)

266. La personne représentant le Secrétariat a présenté les paragraphes 144 à 185 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/49.

267. Un membre a fait remarquer qu'une partie du projet portait sur les climatiseurs de petite capacité, lesquels avaient déjà été convertis au HFC-32 au titre de la phase I du PGEH. Bien que le financement de l'efficacité énergétique fasse partie du mandat du Fonds, le projet ne répondait pas aux critères d'admissibilité relatifs aux capacités énergétiques dans le cadre de la réduction des HFC.

268. D'autres membres ont salué l'approche intégrée adoptée par la Thaïlande dans ses propositions, qui consistait à présenter plusieurs projets à la fois, une voie que d'autres pays pourraient souhaiter adopter. L'un de ces membres a souligné qu'en tant que pays producteur et exportateur, la Thaïlande assumait une responsabilité supplémentaire, dans la mesure où ses décisions auraient également une incidence sur les technologies utilisées dans d'autres pays. Il s'est félicité du renforcement des cadres réglementaires, en particulier des interdictions proposées, et a encouragé le Gouvernement à les mettre en œuvre dès que possible. La reconversion des entreprises de fabrication de climatiseurs vers le HFC-32 constituait un choix risqué à long terme, car une nouvelle reconversion pourrait s'avérer nécessaire à l'avenir afin d'atteindre les objectifs de Kigali. Les solutions de remplacement à faible PRP, telles que le R-290, pourraient s'avérer plus viables tant sur le plan environnemental qu'économique. Il s'est prononcé en faveur de l'intégration systématique de l'efficacité énergétique dans les projets de transition des frigorigènes, notamment de l'intégration stratégique de mesures portant à la fois sur l'offre et la demande, une approche qui pourrait également être reproduite par d'autres pays visés à l'article 5.

269. Plusieurs membres ont exprimé leur soutien à cette proposition, soulignant que le Comité avait déjà encouragé la Thaïlande à servir d'exemple à d'autres pays fabricants en orientant, de sa propre initiative, son secteur manufacturier vers une technologie spécifique. Il serait donc injuste de rejeter la proposition du pays concernant un projet d'efficacité énergétique au motif que cette reconversion ne constituait pas une réduction de la consommation de HFC. Cela enverrait également un mauvais message aux autres pays visés à l'article 5. Il était important que le Comité fasse preuve de neutralité technologique et qu'il examine le projet dans le contexte dans lequel il avait été élaboré.

270. Un membre a déclaré que, bien que le projet ne semblait pas admissible au financement conformément aux règles appliquées par le Comité, son approbation pourrait présenter des avantages. Parallèlement, le Comité doit examiner les conséquences plus larges d'une modification de son règlement.

271. Un autre membre a fait remarquer qu'un groupe de contact avait déjà été mis en place afin de mener des discussions plus approfondies sur l'admissibilité des reconversions visant à améliorer l'efficacité énergétique, dans le cadre de l'élimination progressive des HFC. En ce qui concerne le projet en question, il s'est toutefois déclaré favorable à la création d'un groupe de contact distinct chargé d'examiner des questions telles que les critères de sélection des entreprises et des modèles d'équipements retenus pour le projet, ainsi que la possibilité d'envisager le financement d'autres entreprises et modèles.

272. Le Comité exécutif a décidé de poursuivre l'examen du projet au sein du groupe informel chargé d'étudier la phase III du PGEH pour la Thaïlande et la phase I du KIP pour la Thaïlande.

273. Suite à quoi, le Comité exécutif a décidé d'approuver, à titre exceptionnel, le projet visant à améliorer l'efficacité énergétique dans la fabrication de climatiseurs en Thaïlande, d'un montant de 3 878 647 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 271 505 \$US, au profit de la Banque mondiale, en prenant note du fait :

- a) Que le Gouvernement de la Thaïlande réviserait les normes minimales de performance énergétique (NMPE) d'ici au 1er janvier 2030, sur la base d'une étude de marché et d'un accord avec les parties prenantes nationales concernées ;
- b) Que la plupart des entreprises de fabrication de climatiseurs participant au projet étaient en train de passer du R-410A au HFC-32 et qu'elles achèveraient leur reconversion conformément à la réglementation nationale mise en œuvre au titre de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) du pays ;
- c) Que le Gouvernement de la Thaïlande s'était engagé à mener les activités visées aux sous-alinéas i) à vii) ci-dessous :
 - i) Conformément au paragraphe 36 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/61, veiller à ce que la mise en œuvre du projet soit achevée sur le plan opérationnel au plus tard 36 mois après la date d'approbation et restituent les fonds relatifs aux coûts des composantes supplémentaires et tous les autres soldes restants qui n'ont pas encore été engagés si le projet n'a pas été achevé dans les 36 mois ;
 - ii) Conformément au paragraphe 37 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/61, garantir que les entreprises bénéficiaires fabriquent, après l'achèvement du projet, des équipements présentant au moins les performances cibles en matière d'efficacité énergétique et qu'elles continuent à mettre tout en œuvre pour améliorer l'efficacité énergétique de leurs produits au-delà de la durée de mise en œuvre du projet, à leurs propres frais, en notant que les performances des équipements fabriqués par ces entreprises feraient l'objet d'un suivi, pendant une période de deux ans à compter de la date d'achèvement du projet, par l'unité nationale de l'ozone et la Banque mondiale, au moyen de mécanismes appropriés ;
 - iii) Conformément au paragraphe 38 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/61, veiller à la mise à niveau périodique des réglementations relatives aux NMPE, des programmes d'étiquetage et des activités de sensibilisation et de communication, afin de garantir que les niveaux cibles d'efficacité énergétique fixés dans le cadre du projet pour les équipements soient portés à la connaissance des différentes parties prenantes, et prendre des mesures pour mettre en œuvre, dans un délai de trois ans à compter de la date d'achèvement du projet, des réglementations visant à garantir que la fabrication, l'importation et la vente des équipements respectent au moins les niveaux cibles d'efficacité énergétique, au moins trois ans après la date d'achèvement du projet ;
 - iv) Mettre en œuvre des initiatives de sensibilisation et de communication, notamment par le biais des activités en cours dans le cadre de la phase III du plan de gestion de l'élimination progressive des HCFC et de la phase I du KIP, afin de faire connaître les activités menées au titre du projet, y compris les calendriers de mise en œuvre des NMPE pour les climatiseurs, la coordination avec les parties prenantes et l'alignement sur d'autres programmes nationaux ou régionaux

promouvant la réfrigération efficace sur le plan énergétique, de la climatisation et des pompes à chaleur ;

- v) Dans la mesure du possible, mettre en place et appliquer d'autres politiques et mesures complémentaires visant à favoriser l'adoption d'équipements efficaces sur le plan énergétique dans les applications de climatisation, afin de garantir la viabilité à long terme pour les bénéficiaires du projet, ce qui impliquerait notamment de collaborer avec les associations professionnelles, les associations de sociétés de services énergétiques et d'autres parties prenantes, dans le but de promouvoir l'adoption d'équipements de climatisation efficaces sur le plan énergétique;
- vi) Assurer la mise en œuvre en temps voulu tant des projets relevant de la phase I du KIP que des initiatives proposées en matière d'efficacité énergétique, conformément aux calendriers, aux politiques et aux cadres réglementaires convenus ;
- vii) Présenter un rapport détaillé sur la mise en œuvre du projet, y compris les coûts d'investissement et de composants supplémentaires encourus pour les modèles couverts par le projet, les gains d'efficacité énergétique obtenus et les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du projet ;
- d) Que le projet serait achevé sur le plan opérationnel au plus tard le 30 juin 2029 et qu'un rapport de projet détaillé serait soumis au Comité exécutif dans les six mois suivant la date d'achèvement du projet.
- e) Que le Gouvernement de la Thaïlande, par l'intermédiaire de la Banque mondiale, présente, lors de la première réunion de l'année à compter de 2028, un rapport annuel faisant le point sur l'état d'avancement de la révision de ses NMPE pour les climatiseurs, jusqu'à ce que les niveaux de l'étiquette 5 de l'Autorité thaïlandaise de production d'électricité (EGAT), correspondant à trois étoiles ou plus, soient atteints ; et
- f) Que si le Gouvernement ne respectait pas les conditions énoncées aux sous-alinéas c) i) à vii) ci-dessus, le Comité exécutif en tiendrait compte lors de l'examen des futurs projets soumis par la Thaïlande qui n'étaient pas liés à la conformité.

(Décision 98/57)

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT ACTUALISÉ SUR LA QUESTION DES SOLUTIONS DE REMPLACEMENT DANS LA FABRICATION DE MOUSSE DE POLYURÉTHANE, AXÉ SUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, EN PARTICULIER POUR LES APPLICATIONS DE MOUSSE PULVÉRISÉE ET DE MOUSSE ISOLANTE (DÉCISION 96/53 c))

274. La personne représentant le Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/56.

275. Au cours de la discussion subséquente, des membres ont exprimé leur appréciation du rapport en soulignant les progrès réalisés en ce qui a trait à la disponibilité des substituts à faible PRP dans le secteur de la mousse de PU, tout en reconnaissant que ces substituts ne sont pas entièrement disponibles dans tous les pays pour tous les types d'entreprises. En particulier, ils ont relevé les progrès réalisés par les technologies de HFO, y compris leur disponibilité accrue, une diminution des prix dans certains marchés et une meilleure capacité de production mondiale.

276. En même temps, les membres ont admis que pour les pays visés à l'article 5, et en particulier pour les petites et les moyennes entreprises, les coûts des technologies à base de HFO, les chaînes

d'approvisionnement locales limitées, la dépendance vis-à-vis des importations, les contraintes relatives aux taux de change et le manque de soutien technique local continuent de représenter des difficultés. Les coûts d'installation associés aux systèmes à base d'hydrocarbures constituent également un important défi. Dans ce contexte, un membre a rappelé l'approche continue de la neutralité sur le plan technologique dans le cadre de l'Amendement de Kigali et a insisté sur l'importance de maintenir de la souplesse pour que les pays sélectionnent les technologies les plus appropriées selon les circonstances nationales, les considérations en matière de sécurité, les conditions du marché et la rentabilité.

277. Le Secrétariat a été encouragé à poursuivre la surveillance des substituts et l'évolution des prix, ainsi que l'impact potentiel de l'approvisionnement en HFO sur certains marchés et sur les efforts des pays visés à l'article 5 afin de respecter leurs engagements en vertu de l'Amendement de Kigali. Certains membres, dans la perspective du prochain rapport de mise à jour, ont demandé à ce que celui-ci inclut une vue d'ensemble plus large de tous les substituts, en prenant note que le rapport actuel porte fortement sur les HFO. Un membre a toutefois suggéré que les défis relatifs à la mise en œuvre peuvent désormais être surveillés grâce aux renseignements sur les défis auxquels font face des projets particuliers, ce qui pourrait être inclus dans des rapports de situation ou des propositions de projets déterminées. Un autre membre était d'accord avec cette suggestion.

278. La personne représentant le Secrétariat a répondu à un certain nombre de questions qui ont été posées au cours de la discussion. En expliquant pourquoi l'État plurinational de Bolivie ne faisait pas partie du rapport, il a indiqué que les renseignements ont été recueillis uniquement auprès des pays qui ont des projets d'investissement dans le secteur relatif à la mousse de PU et que l'État plurinational de Bolivie ne compte pas ce type de projet actuellement; il a toutefois relevé que le pays vient de présenter un plan pour le secteur relatif à la mousse de PU visant à éliminer l'utilisation des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés grâce à l'adoption d'une technologie à base de HFO. Au sujet de l'utilisation des hydrocarbures, il a confirmé que les hydrocarbures semblent être une solution de remplacement viable, sauf pour les utilisations de mousse pulvérisée, où il existe un risque d'inflammabilité. Il a également reconnu que l'utilisation des hydrocarbures nécessite un investissement considérable quant aux infrastructures et aux protocoles de sécurité pour l'ensemble de l'opération, ce qui pourrait engendrer des difficultés pour les petites et moyennes entreprises. En réponse à une question sur la durée de conservation des HFO, il a indiqué que les agences d'exécution ont indiqué que le HFO-1233zd nécessite une attention particulière en raison des caractéristiques de ses molécules; sa durée de conservation pourrait par conséquent être plus courte dans certains cas, ce qui complique la logistique de manutention.

279. En réponse à une demande pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les projets relatifs à la mousse en Uruguay, la personne représentant le PNUD a indiqué au Comité que la disponibilité des HFO dépendait grandement des divers marchés et de l'emplacement des entreprises de formulation, et que cela semblait surtout problématique dans le Cône sud. Il a également expliqué qu'à la suite de l'annulation des projets présentés par deux entreprises, l'une d'entre elles avait trouvé une solution reposant sur les HFO. L'autre entreprise continuait à utiliser un système fonctionnant avec des HFC importés; le PNUD assurait un suivi auprès de cette dernière au sujet des solutions possibles et surveillait la situation afin de déterminer s'il conviendrait de présenter une proposition de projet à l'avenir.

280. Un membre a demandé des précisions sur le fonctionnement du marché régional des HFO en Amérique latine et sur la place qu'occupe l'État plurinational de Bolivie sur ce dernier. La personne représentant le Secrétariat a répondu que le marché des HFO semblait fragmenté, la disponibilité dépendant de nombreux facteurs, notamment de la situation géographique, de la taille du marché et de l'existence d'entreprises de formulation. De ce fait, la mise en œuvre des projets s'avérerait plus aisée dans certains pays que dans d'autres, et les prix variaient, en partie en raison des contraintes logistiques liées à la chaîne d'approvisionnement. Dans le cas de l'État plurinational de Bolivie, le pays ne disposait d'aucune entreprise de formulation locale, mais avait accès à des HFO depuis la Colombie, le Panama ainsi que l'Asie. La personne représentant l'ONUDI a confirmé ces informations.

281. Un membre a souligné la nécessité de suivre cette question et a estimé qu'il serait utile de disposer d'un rapport actualisé lors d'une prochaine réunion.

282. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/56, incluant la mise à jour du rapport actualisé sur la question des solutions de remplacement dans la fabrication de mousse de polyuréthane, en mettant l'accent sur les petites et moyennes entreprises, en particulier pour les applications de mousse pulvérisée et de mousse isolante (décision 96/53 c)) ; et
- b) De demander au Secrétariat de mettre à jour son rapport figurant dans le document mentionné au sous-alinéa a) ci-dessus, en vue de son examen lors de la 100^e réunion.

(Décision 98/58)

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : DOCUMENT SUR LES DIFFICULTÉS DE MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RECONVERSION DANS LE SECTEUR DE LA RÉFRIGÉRATION, DE LA CLIMATISATION ET DES POMPES À CHALEUR EN RAISON DE PROBLÈMES DE CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT ET SUR LES MOYENS POSSIBLES DE SURMONTER CES DIFFICULTÉS (DÉCISION 96/59)

283. La personne représentant le Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/57.

284. Au cours de la discussion qui a suivi, le document a été perçu comme une vue d'ensemble opportune et utile des défis associés à la chaîne d'approvisionnement dans la mise en œuvre des projets de reconversion. Un membre a indiqué que la transition vers des substituts à faible PRP dans le cadre de l'Amendement de Kigali nécessitait un accès physique aux technologies et aux composants abordables, pour lesquels des chaînes d'approvisionnement résilientes sont essentielles. Les forces du marché à elles seules ne peuvent résoudre les obstacles structurels en temps voulu. Les pays visés à l'article 5 font face à une dépendance vis-à-vis de l'importation, à l'instabilité des prix pour les composants critiques et à des écarts considérables en matière de capacité technique qui ont une incidence particulièrement importante sur les petites et moyennes entreprises. Un plan d'action clair sur les problèmes de la chaîne d'approvisionnement est nécessaire pour assurer la mise en œuvre réussie de l'Amendement de Kigali ainsi que la durabilité économique et technologique de la transition relative aux HFC dans les pays visés à l'article 5.

285. D'autres membres ont parlé de la nécessité de prendre en compte les contraintes possibles de la chaîne d'approvisionnement pendant la préparation de projets ; la valeur potentielle des actions à l'échelle régionale pour faciliter la création des chaînes d'approvisionnement ; la nécessité de surveiller et de répondre aux fluctuations du marché ; et la nécessité de distinguer les obstacles structurels de ceux qui peuvent être résolus par les dynamiques du marché lors de l'analyse des problèmes de chaîne d'approvisionnement.

286. En ce qui a trait aux recommandations, elles ont généralement été perçues comme un moyen positif et pratique d'aller de l'avant. La recommandation de demander aux agences bilatérales et d'exécution de prendre en compte les défis associés à la chaîne d'approvisionnement au moment de concevoir des projets de reconversion a été perçue comme utile et fournirait une base pour que le Secrétariat et le Comité exécutif continuent de surveiller la situation lorsque des difficultés persistent. Un doute a toutefois été soulevé à savoir si une nouvelle section sur les défis associés à la chaîne d'approvisionnement était nécessaire dans les documents d'examen des projets, puisque ce problème peut être traité dans la section des risques.

287. Le Comité exécutif a convenu de renvoyer la question pour une discussion supplémentaire au groupe de contact mis sur pied dans le cadre du point 13 à l'ordre du jour, Document concernant les approches stratégiques pour la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali dans les pays visés à l'article 5.

288. Suite à quoi, le groupe de contact n'ayant pas eu le temps d'examiner la question, le Comité exécutif a décidé de reporter à sa 99^e réunion l'examen du document sur les difficultés liées à la mise en œuvre des projets de reconversion dans le secteur de la réfrigération, de la climatisation et des pompes à chaleur en raison de problèmes de chaîne d'approvisionnement, ainsi que des solutions possibles pour y remédier (décision 96/59).

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : MISE À JOUR CONCERNANT LE SOUS-SECTEUR DE L'INSTALLATION ET DE L'ASSEMBLAGE SUR PLACE (DÉCISION 95/89 c))

289. La personne représentant le Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/58.

290. Au cours de la discussion qui a suivi, il y a eu une entente sur l'importance de recueillir des renseignements sur le sous-secteur de l'installation et l'assemblage sur place dans le contexte des KIP, bien qu'il ait été reconnu que la collecte des données demeure difficile pour un certain nombre de raisons, y compris les difficultés quant à l'établissement d'une définition claire du sous-secteur comme base pour la collecte des données désagrégées, ainsi que l'absence de déclaration de la consommation dans ce sous-secteur. Pour le Comité exécutif, il devient donc difficile de déterminer l'étendue du besoin pour un financement supplémentaire des projets dans le secteur.

291. En ce qui a trait à la marche à suivre, un membre a suggéré que le sous-secteur soit inclus comme point distinct dans les fiches de données des programmes de pays afin de faciliter une communication discrète des données. Un autre membre a indiqué que la disposition du Secrétariat concernant une mise à jour sur le sous-secteur, dans le cadre de l'évaluation proposée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/60, devrait être examinée compte tenu des résultats de la discussion sur les approches stratégiques pour mettre en œuvre l'Amendement de Kigali au point 13 à l'ordre du jour.

292. Suite à quoi, après l'adoption de la décision 98/61, au titre du point 13 de l'ordre du jour, Document concernant les approches stratégiques pour la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali dans les pays visés à l'article 5, conformément aux éléments mentionnés dans la décision 96/57, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de la mise à jour concernant le sous-secteur de l'installation et de l'assemblage à l'échelon local, conformément à la décision 95/89 c) figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/58 ;
- b) De continuer à examiner les projets dans le sous-secteur de l'installation et de l'assemblage sur place dans le contexte des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) au cas par cas, conformément à la décision 95/89 b) ; et
- c) De demander au Secrétariat de continuer à recueillir les informations relatives au sous-secteur de l'installation et de l'assemblage à l'échelon local fournies par les pays visés à l'article 5 dans leurs KIP et de présenter, lors de la 100^e réunion, un état des lieux actualisé concernant ce secteur, dans le cadre des informations demandées au Secrétariat en vertu de la décision 98/61.

(Décision 98/59)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES NOUVEAUX CENTRES D'ESSAIS D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DANS LES PAYS NON MANUFACTURIERS (DÉCISION 97/88 c))

293. La personne représentant le Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/59.

294. Au cours des échanges qui ont suivi, la valeur des centres d'essais d'efficacité énergétique régionaux des pays non manufacturiers a été reconnue, en particulier dans le contexte de la mise en application des NMPE tant au niveau régional que national. Le document présenté par le Secrétariat constitue une mise à jour utile du projet de document précédent et contient des informations pertinentes sur le recensement des pays ayant potentiellement élaboré des NMPE, des régions pour lesquelles une proposition pourrait potentiellement être formulée en priorité, et des informations complémentaires sur les coûts d'investissement initial et d'exploitation et sur les modèles économiques permettant potentiellement de couvrir ces coûts.

295. Un membre a demandé si la mobilisation des financements pour la mise en place des centres d'essais relève du mandat du Fonds multilatéral et si le concept constitue un modèle financier viable. La proposition de tester un minimum de 58 modèles par an est peut-être trop ambitieuse pour certaines régions et certains pays, et le déplacement des équipements et le transport représentent un réel défi. Moderniser les centres existants est un modèle présentant une plus grande faisabilité et une meilleure viabilité sur le plan économique. Un autre membre a indiqué qu'il ne comprend pas pourquoi les outils et programmes de vérification externes existants ne suffiraient pas pour les essais au niveau national, notamment les centres d'essais d'efficacité énergétique accrédités situés à l'étranger, les vérifications par des tiers, les registres régionaux de produits et les prélèvements post-commercialisation fondés sur l'évaluation des risques ; et qu'il ne comprend pas non plus pourquoi la demande du marché ne motiverait pas les centres existants à procéder aux modernisations nécessaires selon un modèle de financement privé.

296. Plusieurs membres se sont interrogés sur les raisons pour lesquelles certaines régions particulières ne font pas partie des principales régions candidates à la mise en place des nouveaux centres d'essais régionaux. La personne représentant le Secrétariat a répondu que, lorsqu'une région comporte déjà un centre préexistant pouvant potentiellement être utilisé, d'après une analyse préliminaire, le Secrétariat n'a pas entrepris d'évaluation approfondie de la région, même si cette analyse peut être guidée et revue par la suite en fonction des retours d'information reçus. Un membre a mentionné que la région de l'Europe et de l'Asie centrale devrait être intégrée à l'évaluation.

297. Un membre a présenté un certain nombre de facteurs qu'il serait nécessaire de prendre en compte pour statuer sur la manière d'avancer sur ce sujet, notamment pour décider si les centres d'essais proposés, si jamais leur capacité d'essais est sous-employée, devraient prendre en charge d'autres activités en plus des essais sur les équipements, par exemple des services de conseil pour l'industrie ou le renforcement de la capacité ; pour s'assurer que l'activité potentielle a un lien avec le travail du Fonds multilatéral, en particulier l'élimination progressive des HFC, la mise en œuvre des KIP et les projets sur l'efficacité énergétique associés ; pour veiller à ce que les centres d'essais se situent dans les régions où ils contribuent le plus à l'élimination progressive des HFC, d'après le critère précédent ; pour décider de l'orientation que les futures consultations devraient suivre, par exemple avec l'initiative du PNUE pour mettre en place un jumelage entre les responsables nationaux de l'ozone et les décideurs politiques en matière d'efficacité énergétique ; pour recenser les gouvernements prêts à accueillir un centre d'essais ou à reconnaître officiellement et à utiliser un centre établi dans une autre région ; pour recenser l'infrastructure ou la capacité actuellement présentes dans les pays et qui pourraient être modernisées pour répondre aux besoins des centres d'essais ; pour déterminer le niveau et le type des activités requis pour que les centres puissent s'auto-financer ; et pour identifier le stade d'avancement de l'élaboration des NMPE dans les pays ou les régions.

298. En ce qui concerne les prochaines étapes, une approche pas à pas a été proposée, laquelle consiste à analyser certains facteurs tels que la taille des régions que couvrirait un centre d'essais ; l'état d'avancement des NMPE, notamment le niveau d'uniformité, d'harmonisation et d'applicabilité au sein d'une région, et l'exactitude de l'étiquetage ; le degré de coopération entre les pays d'une région ; les frais et les coûts effectifs impliqués, en particulier pour les pays en développement, ainsi que la manière dont les activités seraient financées et par qui ; le rôle des unités nationales de l'ozone dans l'initiative ; les aspects pratiques du déplacement des équipements entre les pays et les régions, notamment les implications pour les douanes ; les types d'appareils et d'équipements neufs qui devraient subir des essais s'ils arrivent sur un marché ; en se concentrant pour l'instant sur le rassemblement des informations pertinentes plutôt que sur la prise de décisions en matière de financement.

299. Le Comité exécutif a convenu de créer un groupe de contact pour poursuivre la discussion sur la question des nouveaux centres d'essais d'efficacité énergétique dans les pays non manufacturiers.

300. Suite à quoi, le coordinateur du groupe de contact a indiqué que le groupe était parvenu à un accord sur le libellé du projet de recommandation et qu'il avait également examiné certains éléments, tels que les modèles économiques des centres d'essais existants et les trois scénarios mis en avant dans le document, avec leurs sources de financement, les informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des NMPE dans les pays visés à l'article 5, ainsi que les coûts et les défis liés aux mouvements transfrontaliers des équipements d'essais.

301. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des informations complémentaires concernant les nouveaux centres d'essais d'efficacité énergétique dans les pays non manufacturiers (décision 97/88 c)), figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/59 ;
- b) De demander au Secrétariat et au Programme d'aide à la conformité du PNUE, par l'intermédiaire des réseaux des unités nationales d'ozone et du projet de jumelage pour l'efficacité énergétique, y compris avec les agences bilatérales et d'exécution intéressées, de poursuivre les consultations sur les centres d'essais régionaux afin d'aider les pays visés à l'article 5 à respecter les normes minimales de performance énergétique élaborées avec le soutien du Fonds multilatéral, en tenant compte des informations figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/59, ainsi que des débats menés par le Comité exécutif lors de sa 98^e réunion ; et
- c) De demander au Secrétariat d'élaborer, en consultation avec les agences bilatérales et les agences d'exécution, en vue de la 102^e réunion, un rapport actualisé sur les centres régionaux d'essais en matière d'efficacité énergétique, ainsi que des informations sur les approches concrètes permettant de surmonter les obstacles identifiés à la mise en place de ces centres, en tenant compte des conclusions des consultations mentionnées au sous-alinéa b) ci-dessus et des discussions menées lors de la 98^e réunion.

(Décision 98/60)

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : DOCUMENT CONCERNANT LES APPROCHES STRATÉGIQUES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI DANS LES PAYS VISÉS À L'ARTICLE 5, CONFORMÉMENT AUX ÉLÉMENTS MENTIONNÉS DANS LA DÉCISION 96/57

302. La personne représentant le Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/60.

303. Au cours de la discussion qui a suivi, les membres ont remercié le Secrétariat pour avoir présenté son document, considéré par l'un d'entre eux comme particulièrement opportun pour les pays visés à l'article 5. La création d'un groupe de contact chargé d'examiner les nombreuses questions soulevées a recueilli un appui unanime. L'accent mis dans le document sur la coopération régionale, les domaines d'action stratégique recensés et la prise en compte des enseignements tirés des projets pilotes approuvés en application des décisions 89/6 et 91/65 ont été appréciés. Une personne membre a déclaré que les initiatives régionales présentaient un vaste champ d'application dans divers domaines et qu'il serait utile d'examiner les moyens par lesquels le Fonds multilatéral pourrait les encourager. Deux personnes membres ont recommandé d'adopter une approche progressive pour examiner les idées contenues dans le document, afin de renforcer la confiance et d'éviter toute incidence négative sur le Fonds multilatéral ; l'une d'entre elles a fait remarquer que certaines des approches suggérées différaient considérablement de la manière dont le Fonds avait apporté son appui aux activités de mise en œuvre par le passé et qu'il était nécessaire de bien cerner la voie à suivre.

304. Plusieurs membres ont indiqué que la réduction progressive des HFC exigeait une transformation complexe et systématique allant au-delà des mesures réglementaires pour englober les dimensions techniques, institutionnelles et financières. Deux membres ont souligné que le respect des mesures de contrôle du Protocole de Montréal restait l'objectif central et non négociable des KIP, comme indiqué au paragraphe 89 du document, un fait qui, selon une personne membre, devrait être pris en compte dans le projet de recommandation du Secrétariat. Une autre personne membre a souligné l'importance de veiller à ce que les activités liées à l'efficacité énergétique viennent compléter les mesures fondamentales de réduction progressive des HFC, plutôt que de détourner des ressources de celles-ci. Dans le même ordre d'idées, une personne membre a fait part de ses préoccupations concernant l'alinéa c) du projet de recommandation et a déclaré que les modalités financières alternatives ne devaient en aucun cas se substituer à l'appui du Fonds multilatéral pour les activités d'élimination progressive des HCFC et de réduction progressive des HFC. Une autre personne membre a mis en garde contre tout risque de confusion entre les activités liées au respect des obligations et les activités non liées au respect des obligations, qui étaient généralement financées de manière différente.

305. Plusieurs membres ont proposé des moyens de renforcer les approches stratégiques présentées dans le document. Deux membres ont indiqué que le cadre de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali devait être souple et adapté aux contextes des pays visés à l'article 5, qui varient considérablement. L'une des personnes membres a fait valoir qu'au lieu d'introduire de nouveaux systèmes d'établissement de rapports et de suivi, qui risquaient d'entraîner des doubles emplois et d'imposer une lourde charge administrative aux pays visés à l'article 5, les efforts devaient se concentrer sur le renforcement des cadres nationaux existants. Cette même personne a souligné la nécessité de s'attaquer aux obstacles techniques et financiers importants rencontrés par les petites et moyennes entreprises, notamment en facilitant la fabrication locale des composants et les activités essentielles liées à la sécurité ; de favoriser l'adoption généralisée de la technologie sur le marché en répondant aux préoccupations des utilisateurs finaux, notamment grâce à des projets de démonstration et à un renforcement ciblé des capacités ; et d'investir dans des infrastructures favorisant l'adaptation technologique et l'innovation, en particulier les centres nationaux d'excellence, essentiels pour favoriser les solutions locales nécessaires pour assurer la durabilité à long terme. Une autre personne membre a recommandé d'adopter une approche globale des synergies et des enjeux transversaux, et a invité les pays à élaborer des stratégies permettant de gérer la croissance attendue de la demande en refroidissement.

306. Deux personnes membres ont estimé qu'il aurait été utile que le document comporte des informations sur les rôles que les différentes parties prenantes pourraient jouer dans chaque domaine de mise en œuvre ; l'une d'entre elles a ajouté qu'elle aurait également souhaité y trouver des précisions sur les synergies possibles entre les initiatives, ainsi qu'une analyse comparative des mesures financées par d'autres acteurs.

307. Une personne membre a déclaré que de nombreux pays visés à l'article 5, en particulier ceux qui consomment de faibles volumes, restaient dépendants de l'importation d'équipements, de frigorigènes et de composants destinés à l'entretien. Elle a demandé des précisions afin de savoir si la disponibilité des technologies et l'état de préparation du marché seraient pris en compte dans l'évaluation des attentes et des progrès en matière de mise en œuvre dans les futures phases des KIP. Elle a ajouté que les outils numériques et l'intelligence artificielle devaient venir compléter, plutôt que remplacer, les travaux prioritaires fondamentaux tels que la sécurité et la formation des techniciens, les capacités de récupération et de recyclage, l'accès aux équipements d'entretien et le renforcement des cadres institutionnels, d'autant plus que de nombreux pays visés à l'article 5 avaient une couverture Internet limitée, une connectivité peu fiable, des coûts technologiques élevés, un accès restreint aux équipements numériques et des niveaux variables de compétences numériques. Par conséquent, les approches innovantes fondées sur les outils numériques et l'intelligence artificielle devraient pouvoir s'adapter aux circonstances nationales et aux niveaux d'aptitude technologique. Une autre personne membre a indiqué que la pénétration des technologies constituait une contrainte majeure dans les pays visés à l'article 5 et que l'un des principaux critères à prendre en compte dans l'évaluation des approches stratégiques devait être d'éviter les mesures susceptibles de créer des problèmes ou des contraintes à l'avenir.

308. Deux personnes membres se sont félicitées des références faites dans le document aux mécanismes de financement tels que les fonds renouvelables et les lignes de crédit vertes. Une troisième personne membre a estimé qu'il serait intéressant d'approfondir les discussions sur les instruments autres que les dons. Deux personnes membres ont souligné l'importance de la discipline financière et du rapport coût/efficacité, notamment compte tenu des contraintes en matière de ressources et de l'ampleur des besoins émergents ; l'une d'entre elles a appelé à accorder une attention particulière aux effets mesurables, à la faisabilité de la mise en œuvre au niveau national et à la définition d'objectifs clairs entre les parties prenantes.

309. Une personne membre a fait remarquer qu'une approche judicieuse pourrait consister à cibler des secteurs stratégiques ou des entreprises susceptibles d'influencer des marchés entiers, des pays, voire des régions, tandis qu'une autre a exprimé le souhait d'étudier comment les stratégies sectorielles pourraient être mises en œuvre dans la pratique.

310. Le Comité exécutif a convenu de créer un groupe de contact chargé de poursuivre les discussions sur cette question.

311. Suite à quoi, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/60 relatif aux approches stratégiques pour la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali dans les pays visés à l'article 5, conformément aux éléments mentionnés dans la décision 96/57 ;
- b) De demander au Secrétariat de préparer, en vue de leur examen par le Comité exécutif lors de sa 100^e réunion, des informations concernant les éléments suivants, susceptibles d'orienter l'élaboration des futurs plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP), en s'appuyant sur les enseignements tirés des expériences de mise en œuvre antérieures menées dans le cadre du Fonds multilatéral et en tenant compte du fait que la priorité devrait être accordée aux activités de mise en conformité :
 - i) Types d'activités visant à faciliter la transition dans le secteur de l'entretien du froid et dans le secteur non manufacturier, en mettant l'accent sur le renforcement et la mise à profit des cadres institutionnels existants de formation et de certification des frigoristes, y compris les liens avec les stratégies de gestion du cycle de vie des frigorigènes, ainsi que sur l'amélioration de l'efficacité énergétique, sur la base des enseignements tirés des projets pilotes menés au titre

des décisions 89/6 et 91/65 ;

- ii) Types d'activités visant à faciliter la transition du secteur manufacturier dans le domaine de la réfrigération, de la climatisation et des pompes à chaleur, notamment en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises, et en tenant compte du développement et de la mise en place d'infrastructures de sécurité ;
 - iii) Éléments susceptibles d'être pris en compte pour les prochaines phases des KIP dans le cadre d'une approche transversale ou d'une approche par programme national, en tenant compte des stratégies de transition technologique ainsi que des plans d'action nationaux en matière de refroidissement, le cas échéant ;
 - iv) Enseignements tirés de l'utilisation des financements à des conditions préférentielles par le Fonds multilatéral depuis sa création, afin d'éclairer le Comité dans son examen des activités potentielles ;
 - v) Mise à jour de la liste des activités pertinentes menées par d'autres organismes de financement ;
- c) De demander au Secrétariat, en tenant compte de la version mise à jour du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/43, qui sera présentée à la 102^e réunion conformément à la décision 92/36, de préparer, pour examen par le Comité exécutif lors de sa 102^e réunion, des informations sur les options relatives aux modalités financières et aux dispositions institutionnelles visant à soutenir les utilisateurs finaux, dans le but de faciliter la transformation du marché et de favoriser une réduction progressive et durable des HFC au cours des prochaines phases des KIP.

(Décision 98/61)

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX PROJETS PILOTES VISANT À AMÉLIORER LA SURVEILLANCE ATMOSPHÉRIQUE RÉGIONALE DES SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES PAR LE PROTOCOLE DE MONTRÉAL (DÉCISION 96/56)

312. La personne représentant le Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/61.

313. Les membres ont accueilli favorablement le document, prenant note avec satisfaction du haut niveau de détail, de la clarté de la structure et du caractère exhaustif de l'analyse. De nombreux membres se sont dit généralement favorables à la proposition formulée par le Secrétariat, indiquant qu'ils appuyaient l'ajout de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) en tant qu'agence d'exécution ; la création du guichet de financement et le lancement des projets pilotes ; les lignes directrices proposées ; le modèle d'accord ; et le rôle central du Comité consultatif dans la fourniture d'orientations scientifiques. Il a également été généralement reconnu qu'une période d'appui plus longue qu'à l'ordinaire serait nécessaire pour assurer le fonctionnement durable des nouvelles stations. Parmi les autres aspects positifs mentionnés figuraient le processus de préparation de projet scientifiquement solide en trois étapes et l'accent mis sur le renforcement des capacités, la gestion des données, le respect des principes relatifs aux données ouvertes et des principes de données FAIR (Facilement trouvables, Accessibles, Interopérables et Réutilisables), ainsi que les systèmes d'étalonnage et d'assurance de la qualité, qui ont été jugés essentiels pour garantir des données de qualité élevée et comparables, nécessaires pour éclairer les décisions de politique générale.

314. Une personne membre a néanmoins estimé qu'il était prématuré d'ajouter le montant proposé de 1,8 million \$US au guichet de financement pour appuyer la poursuite de l'exploitation des stations qu'il était prévu de créer au titre du fonds d'affectation spéciale général destiné à financer des activités de recherche et d'observations systématiques au titre de la Convention de Vienne. Elle a également exprimé

des préoccupations au sujet de l'organisation d'une conférence internationale, qui ne relevait pas du mandat du Fonds multilatéral, et a recommandé qu'une telle réunion se tienne plutôt consécutivement à une réunion des Parties.

315. Un autre membre, rappelant l'historique des débats sur la question, a noté que les stations internationales de surveillance existantes étaient principalement exploitées par le réseau de l'Administration américaine pour les océans et l'atmosphère et le réseau Advanced Global Atmospheric Gases Experiment (AGAGE). Même après plusieurs années de discussions, ces réseaux constituaient toujours l'ossature de la surveillance régionale et mondiale des substances réglementées et, à l'exception de quelques nouvelles stations en Chine et d'un exercice d'échantillonnage par flacons mené dans le cadre d'un projet pilote financé par l'Union européenne, peu de choses avaient changé depuis le début de la décennie : les lacunes initialement recensées demeuraient essentiellement inchangées. Il a ajouté qu'il s'attendait à ce que les nouvelles stations de surveillance rejoignent le réseau AGAGE, qui fonctionnait selon les principes du partage des données et des informations.

316. Une personne membre, soutenue par plusieurs autres, a demandé que l'initiative proposée repose sur des bases solides en matière de viabilité à long terme et sur un véritable partenariat avec les pays visés à l'article 5. Faisant également écho à la nécessité de disposer d'un modèle financier à long terme pour assurer la continuité des stations, elle a déclaré que, dans l'idéal, le renforcement des capacités devrait aller bien au-delà de l'exploitation et de l'entretien de base des stations de surveillance, afin de fournir un cadre permettant aux institutions locales d'acquérir des compétences avancées en matière d'analyse des données, de modélisation atmosphérique et de publication scientifique. En outre, les pays participants visés à l'article 5 devraient jouer un rôle central dans le processus de sélection des sites ainsi que dans la gouvernance et l'orientation stratégique des projets, et les processus administratifs et projets d'accords devraient prévoir la possibilité de transférer les équipements aux institutions scientifiques ou universitaires nationales, afin de garantir que l'investissement initial continue de favoriser le renforcement des capacités scientifiques locales.

317. Plusieurs membres ont indiqué avoir des préoccupations et plusieurs ont indiqué souhaiter proposer des amendements aux lignes directrices. Il a également été suggéré d'ajouter à la recommandation du Secrétariat un paragraphe prévoyant une mise à jour et un point d'examen, éventuellement à la 104^e réunion, afin de permettre au Comité d'examiner les progrès accomplis dans la mise en place des sites de surveillance pilotes et toute recommandation du Secrétariat concernant l'ajustement des processus convenus ou la modification de l'approche suivie.

318. Répondant aux questions concernant la possibilité que l'OMM agisse en qualité d'agence d'exécution, la personne représentant le Secrétariat a expliqué que l'organisation s'était dite disposée à assumer ce rôle, indiquant qu'elle disposait du cadre juridique et financier approprié pour créer un fonds d'affectation spéciale au sein de l'OMM, au titre duquel les allocations et les dépenses seraient gérées et comptabilisées, ainsi que des compétences techniques nécessaires pour mettre en œuvre des projets de surveillance atmosphérique. Une invitation à devenir agence d'exécution devrait être approuvée par la Secrétaire générale de l'OMM, qui approuverait également l'Accord entre l'OMM et le Comité exécutif, ainsi que l'Accord entre l'OMM et le Trésorier du Fonds multilatéral. Ces deux accords seraient conformes à ceux approuvés par le Comité et signés par chacune des agences d'exécution actuelles. Le Secrétariat avait communiqué les textes de ces Accords aux responsables de l'OMM, qui en avaient examiné et compris les dispositions.

319. Abordant ensuite les questions relatives aux sites de surveillance, la personne représentant le Secrétariat a rappelé que le Comité consultatif devait fournir des informations supplémentaires sur la sélection des sites à la 48^e réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Conformément à l'approche pilotée par les pays, il appartiendrait aux pays des régions et emplacements recensés par le Comité consultatif de proposer, s'ils le souhaitaient, un site situé sur leur territoire. S'agissant des propositions elles-mêmes, les éléments énoncés au paragraphe 24 du document indiquaient les informations

qui devraient y figurer afin de permettre d'évaluer la manière dont la station serait mise en place et exploitée. La présence de capacités locales suffisantes serait essentielle pour obtenir des résultats utiles, et c'est pourquoi le financement proposé prévoyait un volet consacré au renforcement des capacités. Le Secrétariat avait envisagé le renforcement des capacités pendant la phase de mise en œuvre plutôt que pendant la phase de préparation du projet. En ce qui concerne le personnel d'une station de surveillance, les surcoûts récurrents proposés par le Secrétariat comprenaient les coûts de personnel, et il appartenait au Comité exécutif de décider de la durée de la prise en charge de ces coûts.

320. Le Comité exécutif a convenu de créer un groupe de contact chargé d'examiner la question plus avant.

321. Suite à quoi, le coordinateur du groupe de contact a indiqué que, entre autres, le groupe avait abordé la question du cofinancement et qu'il était communément admis qu'aucun niveau précis de co-financement n'était nécessaire.

322. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/61 concernant les questions relatives aux projets pilotes visant à renforcer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal (décision 96/56) ;
- b) D'approuver :
 - i) Les lignes directrices portant sur l'élaboration de projets pilotes visant à renforcer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal, figurant à l'annexe LXX du présent rapport ;
 - ii) Les lignes directrices portant sur la mise en œuvre de projets pilotes visant à renforcer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal, figurant à l'annexe LXXI du présent rapport ;
 - iii) Le modèle d'Accord entre le Comité exécutif et le pays visé à l'article 5 concerné, relatif à des projets pilotes visant à mettre en place et à exploiter une station régionale de surveillance atmosphérique, figurant à l'annexe LXXII du présent rapport ;
- c) De mettre en place un guichet de financement de 9 250 000 \$US destiné à trois projets pilotes visant à renforcer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal, y compris les activités de préparation, de mise en œuvre et de renforcement des capacités telles que précisées dans le tableau 1 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/61 ;
- d) De demander que les propositions de préparation de projets relevant de ce guichet de financement soient soumises à la 102^e réunion, et demander au Secrétariat de solliciter les avis scientifiques du Comité consultatif du Fonds général d'affectation spéciale pour le financement des activités de recherche et d'observations systématiques au titre de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone lors de l'examen des projets ;
- e) D'ajouter au guichet de financement un montant de 1 800 000 \$US destiné à assurer la poursuite de l'exploitation de trois stations de surveillance atmosphérique qui seront mises en place avec le soutien du Fonds général d'affectation spéciale, étant entendu que les propositions de projet visant à bénéficier de ce financement seront soumises au Comité

exécutif ;

- f) D'encourager les pays visés à l'article 5 à tirer parti de l'expertise de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) en la désignant comme agence d'exécution principale ou de coopération dans le cadre de projets pilotes visant à renforcer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal ;
- g) De demander au Secrétariat, en collaboration avec l'OMM, d'élaborer des projets d'accords d'agence avec le Comité exécutif et avec le Trésorier, conformément aux Accords conclus entre le Comité et les agences d'exécution, ainsi qu'aux Accords conclus entre les agences d'exécution et le Trésorier, afin que le Comité les examine et les approuve à sa 99^e réunion ;
- h) De prendre note :
 - i) Du fait que les agences bilatérales et d'exécution des projets pilotes visant à renforcer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal sollicitent les conseils du Comité consultatif pour l'élaboration et la mise en œuvre de ces projets pilotes, et soumettent un rapport sur la mise en œuvre de leur projet pilote respectif à la 107^e réunion ;
 - ii) Du fait que le Secrétariat communique au Comité consultatif les informations pertinentes issues de la préparation et de la mise en œuvre des projets pilotes visés au sous-alinéa h) i) ci-dessus ;
- i) De demander au Secrétariat de préparer, en vue de la 107^e réunion, un document faisant le point sur l'état d'avancement de la mise en œuvre, les enseignements tirés et les recommandations éventuelles découlant de la mise en œuvre des propositions de préparation de projets ;
- j) De demander au Secrétariat de préparer, en vue de la 107^e réunion, un document présentant les différentes options concernant la durée et la prise en charge des surcoûts récurrents, en tenant compte des informations contenues dans les rapports soumis conformément au sous-alinéa h) i) ci-dessus ainsi que d'autres informations pertinentes ; et
- k) De demander aux agences bilatérales et d'exécution d'inclure dans leurs plans d'activité correspondants des demandes de financement pour les projets mentionnés au sous-alinéa c) ci-dessus, destinés aux pays visés à l'article 5 qui souhaitent mettre en œuvre de tels projets.

(Décision 98/62)

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE RAPPORT DU COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL À LA TRENTE-HUITIÈME RÉUNION DES PARTIES

323. La Cheffe du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/63.

324. Le Comité exécutif a convenu d'autoriser le Secrétariat à finaliser le rapport du Comité exécutif à la trente-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, compte tenu des discussions tenues et des décisions prises à la 98^e réunion, et de le présenter au Secrétariat de l'Ozone après l'autorisation du Président.

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU SOUS-GROUPE SUR LE SECTEUR DE LA PRODUCTION

325. Le sous-groupe chargé du secteur de la production ne s'est pas rassemblé lors de cette réunion.

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

Évaluation du guichet de financement pour l'efficacité énergétique établie au titre de la décision 91/65

326. Un membre a annoncé qu'il existait, parmi les pays visés à l'article 5, un désir d'évaluation de l'important guichet de financement pour l'efficacité énergétique établi au titre de la décision 91/65. Un autre membre a demandé au Comité exécutif d'explorer l'élargissement de la portée des activités admissibles au financement dans le cadre du guichet, afin de permettre l'inclusion de projets plus innovants. Un troisième membre a affirmé que le guichet avait fourni une expérience par la pratique inestimable et que sa fermeture laisserait un vide critique en matière de politique, puisque les pays visés à l'article 5 manquaient actuellement d'un cadre permanent pour soutenir les activités relatives à l'efficacité énergétique ne portant pas sur la fabrication dans la phase II de leurs KIP. En conséquence, les pays membres visés à l'article 5 prévoyaient de présenter un document de séance indiquant comment combler ce vide.

327. Un membre a annoncé qu'il serait utile de disposer d'un résumé de tous les projets financés à ce jour dans le cadre du guichet. Un autre membre a rappelé que sa délégation avait précédemment questionné l'incidence et l'efficacité de ces projets. Quoiqu'il en soit, le guichet, qui avait été soigneusement négociée, restera ouverte jusqu'à la 100^e réunion, ce qui laisse donc aux pays visés à l'article 5 la possibilité de soumettre des propositions. Plutôt que de réviser le guichet, il est important de se concentrer sur ce qu'il en reste et sur l'approbation des projets concernés par le fonds renouvelable relatif à l'efficacité énergétique pour les utilisateurs finaux.

328. Le Comité exécutif a convenu de poursuivre les discussions à ce sujet en marge de la réunion.

329. Suite à quoi, une personne membre a déclaré qu'en l'absence de consensus parmi les pays membres visés à l'article 5, aucun document de séance ne serait présenté.

330. Le Comité exécutif a convenu de reporter l'examen de cette question à une prochaine réunion.

Mise en œuvre de la décision XXXV/13 relative à l'importation et à l'exportation d'équipements de refroidissement interdits

331. Un membre a déclaré que presque trois ans après l'adoption de la décision XXXV/13 de la Réunion des Parties concernant l'importation et l'exportation d'équipements de refroidissement interdits, rien n'a été fait pour sa mise en œuvre. Les pays visés à l'article 5 éprouvent encore de grandes difficultés pour s'y retrouver dans la transition vers des frigorigènes à faible PRP, notamment avec une capacité technique limitée. Sans le financement nécessaire, la mise en œuvre de cette décision pourrait être retardée, ralentissant alors l'avancement de la mise en conformité avec l'Amendement de Kigali et l'instauration des bénéfices pour l'environnement. Le Comité exécutif devrait prier le Secrétariat d'aborder, lors des réunions de coordination interinstitutions, la manière dont les PGEH et les KIP pourraient aider avec les aspects politiques de la décision, et de faire figurer, dans les rapports de ses activités soumis au Comité exécutif, toutes les discussions ayant eu lieu sur le sujet lors de ces réunions.

332. Un membre a indiqué que, puisque la décision concerne les aspects politiques plutôt qu'administratifs, les réunions de coordination interinstitutions et les rapports d'activités du Secrétariat ne semblent pas être le forum ou l'outil adéquats pour cela. Plusieurs membres ont fait remarquer que les pays

qui ont connu des difficultés découlant de l'importation d'équipements de refroidissement interdits pourraient inclure des activités pour résoudre ces problèmes à leur KIP, ou aux prochaines tranches de celui-ci s'il a déjà été approuvé, à condition que la marge de manœuvre soit suffisante.

333. Un membre a déclaré que, plutôt que d'attendre que les pays soumettent leur KIP et le fasse approuver, le Comité devrait agir immédiatement en faveur de la mise en œuvre de la décision en créant un guichet de financement permettant d'organiser des ateliers de formation régionaux rassemblant toutes les parties prenantes concernées, notamment le personnel des unités nationales de l'ozone et les responsables des douanes et du commerce.

334. La personne représentant le Secrétariat a rappelé que la décision était incluse à l'attention du Comité dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/Inf.3, publié par le Secrétariat immédiatement après la Trente-Cinquième Réunion des Parties. Deux membres ont relevé que de nombreux PGEH et KIP approuvés incluent des ateliers de formation et d'autres activités de sensibilisation et de vulgarisation spécifiques. L'un d'entre eux a indiqué qu'OzonAction pourrait être un outil de coordination régionale précieux pour les pays visés à l'article 5. Un autre membre a déclaré que le nombre de parties prenantes participant actuellement aux ateliers n'est pas suffisant et que le niveau d'implication doit augmenter.

335. Un membre a suggéré que le Comité pourrait adopter une décision reconnaissant la décision XXXV/13 et encourageant les pays visés à l'article 5 inquiets de ne pouvoir potentiellement pas respecter l'Amendement de Kigali du fait de l'importation d'équipements de refroidissement interdits, d'ajouter, aux nouvelles phases de leur PGEH et de leur KIP, des activités pour renforcer leur capacité à empêcher ces importations. Un autre membre a salué l'idée d'adopter une décision mais a indiqué qu'il faudrait également faire référence au rôle que les pays exportateurs pourraient jouer.

336. Comme des questions subsistaient concernant cette possible décision, le Comité exécutif a convenu que les discussions sur la question se poursuivraient en marge de la réunion.

337. Suite à quoi, le Comité exécutif a décidé :

- a) Compte tenu de la décision XXXV/13, afin de rappeler aux agences bilatérales et d'exécution, ainsi qu'aux pays visés à l'article 5 qui se sont dits préoccupés par un éventuel non-respect des dispositions résultant de l'importation d'équipements de réfrigération interdits, qu'ils pouvaient inclure des activités dans les nouvelles phases des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) ou des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) afin de renforcer les capacités permettant de prévenir lesdites importations ; et
- b) De demander au Secrétariat d'examiner avec les agences bilatérales et les agences d'exécution la manière dont ces activités ont été mises en œuvre à ce jour et les défis à relever, en tenant compte des possibilités de coordination régionale.

(Décision 98/63)

Processus d'examen de projet du Secrétariat relatif aux projets portant sur l'efficacité énergétique au titre de la décision 94/60

338. Un membre a mentionné que la présente question devrait faire l'objet d'une discussion au titre du sous-alinéa précédent sur l'évaluation du guichet de financement pour l'efficacité énergétique établie au titre de la décision 91/65 et devrait prendre en considération les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/13, UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/10 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/10/Add.2.

339. Ce même membre a indiqué que sa délégation nourrissait des inquiétudes concernant plusieurs aspects du processus d'examen du projet mené par le Secrétariat en amont de la présente réunion, notamment les exigences visant à relever les niveaux d'efficacité énergétique au-delà de ce qui avait été initialement proposé sans tenir compte des coûts associés, les doutes quant à l'admissibilité des entreprises en raison de baisses de production sur une seule année, les remises en cause de la compétence des autorités nationales à mettre en œuvre les normes minimales, ainsi que l'utilisation de critères différents pour le choix des années de référence pour la consommation par les entreprises participant au même projet. Selon lui, le Secrétariat devrait respecter strictement les critères pertinents fixés par le Comité exécutif, et les questions sans rapport avec ces critères ne devraient pas retarder le traitement des propositions de projet. À cet égard, l'évaluation de la proposition présentée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/20/Add.1 et reprise dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/13 n'avait été achevée que deux semaines avant la présente réunion, en raison de la nécessité de mener des consultations supplémentaires qui avaient exigé d'importants efforts de coordination entre les autorités nationales argentines et les entreprises concernées. Compte tenu des difficultés rencontrées lors de la soumission de la proposition de projet, le Comité exécutif devrait s'efforcer de l'approuver lors de sa 99^e réunion.

340. La Cheffe du Secrétariat a déclaré qu'il était regrettable que, malgré les efforts considérables déployés par les autorités nationales, l'agence d'exécution et le Secrétariat, il n'ait pas été possible de soumettre le projet en question à l'examen du Comité à la présente réunion. Au cours de l'examen du projet, le Secrétariat s'est efforcé de produire des documents de qualité répondant à toutes les questions que les membres pouvaient se poser. Il était important que les agences d'exécution transmettent en temps utile aux autorités nationales toutes les questions et observations formulées par le Secrétariat, et que les informations nécessaires à l'examen des projets soient reçues dans les délais impartis afin que le Comité puisse les prendre en considération. Le Secrétariat était pleinement déterminé à mener à bien les discussions sur le projet en question avec l'agence d'exécution et, une fois cela fait, à présenter le projet pour examen à la 99^e réunion.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT

341. Le Comité exécutif a adopté le présent rapport sur la base du projet de rapport figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/L.1.

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA RÉUNION

342. La Cheffe du Secrétariat a remercié le Trésorier du Fonds, qui prenait sa retraite, pour sa gestion et sa collaboration tout au long de son mandat, fonction qu'il occupait depuis la 75^e réunion. Elle lui a souhaité bonne chance pour ses projets futurs.

343. Après les échanges de politesses d'usage, le président a clos la séance à 19 heures, le vendredi 26 juin 2026.

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 1 : STATUS OF THE FUND FROM 1991-2026 (IN US DOLLARS)

As at 19/06/2026

INCOME		
Contributions received:		
- Cash payments including note encashments		4,699,262,177
- Promissory notes held		0
- Bilateral cooperation		202,108,723
- Interest earned *		370,031,486
- Miscellaneous income		26,422,453
Total Income		5,297,824,839
ALLOCATIONS** AND PROVISIONS		
- UNDP	1,115,690,211	
- UNEP	512,928,121	
- UNIDO	1,171,608,140	
- World Bank	1,364,464,436	
Unspecified projects	-	
Less Adjustments	-	
Total allocations to implementing agencies		4,164,690,908
Secretariat and Executive Committee costs (1991-2028)		
- includes provision for staff contracts into 2028		189,791,787
Treasury fees (2003-2028)		13,056,982
Monitoring and Evaluation costs (1999-2026)		3,890,175
Technical Audit costs (1998-2010)		1,699,806
Information Strategy costs (2003-2004)		
- includes provision for Network maintenance costs for 2004		104,750
Bilateral cooperation		202,108,723
Provision for fixed-exchange-rate mechanism's fluctuations		
- losses/(gains) in value		24,629,209
Total allocations and provisions		4,599,972,341
Cash		697,852,498
Promissory Notes:		
BALANCE AVAILABLE FOR NEW ALLOCATIONS		697,852,498

* Includes interest amount US \$1,652,058 earned by FECO/MEP (China).

** Amounts reflect net approvals for which resources are transferred to Implementing Agencies. The Secretariat budget reflects actual costs as per the final 2024 and approved amounts from 1991 - 2028.

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL
TABLE 2 : 1991 - 2026 SUMMARY STATUS OF CONTRIBUTIONS AND OTHER INCOME (US\$)

BALANCE AVAILABLE FOR NEW ALLOCATIONS
As at 19/06/2026

Description	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	2009-2011	2012-2014	2015-2017	2018-2020	2021-2023	2024-2026	1991-2026
Pledged contributions	235,029,241	424,841,347	472,567,009	440,000,001	474,000,001	368,976,558	399,640,706	396,815,725	436,198,530	496,274,667	473,714,767	524,544,987	5,142,603,539
Cash payments/received	206,611,034	381,594,829	418,966,144	406,691,769	421,323,976	340,173,880	376,678,075	379,922,493	418,564,012	478,262,866	439,779,589	430,693,510	4,699,262,177
Bilateral assistance	4,366,255	11,870,240	20,836,903	22,591,302	44,246,306	19,671,519	14,151,636	11,412,900	14,168,565	13,681,572	11,711,760	13,399,764	202,108,723
Promissory notes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total payments	210,977,289	393,465,069	439,803,048	429,283,071	465,570,282	359,845,399	390,829,712	391,335,393	432,732,577	491,944,438	451,491,349	444,093,274	4,901,370,900
Disputed contributions	0	8,098,267	0	0	0	31,523,565	405,792	3,477,910	1,301,470	3,725,331	1,285,232	1,055,010	50,872,577
Outstanding pledges	24,051,952	31,376,278	32,763,961	10,716,930	8,429,719	9,131,159	8,810,995	5,480,332	3,465,953	4,330,229	22,223,418	80,451,714	241,232,640
Payments %age to pledges	90%	93%	93%	98%	98%	98%	98%	99%	99%	99%	95%	85%	95%
Interest earned	5,323,644	28,525,733	44,685,516	53,946,601	19,374,449	43,537,814	10,544,631	6,615,053	8,836,637	25,295,186	37,330,031	86,016,192	370,031,486
Miscellaneous income	1,442,103	1,297,366	1,223,598	1,125,282	1,386,177	3,377,184	3,547,653	5,804,410	1,782,834	2,666,182	2,769,663		26,422,453
TOTAL INCOME	217,743,036	423,288,168	485,712,161	484,354,955	486,330,908	406,760,397	404,921,996	403,754,856	443,352,048	519,905,805	491,591,042	530,109,466	5,297,824,839
Accumulated figures	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	2009-2011	2012-2014	2015-2017	2018-2020	2021-2023	2024-2026	1991-2026
Total pledges	235,029,241	424,841,347	472,567,009	440,000,001	474,000,001	368,976,558	399,640,706	396,815,725	436,198,530	496,274,667	473,714,767	524,544,987	5,142,603,539
Total payments	210,977,289	393,465,069	439,803,048	429,283,071	465,570,282	359,845,399	390,829,712	391,335,393	432,732,577	491,944,438	451,491,349	444,093,274	4,901,370,900
Payments %age to pledges	90%	93%	93%	98%	98%	98%	97.80%	98.62%	99.21%	99.13%	95.31%	84.66%	95.31%
Total income	217,743,036	423,288,168	485,712,161	484,354,955	486,330,908	406,760,397	404,921,996	403,754,856	443,352,048	519,905,805	491,591,042	530,109,466	5,297,824,839
Total outstanding contributions	24,051,952	31,376,278	32,763,961	10,716,930	8,429,719	9,131,159	8,810,995	5,480,332	3,465,953	4,330,229	22,223,418	80,451,714	241,232,640
As % to total pledges	0	0	0	0	0	0	2.20%	1.38%	0.79%	0.87%	4.69%	15.34%	4.69%
Outstanding contributions for certain Countries with Economies in Transition (CEITs)	24,051,952	31,376,278	32,763,961	9,811,798	7,511,984	5,940,206	6,211,155	3,520,928	1,065,047	1,384,168	18,185,484	16,258,439	158,081,400
CEITs' outstandings %age to pledges	10.23%	7.39%	6.93%	2.23%	1.58%	1.61%	1.55%	0.89%	0.24%	0.28%	3.84%	3.10%	3.07%

PS: CEITs are Azerbaijan, Belarus, Bulgaria, Czech Republic, Estonia, Hungary, Kazakhstan, Latvia, Lithuania, Poland, Russian Federation, Slovakia, Slovenia, Tajikistan, Ukraine and Uzbekistan, including Turkmenistan up to 2004 as per decision XVI/39.

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 3 : 1991-2026 Summary Status of Contributions (US\$)

As at 19/06/2026

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions	Exchange (Gain)/Loss. NB:Negative amount = Gain
Andorra	247,990	233,148	0	0	14,842	0
Australia*	130,019,426	126,674,849	3,344,576	0	0	2,791,373
Austria	55,769,049	52,599,067	1,307,290	0	1,862,692	495,474
Azerbaijan	2,315,518	311,683	0	0	2,003,835	0
Belarus	4,582,067	1,312,524	0	0	3,269,543	0
Belgium	68,954,434	68,954,435	0	0	0	2,460,006
Bulgaria	2,926,081	2,759,851	0	0	166,230	0
Canada*	200,566,718	188,396,748	10,802,182	0	1,367,787	-452,919
Croatia	3,087,761	2,649,730	0	0	438,031	159,590
Cyprus	2,003,743	1,896,881	0	0	106,862	47,318
Czech Republic	20,237,557	19,960,624	276,933	0	0	726,085
Denmark	45,873,190	45,712,137	161,053	0	0	-211,291
Estonia	1,700,831	1,700,831	0	0	1	43,770
Finland	35,622,035	35,299,732	322,303	0	0	-127,837
France	390,016,635	373,395,092	16,621,543	0	0	-5,209,692
Germany	547,767,293	451,652,215	96,249,967	0	-134,889	5,522,488
Greece	32,179,969	32,179,969	0	0	0	-1,325,842
Holy See	35,365	35,365	0	0	0	0
Hungary	13,260,433	13,213,939	46,494	0	0	102,932
Iceland	2,198,420	1,659,567	0	0	538,853	51,218
Ireland	23,819,039	23,819,039	0	0	0	856,584
Israel	27,994,699	4,844,671	70,453	0	23,079,575	0
Italy	303,549,023	284,479,453	19,069,571	0	0	6,589,048
Japan	896,900,601	874,293,372	19,626,592	0	2,980,637	0
Kazakhstan	4,878,460	4,878,460	0	0	0	0
Kuwait	286,549	286,549	0	0	0	0
Latvia	2,148,467	2,148,467	0	0	0	-34,058
Liechtenstein	586,542	586,542	0	0	0	0
Lithuania	3,296,623	2,803,655	0	0	492,968	-36,010
Luxembourg	5,049,151	5,049,151	0	0	0	17,635
Malta	787,258	787,258	0	0	0	15,485
Monaco	534,943	534,943	0	0	0	-572
Netherlands	110,563,739	110,563,738	0	0	0	0
New Zealand	18,086,698	18,086,697	0	0	0	665,766
Norway	49,495,574	49,495,573	0	0	0	1,917,046
Panama	16,915	16,915	0	0	0	0
Poland	39,830,969	39,717,969	113,000	0	0	1,436,467
Portugal	27,237,387	26,141,803	47,743	0	1,047,842	203,081
Romania	8,426,345	7,500,196	0	0	926,149	-12,058
Russian Federation	186,741,364	45,911,441	666,676	0	140,163,247	6,576,265
San Marino	101,132	101,133	0	0	-1	3,429
Singapore	531,221	459,245	71,976	0	0	0
Slovak Republic	7,960,378	7,943,856	16,523	0	-1	121,117
Slovenia	4,468,224	4,468,224	0	0	0	10,203
South Africa	3,793,691	3,763,691	30,000	0	0	0
Spain	172,683,701	166,240,949	6,442,752	0	0	2,579,423
Sweden	70,950,701	69,376,373	1,574,328	0	0	377,843
Switzerland	80,943,535	79,030,304	1,913,230	0	1	-2,915,386
Tajikistan	222,795	67,991	0	0	154,804	0
Turkmenistan**	293,245	5,764	0	0	287,481	0
Ukraine	11,983,378	1,303,750	0	0	10,679,628	0
United Arab Emirates	559,639	559,639	0	0	0	0
United Kingdom	363,497,930	349,352,726	1,766,347	0	12,378,857	1,185,229
United States of America	1,153,522,643	1,093,411,453	21,567,191	0	38,544,000	0
Uzbekistan	1,496,463	632,800	0	0	863,663	0
SUB-TOTAL	5,142,603,539	4,699,262,177	202,108,723	0	241,232,640	24,629,209
Disputed Contributions***	50,872,577	0	0	0	50,872,577	
TOTAL	5,193,476,116	4,699,262,177	202,108,723	0	292,105,216	

NB: (*) The bilateral assistance recorded for Australia and Canada was adjusted following approvals at the 39th meeting and taking into consideration a reconciliation carried out by the Secretariat through the progress reports submitted to the 40th meeting to read US \$1,208,219 and US \$6,449,438 instead of US \$1,300,088 and US \$6,414,880 respectively.

(**) In accordance with decisions VI/5 and XVI/39 of the meeting of the Parties to the Montreal Protocol, Turkmenistan has been reclassified as operating under Article 5 in 2004 and therefore its contribution of US \$5,764 for 2005 should be disregarded.

(***) Amount netted off from outstanding contributions and are shown here for records only.

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 4 : Status of Contributions for 2024-2026 (US\$)
As at 19/06/2026

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	44,526	29,684	0	0	14,842
Australia	18,798,846	18,038,829	760,017	0	0
Austria	6,046,620	3,400,261	783,667	0	1,862,692
Azerbaijan	267,156	0	0	0	267,156
Belarus	365,112	244,876	0	0	120,236
Belgium	7,373,493	7,373,493	0	0	0
Bulgaria	498,690	332,460	0	0	166,230
Canada	23,402,826	22,035,038	0	0	1,367,788
Croatia	810,372	372,340	0	0	438,032
Cyprus	320,586	213,724	0	0	106,862
Czech Republic	3,027,762	3,027,762	0	0	0
Denmark	4,924,566	4,924,566	0	0	0
Estonia	391,827	391,827	0	0	0
Finland	3,713,463	3,713,463	0	0	0
France	38,452,590	38,452,590	0	0	0
Germany	54,419,586	43,535,669	10,654,733	0	229,184
Greece	2,894,184	2,894,184	0	0	0
Holy See	8,904	8,904	0	0	0
Hungary	2,030,382	2,030,382	0	0	0
Iceland	320,586	0	0	0	320,586
Ireland	3,909,375	3,909,375	0	0	0
Israel	4,995,810	1,020,000	0	0	3,975,810
Italy	28,398,636	28,398,636	0	0	0
Japan	71,535,351	68,554,711	0	0	2,980,640
Kazakhstan	1,184,391	1,184,391	0	0	0
Latvia	445,260	445,260	0	0	0
Liechtenstein	89,052	89,052	0	0	0
Lithuania	685,698	685,698	0	0	0
Luxembourg	605,553	605,553	0	0	0
Malta	169,200	169,200	0	0	0
Monaco	97,956	97,956	0	0	0
Netherlands	12,262,440	12,262,440	0	0	0
New Zealand	2,751,702	2,751,702	0	0	0
Norway	6,046,620	6,046,620	0	0	0
Poland	7,453,641	7,453,641	0	0	0
Portugal	3,143,529	2,095,686	0	0	1,047,843
Romania	2,778,417	1,852,278	0	0	926,139
Russian Federation	16,617,075	1,500,000	0	0	15,117,075
San Marino	17,811	17,811	0	0	0
Slovak Republic	1,380,303	1,380,303	0	0	0
Slovenia	703,509	703,509	0	0	0
Spain	19,003,665	19,003,665	0	0	0
Sweden	7,756,416	7,756,416	0	0	0
Switzerland	10,098,480	10,098,480	0	0	0
Tajikistan	26,715	17,810	0	0	8,905
Ukraine	498,690	0	0	0	498,690
United Kingdom	38,960,184	25,379,980	1,201,347	0	12,378,857
United States of America	114,576,990	76,032,990	0	0	38,544,000
Uzbekistan	240,441	160,294	0	0	80,147
TOTAL	524,544,987	430,693,510	13,399,764		80,451,714
Disputed Contributions(*)	1,055,010		0		1,055,010
TOTAL	525,599,997	430,693,510	13,399,764		81,506,723

(*) Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	35,816,652	19,558,213	0		16,258,439
-------	------------	------------	---	--	------------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 5 : Status of Contributions for 2026 (US\$)

As at 19/06/2026

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	14,842				14,842
Australia	6,266,282	6,266,282			0
Austria	2,015,540	152,848			1,862,692
Azerbaijan	89,052				89,052
Belarus	121,704	1,468			120,236
Belgium	2,457,831	2,457,831			0
Bulgaria	166,230				166,230
Canada	7,800,942	6,433,154			1,367,788
Croatia	270,124				270,124
Cyprus	106,862				106,862
Czech Republic	1,009,254	1,009,254			0
Denmark	1,641,522	1,641,522			0
Estonia	130,609	130,609			0
Finland	1,237,821	1,237,821			0
France	12,817,530	12,817,530			0
Germany	18,139,862	17,910,678			229,184
Greece	964,728	964,728			0
Holy See	2,968	2,968			0
Hungary	676,794	676,794			0
Iceland	106,862				106,862
Ireland	1,303,125	1,303,125			0
Israel	1,665,270	1,020,000			645,270
Italy	9,466,212	9,466,212			0
Japan	23,845,117	20,864,477			2,980,640
Kazakhstan	394,797	394,797			0
Latvia	148,420	148,420			0
Liechtenstein	29,684	29,684			0
Lithuania	228,566	228,566			0
Luxembourg	201,851	201,851			0
Malta	56,400	56,400			0
Monaco	32,652	32,652			0
Netherlands	4,087,480	4,087,480			0
New Zealand	917,234	917,234			0
Norway	2,015,540	2,015,540			0
Poland	2,484,547	2,484,547			0
Portugal	1,047,843				1,047,843
Romania	926,139				926,139
Russian Federation	5,539,025				5,539,025
San Marino	5,937	5,937			0
Slovak Republic	460,101	460,101			0
Slovenia	234,503	234,503			0
Spain	6,334,555	6,334,555			0
Sweden	2,585,472	2,585,472			0
Switzerland	3,366,160	3,366,160			0
Tajikistan	8,905				8,905
Ukraine	166,230				166,230
United Kingdom	12,986,728				12,986,728
United States of America	38,544,000				38,544,000
Uzbekistan	80,147				80,147
TOTAL	175,199,999	107,941,200	0		67,258,799
Disputed Contributions	0	0	0		0
TOTAL	175,199,999	107,941,200	0		67,258,799

CEITs	11,938,884	5,769,059	0	0	6,169,825
-------	------------	-----------	---	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 6 : Status of Contributions for 2025 (US\$)

As at 19/06/2026

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	14,842	14,842			0
Australia	6,266,282	6,266,282			0
Austria	2,015,540	2,015,540			0
Azerbaijan	89,052				89,052
Belarus	121,704	121,704			0
Belgium	2,457,831	2,457,831			0
Bulgaria	166,230	166,230			0
Canada	7,800,942	7,800,942			0
Croatia	270,124	270,124			0
Cyprus	106,862	106,862			0
Czech Republic	1,009,254	1,009,254			0
Denmark	1,641,522	1,641,522			0
Estonia	130,609	130,609			0
Finland	1,237,821	1,237,821			0
France	12,817,530	12,817,530			0
Germany	18,139,862	15,575,315	534,587		2,029,960
Greece	964,728	964,728			0
Holy See	2,968	2,968			0
Hungary	676,794	676,794			0
Iceland	106,862				106,862
Ireland	1,303,125	1,303,125			0
Israel	1,665,270				1,665,270
Italy	9,466,212	9,466,212			0
Japan	23,845,117	23,845,117			0
Kazakhstan	394,797	394,797			0
Latvia	148,420	148,420			0
Liechtenstein	29,684	29,684			0
Lithuania	228,566	228,566			0
Luxembourg	201,851	201,851			0
Malta	56,400	56,400			0
Monaco	32,652	32,652			0
Netherlands	4,087,480	4,087,480			0
New Zealand	917,234	917,234			0
Norway	2,015,540	2,015,540			0
Poland	2,484,547	2,484,547			0
Portugal	1,047,843	1,047,843			0
Romania	926,139	926,139			0
Russian Federation	5,539,025				5,539,025
San Marino	5,937	5,937			0
Slovak Republic	460,101	460,101			0
Slovenia	234,503	234,503			0
Spain	6,334,555	6,334,555			0
Sweden	2,585,472	2,585,472			0
Switzerland	3,366,160	3,366,160			0
Tajikistan	8,905	8,905			0
Ukraine	166,230				166,230
United Kingdom	12,986,728	12,461,052	641,771		-116,095
United States of America	37,856,135	37,856,135			0
Uzbekistan	80,147	80,147			0
TOTAL	174,512,134	163,855,472	1,176,358		9,480,304
Disputed Contributions(*)	687,865				687,865
TOTAL	175,199,999	163,855,472	1,176,358		10,168,169

(*) Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	11,938,884	6,144,577	0	0	5,794,307
-------	------------	-----------	---	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 7 : Status of Contributions for 2024 (US\$)

As at 19/06/2026

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	14,842	14,842			0
Australia	6,266,282	5,506,265	760,017		0
Austria	2,015,540	1,231,873	783,667		0
Azerbaijan	89,052				89,052
Belarus	121,704	121,704			0
Belgium	2,457,831	2,457,831			0
Bulgaria	166,230	166,230			0
Canada	7,800,942	7,800,942			0
Croatia	270,124	102,216			167,908
Cyprus	106,862	106,862			0
Czech Republic	1,009,254	1,009,254			0
Denmark	1,641,522	1,641,522			0
Estonia	130,609	130,609			0
Finland	1,237,821	1,237,821			0
France	12,817,530	12,817,530			0
Germany	18,139,862	10,049,676	10,120,146		-2,029,960
Greece	964,728	964,728			0
Holy See	2,968	2,968			0
Hungary	676,794	676,794			0
Iceland	106,862				106,862
Ireland	1,303,125	1,303,125			0
Israel	1,665,270				1,665,270
Italy	9,466,212	9,466,212			0
Japan	23,845,117	23,845,117			0
Kazakhstan	394,797	394,797			0
Latvia	148,420	148,420			0
Liechtenstein	29,684	29,684			0
Lithuania	228,566	228,566			0
Luxembourg	201,851	201,851			0
Malta	56,400	56,400			0
Monaco	32,652	32,652			0
Netherlands	4,087,480	4,087,480			0
New Zealand	917,234	917,234			0
Norway	2,015,540	2,015,540			0
Poland	2,484,547	2,484,547			0
Portugal	1,047,843	1,047,843			0
Romania	926,139	926,139			0
Russian Federation	5,539,025	1,500,000			4,039,025
San Marino	5,937	5,937			0
Slovak Republic	460,101	460,101			0
Slovenia	234,503	234,503			0
Spain	6,334,555	6,334,555			0
Sweden	2,585,472	2,585,472			0
Switzerland	3,366,160	3,366,160			0
Tajikistan	8,905	8,905			0
Ukraine	166,230				166,230
United Kingdom	12,986,728	12,918,928	559,576		-491,776
United States of America	38,176,855	38,176,855			0
Uzbekistan	80,147	80,147			0
TOTAL	174,832,854	158,896,837	12,223,406		3,712,611
Disputed Contributions(*)	367,145				367,145
TOTAL	175,199,999	158,896,837	12,223,406		4,079,756

(*) Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	11,938,884	7,644,577	0	0	4,294,307
-------	------------	-----------	---	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 8 : Status of Contributions for 2021-2023 (US\$)

As at 19/06/2026

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	38,976	38,976	0		0
Australia	17,227,482	16,675,094	552,388		0
Austria	5,277,378	4,885,545	391,833		0
Azerbaijan	381,967	0	0		381,967
Belarus	381,967	381,966	0		1
Belgium	6,399,893	6,399,893	0		0
Bulgaria	358,581	358,581	0		0
Canada	21,312,188	21,312,189	0		-1
Croatia	600,234	600,234	0		0
Cyprus	280,629	280,629	0		0
Czech Republic	2,424,320	2,424,320	0		0
Denmark	4,318,563	4,318,563	0		0
Estonia	304,014	304,014	0		0
Finland	3,281,796	3,281,796	0		0
France	34,509,531	33,870,267	639,264		0
Germany	47,473,016	37,978,413	9,494,603		0
Greece	2,853,058	2,853,058	0		0
Holy See	7,795	7,795	0		0
Hungary	1,605,820	1,605,820	0		0
Iceland	218,267	0	0		218,267
Ireland	2,892,034	2,892,034	0		0
Israel	3,819,668	0	0		3,819,668
Italy	25,778,861	25,514,021	264,840		0
Japan	66,758,442	66,389,610	368,832		0
Kazakhstan	1,387,553	1,387,553	0		0
Latvia	366,376	366,376	0		0
Liechtenstein	70,157	70,157	0		0
Lithuania	553,462	553,462	0		0
Luxembourg	522,281	522,281	0		0
Malta	132,519	132,519	0		0
Monaco	85,748	85,748	0		0
Netherlands	10,570,347	10,570,347	0		0
New Zealand	2,268,415	2,268,415	0		0
Norway	5,877,612	5,877,612	0		0
Poland	6,251,783	6,251,783	0		0
Portugal	2,728,334	2,728,334	0		0
Romania	1,543,458	1,543,458	0		0
Russian Federation	18,747,554	1,500,000	0		17,247,554
San Marino	15,590	15,591	0		-1
Slovak Republic	1,192,672	1,192,672	0		0
Slovenia	592,438	592,438	0		0
Spain	16,728,587	16,728,587	0		0
Sweden	7,062,488	7,062,488	0		0
Switzerland	8,972,322	8,972,322	0		0
Tajikistan	31,181	1,095	0		30,086
Ukraine	444,329	0	0		444,329
United Kingdom	35,600,865	35,600,865	0		0
United States of America	103,214,768	103,214,767	0		1
Uzbekistan	249,448	167,900	0		81,548
TOTAL	473,714,767	439,779,589	11,711,760		22,223,418
Disputed Contributions(*)	1,285,232	0	0		1,285,232
TOTAL	474,999,999	439,779,589	11,711,760		23,508,650

(*) Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	35,273,465	17,087,981	0		18,185,484
-------	------------	------------	---	--	------------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 9 : Status of Contributions for **2023** (US\$)

As at 19/06/2026

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	12,992	12,992			0
Australia	5,742,494	6,371,886	552,388		-1,181,780
Austria	1,759,126	1,759,126			0
Azerbaijan	127,322				127,322
Belarus	127,322	127,322			0
Belgium	2,133,298	1,820,103			313,195
Bulgaria	119,527	131,915			-12,388
Canada	7,104,063	7,039,897			64,165
Croatia	200,078	97,650			102,428
Cyprus	93,543	58,173			35,370
Czech Republic	808,107	690,320			117,787
Denmark	1,439,521	1,306,566			132,955
Estonia	101,338	58,241			43,097
Finland	1,093,932	1,093,923			9
France	11,503,177	11,503,177			0
Germany	15,824,339	12,861,009	924,834		2,038,496
Greece	951,019	683,308			267,711
Holy See	2,598	2,599			-1
Hungary	535,273	757,369			-222,096
Iceland	72,756				72,756
Ireland	964,011	964,003			8
Israel	1,273,223				1,273,223
Italy	8,592,954	8,592,877			77
Japan	22,252,814	24,871,335	67,800		-2,686,321
Kazakhstan	462,518	462,518			0
Latvia	122,125	107,640			14,485
Liechtenstein	23,386	23,385			1
Lithuania	184,487	180,760			3,727
Luxembourg	174,094	190,991			-16,897
Malta	44,173	44,173			0
Monaco	28,583	28,582			1
Netherlands	3,523,449	3,100,681			422,768
New Zealand	756,138	1,068,869			-312,731
Norway	1,959,204	2,178,456			-219,252
Poland	2,083,928	2,083,928			0
Portugal	909,445	700,180			209,265
Romania	514,486	514,486			0
Russian Federation	6,249,185				6,249,185
San Marino	5,197	5,197			0
Slovak Republic	397,557	364,788			32,769
Slovenia	197,479	157,790			39,689
Spain	5,576,196	4,085,805			1,490,391
Sweden	2,354,163	2,354,186			-23
Switzerland	2,990,774	1,919,582			1,071,192
Tajikistan	10,394	1,095			9,299
Ukraine	148,110				148,110
United Kingdom	11,866,955	12,792,603			-925,648
United States of America	34,514,874	34,514,874			0
Uzbekistan	83,149	55,200			27,949
TOTAL	158,014,874	147,739,560	1,545,022		8,730,292
Disputed Contributions(*)	318,459				318,459
TOTAL	158,333,333	147,739,560	1,545,022		9,048,751

(*) Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	11,757,822	5,178,886	0	0	6,578,935
-------	------------	-----------	---	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 10 : Status of Contributions for 2022 (US\$)

As at 19/06/2026

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	12,992	10,817			2,175
Australia	5,742,494	5,151,604			590,890
Austria	1,759,126	1,367,293	391,833		0
Azerbaijan	127,322				127,322
Belarus	127,322	113,477			13,845
Belgium	2,133,298	2,289,845			-156,547
Bulgaria	119,527	113,333			6,194
Canada	7,104,063	7,111,395			-7,332
Croatia	200,078	251,292			-51,214
Cyprus	93,543	111,228			-17,685
Czech Republic	808,107	867,000			-58,893
Denmark	1,439,521	1,505,999			-66,478
Estonia	101,338	98,394			2,944
Finland	1,093,932	1,007,992			85,940
France	11,503,177	10,433,663			1,069,514
Germany	15,824,339	5,540,479	4,253,137		6,030,723
Greece	951,019	951,024			-5
Holy See	2,598	2,598			0
Hungary	535,273	428,657			106,616
Iceland	72,756				72,756
Ireland	964,011	1,061,131			-97,120
Israel	1,273,223				1,273,223
Italy	8,592,954	7,488,030			1,104,924
Japan	22,252,814	24,395,165			-2,142,351
Kazakhstan	462,518	462,518			0
Latvia	122,125	129,368			-7,243
Liechtenstein	23,386	23,386			0
Lithuania	184,487	186,351			-1,864
Luxembourg	174,094	165,645			8,449
Malta	44,173	44,173			0
Monaco	28,583	28,583			0
Netherlands	3,523,449	3,734,833			-211,384
New Zealand	756,138	599,773			156,365
Norway	1,959,204	1,849,578			109,626
Poland	2,083,928	2,217,357			-133,429
Portugal	909,445	1,014,236			-104,791
Romania	514,486	514,486			0
Russian Federation	6,249,185				6,249,185
San Marino	5,197	5,197			0
Slovak Republic	397,557	413,942			-16,385
Slovenia	197,479	217,324			-19,845
Spain	5,576,196	6,321,391			-745,195
Sweden	2,354,163	2,493,780			-139,617
Switzerland	2,990,774	2,990,774			0
Tajikistan	10,394				10,394
Ukraine	148,110				148,110
United Kingdom	11,866,955	12,610,340			-743,385
United States of America	34,000,879	34,000,879			0
Uzbekistan	83,149	54,700			28,449
TOTAL	157,500,879	140,379,030	4,644,970		12,476,879
Disputed Contributions(*)	832,454				832,454
TOTAL	158,333,333	140,379,030	4,644,970		13,309,333

(*) Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	11,757,822	5,302,421	0	0	6,455,400
-------	------------	-----------	---	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 11 : Status of Contributions for 2021 (US\$)

As at 19/06/2026

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	12,992	15,167			-2,175
Australia	5,742,494	5,151,604			590,890
Austria	1,759,126	1,759,126	0		0
Azerbaijan	127,322				127,322
Belarus	127,322	141,167			-13,845
Belgium	2,133,298	2,289,945			-156,647
Bulgaria	119,527	113,333			6,194
Canada	7,104,063	7,160,896			-56,834
Croatia	200,078	251,292			-51,214
Cyprus	93,543	111,228			-17,685
Czech Republic	808,107	867,000			-58,893
Denmark	1,439,521	1,505,999			-66,478
Estonia	101,338	147,378			-46,040
Finland	1,093,932	1,179,881			-85,949
France	11,503,177	11,933,427	639,264		-1,069,514
Germany	15,824,339	19,576,925	4,316,632		-8,069,218
Greece	951,019	1,218,726			-267,707
Holy See	2,598	2,598			0
Hungary	535,273	419,794			115,479
Iceland	72,756				72,756
Ireland	964,011	866,900			97,111
Israel	1,273,223				1,273,223
Italy	8,592,954	9,433,114	264,840		-1,105,001
Japan	22,252,814	17,123,110	301,032		4,828,672
Kazakhstan	462,518	462,518			0
Latvia	122,125	129,368			-7,243
Liechtenstein	23,386	23,386			0
Lithuania	184,487	186,351			-1,864
Luxembourg	174,094	165,645			8,448
Malta	44,173	44,173			0
Monaco	28,583	28,583			0
Netherlands	3,523,449	3,734,833			-211,384
New Zealand	756,138	599,773			156,365
Norway	1,959,204	1,849,578			109,626
Poland	2,083,928	1,950,498			133,429
Portugal	909,445	1,013,918			-104,473
Romania	514,486	514,486			0
Russian Federation	6,249,185	1,500,000			4,749,185
San Marino	5,197	5,197			0
Slovak Republic	397,557	413,942			-16,385
Slovenia	197,479	217,324			-19,845
Spain	5,576,196	6,321,391			-745,195
Sweden	2,354,163	2,214,522			139,641
Switzerland	2,990,774	4,061,965			-1,071,191
Tajikistan	10,394				10,394
Ukraine	148,110				148,110
United Kingdom	11,866,955	10,197,922			1,669,033
United States of America	34,699,014	34,699,014			0
Uzbekistan	83,149	58,000			25,149
TOTAL	158,199,014	151,660,999	5,521,768	0	1,016,247
Disputed Contributions(*)	134,319				134,319
TOTAL	158,333,333	151,660,999	5,521,768	0	1,150,566

(*) Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	11,757,822	6,606,673	0	0	5,151,148
-------	------------	-----------	---	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 12 : Status of Contributions for **2018-2020 (US\$)**

As at 19/06/2026

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	45,501	45,501	0	0	0
Australia	17,669,001	17,247,737	421,264	0	0
Austria	5,443,500	5,443,500	0	0	0
Azerbaijan	453,501	0	0	0	453,501
Belarus	423,501	359,334	0	0	64,167
Belgium	6,690,999	6,690,999	0	0	0
Bulgaria	339,999	339,999	0	0	0
Canada	22,083,999	21,029,237	1,054,762	0	0
Croatia	748,500	748,500	0	0	0
Cyprus	324,999	324,999	0	0	0
Czech Republic	2,601,000	2,601,000	0	0	0
Denmark	4,415,499	4,415,499	0	0	0
Estonia	287,499	287,499	0	0	0
Finland	3,447,501	3,447,501	0	0	0
France	36,736,500	36,596,945	139,555	0	0
Germany	48,303,999	38,948,149	9,660,801	0	-304,951
Greece	3,561,000	3,561,000	0	0	0
Holy See	7,500	7,500	0	0	0
Hungary	1,217,001	1,217,001	0	0	0
Iceland	174,000	174,000	0	0	0
Ireland	2,532,999	2,532,999	0	0	0
Israel	3,251,001	0	0	0	3,251,001
Italy	28,336,500	27,399,738	936,762	0	0
Japan	71,890,118	71,614,421	275,697	0	0
Kazakhstan	1,443,999	1,443,999	0	0	0
Latvia	378,000	378,000	0	0	0
Liechtenstein	53,001	53,001	0	0	0
Lithuania	544,500	544,500	0	0	0
Luxembourg	483,999	483,999	0	0	0
Malta	120,999	120,999	0	0	0
Monaco	75,501	75,501	0	0	0
Netherlands	11,204,499	11,204,499	0	0	0
New Zealand	2,025,999	2,025,999	0	0	0
Norway	6,419,001	6,419,001	0	0	0
Poland	6,358,500	6,358,500	0	0	0
Portugal	2,963,499	2,963,499	0	0	0
Romania	1,391,001	1,390,991	0	0	10
Russian Federation	23,346,999	23,346,999	0	0	0
San Marino	22,500	22,500	0	0	0
Slovak Republic	1,209,501	1,209,501	0	0	0
Slovenia	635,001	635,001	0	0	0
Spain	18,470,499	17,277,768	1,192,731	0	0
Sweden	7,227,999	7,227,999	0	0	0
Switzerland	8,619,000	8,619,000	0	0	0
Tajikistan	30,000	0	0	0	30,000
Ukraine	778,500	0	0	0	778,500
United Kingdom	33,742,500	33,742,500	0	0	0
United States of America	107,570,053	107,570,053	0	0	0
Uzbekistan	174,000	116,000	0	0	58,000
TOTAL	496,274,667	478,262,866	13,681,572	0	4,330,229
Disputed Contributions(*)	3,725,331	0	0	0	3,725,331
TOTAL	499,999,998	478,262,866	13,681,572	0	8,055,560

*Additional amount on disputed contributions relates to the United States of America (US \$2,429,948) and Japan (US \$1,295,383).

CEITs	40,221,501	38,837,333	0	0	1,384,168
-------	------------	------------	---	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 13 : Status of Contributions for 2020 (US\$)

As at 19/06/2026

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	15,167	15,167			0
Australia	5,889,667	5,468,403	421,264		0
Austria	1,814,500	1,814,500			0
Azerbaijan	151,167				151,167
Belarus	141,167	141,167			0
Belgium	2,230,333	2,230,333			0
Bulgaria	113,333	113,333			0
Canada	7,361,333	6,936,571	424,762		0
Croatia	249,500	249,500			0
Cyprus	108,333	108,333			0
Czech Republic	867,000	867,000			0
Denmark	1,471,833	1,471,833			0
Estonia	95,833	95,833			0
Finland	1,149,167	1,149,167			0
France	12,245,500	12,218,945	26,555		0
Germany	16,101,333	12,913,708	3,187,625		0
Greece	1,187,000	1,187,000			0
Holy See	2,500	2,500			0
Hungary	405,667	405,667			0
Iceland	58,000	58,000			0
Ireland	844,333	844,333			0
Israel	1,083,667				1,083,667
Italy	9,445,500	9,445,500			0
Japan	24,395,167	24,395,167			0
Kazakhstan	481,333	481,333			0
Latvia	126,000	126,000			0
Liechtenstein	17,667	17,667			0
Lithuania	181,500	181,500			0
Luxembourg	161,333	161,333			0
Malta	40,333	40,333			0
Monaco	25,167	25,167			0
Netherlands	3,734,833	3,734,833			0
New Zealand	675,333	675,333			0
Norway	2,139,667	2,139,667			0
Poland	2,119,500	2,119,500			0
Portugal	987,833	987,833			0
Romania	463,667	463,667			0
Russian Federation	7,782,333	7,782,333			0
San Marino	7,500	7,500			0
Slovak Republic	403,167	403,167			0
Slovenia	211,667	211,667			0
Spain	6,156,833	6,156,833			0
Sweden	2,409,333	2,409,333			0
Switzerland	2,873,000	2,873,000			0
Tajikistan	10,000				10,000
Ukraine	259,500				259,500
United Kingdom	11,247,500	11,247,500			0
United States of America	35,479,891	35,479,891			0
Uzbekistan	58,000	58,000			0
TOTAL	165,479,890	159,915,350	4,060,206	0	1,504,334
Disputed Contributions(*)	1,186,776				1,186,776
TOTAL	166,666,666	159,915,350	4,060,206	0	2,691,110

(*) Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	13,407,167	12,986,500	0	0	420,667
-------	------------	------------	---	---	---------

Annexe II

**PROJETS CLASSIFIÉS COMME « QUELQUES AVANCÉES » ET POUR LESQUELS LA
POURSUITE DU SUIVI EST RECOMMANDÉE**

Pays	Code du projet	Titre du projet	Agence
République démocratique du Congo	DRC/PHA/88/INV/49	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	PNUD
Iran (République islamique)	IRA/PHA/92/INV/267	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, quatrième tranche) (secteur des mousses)	PNUD
Iran (République islamique)	IRA/PHA/86/INV/245	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, troisième tranche) (secteur des mousses)	PNUD
Iran (République islamique)	IRA/PHA/86/TAS/248	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, troisième tranche) (secteur de l'entretien des équipements de réfrigération)	PNUE
Iran (République islamique)	IRA/PHA/92/INV/266	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, quatrième tranche) (secteur de la réfrigération commerciale)	PNUD
Koweït	KUW/PHA/88/TAS/42	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	PNUE
Qatar	QAT/PHA/88/INV/26	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	ONUDI
République arabe syrienne	SYR/PHA/86/INV/107	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	ONUDI
République arabe syrienne	SYR/PHA/86/TAS/106	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	PNUE
République arabe syrienne	SYR/PHA/91/INV/112	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (secteur des mousses de polyuréthane)	ONUDI
République arabe syrienne	SYR/PHA/91/TAS/114	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	PNUE

Annexe III

**PROJETS POUR LESQUELS DES RAPPORTS DE SITUATION SUPPLÉMENTAIRES SONT
DEMANDÉS**

Pays	Code du projet	Titre du projet	Agence	Recommandation à la 98^e réunion
Myanmar	MYA/SEV/84/INS/22	Prolongation du projet de renforcement institutionnel (phase V : juillet 2020 - juin 2022)	PNUE	Demander au PNUE de présenter un rapport périodique à la 99 ^e réunion concernant la reprise des activités
Népal	NEP/PHA/86/TAS/43	Plan de gestion de l'élimination progressive des HCFC (phase II, première tranche)	PNUE	Demander au PNUE de présenter un rapport périodique à la 99 ^e réunion concernant la mise en œuvre des activités et le transfert des fonds au gouvernement
Seychelles	SEY/EEF/93/TAS/32	Plan de gestion de l'élimination progressive des HCFC (phase I) (Activités supplémentaires visant au maintien du rendement énergétique dans le secteur de l'entretien, conformément à la décision 89/6 b))	Allemagne	Demander au gouvernement allemand de présenter un rapport périodique à la 99 ^e réunion concernant les progrès réalisés dans la mise en œuvre
Yémen	YEM/SEV/93/INS/47	Prolongation du projet de renforcement institutionnel (phase IX : janvier 2024 - décembre 2026)	PNUE	Demander au PNUE de présenter un rapport périodique à la 99 ^e réunion concernant les progrès réalisés dans la mise en œuvre

Annexe IV

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BÉNIN
ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL
SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBURES
AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT
DE KIGALI RELATIF AUX HFC
(Période : 2024–2029)**

Objectif

1. Le présent Accord retrace ce qui a été convenu entre le Gouvernement du Bénin (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Substances ») à un niveau durable de 1 687 551 tonnes d'équivalents de CO₂ (éq. CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre du présent Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A.
3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a atteint les Cibles indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - b) L'atteinte de ces Cibles a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 % ; et
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le Calendrier de financement approuvé prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront ledit suivi et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, selon les considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Les questions pouvant être liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq. CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;
- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport de mise en œuvre de tranche ; et

- c) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq. CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux sous-alinéas 5 d) et à l'alinéa 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions énoncées dans le présent Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans les présentes. Tous les mots et expressions utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis par les présentes.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	s.o.

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	1 875 057	1 875 057	1 875 057	1 875 057	1 687 551	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	1 875 057	1 875 057	1 875 057	1 875 057	1 687 551	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	117 500	0	0	102 500	0	0	220 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	15 275	0	0	13 325	0	0	28 600
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$US)	60 000	0	0	80 000	0	0	140 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	7 800	0	0	10 400	0	0	18 200
3.1	Total du financement convenu (\$US)	177 500	0	0	182 500	0	0	360 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	23 075	0	0	23 725	0	0	46 800
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	200 575	0	0	206 225	0	0	406 800

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4–A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance et comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse informer le Comité exécutif de leurs répercussions sur les émissions à impact climatique. Le rapport doit aussi comprendre des données quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa 1 a) ci-dessus ; et
- d) Un résumé d'environ cinq paragraphes résumant les informations demandées aux sous-alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5–A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'Ozone, placée sous l'autorité du Ministère de l'environnement et du développement durable, est chargée de suivre l'avancement de la mise en œuvre des actions prévues dans le Plan.

2. Un suivi sera assuré tout au long de la mise en œuvre du Plan afin de garantir une mise en œuvre efficace et performante ; la coordination globale du projet ; la participation et la coordination des parties prenantes ; le bon déroulement des activités prévues au titre des différentes tranches ; la mise en place des formations et la réalisation des autres résultats attendus ; ainsi que la facilitation de la vérification de la consommation de HFC effectuée par l'Agence principale.

3. Le Ministère de l'environnement et du développement durable sera chargé de veiller à ce que les objectifs de réduction de la consommation fixés dans le cadre de l'Accord soient atteints de manière durable.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
 - a) Veiller à l'efficacité et à la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, figurant au Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
 - f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
 - g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
 - h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
 - i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
 - j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
 - k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;

- l) Veiller à ce que les décaissements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan et comprennent au moins les suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 du présent Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$US/tonne eq. CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays serait le fruit de la contrebande, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées et faisant l'objet d'un tel trafic ont été saisies, puis confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe V

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CAMBODGE
ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL
SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBURES
AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT
DE KIGALI RELATIF AUX HFC**

(Période : 2023–2029)

Objectif

1. Le présent Accord retrace ce qui a été convenu entre le Gouvernement du Cambodge (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Substances ») à un niveau durable de 1 137 038 tonnes d'équivalents de CO₂ (éq. CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre du présent Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A., et en ce qui concerne toute consommation de substances visées à l'Annexe F qui dépasse le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a atteint les Cibles indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;

- b) L'atteinte de ces Cibles a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 % ; et
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le Calendrier de financement approuvé prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront ledit suivi et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, selon les considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Les questions pouvant être liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq. CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;

- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport de mise en œuvre de tranche ; et
- c) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq. CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il

permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux sous-alinéas 5 d) et à l'alinéa 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions énoncées dans le présent Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans les présentes. Tous les mots et expressions utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis par les présentes.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes équ. CO ₂)
HFCs	À déterminer

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	s.o.	gel	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes équ. CO ₂	s.o.	1 263 376	1 263 376	1 263 376	1 263 376	1 263 376	1 137 038	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	s.o.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	s.o.
		tonnes équ. CO ₂	s.o.	1 263 376	1 263 376	1 263 376	1 263 376	1 263 376	1 137 038	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)		126 300	0	0	108 000	0	0	44 500	278 800
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)		16 419	0	0	14 040	0	0	5 785	36 244
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUD) (\$US)		123 810	0	0	38 075	0	0	0	161 885
2.4	Coûts d'appui (\$US) pour l'Agence de coopération		11 143	0	0	3 427	0	0	0	14 570
3.1	Total du financement convenu (\$US)		250 110	0	0	146 075	0	0	44 500	440 685
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)		27 562	0	0	17 467	0	0	5 785	50 814
3.3	Total des coûts convenus (\$US)		277 672	0	0	163 542	0	0	50 285	491 499
4.1.1	Déductions des HFC convenues au titre du présent Accord (tonnes équ. CO ₂)								126 338	
4.1.2	Déductions des HFC issues de projets précédemment approuvés (tonnes équ. CO ₂)								0	
4.1.3	Consommation admissible restante pour les HFC (tonnes équ. CO ₂)								À déterminer	

APPENDICE 3–A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4–A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance et comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse informer le Comité exécutif de leurs répercussions sur les émissions à impact climatique. Le rapport doit aussi comprendre des données quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa 1 a) ci-dessus ; et
- d) Un résumé d'environ cinq paragraphes résumant les informations demandées aux sous-alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5–A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'Ozone (UNO), placée sous l'égide du Ministère de l'environnement (MoE), sera chargée du suivi global de toutes les activités prévues au titre du Plan, ainsi que de la planification, de la coordination et de la gestion quotidienne de la mise en œuvre du projet.
2. Un suivi sera assuré afin de garantir une mise en œuvre efficace et performante ; la coordination globale du projet ; la participation et la coordination des parties prenantes ; le bon déroulement des activités prévues au titre des différentes tranches ; la mise en place des formations et la réalisation des autres résultats attendus ; ainsi que la vérification de la consommation de HFC. Parmi les parties prenantes figurent les secteurs d'activité, les établissements techniques, les organisations non gouvernementales, le Gouvernement et les experts techniques.
3. La Direction générale des douanes et des accises (DGDA), en collaboration avec l'UNO, mènera des activités annuelles de suivi, d'établissement de rapports, de vérification et de contrôle de l'application de la réglementation concernant la consommation de HFC dans le Pays. L'UNO est chargée de fixer et d'attribuer les quotas de HFC aux importateurs admissibles, ainsi que de délivrer les autorisations d'importation et d'exportation en fonction des quotas attribués. La DGDA assurera le contrôle et la surveillance des importations et des exportations de HFC aux points d'entrée. L'UNO assurera la liaison avec les importateurs et les exportateurs de HFC afin d'obtenir, à intervalles réguliers, les données nécessaires au rapprochement des statistiques.
4. Le MoE sera chargé de veiller à ce que les objectifs de réduction de la consommation fixés dans le cadre de l'Accord soient atteints de manière durable. L'UNO mènera des enquêtes afin d'évaluer l'état d'avancement de la réduction progressive des HFC, les importations illégales potentielles et le taux de pénétration des technologies de remplacement dans le pays, dans différents sous-secteurs, afin d'analyser les résultats obtenus sur le plan de la réduction progressive des HFC à l'échelle nationale.
5. L'UNO effectuera des inspections régulières dans tous les centres de formation à la climatisation mobile ayant reçu du matériel de formation dans le cadre du Plan, afin de contrôler l'état dudit matériel.
6. L'UNO assurera le suivi de la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités destinées aux formateurs, aux évaluateurs et aux frigoristes dans tous les secteurs ; des activités visant à renforcer les capacités des frigoristes à maintenir et à améliorer l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien ; des formations destinées aux agents des douanes et des forces de l'ordre ; ainsi que de celles destinées aux importateurs et aux commissionnaires en douane.
7. L'UNO soumettra des rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre à l'Agence principale et à l'Agence de coopération afin de suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 6–A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
 - a) Veiller à l'efficacité et à la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, figurant au Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme,

comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;

- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
- e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
- h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les décaissements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan et comprennent au moins les suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 du présent Accord, le financement fourni peut être réduit de 6,98 \$US/tonne éq. CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays serait le fruit de la contrebande, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées et faisant l'objet d'un tel trafic ont été saisies, puis confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe VI

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU TCHAD
ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL
SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBURES
AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT
DE KIGALI RELATIF AUX HFC
(Période : 2024–2029)**

Objectif

1. Le présent Accord retrace ce qui a été convenu entre le Gouvernement du Tchad (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Substances ») à un niveau durable de 3 216 251 tonnes d'équivalents de CO₂ (éq. CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre du présent Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A.
3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a atteint les Cibles indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - b) L'atteinte de ces Cibles a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 % ; et
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le Calendrier de financement approuvé prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront ledit suivi et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, selon les considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Les questions pouvant être liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq. CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;
- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport de mise en œuvre de tranche ; et

- c) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq. CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux sous-alinéas 5 d) et à l'alinéa 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions énoncées dans le présent Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans les présentes. Tous les mots et expressions utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis par les présentes.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	s.o.

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	3 573 612	3 573 612	3 573 612	3 573 612	3 216 251	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	3 573 612	3 573 612	3 573 612	3 573 612	3 216 251	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	141 000	0	0	94 000	0	0	235 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	18 330	0	0	12 220	0	0	30 550
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$US)	75 000	0	0	50 000	0	0	125 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	9 750	0	0	6 500	0	0	16 250
3.1	Total du financement convenu (\$US)	216 000	0	0	144 000	0	0	360 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	28 080	0	0	18 720	0	0	46 800
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	244 080	0	0	162 720	0	0	406 800

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4–A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance et comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse informer le Comité exécutif de leurs répercussions sur les émissions à impact climatique. Le rapport doit aussi comprendre des données quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa 1 a) ci-dessus ; et
- d) Un résumé d'environ cinq paragraphes résumant les informations demandées aux sous-alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5–A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'Ozone, placée sous l'autorité du Ministère de l'environnement, de la pêche et du développement durable, est chargée de suivre l'avancement de la mise en œuvre des actions prévues dans le Plan menées dans le Pays.

2. Un suivi sera assuré afin de garantir la mise en œuvre efficace et performante du Plan ; la coordination globale du projet ; la participation et la coordination des parties prenantes ; le bon déroulement des activités prévues au titre des différentes tranches ; la mise en place des formations et la réalisation des autres résultats attendus ; ainsi que la facilitation de la vérification de la consommation de HFC effectuée par l'Agence principale.

3. Le Ministère de l'environnement, de la pêche et du développement durable sera chargé de veiller à ce que les objectifs de réduction de la consommation fixés dans le cadre du présent Accord soient atteints de manière durable.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
 - a) Veiller à l'efficacité et à la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, figurant au Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
 - f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
 - g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
 - h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
 - i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
 - j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
 - k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des

réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;

- l) Veiller à ce que les décaissements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan et comprennent au moins les suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 du présent Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$US/tonne éq. CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays serait le fruit de la contrebande, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées et faisant l'objet d'un tel trafic ont été saisies, puis confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe VII

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE EL SALVADOR
ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL
SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBURES
AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT
DE KIGALI RELATIF AUX HFC
(Période : 2024–2029)**

Objectif

1. Le présent Accord retrace ce qui a été convenu entre le Gouvernement de El Salvador (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Substances ») à un niveau durable de 830 126 tonnes d'équivalents de CO₂ (éq. CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre du présent Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A.
3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a atteint les Cibles indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - b) L'atteinte de ces Cibles a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 % ; et
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le Calendrier de financement approuvé prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront ledit suivi et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, selon les considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Les questions pouvant être liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq. CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;
- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport de mise en œuvre de tranche ; et

- c) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités menées par le Pays dans le cadre du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). Le rôle de l'Agence principale est défini à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq. CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses

révisions conformément aux sous-alinéas 5 d) et à l'alinéa 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions énoncées dans le présent Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans les présentes. Tous les mots et expressions utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis par les présentes.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	s.o.

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	922 362	922 362	922 362	922 362	830 126	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	922 362	922 362	922 362	922 362	830 126	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$US)	180 000	0	0	144 000	0	36 000	360 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	23 400	0	0	18 720	0	4 680	46 800
3.1	Total du financement convenu (\$US)	180 000	0	0	144 000	0	36 000	360 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	23 400	0	0	18 720	0	4 680	46 800
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	203 400	0	0	162 720	0	40 680	406 800

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont

contribué et leur lien d'interdépendance et comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse informer le Comité exécutif de leurs répercussions sur les émissions à impact climatique. Le rapport doit aussi comprendre des données quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;

- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa 1 a) ci-dessus ; et
- d) Un résumé d'environ cinq paragraphes résumant les informations demandées aux sous-alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5–A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'Ozone (UNO), placée sous l'égide du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles (MARN), sera chargée de suivre l'avancement de la mise en œuvre des tranches du Plan et de veiller à ce que les activités prévues, y compris les formations, soient menées de manière efficace et efficiente tout au long de la durée du Plan. Outre la supervision de la coordination générale du projet, de la mobilisation des parties prenantes et de la réalisation des résultats, l'UNO facilitera la vérification de la consommation de HFC réalisée par l'Agence principale.

2. Le MARN sera l'institution chargée de veiller à ce que les objectifs de réduction de la consommation fixés dans le cadre de l'Accord soient atteints de manière durable.

3. L'unité de suivi de projet du Plan apportera son soutien à l'UNO dans le cadre des activités suivantes :

- a) Assurer le suivi des activités décrites dans chaque projet, notamment les formations, les séminaires, les ateliers et les présentations ;
- b) Veiller à ce que l'achat d'équipements, de matériel d'outils, ainsi que les contrats de services soient adaptés à chaque projet et respectent les règles et réglementations de l'Agence principale ;
- c) Contribuer à l'établissement des rapports sur les activités du projet, en tenant compte des calendriers définis pour chaque volet, et aider l'UNO à remédier aux écarts afin de mener à bien toutes les activités dans les délais ;
- d) Soutenir l'UNO dans la définition et la sélection des bénéficiaires, toujours à titre d'activité d'appui ;
- e) Aider l'UNO à collecter les données nécessaires à l'élaboration des rapports requis à l'intention du Secrétariat du Fonds multilatéral dans le cadre des demandes de tranche, ainsi qu'à l'intention de l'Agence principale ;
- f) Suivre et encourager, si nécessaire, les mesures visant à respecter la parité hommes-femmes ; et
- g) Mener toute autre activité de suivi ou d'évaluation demandée par l'UNO.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
 - a) Veiller à l'efficacité et à la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, figurant au Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
 - f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
 - g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques

indépendants ;

- h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
- k) Veiller à ce que les décaissements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- l) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ; et
- m) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 du présent Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$US/tonne éq. CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays serait le fruit de la contrebande, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées et faisant l'objet d'un tel trafic ont été saisies, puis confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe VIII

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT D'ESWATINI
ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL
SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBURES
AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT
DE KIGALI RELATIF AUX HFC
(Période : 2024–2030)**

Objectif

1. Le présent Accord retrace ce qui a été convenu entre le Gouvernement d'Eswatini (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Substances ») à un niveau durable de 94 950 tonnes d'équivalents de CO₂ (éq. CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre du présent Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A.
3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a atteint les Cibles indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - b) L'atteinte de ces Cibles a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 % ; et
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le Calendrier de financement approuvé prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront ledit suivi et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, selon les considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Les questions pouvant être liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq. CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;
- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport de mise en œuvre de tranche ; et

- c) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq. CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux sous-alinéas 5 d) et à l'alinéa 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions énoncées dans le présent Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans les présentes. Tous les mots et expressions utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis par les présentes.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	s.o.

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	gel	10	10	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	105 500	105 500	105 500	105 500	105 500	94 950	94 950	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	10,0	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	105 500	105 500	105 500	105 500	105 500	94 950	94 950	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)		63 500	0	0	51 500	0	0	0	115 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)		8 255	0	0	6 695	0	0	0	14 950
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUD) (\$US)		0	0	0	30 000	0	0	0	30 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)		0	0	0	3 900	0	0	0	3 900
3.1	Total du financement convenu (\$US)		63 500	0	0	81 500	0	0	0	145 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)		8 255	0	0	10 595	0	0	0	18 850
3.3	Total des coûts convenus (\$US)		71 755	0	0	92 095	0	0	0	163 850

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4–A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance et comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse informer le Comité exécutif de leurs répercussions sur les émissions à impact climatique. Le rapport doit aussi comprendre des données quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa 1 a) ci-dessus ; et
- d) Un résumé d'environ cinq paragraphes résumant les informations demandées aux sous-alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5–A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. La surveillance générale sera assurée par l'Autorité de l'environnement d'Eswatini (EEA), par l'intermédiaire de l'Unité nationale de l'Ozone (UNO), avec le concours de l'Agence principale. L'UNO soumettra à l'Agence principale des rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan.

2. La consommation sera suivie et déterminée à partir des données officielles relatives aux importations et aux exportations de substances, telles qu'enregistrées par les services compétents du Gouvernement.

L'UNO compilera et communiquera chaque année les données et informations suivantes, au plus tard aux dates limites fixées.

- a) Les rapports sur la consommation des substances à transmettre au Secrétariat de l'Ozone conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal ; et
 - b) Les rapports sur les données relatives aux programmes nationaux à soumettre au Secrétariat du Fonds multilatéral.
3. Le suivi de la mise en œuvre du Plan et la vérification de la réalisation des objectifs de performance seront confiés par l'Agence principale à une entreprise locale indépendante ou à un ou plusieurs consultants locaux indépendants. La société ou le(s) consultant(s) chargé(s) de la vérification disposera(ont) d'un accès complet aux informations techniques et financières pertinentes relatives à la mise en œuvre du Plan.
4. L'EEA sera chargée de veiller à ce que les objectifs de réduction de la consommation fixés dans le cadre de l'Accord soient atteints de manière durable.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
 - a) Veiller à l'efficacité et à la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, figurant au Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
 - f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
 - g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
 - h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
 - i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;

- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les décaissements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan et comprennent au moins les suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 du présent Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$US/tonne éq. CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays serait le fruit de la contrebande, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées et faisant l'objet d'un tel trafic ont été saisies, puis confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe IX

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA GAMBIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBURES AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

(Période : 2024–2029)

Objectif

1. Le présent Accord retrace ce qui a été convenu entre le Gouvernement de la Gambie (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Substances ») à un niveau durable de 244 363 tonnes d'équivalents de CO₂ (éq. CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre du présent Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A.
3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a atteint les Cibles indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - b) L'atteinte de ces Cibles a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 % ; et
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le Calendrier de financement approuvé prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront ledit suivi et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, selon les considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Les questions pouvant être liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq. CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;
- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport de mise en œuvre de tranche ; et

- c) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq. CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux sous-alinéas 5 d) et à l'alinéa 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions énoncées dans le présent Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans les présentes. Tous les mots et expressions utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis par les présentes.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes équ. CO ₂)
HFCs	s.o.

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes équ. CO ₂	271 515	271 515	271 515	271 515	244 363	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	s.o.
		tonnes équ. CO ₂	271 515	271 515	271 515	271 515	244 363	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	50 150	0	0	42 250	0	0	92 400
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	6 520	0	0	5 492	0	0	12 012
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$US)	30 000	0	0	47 600	0	0	77 600
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	3 900	0	0	6 188	0	0	10 088
3.1	Total du financement convenu (\$US)	80 150	0	0	89 850	0	0	170 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	10 420	0	0	11 680	0	0	22 100
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	90 570	0	0	101 530	0	0	192 100

APPENDICE 3–A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4–A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance et comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse informer le Comité exécutif de leurs répercussions sur les émissions à impact climatique. Le rapport doit aussi comprendre des données quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa 1 a) ci-dessus ; et
- d) Un résumé d'environ cinq paragraphes résumant les informations demandées aux sous-alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5–A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'Ozone, placée sous l'autorité du Ministère de l'environnement, du changement climatique et des ressources naturelles (MECCNAR), est chargée de suivre l'avancement de la mise en œuvre des actions prévues dans le Plan.
2. Un suivi sera assuré tout au long de la mise en œuvre du Plan afin de garantir une mise en œuvre efficace et performante ; la coordination globale du projet ; la participation et la coordination des parties prenantes ; le bon déroulement des activités prévues au titre des différentes tranches ; la mise en place des formations et la réalisation des autres résultats attendus ; ainsi que la facilitation de la vérification de la consommation de HFC effectuée par l'Agence principale.
3. Le MECCNAR sera chargé de veiller à ce que les objectifs de réduction de la consommation fixés dans le cadre de l'Accord soient atteints de manière durable.

APPENDICE 6–A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
 - a) Veiller à l'efficacité et à la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, figurant au Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
 - f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
 - g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
 - h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
 - i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;

- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les décaissements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan et comprennent au moins les suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 du présent Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$US/tonne éq. CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays serait le fruit de la contrebande, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées et faisant l'objet d'un tel trafic ont été saisies, puis confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe X

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU GHANA
ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL
SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBURES
AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT
DE KIGALI RELATIF AUX HFC
(Période : 2023–2030)**

Objectif

1. Le présent Accord retrace ce qui a été convenu entre le Gouvernement du Ghana (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Substances ») à un niveau durable de 767 003 tonnes d'équivalents de CO₂ (éq. CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre du présent Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A.
3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a atteint les Cibles indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - b) L'atteinte de ces Cibles a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 % ; et
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le Calendrier de financement approuvé prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront ledit suivi et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, selon les considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Les questions pouvant être liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq. CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;
- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport de mise en œuvre de tranche ;

- c) Toute entreprise incluse dans le Plan qui serait jugée inéligible au regard des règles du Fonds multilatéral (par exemple, en raison d'une participation étrangère ou d'une création postérieure à la date limite applicable-) ne bénéficierait d'aucune aide financière. Ces informations seraient communiquées dans le cadre du Plan de mise en œuvre de la tranche ; et
- d) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq. CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux sous-alinéas 5 d) et à l'alinéa 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions énoncées dans le présent Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans les présentes. Tous les mots et expressions utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis par les présentes.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	s.o.

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	s.o.	gel	gel	gel	gel	gel	10	10	s.o.
		tonnes éq. CO2	s.o.	1 805 702	1 805 702	1 805 702	1 805 702	1 805 702	1 625 132	1 625 132	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	s.o.	56,7	56,7	56,7	56,7	56,7	57,5	57,5	s.o.
		tonnes éq. CO2	s.o.	782 656	782 656	782 656	782 656	782 656	767 003	767 003	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$US)		132 500	0	0	0	79 000	0	0	20 500	232 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)		17 225	0	0	0	10 270	0	0	2 665	30 160
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUE) (\$US)		55 500	0	0	0	25 500	0	0	12 000	93 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)		7 215	0	0	0	3 315	0	0	1 560	12 090
3.1	Total du financement convenu (\$US)		188 000	0	0	0	104 500	0	0	32 500	325 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)		24 440	0	0	0	13 585	0	0	4 225	42 250
3.3	Total des coûts convenus (\$US)		212 440	0	0	0	118 085	0	0	36 725	367 250

APPENDICE 3–A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4–A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance et comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse informer le Comité exécutif de leurs répercussions sur les émissions à impact climatique. Le rapport doit aussi comprendre des données quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa 1 a) ci-dessus ; et
- d) Un résumé d'environ cinq paragraphes résumant les informations demandées aux sous-alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5–A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'Ozone (UNO), placée sous l'égide de l'Agence de protection de l'environnement, sera chargée de suivre l'avancement de la mise en œuvre des tranches du Plan et de veiller à ce que les activités prévues, y compris les formations, soient menées de manière efficace et efficiente tout au long de la durée du Plan.

2. Outre la supervision de la coordination générale du projet, de la mobilisation des parties prenantes et de la réalisation des résultats, l'UNO facilitera la vérification de la consommation de HFC réalisée par l'Agence principale. L'Agence de protection de l'environnement sera l'institution chargée de veiller à ce que les objectifs de réduction de la consommation fixés dans le cadre de l'Accord soient atteints de manière durable.

APPENDICE 6–A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
 - a) Veiller à l'efficacité et à la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, figurant au Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
 - f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
 - g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
 - h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
 - i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
 - j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;

- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les décaissements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan et comprennent au moins les suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 du présent Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$US/tonne éq. CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays serait le fruit de la contrebande, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées et faisant l'objet d'un tel trafic ont été saisies, puis confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

APPENDICE 8–A : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE SECTEUR

1. Le Gouvernement du pays est autorisé à présenter une demande de financement visant à réduire progressivement l'utilisation des HFC dans le secteur de la lutte contre les incendies, qui sera examinée par le Comité exécutif conformément aux lignes directrices convenues en matière de coûts pour ce secteur, dès que le Gouvernement aura déterminé la consommation et révisé les données relatives à l'article 7 et au programme de pays.

Annexe XI

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA GRENADE
ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL
SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBURES
AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT
DE KIGALI RELATIF AUX HFC
(Période : 2023–2030)**

Objectif

1. Le présent Accord retrace ce qui a été convenu entre le Gouvernement du Ghana (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Substances ») à un niveau durable de 47 534 tonnes d'équivalents de CO₂ (éq. CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre du présent Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A.
3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a atteint les Cibles indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - b) L'atteinte de ces Cibles a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 % ; et
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le Calendrier de financement approuvé prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront ledit suivi et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, selon les considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Les questions pouvant être liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq. CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;
- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport de mise en œuvre de tranche ; et

- c) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq. CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux sous-alinéas 5 d) et à l'alinéa 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions énoncées dans le présent Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans les présentes. Tous les mots et expressions utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis par les présentes.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	s.o.

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	s.o.	gel	gel	gel	gel	gel	10	10	s.o.
		tonnes éq. CO2	s.o.	52 815	52 815	52 815	52 815	52 815	47 534	47 534	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	s.o.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	10,0	s.o.
		tonnes éq. CO2	s.o.	52 815	52 815	52 815	52 815	52 815	47 534	47 534	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)		27 500	0	0	0	44 000	0	0	16 342	87 842
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)		3 575	0	0	0	5 720	0	0	2 124	11 419
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUD) (\$US)		45 000	0	0	0	12 158	0	0	0	57 158
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)		5 850	0	0	0	1 581	0	0	0	7 431
3.1	Total du financement convenu (\$US)		72 500	0	0	0	56 158	0	0	16 342	145 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)		9 425	0	0	0	7 301	0	0	2 124	18 850
3.3	Total des coûts convenus (\$US)		81 925	0	0	0	63 459	0	0	18 466	163 850

APPENDICE 3–A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4–A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance et comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse informer le Comité exécutif de leurs répercussions sur les émissions à impact climatique. Le rapport doit aussi comprendre des données quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa 1 a) ci-dessus ; et
- d) Un résumé d'environ cinq paragraphes résumant les informations demandées aux sous-alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5–A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'Ozone (UNO), placée sous l'égide du Ministère de la résilience climatique, de l'environnement et des énergies renouvelables, sera chargée de suivre l'avancement de la mise en œuvre des tranches du Plan et de veiller à ce que les activités prévues, y compris les formations, soient menées de manière efficace et efficiente tout au long de la durée du Plan.
2. Outre la supervision de la coordination générale du projet, de la mobilisation des parties prenantes et de la réalisation des résultats, l'UNO facilitera la vérification de la consommation de HFC réalisée par l'Agence principale.
3. Le Ministère de la résilience climatique, de l'environnement et des énergies renouvelables est l'institution chargée de veiller à ce que les objectifs de réduction de la consommation fixés dans le cadre du présent Accord soient atteints de manière durable.

APPENDICE 6–A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
 - a) Veiller à l'efficacité et à la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, figurant au Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
 - f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
 - g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
 - h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
 - i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;

- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les décaissements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan et comprennent au moins les suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 du présent Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$US/tonne eq. CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays serait le fruit de la contrebande, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées et faisant l'objet d'un tel trafic ont été saisies, puis confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe XII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA JORDANIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBURES AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

(Période : 2023–2030)

Objectif

1. Le présent Accord retrace ce qui a été convenu entre le Gouvernement de la Jordanie (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Substances ») à un niveau durable de 1 278 531 tonnes d'équivalents de CO₂ (éq. CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre du présent Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A., et en ce qui concerne toute consommation de substances visées à l'Annexe F qui dépasse le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a atteint les Cibles indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;

- b) L'atteinte de ces Cibles a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 % ; et
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le Calendrier de financement approuvé prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront ledit suivi et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, selon les considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Les questions pouvant être liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq. CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en

conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;

- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport de mise en œuvre de tranche ;
- c) Toute entreprise incluse dans le Plan qui serait jugée éligible au regard des règles du Fonds multilatéral (par exemple, en raison d'une participation étrangère ou d'une création postérieure à la date limite applicable) ne bénéficierait d'aucune aide financière. Ces informations seraient communiquées dans le cadre du Plan de mise en œuvre de la tranche ; et
- d) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités menées par le Pays dans le cadre du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). Le rôle de l'Agence principale est défini à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq. CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux sous-alinéas 5 d) et à l'alinéa 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions énoncées dans le présent Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans les présentes. Tous les mots et expressions utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis par les présentes.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	À déterminer

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	s.o.	gel	gel	gel	gel	gel	10	10	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	s.o.	2 808 101	2 808 101	2 808 101	2 808 101	2 808 101	2 527 291	2 527 291	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	s.o.	35,6	39,2	43,1	46,8	50,4	51,3	54,5	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	s.o.	1 809 703	1 707 013	1 596 587	1 492 613	1 393 191	1 367 791	1 278 531	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (ONUDI) (\$US)		2 540 680	0	0	0	1 802 170	0	0	497 233	4 840 083
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)		177 848	0	0	0	126 152	0	0	34 806	338 806
3.1	Total du financement convenu (\$US)		2 540 680	0	0	0	1 802 170	0	0	497 233	4 840 083
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)		177 848	0	0	0	126 152	0	0	34 806	338 806
3.3	Total des coûts convenus (\$US)		2 718 528	0	0	0	1 928 322	0	0	532 039	5 178 889
4.1.1	Déductions des HFC convenues au titre du présent Accord (tonnes éq. CO ₂)										1 231 104

Ligne	Détails	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
4.1.2	Déductions des HFC issues de projets précédemment approuvés (tonnes éq. CO ₂)									*211 530
4.1.3	Consommation admissible restante pour les HFC (tonnes éq. CO ₂)									À déterminer

* Dont des réductions de 36,25 tm (51 837,5 tonnes éq. CO₂) de HFC-134a, 39,75 tm (70 516,5 tonnes éq. CO₂) de R-407C, et 42,70 tm (89 175,6 tonnes éq. CO₂) de R-410A, issues de la reconversion de la fabrication de grandes unités de climatisation commerciales monoblocs de toit d'une puissance maximale de 400 kilowatts chez Petra Engineering Industries Co. (1 637 610 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 114 633 \$US pour l'ONUDI, conformément à la décision 81/62).

APPENDICE 3–A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4–A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance et comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse informer le Comité exécutif de leurs répercussions sur les émissions à impact climatique. Le rapport doit aussi comprendre des données quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures

activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa 1 a) ci-dessus ; et

- d) Un résumé d'environ cinq paragraphes résumant les informations demandées aux sous-alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5–A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'Ozone (UNO), placée sous l'égide du Ministère de l'environnement, assurera le suivi de la mise en œuvre des activités prévues par le Plan, la coordination avec les parties prenantes concernées, le suivi des mesures réglementaires, supervisera les activités de formation et de sensibilisation, collectera les données relatives à la consommation de HFC et apportera son soutien aux mesures de vérification mises en œuvre par l'Agence principale.

2. Le Ministère de l'environnement, par l'intermédiaire de l'UNO et en coordination avec les institutions nationales concernées, sera également chargé de garantir la pérennité des objectifs de réduction de la consommation de HFC atteints dans le cadre de l'Accord, notamment grâce à la poursuite de la mise en œuvre du système d'octroi de licences et de contrôle, à la coordination des parties prenantes et au soutien au renforcement des capacités.

APPENDICE 6–A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
 - a) Veiller à l'efficacité et à la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, figurant au Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
 - f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
 - g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
 - h) Réaliser les missions de surveillance requises ;

- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
- k) Veiller à ce que les décaissements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- l) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ; et
- m) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 du présent Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,86 \$US/tonne éq. CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays serait le fruit de la contrebande, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées et faisant l'objet d'un tel trafic ont été saisies, puis confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe XIII

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU KIRGHIZISTAN
ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL
SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBURES
AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT
DE KIGALI RELATIF AUX HFC
(Période : 2023–2029)**

Objectif

1. Le présent Accord retrace ce qui a été convenu entre le Gouvernement du Kirghizistan (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Substances ») à un niveau durable de 405 344 tonnes d'équivalents de CO₂ (éq. CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre du présent Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A.

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a atteint les Cibles indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
- b) L'atteinte de ces Cibles a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 % ; et
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le Calendrier de financement approuvé prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront ledit suivi et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, selon les considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Les questions pouvant être liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq. CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;
- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport de mise en œuvre de tranche ; et

- c) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq. CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux sous-alinéas 5 d) et à l'alinéa 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions énoncées dans le présent Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans les présentes. Tous les mots et expressions utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis par les présentes.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	s.o.

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	s.o.	gel	gel	gel	gel	gel	10,0	s.o.
		tonnes éq. CO2	s.o.	450 382	450 382	450 382	450 382	450 382	405 344	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	s.o.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	s.o.
		tonnes éq. CO2	s.o.	450 382	450 382	450 382	450 382	450 382	405 344	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$US)		51 000	0	0	79 000	0	0	0	130 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)		6 630	0	0	10 270	0	0	0	16 900
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUE) (\$US)		30 000	0	0	30 000	0	0	0	60 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)		3 900	0	0	3 900	0	0	0	7 800
3.1	Total du financement convenu (\$US)		81 000	0	0	109 000	0	0	0	190 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)		10 530	0	0	14 170	0	0	0	24 700
3.3	Total des coûts convenus (\$US)		91 530	0	0	123 170	0	0	0	214 700

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4–A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance et comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse informer le Comité exécutif de leurs répercussions sur les émissions à impact climatique. Le rapport doit aussi comprendre des données quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa 1 a) ci-dessus ; et
- d) Un résumé d'environ cinq paragraphes résumant les informations demandées aux sous-alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5–A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'Ozone (UNO), placée sous l'égide du Ministère des ressources naturelles, de l'écologie et de la supervision technique, sera chargée de suivre l'avancement de la mise en œuvre des tranches du Plan et de veiller à ce que les activités prévues, y compris les formations, soient menées de manière efficace et efficiente tout au long de la durée du Plan. Outre la supervision de la coordination générale du projet, de la mobilisation des parties prenantes et de la réalisation des résultats, l'UNO facilitera

la vérification de la consommation de HFC réalisée par l'Agence principale. Le Ministère des ressources naturelles, de l'écologie et de la supervision technique est l'institution chargée de veiller à ce que les objectifs de réduction de la consommation fixés dans le cadre du présent Accord soient atteints de manière durable.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
 - a) Veiller à l'efficacité et à la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, figurant au Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
 - f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
 - g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
 - h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
 - i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
 - j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
 - k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
 - l) Veiller à ce que les décaissements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
 - m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;

- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan et comprennent au moins les suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 du présent Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$US/tonne éq. CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays serait le fruit de la contrebande, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées et faisant l'objet d'un tel trafic ont été saisies, puis confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe XIV

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
POPULAIRE LAOËT LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL
SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBURES
AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT
DE KIGALI RELATIF AUX HFC**

(Période : 2024–2030)

Objectif

1. Le présent Accord retrace ce qui a été convenu entre le Gouvernement de la République démocratique populaire lao (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Substances ») à un niveau durable de 291 803 tonnes d'équivalents de CO₂ (éq. CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre du présent Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A.

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a atteint les Cibles indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
- b) L'atteinte de ces Cibles a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 % ; et
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le Calendrier de financement approuvé prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront ledit suivi et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, selon les considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Les questions pouvant être liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq. CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;
- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport de mise en œuvre de tranche ; et

- c) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq. CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux sous-alinéas 5 d) et à l'alinéa 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions énoncées dans le présent Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans les présentes. Tous les mots et expressions utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis par les présentes.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	s.o.

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	10	10	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	324 226	324 226	324 226	324 226	291 803	291 803	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	10,0	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	324 226	324 226	324 226	324 226	291 803	291 803	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	34 000	0	0	80 000	0	0	0	114 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	4 420	0	0	10 400	0	0	0	14 820
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUD) (\$US)	76 000	0	0	0	0	0	0	76 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	9 880	0	0	0	0	0	0	9 880
3.1	Total du financement convenu (\$US)	110 000	0	0	80 000	0	0	0	190 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	14 300	0	0	10 400	0	0	0	24 700
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	124 300	0	0	90 400	0	0	0	214 700

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4–A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance et comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse informer le Comité exécutif de leurs répercussions sur les émissions à impact climatique. Le rapport doit aussi comprendre des données quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa 1 a) ci-dessus ; et
- d) Un résumé d'environ cinq paragraphes résumant les informations demandées aux sous-alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5–A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'Ozone (UNO), placée sous l'égide du Ministère des ressources naturelles et de l'environnement (MNRE), sera chargée de suivre l'avancement de la mise en œuvre des tranches du Plan et de veiller à ce que les activités prévues, y compris les formations, soient menées de manière efficace et efficiente tout au long de la durée du Plan. Outre la supervision de la coordination générale du projet, de la mobilisation des parties prenantes et de la réalisation des résultats, l'UNO facilitera la vérification de la consommation de HFC réalisée par l'Agence principale. Le MNRE sera l'institution chargée de veiller à ce

que les objectifs de réduction de la consommation fixés dans le cadre de l'Accord soient atteints de manière durable.

2. Le suivi, l'établissement des rapports, la vérification et le contrôle du respect des niveaux de consommation de HFC seront assurés par l'UNO, en collaboration avec le Service des douanes et le Département de l'industrie relevant du Ministère de l'industrie et du commerce. L'UNO est chargée de fixer les quotas nationaux de HFC et de les attribuer aux importateurs admissibles, tandis que le Ministère de l'industrie est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'importation et d'exportation en fonction des quotas attribués par l'UNO. Le Service des douanes assurera le contrôle et la surveillance des importations et des exportations de HFC au point d'entrée. L'UNO assurera la liaison avec les parties prenantes concernées, notamment le Ministère de l'industrie, le Service des douanes et les importateurs de HFC, afin d'obtenir les données nécessaires au rapprochement périodique des statistiques.

3. L'UNO sera chargée des activités suivantes :

- a) Mener des enquêtes afin d'évaluer l'état d'avancement de la réduction progressive des HFC, les éventuelles importations illicites et le taux de pénétration des technologies de remplacement à faible PRP dans différents sous-secteurs ;
- b) Procéder à des inspections régulières de l'état du matériel de formation acquis dans le cadre du Plan relatif au(x) centre(s) de formation à la climatisation mobile ;
- c) Suivre la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités destinées aux formateurs, aux évaluateurs et aux frigoristes, y compris les activités visant à maintenir et à améliorer l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien, les formations destinées aux agents des douanes et des forces de l'ordre ainsi que celles destinées aux importateurs et aux commissionnaires en douane ; et
- d) Soumettre des rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre à l'Agence principale et à l'Agence de coopération afin de suivre les progrès réalisés.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :

- a) Veiller à l'efficacité et à la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, figurant au Plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
- e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;

- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
- h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les décaissements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan et comprennent au moins les suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de

coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 du présent Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$US/tonne éq. CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays serait le fruit de la contrebande, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées et faisant l'objet d'un tel trafic ont été saisies, puis confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe XV

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU LESOTHO ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBURES AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

(Période : 2024–2029)

Objectif

1. Le présent Accord retrace ce qui a été convenu entre le Gouvernement du Lesotho (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Substances ») à un niveau durable de 49 936 tonnes d'équivalents de CO₂ (éq. CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre du présent Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A.
3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a atteint les Cibles indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;

- b) L'atteinte de ces Cibles a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 % ; et
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le Calendrier de financement approuvé prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront ledit suivi et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, selon les considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Les questions pouvant être liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq. CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les

économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;

- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport de mise en œuvre de tranche ; et
- c) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq. CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux sous-alinéas 5 d) et à l'alinéa 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions énoncées dans le présent Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans les présentes. Tous les mots et expressions utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis par les présentes.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	s.o.

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	s.o.	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	103 221	103 221	103 221	103 221	92 899	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	39,5	39,5	39,5	39,5	51,6	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	62 420	62 420	62 420	62 420	49 936	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	64 000	0	0	50 000	0	0	114 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	8 320	0	0	6 500	0	0	14 820
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$US)	18 000	0	0	13 000	0	0	31 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	2 340	0	0	1 690	0	0	4 030
3.1	Total du financement convenu (\$US)	82 000	0	0	63 000	0	0	145 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	10 660	0	0	8 190	0	0	18 850
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	92 660	0	0	71 190	0	0	163 850

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance et comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse informer le Comité exécutif de leurs répercussions sur les émissions à impact climatique. Le rapport doit aussi comprendre des données quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa 1 a) ci-dessus ; et
- d) Un résumé d'environ cinq paragraphes résumant les informations demandées aux sous-alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5–A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'Ozone (UNO), placée sous l'égide des Services météorologiques du Lesotho, sera chargée de suivre l'avancement de la mise en œuvre des tranches du Plan et de veiller à ce que les activités prévues, y compris les formations, soient menées de manière efficace et efficiente tout au long de la durée du Plan. Outre la supervision de la coordination générale du projet, de la mobilisation des parties prenantes et de la réalisation des résultats, l'UNO facilitera la vérification de la consommation de HFC réalisée par l'Agence principale. Les Services météorologiques du Lesotho seront l'institution chargée de veiller à ce que les objectifs de réduction de la consommation fixés dans le cadre de l'Accord soient atteints de manière durable.

APPENDICE 6–A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
 - a) Veiller à l'efficacité et à la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, figurant au Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
 - f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
 - g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
 - h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
 - i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
 - j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
 - k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des

réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;

- l) Veiller à ce que les décaissements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan et comprennent au moins les suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 du présent Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$US/tonne éq. CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays serait le fruit de la contrebande, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées et faisant l'objet d'un tel trafic ont été saisies, puis confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe XVI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU LIBÉRIA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBURES AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC (Période : 2024–2029)

Objectif

1. Le présent Accord retrace ce qui a été convenu entre le Gouvernement du Libéria (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Substances ») à un niveau durable de 122 817 tonnes d'équivalents de CO₂ (éq. CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre du présent Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A.
3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a atteint les Cibles indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - b) L'atteinte de ces Cibles a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 % ; et
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le Calendrier de financement approuvé prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront ledit suivi et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, selon les considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Les questions pouvant être liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq. CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;
- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport de mise en œuvre de tranche ; et

- c) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le Gouvernement de l'Allemagne a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités menées par le Pays dans le cadre du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral et/ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnée des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). Le rôle de l'Agence principale est défini à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq. CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses

révisions conformément aux sous-alinéas 5 d) et à l'alinéa 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions énoncées dans le présent Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans les présentes. Tous les mots et expressions utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis par les présentes.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	s.o.

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	180 909	180 909	180 909	180 909	180 909	162 818	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	27,8	27,8	30,0	30,0	32,1	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	180 909	130 532	130 532	126 616	126 616	122 817	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (Allemagne) (\$US)		72 500	0	0	72 500	0	0	145 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)		9 425	0	0	9 425	0	0	18 850
3.1	Total du financement convenu (\$US)		72 500	0	0	72 500	0	0	145 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)		9 425	0	0	9 425	0	0	18 850
3.3	Total des coûts convenus (\$US)		81 925	0	0	81 925	0	0	163 850

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont

contribué et leur lien d'interdépendance et comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse informer le Comité exécutif de leurs répercussions sur les émissions à impact climatique. Le rapport doit aussi comprendre des données quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;

- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa 1 a) ci-dessus ; et
- d) Un résumé d'environ cinq paragraphes résumant les informations demandées aux sous-alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'Ozone (UNO), placée sous l'égide de l'Agence de protection de l'environnement du Libéria, sera chargée de suivre l'avancement de la mise en œuvre des tranches du Plan et de veiller à ce que les activités prévues, y compris les formations, soient menées de manière efficace et efficiente tout au long de la durée du Plan. Outre la supervision de la coordination générale du projet, de la mobilisation des parties prenantes et de la réalisation des résultats, l'UNO facilitera la vérification de la consommation de HFC réalisée par l'Agence principale. L'Agence de protection de l'environnement du Libéria sera l'institution chargée de veiller à ce que les objectifs de réduction de la consommation fixés dans le cadre de l'Accord soient atteints de manière durable.

2. L'UNO, avec le concours de l'Agence principale, mettra en place un processus solide de suivi et d'évaluation afin de suivre la mise en œuvre du Plan. Cela inclura la mise au point et la mise en œuvre d'un système complet de collecte de données visant à recueillir des informations sur les importations, les exportations et la consommation de HFC, la soumission de rapports périodiques à l'Agence principale afin de garantir la transparence et la responsabilité, le suivi des réductions de la consommation de HFC, le respect

des calendriers de réduction progressive, l'évaluation de l'adoption de technologies de remplacement dans différentes applications, la mobilisation du personnel et des autres ressources pour la mise en œuvre des projets, ainsi que le suivi de l'avancement des projets et la coordination avec les institutions nationales et les parties prenantes concernées (par exemple, les représentants de l'industrie, les organismes chargés de l'application de la réglementation, la société civile) afin de garantir leur participation active à la mise en œuvre des différentes activités des projets. L'UNO procédera également à des évaluations trimestrielles et annuelles, en collaboration avec l'Agence principale, afin de suivre l'avancement du projet, d'identifier les difficultés et de réajuster les stratégies si nécessaire.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
 - a) Veiller à l'efficacité et à la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, figurant au Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
 - f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
 - g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
 - h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
 - i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
 - j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
 - k) Veiller à ce que les décaissements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;

- l) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ; et
- m) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 du présent Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$US/tonne éq. CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays serait le fruit de la contrebande, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées et faisant l'objet d'un tel trafic ont été saisies, puis confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe XVII

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU MALAWI
ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL
SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBURES
AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT
DE KIGALI RELATIF AUX HFC
(Période : 2023–2030)**

Objectif

1. Le présent Accord retrace ce qui a été convenu entre le Gouvernement du Malawi (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Substances ») à un niveau durable de 197 488 tonnes d'équivalents de CO₂ (éq. CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre du présent Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A.
3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a atteint les Cibles indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;

- b) L'atteinte de ces Cibles a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 % ; et
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le Calendrier de financement approuvé prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront ledit suivi et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, selon les considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Les questions pouvant être liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq. CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en

conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;

- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport de mise en œuvre de tranche ; et
- c) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq. CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux sous-alinéas 5 d) et à l'alinéa 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions énoncées dans le présent Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans les présentes. Tous les mots et expressions utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis par les présentes.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	s.o.

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	s.o.	gel	gel	gel	gel	gel	10	10	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	s.o.	428 435	428 435	428 435	428 435	428 435	385 591	385 591	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	51,1	49,1	49,9	51,1	51,9	52,5	52,9	54,0	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	209 337	217 890	214 626	209 580	206 020	203 508	201 736	197 488	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)		39 000	0	0	58 200	0	0	0	17 000	114 200
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)		5 070	0	0	7 566	0	0	0	2 210	14 846
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$US)		29 000	0	0	43 800	0	0	0	0	72 800
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)		3 770	0	0	5 694	0	0	0	0	9 464
3.1	Total du financement convenu (\$US)		68 000	0	0	102 000	0	0	0	17 000	187 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)		8 840	0	0	13 260	0	0	0	2 210	24 310
3.3	Total des coûts convenus (\$US)		76 840	0	0	115 260	0	0	0	19 210	211 310

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance et comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse informer le Comité exécutif de leurs répercussions sur les émissions à impact climatique. Le rapport doit aussi comprendre des données quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa 1 a) ci-dessus ; et
- d) Un résumé d'environ cinq paragraphes résumant les informations demandées aux sous-alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5–A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'Ozone (UNO), placée sous l'égide du Ministère des ressources naturelles et du changement climatique, sera chargée de suivre l'avancement de la mise en œuvre des tranches du Plan et de veiller à ce que les activités prévues, y compris les formations, soient menées de manière efficace et efficiente tout au long de la durée du Plan. Outre la supervision de la coordination générale du projet, de la mobilisation des parties prenantes et de la réalisation des résultats, l'UNO facilitera la vérification de la consommation de HFC réalisée par l'Agence principale. Le Ministère des ressources naturelles et du changement climatique est l'institution chargée de veiller à ce que les objectifs de réduction de la consommation fixés dans le cadre du présent Accord soient atteints de manière durable.

APPENDICE 6–A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
- a) Veiller à l'efficacité et à la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, figurant au Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
 - f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
 - g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
 - h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
 - i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
 - j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
 - k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des

réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;

- l) Veiller à ce que les décaissements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan et comprennent au moins les suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 du présent Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$US/tonne éq. CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays serait le fruit de la contrebande, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées et faisant l'objet d'un tel trafic ont été saisies, puis confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe XVIII

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA MALAISIE
ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL
SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBURES
AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT
DE KIGALI RELATIF AUX HFC**

(Période : 2023–2029)

Objectif

1. Le présent Accord retrace ce qui a été convenu entre le Gouvernement de la Malaisie (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Substances ») à un niveau durable de 24 033 345 tonnes d'équivalents de CO₂ (éq. CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre du présent Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A., et en ce qui concerne toute consommation de substances visées à l'Annexe F qui dépasse le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a atteint les Cibles indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - b) L'atteinte de ces Cibles a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années

concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 % ; et
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le Calendrier de financement approuvé prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront ledit suivi et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, selon les considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Les questions pouvant être liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq. CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;
- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le

Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport de mise en œuvre de tranche ;

- c) Toute entreprise incluse dans le Plan qui serait jugée inéligible au regard des règles du Fonds multilatéral (par exemple, en raison d'une participation étrangère ou d'une création postérieure à la date limite applicable-) ne bénéficierait d'aucune aide financière. Ces informations seraient communiquées dans le cadre du Plan de mise en œuvre de la tranche ; et
- d) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. La Banque mondiale a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités menées par le Pays dans le cadre du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). Le rôle de l'Agence principale est défini à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq. CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux sous-alinéas 5 d) et à l'alinéa 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions énoncées dans le présent Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans les présentes. Tous les mots et expressions utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis par les présentes.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	À déterminer

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	s.o.	gel	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	s.o.	26 703 717	26 703 717	26 703 717	26 703 717	26 703 717	24 033 345	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	s.o.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	s.o.	26 703 717	26 703 717	26 703 717	26 703 717	26 703 717	24 033 345	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (Banque mondiale) (\$US)		3 042 912	0	3 246 290	0	2 336 655	0	649 258	9 275 115
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)		213 004	0	227 240	0	163 566	0	45 448	649 258
3.1	Total du financement convenu (\$US)		3 042 912	0	3 246 290	0	2 336 655	0	649 258	9 275 115
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)		213 004	0	227 240	0	163 566	0	45 448	649 258
3.3	Total des coûts convenus (\$US)		3 255 916	0	3 473 530	0	2 500 221	0	694 706	9 924 373
4.1.1	Déductions des HFC au titre du présent Accord (tonnes éq. CO ₂)									2 763 452
4.1.2	Déductions des HFC issues de projets précédemment approuvés (tonnes éq. CO ₂)									0
4.1.3	Consommation admissible restante pour les HFC (tonnes éq. CO ₂)									À déterminer

APPENDICE 3–A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4–A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance et comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse informer le Comité exécutif de leurs répercussions sur les émissions à impact climatique. Le rapport doit aussi comprendre des données quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa 1 a) ci-dessus ; et
- d) Un résumé d'environ cinq paragraphes résumant les informations demandées aux sous-alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5–A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. La surveillance générale sera gérée par le Département de l'environnement (DOE), par l'intermédiaire de l'Unité nationale de l'Ozone (UNO), avec le concours de l'Agence principale.
2. La consommation sera suivie et déterminée sur la base des données officielles d'importation et d'exportation relatives aux Substances enregistrées par les services compétents du Gouvernement.
3. Le DOE doit rassembler les données pertinentes et préparer les éléments suivants au plus tard aux dates limites correspondantes :
 - a) Les rapports annuels de consommation des Substances à transmettre au Secrétariat de l'Ozone ; et
 - b) Les rapports périodiques sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan, qui devront être soumis, par l'intermédiaire de l'Agence principale, au Comité exécutif du Fonds multilatéral, accompagnés des Plans de mise en œuvre des tranches et des rapports de vérification de la consommation de HFC.
4. La consommation fera l'objet d'un suivi annuel tout au long de la mise en œuvre du Plan et sera prise en compte en conséquence dans le rapport d'avancement sur la mise en œuvre du Plan.
5. L'UNO au sein du DOE devra élaborer, en collaboration avec l'Agence principale, le rapport final d'avancement de la mise en œuvre, et cette dernière devra le soumettre.
6. Le DOE, en collaboration avec les agences partenaires du Gouvernement, sera chargé de veiller à la pérennité des objectifs de réduction de la consommation atteints dans le cadre du présent Accord, d'examiner tous les rapports et données connexes, et de mettre en place des mesures de contrôle et des politiques facilitant la maîtrise et la réduction des HFC conformément au présent Accord.

APPENDICE 6–A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
 - a) Veiller à l'efficacité et à la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, figurant au Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;

- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
- h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
- k) Veiller à ce que les décaissements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- l) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ; et
- m) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 du présent Accord, le financement fourni peut être réduit de 6,71 \$US/tonne éq. CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays serait le fruit de la contrebande, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées et faisant l'objet d'un tel trafic ont été saisies, puis confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe XIX

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU MONTÉNÉGRO
ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL
SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBURES
AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT
DE KIGALI RELATIF AUX HFC
(Période : 2024–2029)**

Objectif

1. Le présent Accord retrace ce qui a été convenu entre le Gouvernement du Monténégro (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Substances ») à un niveau durable de 125 577 tonnes d'équivalents de CO₂ (éq. CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre du présent Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A.

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a atteint les Cibles indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
- b) L'atteinte de ces Cibles a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 % ; et
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le Calendrier de financement approuvé prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront ledit suivi et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, selon les considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Les questions pouvant être liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq. CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;
- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport de mise en œuvre de tranche ; et

- c) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités menées par le Pays dans le cadre du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnée des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). Le rôle de l'Agence principale est défini à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq. CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses

révisions conformément aux sous-alinéas 5 d) et à l'alinéa 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions énoncées dans le présent Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans les présentes. Tous les mots et expressions utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis par les présentes.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	s.o.

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	155 854	155 854	155 854	155 854	155 854	140 269	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	12,3	14,1	15,8	17,6	19,4	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	155 854	136 739	133 949	131 158	128 368	125 577	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (ONUDI) (\$US)		115 050	0	0	74 550	0	0	189 600
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)		14 956	0	0	9 692	0	0	24 648
3.1	Total du financement convenu (\$US)		115 050	0	0	74 550	0	0	189 600
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)		14 956	0	0	9 692	0	0	24 648
3.3	Total des coûts convenus (\$US)		130 006	0	0	84 242	0	0	214 248

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis

depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance et comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse informer le Comité exécutif de leurs répercussions sur les émissions à impact climatique. Le rapport doit aussi comprendre des données quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;

- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa 1 a) ci-dessus ; et
- d) Un résumé d'environ cinq paragraphes résumant les informations demandées aux sous-alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées par l'unité de surveillance et de gestion du Plan, au sein de l'Unité nationale de l'Ozone (UNO).
2. L'UNO, qui relève de l'Agence de protection de l'environnement (EPA), est chargée de coordonner le plan d'action du Pays pour ce qui est de protéger la couche d'ozone et de faciliter la réduction progressive des HFC. L'UNO est chargée de mettre en œuvre les programmes de pays dans le cadre du Protocole de Montréal. La mise en œuvre des activités prévues dans le cadre du projet sera confiée à l'UNO, en collaboration avec l'Agence principale. En tant qu'organisme de gestion, l'UNO a des responsabilités vis-à-vis de l'EPA et du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du Nord, en tant qu'organe décisionnaire. L'UNO, sous l'égide de l'EPA, sera chargée de veiller à ce que les objectifs de réduction de la consommation fixés dans le cadre de l'Accord soient atteints de manière durable.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
 - a) Veiller à l'efficacité et à la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, figurant au Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
 - f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
 - g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
 - h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
 - i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
 - j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
 - k) Veiller à ce que les décaissements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
 - l) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ; et
 - m) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.
2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 du présent Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$US/tonne éq. CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays serait le fruit de la contrebande, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées et faisant l'objet d'un tel trafic ont été saisies, puis confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe XX

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU MOZAMBIQUE
ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL
SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBURES
AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT
DE KIGALI RELATIF AUX HFC
(Période : 2024–2030)**

Objectif

1. Le présent Accord retrace ce qui a été convenu entre le Gouvernement du Mozambique (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Substances ») à un niveau durable de 589 730 tonnes d'équivalents de CO₂ (eq. CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre du présent Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A.
3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a atteint les Cibles indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;

- b) L'atteinte de ces Cibles a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 % ; et
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le Calendrier de financement approuvé prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront ledit suivi et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, selon les considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Les questions pouvant être liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq. CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;

- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport de mise en œuvre de tranche ; et
- c) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnée des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq. CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il

permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux sous-alinéas 5 d) et à l'alinéa 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions énoncées dans le présent Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans les présentes. Tous les mots et expressions utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis par les présentes.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	s.o.

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	gel	10	10	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	655 255	655 255	655 255	655 255	655 255	589 730	589 730	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	10,0	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	655 255	655 255	655 255	655 255	655 255	589 730	589 730	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)		83 500	0	81 500	0	0	0	42 000	207 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)		10 855	0	10 595	0	0	0	5 460	26 910
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUD) (\$US)		86 000	0	6 000	0	0	0	26 000	118 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)		11 180	0	780	0	0	0	3 380	15 340
3.1	Total du financement convenu (\$US)		169 500	0	87 500	0	0	0	68 000	325 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)		22 035	0	11 375	0	0	0	8 840	42 250
3.3	Total des coûts convenus (\$US)		191 535	0	98 875	0	0	0	76 840	367 250

APPENDICE 3–A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4–A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance et comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse informer le Comité exécutif de leurs répercussions sur les émissions à impact climatique. Le rapport doit aussi comprendre des données quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa 1 a) ci-dessus ; et
- d) Un résumé d'environ cinq paragraphes résumant les informations demandées aux sous-alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5–A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'Ozone, placée sous l'autorité du Ministère du territoire et de l'environnement et du développement durable, est chargée de suivre l'avancement de la mise en œuvre des actions prévues dans le Plan.
2. Un suivi sera assuré tout au long de la mise en œuvre du Plan afin de garantir une mise en œuvre efficace et performante ; la coordination globale du projet ; la participation et la coordination des parties prenantes ; le bon déroulement des activités prévues au titre des différentes tranches ; la mise en place des formations et la réalisation des autres résultats attendus ; ainsi que la facilitation de la vérification de la consommation de HFC effectuée par l'Agence principale.
3. Le Ministère du territoire et de l'environnement sera chargé de veiller à ce que les objectifs de réduction de la consommation fixés dans le cadre du présent Accord soient atteints de manière durable.

APPENDICE 6–A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
 - a) Veiller à l'efficacité et à la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, figurant au Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
 - f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
 - g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
 - h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
 - i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;

- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les décaissements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan et comprennent au moins les suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 du présent Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$US/tonne éq. CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays serait le fruit de la contrebande, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées et faisant l'objet d'un tel trafic ont été saisies, puis confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe XXI

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA MACÉDOINE DU NORD
ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL
SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBURES
AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT
DE KIGALI RELATIF AUX HFC**

(Période : 2023–2029)

Objectif

1. Le présent Accord retrace ce qui a été convenu entre le Gouvernement de la Macédoine du Nord (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Substances ») à un niveau durable de 323 345 tonnes d'équivalents de CO₂ (éq. CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre du présent Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A., et en ce qui concerne toute consommation de substances visées à l'Annexe F qui dépasse le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a atteint les Cibles indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;

- b) L'atteinte de ces Cibles a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 % ; et
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le Calendrier de financement approuvé prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront ledit suivi et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, selon les considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Les questions pouvant être liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq. CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;

- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport de mise en œuvre de tranche ;
- c) Toute entreprise incluse dans le Plan qui serait jugée inéligible au regard des règles du Fonds multilatéral (par exemple, en raison d'une participation étrangère ou d'une création postérieure à la date limite applicable-) ne bénéficierait d'aucune aide financière. Ces informations seraient communiquées dans le cadre du Plan de mise en œuvre de la tranche ; et
- d) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités menées par le Pays dans le cadre du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). Le rôle de l'Agence principale est défini à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq. CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux sous-alinéas 5 d) et à l'alinéa 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions énoncées dans le présent Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans les présentes. Tous les mots et expressions utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis par les présentes.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	À déterminer

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	s.o.	gel	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq. CO2	s.o.	397 843	397 843	397 843	397 843	397 843	358 059	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	s.o.	4,8	7,3	9,7	9,7	9,7	18,7	s.o.
		tonnes éq. CO2	s.o.	378 557	368 915	359 272	359 272	359 272	323 345	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (ONUDI) (\$US)		103 555	0	0	90 445	0	22 000	0	216 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)		13 462	0	0	11 758	0	2 860	0	28 080
3.1	Total du financement convenu (\$US)		103 555	0	0	90 445	0	22 000	0	216 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)		13 462	0	0	11 758	0	2 860	0	28 080
3.3	Total des coûts convenus (\$US)		117 017	0	0	102 203	0	24 860	0	244 080
4.1.1	Déduction des HFC convenue au titre du présent Accord (tonnes éq. CO2)									74 498
4.1.2	Déduction des HFC issues de projets précédemment approuvés (tonnes éq. CO2)									0
4.1.3	Consommation admissible restante pour les HFC (tonnes éq. CO2)									À déterminer

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance et comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse informer le Comité exécutif de leurs répercussions sur les émissions à impact climatique. Le rapport doit aussi comprendre des données quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa 1 a) ci-dessus ; et
- d) Un résumé d'environ cinq paragraphes résumant les informations demandées aux sous-alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5–A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'Ozone (UNO), placée sous l'égide du Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire, sera chargée de suivre l'avancement de la mise en œuvre des tranches du Plan et de veiller à ce que les activités prévues, y compris les formations, soient menées de manière efficace et efficiente tout au long de la durée du Plan.
2. Un suivi sera assuré tout au long de la mise en œuvre afin de garantir une coordination globale efficace du projet, l'implication des parties prenantes, la réalisation en temps voulu des activités prévues au titre de chaque tranche, ainsi que l'obtention des résultats escomptés. L'UNO facilitera également la vérification de la consommation de HFC qui sera assurée par l'Agence principale.
3. Le Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire sera chargé de veiller à ce que les objectifs de réduction de la consommation fixés dans le cadre du présent Accord soient atteints de manière durable.

APPENDICE 6–A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
 - a) Veiller à l'efficacité et à la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, figurant au Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
 - f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
 - g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
 - h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
 - i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
- k) Veiller à ce que les décaissements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- l) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ; et
- m) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 du présent Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$US/tonne éq. CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays serait le fruit de la contrebande, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées et faisant l'objet d'un tel trafic ont été saisies, puis confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

APPENDICE 8-A : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE SECTEUR

1. Au cours de la mise en œuvre de la phase I du Plan, le Pays sera autorisé, à titre exceptionnel, à présenter un projet visant à éliminer la consommation de HFC-152a dans le secteur de la fabrication de mousse de polystyrène extrudé.

Annexe XXII

ACCORD ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES PAYS INSULAIRES DU PACIFIQUE (LES ÎLES COOK, KIRIBATI, LES ÎLES MARSHALL, LES ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE, NAURU, NIOUÉ, PALAOS, SAMOA, LES ÎLES SALOMON, TONGA, TUVALU ET VANUATU) ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

(Période : 2024–2029)

Objectif

1. Le présent Accord retrace ce qui a été convenu entre les Gouvernements des Îles Cook, de Kiribati, des Îles Marshall, des États Fédérés de Micronésie, de Nauru, de Nioué, des Palaos, du Samoa, des Îles Salomon, des Tonga, de Tuvalu et de Vanuatu (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Substances ») à un niveau durable de 149 357 tonnes d'équivalents de CO₂ (éq. CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre du présent Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A.

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a atteint les Cibles indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;

- b) L'atteinte de ces Cibles a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 % ; et
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le Calendrier de financement approuvé prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront ledit suivi et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, selon les considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Les questions pouvant être liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq. CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;

- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport de mise en œuvre de tranche ; et
- c) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le Gouvernement de l'Australie a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq. CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il

permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux sous-alinéas 5 d) et à l'alinéa 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions énoncées dans le présent Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans les présentes. Tous les mots et expressions utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis par les présentes.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

PAYS INSULAIRES DU PACIFIQUE - FINANCEMENT GLOBAL

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	s.o.

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	181 404	181 404	181 404	181 404	163 260	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	11,5	11,5	11,5	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	181 404	181 404	160 549	160 549	149 357	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	683 000	0	0	559 000	0	0	1 242 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	88 790	0	0	72 670	0	0	161 460
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Australie) (\$US)	295 000	0	0	93 000	0	0	388 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	38 350	0	0	12 090	0	0	50 440
3.1	Total du financement convenu (\$US)	978 000	0	0	652 000	0	0	1 630 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	127 140	0	0	84 760	0	0	211 900
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	1 105 140	0	0	736 760	0	0	1 841 900

GOVERNEMENT DES ÎLES COOK

APPENDICE 1–A.1 : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	s.o.

APPENDICE 2–A.1 : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	6 461	6 461	6 461	6 461	5 814	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	6 461	6 461	6 461	6 461	5 814	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	23 250	0	0	44 250	0	0	67 500
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	3 023	0	0	5 752	0	0	8 775
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	23 250	0	0	44 250	0	0	67 500
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	3 023	0	0	5 752	0	0	8 775
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	26 273	0	0	50 002	0	0	76 275

GOVERNEMENT DE KIRIBATI

APPENDICE 1–A.2 : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	s.o.

APPENDICE 2–A.2 : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	8 509	8 509	8 509	8 509	7 658	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	8 509	8 509	8 509	8 509	7 658	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	15 000	0	0	11 000	0	0	26 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	1 950	0	0	1 430	0	0	3 380
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	15 000	0	0	11 000	0	0	26 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	1 950	0	0	1 430	0	0	3 380
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	16 950	0	0	12 430	0	0	29 380

GOUVERNEMENT DES ÎLES MARSHALL

APPENDICE 1–A.3 : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	s.o.

APPENDICE 2–A.3 : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	15 926	15 926	15 926	15 926	14 333	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	15 926	15 926	15 926	15 926	14 333	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	11 750	0	0	7 750	0	0	19 500
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	1 527	0	0	1 008	0	0	2 535
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	11 750	0	0	7 750	0	0	19 500
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	1 527	0	0	1 008	0	0	2 535
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	13 277	0	0	8 758	0	0	22 035

GOUVERNEMENT DES ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE

APPENDICE 1–A.4 : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	s.o.

APPENDICE 2–A.4 : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	13 600	13 600	13 600	13 600	12 240	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	13 600	13 600	13 600	13 600	12 240	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	63 500	0	0	27 500	0	0	91 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	8 255	0	0	3 575	0	0	11 830
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	63 500	0	0	27 500	0	0	91 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	8 255	0	0	3 575	0	0	11 830
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	71 755	0	0	31 075	0	0	102 830

GOUVERNEMENT DE NAURU

APPENDICE 1–A.5 : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	s.o.

APPENDICE 2–A.5 : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	2 378	2 378	2 378	2 378	2 378	2 140	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	2 378	2 378	2 378	2 378	2 378	2 140	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)		10 500	0	0	6 500	0	0	17 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)		1 365	0	0	845	0	0	2 210
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Australie) (\$US)		0	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)		0	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)		10 500	0	0	6 500	0	0	17 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)		1 365	0	0	845	0	0	2 210
3.3	Total des coûts convenus (\$US)		11 865	0	0	7 345	0	0	19 210

GOUVERNEMENT DE NIOUÉ

APPENDICE 1–A.6 : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	s.o.

APPENDICE 2–A.6 : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq. CO2	236	236	236	236	236	212	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	s.o.
		tonnes éq. CO2	236	236	236	236	236	212	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)		9 250	0	0	5 250	0	0	14 500
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)		1 202	0	0	683	0	0	1 885
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Australie) (\$US)		0	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)		0	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)		9 250	0	0	5 250	0	0	14 500
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)		1 202	0	0	683	0	0	1 885
3.3	Total des coûts convenus (\$US)		10 452	0	0	5 933	0	0	16 385

GOUVERNEMENT DES PALAOS

APPENDICE 1–A.7 : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	s.o.

APPENDICE 2–A.7 : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	10 368	10 368	10 368	10 368	9 331	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	10 368	10 368	10 368	10 368	9 331	s.o.
2.1	Financement convenu (\$US) pour l'Agence principale (PNUE)	57 500	0	0	46 500	0	0	104 000
2.2	Coûts d'appui (\$US) pour l'Agence principale	7 475	0	0	6 045	0	0	13 520
2.3	Financement convenu (\$US) pour l'Agence de coopération (Australie)	0	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui (\$US) pour l'Agence de coopération	0	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	57 500	0	0	46 500	0	0	104 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	7 475	0	0	6 045	0	0	13 520
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	64 975	0	0	52 545	0	0	117 520

GOUVERNEMENT DU SAMOA

APPENDICE 1–A.8 : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	s.o.

APPENDICE 2–A.8 : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	20 557	20 557	20 557	20 557	18 501	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	20 557	20 557	20 557	20 557	18 501	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	66 000	0	0	58 000	0	0	124 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	8 580	0	0	7 540	0	0	16 120
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	66 000	0	0	58 000	0	0	124 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	8 580	0	0	7 540	0	0	16 120
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	74 580	0	0	65 540	0	0	140 120

GOUVERNEMENT DES ÎLES SALOMON

APPENDICE 1–A.9 : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	s.o.

APPENDICE 2–A.9 : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	69 516	69 516	69 516	69 516	62 564	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	30,0	30,0	30,0	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	69 516	69 516	48 661	48 661	48 661	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	74 125	0	0	66 125	0	0	140 250
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	9 637	0	0	8 596	0	0	18 233
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	74 125	0	0	66 125	0	0	140 250
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	9 637	0	0	8 596	0	0	18 233
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	83 762	0	0	74 721	0	0	158 483

GOUVERNEMENT DES TONGA

APPENDICE 1–A.10 : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	s.o.

APPENDICE 2–A.10 : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	7 676	7 676	7 676	7 676	6 908	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	7 676	7 676	7 676	7 676	6 908	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	60 750	0	0	49 750	0	0	110 500
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	7 898	0	0	6 467	0	0	14 365
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	60 750	0	0	49 750	0	0	110 500
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	7 898	0	0	6 467	0	0	14 365
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	68 648	0	0	56 217	0	0	124 865

GOUVERNEMENT DE TUVALU

APPENDICE 1–A.11 : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	s.o.

APPENDICE 2–A.11 : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	2 648	2 648	2 648	2 648	2 383	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	2 648	2 648	2 648	2 648	2 383	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	12 250	0	0	8 250	0	0	20 500
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	1 592	0	0	1 073	0	0	2 665
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	12 250	0	0	8 250	0	0	20 500
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	1 592	0	0	1 073	0	0	2 665
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	13 842	0	0	9 323	0	0	23 165

GOUVERNEMENT DE VANUATU

APPENDICE 1–A.12 : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	s.o.

APPENDICE 2–A.12 : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	23 529	23 529	23 529	23 529	21 176	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	23 529	23 529	23 529	23 529	21 176	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	31 625	0	0	52 625	0	0	84 250
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	4 112	0	0	6 841	0	0	10 953
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	31 625	0	0	52 625	0	0	84 250
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	4 112	0	0	6 841	0	0	10 953
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	35 737	0	0	59 466	0	0	95 203

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance et comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse informer le Comité exécutif de leurs répercussions sur les émissions à impact climatique. Le rapport doit aussi comprendre des données quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa 1 a) ci-dessus ; et
- d) Un résumé d'environ cinq paragraphes résumant les informations demandées aux sous-alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5–A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Sous l'égide des ministères ou agences concernés, à savoir : le Service national de l'environnement des Îles Cook ; le Ministère de l'environnement, du territoire et du développement agricole de Kiribati ; l'Autorité de protection de l'environnement des Îles Marshall ; le Département de l'environnement, du changement climatique et de la gestion des urgences des États fédérés de Micronésie ; le Département de la gestion de l'environnement et de l'agriculture de Nauru ; le Ministère des ressources naturelles de Nioué ; le Conseil de protection de la qualité de l'environnement des Palaos ; le Ministère des ressources naturelles et de l'environnement du Samoa ; le Ministère des mines, de l'énergie et de l'électrification rurale des Îles Salomon ; le Ministère de la météorologie, de l'énergie, de l'information, de la gestion des catastrophes, de l'environnement, du changement climatique et des communications des Tonga ; le Ministère de l'intérieur, du changement climatique et de l'environnement de Tuvalu ; et le Ministère de l'adaptation au changement climatique, de la météorologie, des risques géologiques, de l'énergie, de l'environnement et de la gestion des catastrophes de Vanuatu, les unités nationales de l'ozone (UNO) seront chargées du suivi global de toutes les activités prévues au titre du Plan, ainsi que de la planification, de la coordination et du travail quotidien liés à la mise en œuvre du projet.
2. Les UNO travailleront en étroite collaboration avec les industries nationales, les institutions techniques, les organisations non gouvernementales et les administrations publiques, ainsi qu'avec des experts techniques, l'Agence principale et l'Agence de coopération, afin d'assurer la bonne mise en œuvre du Plan. De plus, les NOU travailleront en collaboration avec les autorités nationales chargées de l'efficacité énergétique afin d'explorer les synergies entre l'élimination progressive des HFC et l'efficacité énergétique dans le cadre de la mise en œuvre nationale des politiques et des réglementations, du renforcement des capacités, de la sensibilisation et de la communication.
3. La consommation annuelle de HFC sera suivie par les UNO, en collaboration avec les autorités douanières de chaque pays. Les UNO assureront la liaison avec les importateurs de HFC afin d'obtenir, à intervalles réguliers, les données nécessaires au rapprochement des statistiques.
4. Les UNO mèneront des études de marché à l'échelle nationale afin d'évaluer l'état d'avancement de la réduction progressive des HFC, les éventuelles importations illégales et le taux de pénétration des technologies de remplacement à faible potentiel de réchauffement planétaire dans différents sous-secteurs. En cas de risque de non-respect des obligations ou de dépassement du plafond fixé pour la consommation totale des substances visées à l'Annexe F, les UNO feront rapport à l'Agence principale et à l'Agence de coopération pour identifier les mesures spécifiques nécessaires afin d'atteindre les objectifs de réduction progressive des HFC.
5. Les UNO suivront la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités en collaboration avec les agences concernées, notamment la formation et l'évaluation axées sur les compétences destinées aux techniciens spécialisés en réfrigération, climatisation et climatisation mobile, des actions visant à renforcer les capacités des techniciens à maintenir et/ou à améliorer l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien tout en réduisant progressivement l'utilisation des HFC, ainsi que la formation des agents des douanes et des forces de l'ordre.
6. Les UNO soumettront des rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des volets nationaux respectifs à l'Agence principale et à l'Agence de coopération afin de suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan.
7. Les ministères et agences énumérés à l'alinéa 1 ci-dessus seront chargés de veiller à ce que les objectifs de réduction de la consommation fixés dans le cadre du présent Accord soient atteints de manière durable.

APPENDICE 6–A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
 - a) Veiller à l'efficacité et à la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, figurant au Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
 - f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
 - g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
 - h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
 - i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
 - j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
 - k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
 - l) Veiller à ce que les décaissements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
 - m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
 - n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et

- o) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan et comprennent au moins les suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 du présent Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$US/tonne éq. CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays serait le fruit de la contrebande, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées et faisant l'objet d'un tel trafic ont été saisies, puis confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe XXIII

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU PANAMA
ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL
SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBURES
AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT
DE KIGALI RELATIF AUX HFC**

(Période : 2023–2029)

Objectif

1. Le présent Accord retrace ce qui a été convenu entre le Gouvernement du Panama (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Substances ») à un niveau durable de 2 289 047 tonnes d'équivalents de CO₂ (éq. CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre du présent Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A., et en ce qui concerne toute consommation de substances visées à l'Annexe F qui dépasse le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a atteint les Cibles indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;

- b) L'atteinte de ces Cibles a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 % ; et
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le Calendrier de financement approuvé prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront ledit suivi et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, selon les considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Les questions pouvant être liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq. CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;

- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport de mise en œuvre de tranche ; et
- c) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités menées par le Pays dans le cadre du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). Le rôle de l'Agence principale est défini à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq. CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux sous-alinéas 5 d) et à l'alinéa 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions énoncées dans le présent Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans les présentes. Tous les mots et expressions utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis par les présentes.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	À déterminer

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	s.o.	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	s.o.	2 543 386	2 543 386	2 543 386	2 543 386	2 289 047	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	s.o.	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	s.o.	2 543 386	2 543 386	2 543 386	2 543 386	2 289 047	s.o.
2.1	Financement convenu (\$US) pour l'Agence principale (PNUD)	331 100	0	0	264 880	0	0	66 220	662 200
2.2	Coûts d'appui (\$US) pour l'Agence principale	23 177	0	0	18 542	0	0	4 635	46 354
3.1	Total du financement convenu (\$US)	331 100	0	0	264 880	0	0	66 220	662 200
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	23 177	0	0	18 542	0	0	4 635	46 354
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	354 277	0	0	283 422	0	0	70 855	708 554
4.1.1	Déduction des HFC convenue au titre du présent Accord (tonnes éq. CO ₂)								254 339
4.1.2	Déduction des HFC issues de projets précédemment approuvés (tonnes éq. CO ₂)								0
4.1.3	Consommation admissible restante pour les HFC (tonnes éq. CO ₂)								À déterminer

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4–A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance et comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse informer le Comité exécutif de leurs répercussions sur les émissions à impact climatique. Le rapport doit aussi comprendre des données quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa 1 a) ci-dessus ; et
- d) Un résumé d'environ cinq paragraphes résumant les informations demandées aux sous-alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5–A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'Ozone (UNO), placée sous l'égide de la Sous-direction générale de la santé environnementale près la Direction générale de la santé publique du ministère de la Santé (MINSA), sera chargée de suivre l'avancement de la mise en œuvre des tranches du Plan et de veiller à ce que les activités prévues, y compris les formations, soient menées de manière efficace et efficiente tout au long de la durée du Plan. Outre la supervision de la coordination générale du projet, de la mobilisation des parties prenantes

et de la réalisation des résultats, l'UNO facilitera la vérification de la consommation de HFC réalisée par l'Agence principale.

2. Le MINSA coordonne l'ensemble des activités visant à respecter et à maintenir les engagements de réduction de la consommation de HFC, en collaboration avec différentes entités au niveau national, dont le Ministère du commerce et de l'industrie, le Ministère de l'éducation et d'autres institutions du secteur universitaire, le Ministère de l'environnement, l'Autorité nationale des douanes, le Secrétariat national à l'énergie, des associations de la société civile et les secteurs productifs.

3. Le MINSA sera l'institution chargée de veiller à ce que les objectifs de réduction de la consommation fixés dans le cadre de l'Accord soient atteints de manière durable.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
 - a) Veiller à l'efficacité et à la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, figurant au Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
 - f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
 - g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
 - h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
 - i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
 - j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;

- k) Veiller à ce que les décaissements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- l) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ; et
- m) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 du présent Accord, le financement fourni peut être réduit de 5,21 \$US/tonne éq. CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays serait le fruit de la contrebande, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées et faisant l'objet d'un tel trafic ont été saisies, puis confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe XXIV

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU PARAGUAY
ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL
SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBURES
AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT
DE KIGALI RELATIF AUX HFC**

(Période : 2024–2029)

Objectif

1. Le présent Accord retrace ce qui a été convenu entre le Gouvernement du Paraguay (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Substances ») à un niveau durable de 1 516 124 tonnes d'équivalents de CO₂ (éq. CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre du présent Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A., et en ce qui concerne toute consommation de substances visées à l'Annexe F qui dépasse le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a atteint les Cibles indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;

- b) L'atteinte de ces Cibles a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 % ; et
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le Calendrier de financement approuvé prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront ledit suivi et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, selon les considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Les questions pouvant être liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq. CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;

- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport de mise en œuvre de tranche ; et
- c) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités menées par le Pays dans le cadre du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). Le rôle de l'Agence principale est défini à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq. CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux sous-alinéas 5 d) et à l'alinéa 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions énoncées dans le présent Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans les présentes. Tous les mots et expressions utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis par les présentes.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	À déterminer

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	1 684 582	1 684 582	1 684 582	1 684 582	1 516 124	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	1 684 582	1 684 582	1 684 582	1 684 582	1 516 124	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$US)	235 675	0	0	188 540	0	47 135	471 350
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	16 497	0	0	13 198	0	3 300	32 995
3.1	Total du financement convenu (\$US)	235 675	0	0	188 540	0	47 135	471 350
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	16 497	0	0	13 198	0	3 300	32 995
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	252 172	0	0	201 738	0	50 435	504 345
4.1.1	Dédution des HFC convenue au titre du présent Accord (tonnes éq. CO ₂)							168 458
4.1.2	Dédution des HFC issues de projets précédemment approuvés (tonnes éq. CO ₂)							0
4.1.3	Consommation admissible restante pour les HFC (tonnes éq. CO ₂)							À déterminer

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4–A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance et comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse informer le Comité exécutif de leurs répercussions sur les émissions à impact climatique. Le rapport doit aussi comprendre des données quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa 1 a) ci-dessus ; et
- d) Un résumé d'environ cinq paragraphes résumant les informations demandées aux sous-alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5–A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'Ozone (UNO), placée sous l'égide du Ministère de l'environnement et du développement durable (MADES), sera chargée de suivre l'avancement de la mise en œuvre des tranches du Plan et de veiller à ce que les activités prévues, y compris les formations, soient menées de manière efficace et efficiente tout au long de la durée du Plan. Outre le suivi de la coordination générale du projet,

de la mobilisation des parties prenantes et de la réalisation des résultats, l'UNO facilitera la vérification de la consommation de HFC réalisée par l'Agence principale.

2. Le MADES sera l'institution chargée de veiller à ce que les objectifs de réduction de la consommation fixés dans le cadre de l'Accord soient atteints de manière durable.

APPENDICE 6–A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
 - a) Veiller à l'efficacité et à la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, figurant au Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
 - f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
 - g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
 - h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
 - i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
 - j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
 - k) Veiller à ce que les décaissements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
 - l) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ; et

- m) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 du présent Accord, le financement fourni peut être réduit de 5,60 \$US/tonne éq. CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays serait le fruit de la contrebande, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées et faisant l'objet d'un tel trafic ont été saisies, puis confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe XXV

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU PÉROU
ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL
SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBURES
AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT
DE KIGALI RELATIF AUX HFC**

(Période : 2023–2029)

Objectif

1. Le présent Accord retrace ce qui a été convenu entre le Gouvernement du Pérou (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Substances ») à un niveau durable de 2 462 149 tonnes d'équivalents de CO₂ (éq. CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre du présent Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A., et en ce qui concerne toute consommation de substances visées à l'Annexe F qui dépasse le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a atteint les Cibles indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;

- b) L'atteinte de ces Cibles a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 % ; et
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le Calendrier de financement approuvé prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront ledit suivi et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, selon les considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Les questions pouvant être liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq. CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;

- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport de mise en œuvre de tranche ;
- c) Toute entreprise incluse dans le Plan qui serait jugée inéligible au regard des règles du Fonds multilatéral (par exemple, en raison d'une participation étrangère ou d'une création postérieure à la date limite applicable-) ne bénéficierait d'aucune aide financière. Ces informations seraient communiquées dans le cadre du Plan de mise en œuvre de la tranche ; et
- d) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités menées par le Pays dans le cadre du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). Le rôle de l'Agence principale est défini à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq. CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux sous-alinéas 5 d) et à l'alinéa 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions énoncées dans le présent Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans les présentes. Tous les mots et expressions utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis par les présentes.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	À déterminer

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	s.o.	gel	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq. CO2	s.o.	2 735 721	2 735 721	2 735 721	2 735 721	2 735 721	2 462 149	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	s.o.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	s.o.
		tonnes éq. CO2	s.o.	2 735 721	2 735 721	2 735 721	2 735 721	2 735 721	2 462 149	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$US)		283 140	0	0	283 140	0	0	62 718	628 998
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)		19 820	0	0	19 820	0	0	4 390	44 030
3.1	Total du financement convenu (\$US)		283 140	0	0	283 140	0	0	62 718	628 998
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)		19 820	0	0	19 820	0	0	4 390	44 030
3.3	Total des coûts convenus (\$US)		302 960	0	0	302 960	0	0	67 108	673 028
4.1.1	Déduction des HFC convenue au titre du présent Accord (tonnes éq. CO2)									273 572
4.1.2	Déduction des HFC issues de projets précédemment approuvés (tonnes éq. CO2)									0
4.1.3	Consommation admissible restante pour les HFC (tonnes éq. CO2)									À déterminer

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance et comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse informer le Comité exécutif de leurs répercussions sur les émissions à impact climatique. Le rapport doit aussi comprendre des données quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa 1 a) ci-dessus ; et
- d) Un résumé d'environ cinq paragraphes résumant les informations demandées aux sous-alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5–A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. La surveillance générale sera assurée par le Ministère de la production (PRODUCE), par l'intermédiaire du Bureau national de l'Ozone (BNO), avec le concours de l'Agence principale.
2. La consommation sera suivie et déterminée à partir des données officielles relatives aux importations et aux exportations de substances, telles qu'enregistrées par les services compétents du Gouvernement. Le BNO compilera et communiquera chaque année les données et informations suivantes, au plus tard aux dates limites :
 - a) Les rapports annuels de consommation des Substances à transmettre au Secrétariat de l'Ozone,
 - b) les rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan, à soumettre au Comité exécutif du Fonds multilatéral, et
 - c) Les rapports annuels sur les progrès réalisés en matière d'indicateurs de genre conformément aux lignes directrices établies par le Fonds multilatéral du Protocole de Montréal et aux activités spécifiques approuvées dans le cadre des projets.
3. Le BNO et l'Agence principale feront conjointement appel à un organisme indépendant qualifié pour réaliser une évaluation qualitative et quantitative des résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du Plan. L'agence chargée de la vérification disposera d'un accès complet aux informations techniques et financières pertinentes relatives à la mise en œuvre du Plan.
4. Le PRODUCE sera l'institution chargée de veiller à ce que les objectifs de réduction de la consommation fixés dans le cadre de l'Accord soient atteints de manière durable.

APPENDICE 6–A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
 - a) Veiller à l'efficacité et à la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, figurant au Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
 - f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs

années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;

- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
- h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
- k) Veiller à ce que les décaissements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- l) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ; et
- m) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 du présent Accord, le financement fourni peut être réduit de 4,60 \$US/tonne éq. CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays serait le fruit de la contrebande, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées et faisant l'objet d'un tel trafic ont été saisies, puis confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

APPENDICE 8-A : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE SECTEUR

1. Un projet visant à éliminer progressivement les HFC contenus dans les polyols prémélangés importés dans le secteur de la mousse de polyuréthane du Pays dépendra de la décision que prendra le Comité quant à savoir s'il financera ou non l'élimination des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés.

Annexe XXVI

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU RWANDA
ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL
SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBURES
AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT
DE KIGALI RELATIF AUX HFC**

(Période : 2024–2029)

Objectif

1. Le présent Accord retrace ce qui a été convenu entre le Gouvernement du Rwanda (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Substances ») à un niveau durable de 254 008 tonnes d'équivalents de CO₂ (éq. CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre du présent Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A.
3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a atteint les Cibles indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;

- b) L'atteinte de ces Cibles a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 % ; et
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le Calendrier de financement approuvé prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront ledit suivi et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, selon les considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Les questions pouvant être liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq. CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;

- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport de mise en œuvre de tranche ; et
- c) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq. CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il

permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. La mise en œuvre du Plan et de l'Accord y afférent s'achèvera à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un niveau maximal admissible de consommation totale a été fixé à l'Appendice 2–A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux sous-alinéas 5 d) et à l'alinéa 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions énoncées dans le présent Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans les présentes. Tous les mots et expressions utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis par les présentes.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1–A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	s.o.

APPENDICE 2–A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	338 197	338 197	338 197	338 197	304 377	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	24,9	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	338 197	338 197	338 197	338 197	254 008	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	48 400	0	0	44 000	0	17 600	110 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	6 292	0	0	5 720	0	2 288	14 300
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$US)	27 500	0	0	44 000	0	5 500	77 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	3 575	0	0	5 720	0	715	10 010
3.1	Total du financement convenu (\$US)	75 900	0	0	88 000	0	23 100	187 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	9 867	0	0	11 440	0	3 003	24 310
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	85 767	0	0	99 440	0	26 103	211 310

APPENDICE 3–A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4–A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance et comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse informer le Comité exécutif de leurs répercussions sur les émissions à impact climatique. Le rapport doit aussi comprendre des données quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa 1 a) ci-dessus ; et
- d) Un résumé d'environ cinq paragraphes résumant les informations demandées aux sous-alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5–A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'Ozone, placée sous l'autorité du Ministère du territoire et de l'environnement et du développement durable, est chargée de suivre l'avancement de la mise en œuvre des actions prévues dans le Plan.
2. Un suivi sera assuré tout au long de la mise en œuvre du Plan afin de garantir une mise en œuvre efficace et performante ; la coordination globale du projet ; la participation et la coordination des parties prenantes ; le bon déroulement des activités prévues au titre des différentes tranches ; la mise en place des formations et la réalisation des autres résultats attendus ; ainsi que la facilitation de la vérification de la consommation de HFC effectuée par l'Agence principale.
3. Le Ministère de l'environnement du Pays sera chargé de veiller à ce que les objectifs de réduction de la consommation fixés dans le cadre du présent Accord soient atteints de manière durable.

APPENDICE 6–A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
 - a) Veiller à l'efficacité et à la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, figurant au Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
 - f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
 - g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
 - h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
 - i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;

- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les décaissements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan et comprennent au moins les suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 du présent Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$US/tonne éq. CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays serait le fruit de la contrebande, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées et faisant l'objet d'un tel trafic ont été saisies, puis confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe XXVII

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SAINTE-LUCIE
ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL
SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBURES
AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT
DE KIGALI RELATIF AUX HFC**

(Période : 2024–2029)

Objectif

1. Le présent Accord retrace ce qui a été convenu entre le Gouvernement de Sainte-Lucie (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Substances ») à un niveau durable de 75 362 tonnes d'équivalents de CO₂ (éq. CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre du présent Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A.

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a atteint les Cibles indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
- b) L'atteinte de ces Cibles a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 % ; et
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le Calendrier de financement approuvé prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront ledit suivi et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, selon les considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Les questions pouvant être liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq. CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;
- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport de mise en œuvre de tranche ; et

- c) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq. CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux sous-alinéas 5 d) et à l'alinéa 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions énoncées dans le présent Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans les présentes. Tous les mots et expressions utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis par les présentes.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	s.o.

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	83 735	83 735	83 735	83 735	83 735	75 362	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	83 735	83 735	83 735	83 735	83 735	75 362	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)		43 000	0	0	38 000	0	13 000	94 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)		5 590	0	0	4 940	0	1 690	12 220
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$US)		27 000	0	0	24 000	0	0	51 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)		3 510	0	0	3 120	0	0	6 630
3.1	Total du financement convenu (\$US)		70 000	0	0	62 000	0	13 000	145 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)		9 100	0	0	8 060	0	1 690	18 850
3.3	Total des coûts convenus (\$US)		79 100	0	0	70 060	0	14 690	163 850

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4–A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance et comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse informer le Comité exécutif de leurs répercussions sur les émissions à impact climatique. Le rapport doit aussi comprendre des données quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa 1 a) ci-dessus ; et
- d) Un résumé d'environ cinq paragraphes résumant les informations demandées aux sous-alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5–A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'Ozone (NOU) sera chargée de la mise en œuvre quotidienne de tous les volets du projet, y compris le suivi, l'évaluation et l'établissement de rapports. Elle bénéficiera du soutien du Ministère de l'agriculture, de la pêche, de la sécurité alimentaire et du développement durable (« le Ministère »), lequel sera chargé de gérer le budget et d'assurer la supervision des procédures de passation

de marchés. Le Ministère sera chargé de veiller à ce que les objectifs de réduction de la consommation fixés dans le cadre de l'Accord soient atteints de manière durable.

2. Dès le lancement du projet, l'UNO et le Groupe de travail technique du Protocole de Montréal planifieront la mise en œuvre de chaque volet ainsi que le déroulement quotidien de toutes les activités approuvées au titre du Plan, notamment le suivi de l'ensemble des activités du projet, l'élaboration de rapports périodiques de suivi et d'évaluation portant sur ces activités, les objectifs atteints, les ajustements nécessaires et les éventuelles mesures correctives à prendre pour garantir la réalisation des objectifs. Un ou une consultant(e) sera engagé(e) pour contribuer à la réalisation de ces tâches.

3. L'Agence principale sera chargée de veiller à ce que des rapports d'avancement et financiers périodiques soient établis, à ce que l'avancement des tranches soit suivi et à ce que les fonds soient décaissés conformément au présent Accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
 - a) Veiller à l'efficacité et à la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, figurant au Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
 - f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
 - g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
 - h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
 - i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
 - j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;

- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les décaissements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan et comprennent au moins les suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 du présent Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$US/tonne éq. CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays serait le fruit de la contrebande, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées et faisant l'objet d'un tel trafic ont été saisies, puis confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe XXVIII

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL
ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL
SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBURES
AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT
DE KIGALI RELATIF AUX HFC**

(Période : 2024–2029)

Objectif

1. Le présent Accord retrace ce qui a été convenu entre le Gouvernement du Sénégal (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Substances ») à un niveau durable de 2 215 780 tonnes d'équivalents de CO₂ (éq. CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre du présent Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A., et en ce qui concerne toute consommation de substances visées à l'Annexe F qui dépasse le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a atteint les Cibles indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
- b) L'atteinte de ces Cibles a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années

concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 % ; et
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le Calendrier de financement approuvé prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront ledit suivi et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, selon les considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Les questions pouvant être liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq. CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;
- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le

Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport de mise en œuvre de tranche ; et

- c) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq. CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il

permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux sous-alinéas 5 d) et à l'alinéa 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions énoncées dans le présent Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans les présentes. Tous les mots et expressions utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis par les présentes.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	À déterminer

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	2 786 915	2 786 915	2 786 915	2 786 915	2 786 915	2 508 224	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	20,5	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	2 786 915	2 786 915	2 786 915	2 786 915	2 786 915	2 215 780	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)		168 000	0	0	138 000	0	84 000	390 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)		21 840	0	0	17 940	0	10 920	50 700
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$US)		127 500	0	0	317 500	0	25 000	470 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)		8 925	0	0	22 225	0	1 750	32 900
3.1	Total du financement convenu (\$US)		295 500	0	0	455 500	0	109 000	860 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)		30 765	0	0	40 165	0	12 670	83 600
3.3	Total des coûts convenus (\$US)		326 265	0	0	495 665	0	121 670	943 600
4.1.1	Déduction des HFC convenue au titre du présent Accord (tonnes éq. CO ₂)								*571 135
4.1.2	Déduction des HFC issues de projets précédemment approuvés (tonnes éq. CO ₂)								0
4.1.3	Consommation admissible restante pour les HFC (tonnes éq. CO ₂)								À déterminer

*Une réduction supplémentaire pouvant atteindre 324 937 tonnes éq. CO₂ associée à un ajustement du volet HCFC de la valeur de référence des HFC serait déduite du point de départ ; cette réduction supplémentaire ne serait pas appliquée si les données relatives à la consommation de HCFC au titre de l'article 7 pour les années 2009 et 2010 étaient révisées (décision 95/72).

APPENDICE 3–A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4–A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance et comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse informer le Comité exécutif de leurs répercussions sur les émissions à impact climatique. Le rapport doit aussi comprendre des données quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa 1 a) ci-dessus ; et
- d) Un résumé d'environ cinq paragraphes résumant les informations demandées aux sous-alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5–A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'Ozone (UNO), placée sous l'égide du Ministère de l'environnement et de la transition écologique (MEET), sera chargée de suivre l'avancement de la mise en œuvre des tranches du Plan et de veiller à ce que les activités prévues, y compris les formations, soient menées de manière efficace et efficiente tout au long de la durée du Plan. Outre la supervision de la coordination générale du projet, de la mobilisation des parties prenantes et de la réalisation des résultats, l'UNO facilitera la vérification de la consommation de HFC réalisée par l'Agence principale. Le MEET sera l'institution chargée de veiller à ce que les objectifs de réduction de la consommation fixés dans le cadre de l'Accord soient atteints de manière durable.
2. La consommation sera suivie et déterminée à partir des données officielles relatives aux importations et aux exportations de substances, telles qu'enregistrées par les services compétents du Gouvernement.
3. L'UNO compilera et communiquera chaque année les données et informations suivantes, au plus tard aux dates limites convenues :
 - a) Les rapports annuels de consommation des Substances présentés au Secrétariat de la Convention sur l'Ozone ; et
 - b) Les rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan, soumis au Comité exécutif du Fonds multilatéral.
4. L'UNO et l'Agence principale feront conjointement appel à un organisme indépendant qualifié pour réaliser une évaluation qualitative et quantitative des résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du Plan.
5. L'agence chargée de la vérification disposera d'un accès complet aux informations techniques et financières pertinentes relatives à la mise en œuvre du Plan, et elle élaborera et soumettra à l'UNO et à l'Agence principale un projet de rapport consolidé à la fin de chaque plan annuel de mise en œuvre. Le rapport comprendra les conclusions de l'évaluation et, le cas échéant, des recommandations visant à apporter des améliorations ou des ajustements, ainsi qu'un état des lieux de la situation du Pays en matière de respect des dispositions du présent Accord. Après avoir intégré les commentaires et explications éventuels formulés par l'UNO et l'Agence principale, l'organisme chargé de l'évaluation finalisera le rapport et le soumettra au MEET et à l'Agence principale. Le MEET approuvera le rapport final, et l'Agence principale le transmettra à la réunion compétente du Comité exécutif, accompagné du plan de mise en œuvre et des rapports annuels.

APPENDICE 6–A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
 - a) Veiller à l'efficacité et à la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, figurant au Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan

général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;

- e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
- h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les décaissements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan et comprennent au moins les suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de

coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;

- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 du présent Accord, le financement fourni peut être réduit de 5,28 \$US/tonne éq. CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays serait le fruit de la contrebande, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées et faisant l'objet d'un tel trafic ont été saisies, puis confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe XXIX

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES SEYCHELLES
ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL
SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBURES
AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT
DE KIGALI RELATIF AUX HFC
(Période : 2024–2029)**

Objectif

1. Le présent Accord retrace ce qui a été convenu entre le Gouvernement des Seychelles (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Substances ») à un niveau durable de 224 460 tonnes d'équivalents de CO₂ (éq. CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre du présent Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A.

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a atteint les Cibles indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
- b) L'atteinte de ces Cibles a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 % ; et
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le Calendrier de financement approuvé prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront ledit suivi et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, selon les considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Les questions pouvant être liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq. CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;
- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport de mise en œuvre de tranche ; et

- c) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le Gouvernement de l'Allemagne a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq. CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux sous-alinéas 5 d) et à l'alinéa 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions énoncées dans le présent Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans les présentes. Tous les mots et expressions utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis par les présentes.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	s.o.

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	249 400	249 400	249 400	249 400	224 460	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	249 400	249 400	249 400	249 400	224 460	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	64 836	0	0	20 424	0	0	85 260
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	8 429	0	0	2 655	0	0	11 084
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Allemagne) (\$US)	16 844	0	0	55 896	0	0	72 740
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	2 190	0	0	7 266	0	0	9 456
3.1	Total du financement convenu (\$US)	81 680	0	0	76 320	0	0	158 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	10 619	0	0	9 921	0	0	20 540
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	92 299	0	0	86 241	0	0	178 540

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4–A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance et comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse informer le Comité exécutif de leurs répercussions sur les émissions à impact climatique. Le rapport doit aussi comprendre des données quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa 1 a) ci-dessus ; et
- d) Un résumé d'environ cinq paragraphes résumant les informations demandées aux sous-alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5–A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. La surveillance générale sera assurée par le Ministère de l'environnement, du climat, de l'Énergie et des ressources naturelles, par l'intermédiaire de l'Unité nationale de l'Ozone (UNO), avec le concours de l'Agence principale. L'UNO soumettra à l'Agence principale des rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan.

2. La consommation sera suivie et déterminée à partir des données officielles relatives aux importations et aux exportations de substances, telles qu'enregistrées par les services compétents du Gouvernement. L'UNO compilera et communiquera chaque année les données et informations suivantes, au plus tard aux dates limites fixées.

- a) Les rapports sur la consommation des substances à transmettre au Secrétariat de l'Ozone conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal ; et
- b) Les rapports sur les données relatives aux programmes nationaux à soumettre au Secrétariat du Fonds multilatéral.

3. Le suivi de la mise en œuvre du Plan et la vérification de la réalisation des objectifs de performance seront confiés par l'Agence principale à une entreprise locale indépendante ou à un ou plusieurs consultants locaux indépendants. La société ou le(s) consultant(s) chargé(s) de la vérification disposera(ont) d'un accès complet aux informations techniques et financières pertinentes relatives à la mise en œuvre du Plan.

4. Le Ministère de l'environnement, du climat, de l'énergie et des ressources naturelles sera chargé de veiller à ce que les objectifs de réduction de la consommation fixés dans le cadre du présent Accord soient atteints de manière durable.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
 - a) Veiller à l'efficacité et à la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, figurant au Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
 - f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
 - g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
 - h) Réaliser les missions de surveillance requises ;

- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les décaissements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan et comprennent au moins les suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 du présent Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$US/tonne éq. CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays serait le fruit de la

contrebande, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées et faisant l'objet d'un tel trafic ont été saisies, puis confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe XXX

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA SIERRA LEONE
ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR
LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES
AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT
DE KIGALI RELATIF AUX HFC
(Période : 2024–2029)**

Objectif

1. Le présent Accord retrace ce qui a été convenu entre le Gouvernement de la Sierra Leone (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 315 815 tonnes d'équivalents- CO_2 (éq. CO_2) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») du présent Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au sous-alinéa 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A.
3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a atteint les Objectifs indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - b) L'atteinte de ces Objectifs a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas

nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 % ;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier d'approbation du financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, selon les considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La mise à disposition de fonds destinés à des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, d'un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;
- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans

le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ; et

- c) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence d'exécution principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence d'exécution principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq-CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il

permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux sous-alinéas 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis par les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du Gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq-CO ₂)
HFC	s.o.

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails		2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq-CO ₂	350 905	350 905	350 905	350 905	350 905	315 815	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	1,5	3,2	4,9	6,6	8,3	10,0	s.o.
		tonnes éq-CO ₂	345 642	339 676	333 711	327 746	321 780	315 815	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (PNUE) (\$US)		65 500	0	0	38 817	0	0	104 317
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution principale (\$US)		8 515	0	0	5 046	0	0	13 561
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$US)		21 000	0	0	54 683	0	0	75 683
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)		2 730	0	0	7 109	0	0	9 839
3.1	Total du financement convenu (\$US)		86 500	0	0	93 500	0	0	180 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)		11 245	0	0	12 155	0	0	23 400
3.3	Total des coûts convenus (\$US)		97 745	0	0	105 655	0	0	203 400

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance et comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse informer le Comité exécutif de leurs répercussions sur les émissions à impact climatique. Le rapport doit aussi comprendre des données quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa 1 a) ci-dessus ;
- d) Un résumé d'environ cinq paragraphes reprenant les informations demandées aux sous-alinéas 1 a) à 1 c) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale de l'Ozone, placée sous l'autorité du Ministère de l'environnement et des changements climatiques, a la charge de surveiller les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan.

2. Le suivi sera mis en place tout au long de la mise en œuvre du Plan afin d'en assurer la mise en

œuvre concrète et efficace ; la coordination générale de projet ; l'engagement et la coordination des parties prenantes ; la mise en œuvre sans anicroche des activités prévues au titre des différentes tranches ; la fourniture de formations et des autres produits ; et la facilitation de la vérification de la consommation de HFC entreprise par l'Agence principale.

3. Le Ministère de l'environnement et des changements climatiques sera chargé de veiller à la pérennité de l'atteinte des cibles de réduction de la consommation réalisée par le truchement du présent Accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :

- a) Veiller à l'efficacité et à la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, figurant au Plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
- e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
- h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 du présent Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale

et de chaque Agence de coopération ;

- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera chargée d'une série d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan et comprennent au moins les suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 du présent Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$US/tonne d'éq-CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe XXXI

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU TOGO
ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR
LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES
AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT
DE KIGALI RELATIF AUX HFC
(Période : 2024–2029)**

Objectif

1. Le présent Accord retrace ce qui a été convenu entre le Gouvernement du Togo (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 956 162 tonnes d'équivalents-CO₂ (éq. CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») du présent Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au sous-alinéa 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A.
3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a atteint les Objectifs indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - b) L'atteinte de ces Objectifs a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas

nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 % ;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier d'approbation du financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, selon les considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La mise à disposition de fonds destinés à des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, d'un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;
- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans

le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ; et

- c) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence d'exécution principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence d'exécution principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq-CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il

permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux sous-alinéas 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis par les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq-CO ₂)
HFC	s.o.

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq-CO ₂	1 124 896	1 124 896	1 124 896	1 124 896	1 012 406	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	15,0	s.o.
		tonnes éq-CO ₂	1 124 896	1 124 896	1 124 896	1 124 896	956 162	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (PNUE) (\$US)	117 500	0	0	102 500	0	0	220 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution principale (\$US)	15 275	0	0	13 325	0	0	28 600
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$US)	70 000	0	0	70 000	0	0	140 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	9 100	0	0	9 100	0	0	18 200
3.1	Total du financement convenu (\$US)	187 500	0	0	172 500	0	0	360 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	24 375	0	0	22 425	0	0	46 800
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	211 875	0	0	194 925	0	0	406 800

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance et comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse informer le Comité exécutif de leurs répercussions sur les émissions à impact climatique. Le rapport doit aussi comprendre des données quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa 1 a) ci-dessus ;
- d) Un résumé d'environ cinq paragraphes reprenant les informations demandées aux sous-alinéas 1 a) à 1 c) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'Ozone, placée sous l'autorité du Ministère de l'environnement, des ressources forestières, de la protection du littoral et des changements climatiques, a la charge de surveiller les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan. Elle remettra annuellement des rapports périodiques portant sur l'état de mise en œuvre du Plan à l'Agence principale. Le suivi sera mis en place tout au long

de la mise en œuvre du Plan afin d'en assurer la mise en œuvre concrète et efficace ; la coordination générale de projet ; l'engagement et la coordination des parties prenantes ; la mise en œuvre sans anicroche des activités prévues au titre des différentes tranches ; la fourniture de formations et des autres produits ; et la facilitation de la vérification de la consommation de HFC entreprise par l'Agence principale.

2. La consommation fera l'objet d'une surveillance et sera fixée sur la base des données officielles d'import-export de substances figurant aux registres des différentes autorités. Chaque année, l'UNO compilera les données et information ci-après en respectant les délais applicables :

- a) Les rapports sur la consommation de substances contrôlées, à remettre au secrétariat de l'Ozone conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal ; et
- b) Les rapports portant sur le programme de pays, à remettre au Secrétariat du Fonds multilatéral.

3. L'Agence principale confiera le suivi du développement du Plan et la vérification de l'atteinte des objectifs d'efficacité à une société privée ou à un ou des consultants indépendants locaux qui auront accès à toutes les informations techniques et financières pertinentes concernant la mise en œuvre du Plan.

4. Le Ministère de l'environnement, des ressources forestières, de la protection du littoral et des changements climatiques sera chargé de veiller à la pérennité de l'atteinte des cibles de réduction de la consommation réalisée par le truchement du présent Accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :

- a) Veiller à l'efficacité et à la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, figurant au Plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
- e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques

indépendants ;

- h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 du présent Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera chargée d'une série d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan et comprennent au moins les suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 du présent Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$US/tonne d'éq-CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que

la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe XXXII

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA TRINITÉ-ET-TOBAGO
ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR
LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES
AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT
DE KIGALI RELATIF AUX HFC**

(Période : 2023–2029)

Objectif

1. Le présent Accord retrace ce qui a été convenu entre le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 5 113 608 tonnes d'équivalents- CO_2 (éq. CO_2) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») du présent Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au sous-alinéa 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A et pour toute consommation de chacune des substances de l'Annexe F qui dépasse le niveau indiqué à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a atteint les Objectifs indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;

- b) L'atteinte de ces Objectifs a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 % ;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier d'approbation du financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, selon les considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La mise à disposition de fonds destinés à des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, d'un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en

conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;

- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ; et
- c) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaut de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). Le rôle de l'Agence principale est indiqué à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq-CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux sous-alinéas 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis par les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq-CO ₂)
HFC	À déterminer

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	s.o.	gel	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq-CO ₂	s.o.	5 681 787	5 681 787	5 681 787	5 681 787	5 681 787	5 113 608	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	s.o.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	s.o.
		tonnes éq-CO ₂	s.o.	5 681 787	5 681 787	5 681 787	5 681 787	5 681 787	5 113 608	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (PNUD) (\$US)		543 249	0	0	516 677	0	0	117 769	1 177 695
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution principale (\$US)		38 028	0	0	36 167	0	0	8 244	82 439
3.1	Total du financement convenu (\$US)		543 249	0	0	516 677	0	0	117 769	1 177 695
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)		38 028	0	0	36 167	0	0	8 244	82 439
3.3	Total des coûts convenus (\$US)		581 277	0	0	552 844	0	0	126 013	1 260 134
4.1.1	Déduction de HFC dans le cadre de cet Accord (tonnes éq-CO ₂)									568 179
4.1.2	Déduction de HFC due à des projets précédemment approuvés (tonnes éq-CO ₂)									0
4.1.3	Consommation restante admissible de HFC (tonnes éq-CO ₂)									AED

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance et comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse informer le Comité exécutif de leurs répercussions sur les émissions à impact climatique. Le rapport doit aussi comprendre des données quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa 1 a) ci-dessus ;
- d) Un résumé d'environ cinq paragraphes reprenant les informations demandées aux sous-alinéas 1 a) à 1 c) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale de l'Ozone (UNO), placée sous l'autorité du Ministère de la planification, de l'économie et du développement, aura la charge de surveiller les progrès accomplis dans la mise en œuvre des tranches du Plan et de veiller à ce que les activités prévues, y compris la formation, soient menées à bien concrètement et efficacement tout au long de la durée du Plan. Outre la surveillance générale de la

coordination du projet, l'engagement des parties prenantes et la livraison des livrables, l'UNO facilitera la vérification de la consommation de HFC entreprise par l'Agence principale.

2. L'UNO organisera la récolte et l'analyse de données relatives au projet, normalisera les formats de rendu de rapport et convoquera des réunions périodiques d'évaluation. Elle rédigera les rapports d'avancement internes, les rapports annuels de mise en œuvre du Plan et la soumission de tranches au Comité exécutif. L'UNO surveillera en outre les indicateurs d'égalité des genres, se tiendra au courant des tendances observées dans le secteur privé concernant l'utilisation des HFC ainsi que des technologies de remplacement en participant à des réunions techniques sous la houlette des parties prenantes.

3. Le Ministère de la planification, de l'économie et du développement sera chargé de veiller à la pérennité de l'atteinte des cibles de réduction de la consommation réalisée par le truchement du présent Accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :

- a) Veiller à l'efficacité et à la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, figurant au Plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
- e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
- h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 du présent

Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;

- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- l) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- m) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 du présent Accord, le financement fourni peut être réduit de 4,15 \$US/tonne d'éq-CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe XXXIII

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA TUNISIE
ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR
LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES
AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT
DE KIGALI RELATIF AUX HFC
(Période : 2024–2030)**

Objectif

1. Le présent Accord retrace ce qui a été convenu entre le Gouvernement de la Tunisie (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 1 803 694 tonnes d'équivalents de CO₂ (éq. CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») du présent Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au sous-alinéa 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre du présent Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A et pour toute consommation de chacune des substances de l'Annexe F qui dépasse le niveau indiqué à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a atteint les Objectifs indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;

- b) L'atteinte de ces Objectifs a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 % ;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier d'approbation du financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, selon les considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La mise à disposition de fonds destinés à des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, d'un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en

conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;

- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;
- c) Toute entreprise visée par le plan déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers soit parce qu'elle a entrepris ses activités après la date limite applicable) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ; et
- d) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUE en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération participant au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence d'exécution principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence d'exécution principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq-CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les

décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et aux Agences de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux sous-alinéas 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis par les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq-CO ₂)
HFC	À déterminer

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails		2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	gel	10	10	s.o.
		tonnes éq-CO ₂	2 367 840	2 367 840	2 367 840	2 367 840	2 367 840	2 131 056	2 131 056	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	23,8	s.o.
		tonnes éq-CO ₂	2 367 840	2 367 840	2 367 840	2 367 840	2 367 840	2 131 056	1 803 694	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (ONUDI) (\$US)		1 526 566	0	0	435 875	0	0	104 740	2 067 181
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution principale (\$US)		106 860	0	0	30 511	0	0	7 332	144 703

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUE) (\$US)	50 000	0	0	45 000	0	0	15 000	110 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	6 500	0	0	5 850	0	0	1 950	14 300
3.1	Total du financement convenu (\$US)	1 576 566	0	0	480 875	0	0	119 740	2 177 181
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	113 360	0	0	36 361	0	0	9 282	159 003
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	1 689 926	0	0	517 236	0	0	129 022	2 336 184
4.1.1	Déduction de HFC dans le cadre de cet Accord (tonnes éq-CO ₂)								629 563
4.1.2	Déduction de HFC due à des projets précédemment approuvés (tonnes éq-CO ₂)								0
4.1.3	Consommation restante admissible de HFC (tonnes éq-CO ₂)								AED

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance et comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse informer le Comité exécutif de leurs répercussions sur les émissions à impact climatique. Le rapport doit aussi comprendre des données quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit

aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa 1 a) ci-dessus ;

- d) Un résumé d'environ cinq paragraphes reprenant les informations demandées aux sous-alinéas 1 a) à 1 c) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale de l'Ozone (UNO), placée sous l'autorité de l'Agence nationale pour la protection de l'environnement (ANPE), surveillera la mise en œuvre concrète des différents composants du Plan, y compris la conformité avec les niveaux ciblés pour l'élimination progressive ainsi que l'impact des toutes les activités par rapport aux objectifs et cibles fixés.

2. En étroite coopération et coordination avec l'UNO et avec l'appui de l'Agence principale, l'ANPE jouera un rôle pivot dans le suivi du Plan et aura la charge de veiller à la durabilité de l'atteinte des cibles de réduction de la consommation réalisée par le truchement du présent Accord.

3. L'UNO mettra en place le suivi, le rendu de rapport et l'enregistrement des informations concernant :

- a) L'import-export de HFC, y compris les données extraites des importateurs locaux ;
- b) Les usages des HFC dans les différents secteurs, y compris les données extraites des producteurs et les enquêtes menées par l'unité de gestion de projet ;
- c) Les quantités de HFC récupérées, recyclées et destinées au rebut ;
- d) Des mises à jour régulières concernant les livrables du Plan en fonction des échéances ciblées ;
- e) Des plans et des rapports périodiques et d'achèvement concernant les composants et les projets ; et
- f) Des informations portant sur les banques d'équipements fonctionnant aux HFC ainsi que leur état de fonctionnement ou de désactivation.

4. La vérification portera en outre sur les rapports retraçant ce qui a été mené à bien sous l'égide du Plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :

- a) Veiller à l'efficacité et à la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, figurant au Plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;

- c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
- e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
- h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 du présent Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera chargée d'une série d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan et comprennent au moins les suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 du présent Accord, le financement fourni peut être réduit de 6,92 \$US/tonne d'éq-CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

APPENDICE 8-A : DISPOSITIONS PROPRES À CERTAINS SECTEURS

1. Un projet visant à l'élimination progressive des HFC entrant dans la composition des polyols prémélangés dans le secteur des mousses de polyuréthanes du Pays sera soumis à l'appréciation du Comité exécutif si ce dernier souhaite financer ladite élimination.

Annexe XXXIV

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA TÜRKIYE
ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR
LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES
AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT
DE KIGALI RELATIF AUX HFC**

(Période : 2024–2029)

Objectif

1. Le présent Accord retrace ce qui a été convenu entre le Gouvernement de la Türkiye (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 31 790 838 tonnes d'équivalents-CO₂ (éq. CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») du présent Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au sous-alinéa 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A et pour toute consommation de chacune des substances de l'Annexe F qui dépasse le niveau indiqué à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix à douze semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a atteint les Objectifs indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;

- b) L'atteinte de ces Objectifs a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 % ;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier d'approbation du financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, selon les considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix à douze semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La mise à disposition de fonds destinés à des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, d'un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en

conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;

- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;
- c) Toute entreprise visée par le plan déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers soit parce qu'elle a entrepris ses activités après la date limite applicable) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ; et
- d) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUD en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence d'exécution principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence d'exécution principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq-CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les

décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux sous-alinéas 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis par les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq-CO ₂)
HFC	À déterminer

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq-CO ₂	37 117 410	37 117 410	37 117 410	37 117 410	33 405 669	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	14,4	s.o.
		tonnes éq-CO ₂	37 117 410	37 117 410	37 117 410	37 117 410	31 790 838	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (ONUDI) (\$US)	1 943 985	0	0	5 262 222	0	1 120 080	8 326 287

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution principale (\$US)	136 079	0	0	368 355	0	78 406	582 840
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUD) (\$US)	845 445	0	0	1 637 040	0	358 641	2 841 126
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	59 181	0	0	114 593	0	25 105	198 879
3.1	Total du financement convenu (\$US)	2 789 430	0	0	6 899 262	0	1 478 721	11 167 413
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	195 260	0	0	482 948	0	103 511	781 719
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	2 984 690	0	0	7 382 210	0	1 582 232	11 949 132
4.1.1	Déduction de HFC dans le cadre de cet Accord (tonnes éq-CO ₂)							5 326 572
4.1.2	Déduction de HFC due à des projets précédemment approuvés (tonnes éq-CO ₂)							0
4.1.3	Consommation restante admissible de HFC (tonnes éq-CO ₂)							AED

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance et comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse informer le Comité exécutif de leurs répercussions sur les émissions à impact climatique. Le rapport doit aussi comprendre des données quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et

en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa 1 a) ci-dessus ;

- d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux sous-alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale de l'Ozone, placée sous l'autorité de la Direction des changements climatiques du Ministère de l'environnement, de l'urbanisation et des changements climatiques, a la charge de surveiller les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan.

2. Le suivi sera mis en place tout au long de la mise en œuvre du Plan afin d'en assurer la mise en œuvre concrète et efficace ; la coordination générale de projet ; l'engagement et la coordination des parties prenantes ; la mise en œuvre sans anicroche des activités prévues au titre des différentes tranches ; la fourniture de formations et des autres produits ; et la facilitation de la vérification de la consommation de HFC entreprise par l'Agence principale.

3. La Direction des changements climatiques du Ministère de l'environnement, de l'urbanisation et des changements climatiques sera chargée de veiller à la pérennité de l'atteinte des cibles de réduction de la consommation réalisée par le truchement du présent Accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :

- a) Veiller à l'efficacité et à la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, figurant au Plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
- e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs

années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;

- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
- h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 du présent Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera chargée d'une série d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan et comprennent au moins les suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 du présent Accord, le financement fourni peut être réduit de 4,19 \$US/tonne d'éq-CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

APPENDICE 8-A : DISPOSITION PROPRES À CERTAINS SECTEURS

1. Lors de la mise en œuvre de la phase I du Plan, et au plus tard à la 98^e réunion, le Pays pourra, à titre exceptionnel, soumettre des projets d'investissement dans les secteurs de la réfrigération, de la climatisation et des mousses, afin de réaliser des réductions de HFC supplémentaires.

Annexe XXXV

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'URUGUAY
ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR
LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES
AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT
DE KIGALI RELATIF AUX HFC**

(Période : 2024–2029)

Objectif

1. Le présent Accord retrace ce qui a été convenu entre le Gouvernement de l'Uruguay (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 911 188 tonnes d'équivalents- CO_2 (éq. CO_2) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») du présent Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au sous-alinéa 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A et pour toute consommation de chacune des substances de l'Annexe F qui dépasse le niveau indiqué à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a atteint les Objectifs indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;

- b) L'atteinte de ces Objectifs a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 % ;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier d'approbation du financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, selon les considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La mise à disposition de fonds destinés à des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, d'un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en

conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;

- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;
- c) Toute entreprise visée par le plan déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers soit parce qu'elle a entrepris ses activités après la date limite applicable) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ; et
- d) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence d'exécution principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence d'exécution principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq-CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les

décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux sous-alinéas 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis par les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq-CO ₂)
HFC	À déterminer

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq-CO ₂	1 012 431	1 012 431	1 012 431	1 012 431	911 188	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	s.o.
		tonnes éq-CO ₂	1 012 431	1 012 431	1 012 431	1 012 431	911 188	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (PNUD) (\$US)	126 927	0	0	92 413	0	0	219 340
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution principale (\$US)	16 500	0	0	12 014	0	0	28 514

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$US)	49 860	0	0	55 800	0	0	105 660
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	6 482	0	0	7 254	0	0	13 736
3.1	Total du financement convenu (\$US)	176 787	0	0	148 213	0	0	325 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	22 982	0	0	19 268	0	0	42 250
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	199 769	0	0	167 481	0	0	367 250
4.1.1	Déduction de HFC dans le cadre de cet Accord (tonnes éq-CO ₂)							101 243
4.1.2	Déduction de HFC due à des projets précédemment approuvés (tonnes éq-CO ₂)							0
4.1.3	Consommation restante admissible de HFC (tonnes éq-CO ₂)							AED

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance et comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse informer le Comité exécutif de leurs répercussions sur les émissions à impact climatique. Le rapport doit aussi comprendre des données quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit

aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa 1 a) ci-dessus ;

- d) Un résumé d'environ cinq paragraphes reprenant les informations demandées aux sous-alinéas 1 a) à 1 c) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'Ozone, placée sous l'autorité du Ministère de l'environnement, a la charge de surveiller les progrès accomplis dans la mise en œuvre des tranches du Plan et de veiller à ce que les activités prévues, y compris la formation, sont exécutées concrètement et efficacement tout au long de la mise en œuvre du Plan. Outre le suivi général de la coordination du projet, l'engagement des parties prenantes et la vérification des livrables, l'UNO facilitera la vérification de la consommation de HFC entreprise par l'Agence principale.

2. Le Ministère de l'environnement sera chargé de veiller à la pérennité de l'atteinte des cibles de réduction de la consommation réalisée par le truchement du présent Accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :

- a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
- e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques

indépendants ;

- h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 du présent Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera chargée d'une série d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan et comprennent au moins les suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$US/tonne d'éq-CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que

la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

APPENDICE 8-A : DISPOSITIONS PROPRES À CERTAINS SECTEURS

1. Un projet visant à l'élimination progressive des HFC entrant dans la composition des polyols prémélangés, dans le secteur des mousses de polyuréthanes du Pays, sera soumis à l'appréciation du Comité exécutif si ce dernier souhaite financer ladite élimination.

Annexe XXXVI

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU VIET NAM
ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR
LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES
AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT
DE KIGALI RELATIF AUX HFC
(Période : 2023–2029)**

Objectif

1. Le présent Accord retrace ce qui a été convenu entre le Gouvernement du Viet Nam (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 12 592 224 tonnes d'équivalents- CO_2 (éq. CO_2) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») du présent Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au sous-alinéa 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A et pour toute consommation de chacune des substances de l'Annexe F qui dépasse le niveau indiqué à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a atteint les Objectifs indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;

- b) L'atteinte de ces Objectifs a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 % ;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier d'approbation du financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, selon les considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La mise à disposition de fonds destinés à des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, d'un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq. CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en

conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;

- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;
- c) Toute entreprise visée par le plan déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers soit parce qu'elle a entrepris ses activités après la date limite applicable) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ; et
- d) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. La Banque mondiale a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUE en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). Les Agences de coopération soutiendront l'Agence d'exécution principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence d'exécution principale. Les rôles de l'Agence principale et des Agences de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et aux Agences de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2, 2.4 et 2.6 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq-CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les

décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux sous-alinéas 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis par les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq.CO ₂)
HFC	À déterminer

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	s.o.	gel	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	s.o.	13 991 360	13 991 360	13 991 360	13 991 360	13 991 360	12 592 224	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	s.o.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	s.o.
		tonnes éq. CO ₂	s.o.	13 991 360	13 991 360	13 991 360	13 991 360	13 991 360	12 592 224	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (Banque mondiale) (\$US)		1 557 792	0	0	1 513 187	0	0	522 204	3 593 183

Ligne	Détails	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution principale (\$US)	109 045	0	0	105 923	0	0	36 554	251 522
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUE) (\$US)	461 696	0	0	440 301	0	0	155 983	1 057 980
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	55 150	0	0	52 595	0	0	18 633	126 378
3.1	Total du financement convenu (\$US)	2 019 488	0	0	1 953 488	0	0	678 187	4 651 163
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	164 195	0	0	158 518	0	0	55 187	377 900
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	2 183 683	0	0	2 112 006	0	0	733 374	5 029 063
4.1.1	Déduction de HFC dans le cadre de cet Accord (tonnes éq-CO ₂)								1 438 128
4.1.2	Déduction de HFC due à des projets précédemment approuvés (tonnes éq-CO ₂)								0
4.1.3	Consommation restante admissible de HFC (tonnes éq-CO ₂)								AED

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance et comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse informer le Comité exécutif de leurs répercussions sur les émissions à impact climatique. Le rapport doit aussi comprendre des données quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et

en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa 1 a) ci-dessus ;

- d) Un résumé d'environ cinq paragraphes reprenant les informations demandées aux sous-alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5–A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Au Viet Nam, le point focal national pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal est l'Unité nationale de l'Ozone (UNO) placée sous l'égide du Département des changements climatiques (DCC) du Ministère de l'agriculture et de l'environnement, lequel est chargé de la gestion et de la coordination du programme global de mise en œuvre du Protocole de Montréal du pays, notamment toutes les activités de réduction progressive des substances de l'annexe F (les HFC) et des mesures de contrôle y relatives. La gestion et la mise en œuvre du présent Accord seront placées sous la responsabilité de l'unité de gestion de projet (UGP) du Plan, laquelle relève directement de l'UNO au sein du DCC.

2. Le Ministère de l'agriculture et de l'environnement, par l'intermédiaire de l'UNO et de l'UGP, travaillera en collaboration et coordination avec le Ministère de l'industrie et du commerce et avec les douanes pour mettre en œuvre le système d'importation et de contrôle des HFC, examiner les demandes annuelles de permis d'import-export de HFC et fixer et publier les quotas d'importation annuels de HFC pour la période allant de 2024 à 2029.

3. Afin d'aider le Ministère de l'agriculture et de l'environnement à suivre et à évaluer les progrès de la mise en œuvre du présent accord, l'UGP et l'UNO s'engagent à :

- a) Mettre à jour annuellement le système d'information de gestion de l'UNO qui recueille et suit toutes les données pertinentes et requises sur l'importation de substances contrôlées par le Protocole de Montréal ;
- b) Mettre à jour les données sur la quantité réelle d'HFC importés ;
- c) Suivre et signaler, en coopération avec les douanes, tout incident d'importation illégale de HFC ;
- d) Suivre les progrès de la réduction progressive des HFC du côté de la demande ;
- e) Tenir à jour un système d'information de gestion sur la consommation de HFC et les activités connexes ;
- f) Élaborer des rapports d'étape périodiques sur la mise en œuvre du Plan et les réalisations accomplies dans la réduction progressive du HFC à partager avec le Ministère de l'agriculture et de l'environnement, le Ministère de l'industrie et du commerce et le Ministère des finances ;
- g) Élaborer les rapports et les plans de mise en œuvre des tranches, conformément au calendrier fixé à l'annexe 2-A ;

- h) Élaborer d'autres rapports de suivi, conformément aux exigences de l'autorité compétente ou d'autres autorités et aux décisions du Comité exécutif, en coordination avec les autorités chargées de l'évaluation indépendante ; et
- i) Effectuer des analyses de sécurité et des analyses techniques de toutes les activités pertinentes entreprises dans le cadre du Plan.

4. Le Ministère de l'agriculture et de l'environnement et ses partenaires au sein de l'appareil d'Etat (Ministère de l'industrie et du commerce et Ministère des finances), seront responsables de la pérennité des objectifs de réduction de la consommation atteints grâce à cet accord ; de l'examen des rapports et des données de l'UGP ; et de la mise en place de mesures de contrôle et de politiques publiques aptes à faciliter le contrôle et la réduction des HFC conformément au présent Accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :

- a) Veiller à l'efficacité et à la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, figurant au Plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
- e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
- h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;

- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 du présent Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera chargée d'une série d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan et comprennent au moins les suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 du présent Accord, le financement fourni peut être réduit de 6,47 \$US/tonne d'éq-CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe XXXVII

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ZIMBABWE
ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR
LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES
AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT
DE KIGALI RELATIF AUX HFC**

(Période : 2024–2029)

Objectif

1. Le présent Accord retrace ce qui a été convenu entre le Gouvernement du Zimbabwe (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 761 510 tonnes d'équivalents de CO₂ (éq CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») du présent Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au sous-alinéa 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A et pour toute consommation de chacune des substances de l'Annexe F qui dépasse le niveau indiqué à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a atteint les Objectifs indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;

- b) L'atteinte de ces Objectifs a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 % ;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier d'approbation du financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, selon les considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La mise à disposition de fonds destinés à des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, d'un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en

conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;

- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;
- c) Toute entreprise visée par le plan déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers soit parce qu'elle a entrepris ses activités après la date limite applicable) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ; et
- d) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUD en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agences de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence d'exécution principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence d'exécution principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq-CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les

décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux sous-alinéas 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans le présent Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis par les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq-CO ₂)
HFC	À déterminer

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails		2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	gel	10,0	s.o.
		tonnes éq-CO ₂	1 210 624	1 210 624	1 210 624	1 210 624	1 210 624	1 089 561	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	21,9	21,9	21,9	21,9	26,3	37,1	s.o.
		tonnes éq-CO ₂	945 654	945 654	945 654	945 654	892 463	761 510	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (PNUE) (\$US)		151 500	0	0	106 500	0	54 000	312 000

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution principale (\$US)	19 695	0	0	13 845	0	7 020	40 560
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUD) (\$US)	90 000	0	0	0	0	30 000	120 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	11 700	0	0	0	0	3 900	15 600
3.1	Total du financement convenu (\$US)	241 500	0	0	106 500	0	84 000	432 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	31 395	0	0	13 845	0	10 920	56 160
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	272 895	0	0	120 345	0	94 920	488 160
4.1.1	Déduction de HFC dans le cadre de cet Accord (tonnes éq-CO ₂)							449 114
4.1.2	Déduction de HFC due à des projets précédemment approuvés (tonnes éq-CO ₂)							*20 735
4.1.3	Consommation restante admissible de HFC (tonnes éq-CO ₂)							AED

* Y compris les réductions de 14,50 tm (20 735 tonnes éq.CO₂) de HFC-134a résultant de la reconversion de la fabrication de réfrigérateurs ménagers dans le pays par Capri (326 954 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 22 887 \$US pour le PNUD et 100 000 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 13 000 \$US pour le Gouvernement de la France, suite à la décision 82/81).

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance et comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse informer le Comité exécutif de leurs répercussions sur les émissions à impact climatique. Le rapport doit aussi comprendre des données quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la

tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa 1 a) ci-dessus ;

- d) Un résumé d'environ cinq paragraphes reprenant les informations demandées aux sous-alinéas 1 a) à 1 c) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Ministère de l'environnement, du climat et de la faune sera chargé de la surveillance générale, par le truchement de l'Unité nationale de l'Ozone (UNO) et avec l'appui de l'Agence principale. L'UNO remettra chaque année à l'Agence principale un rapport périodique sur le statut de la mise en œuvre du Plan.

2. La consommation fera l'objet d'une surveillance et sera fixée sur la base des données officielles d'import-export de substances figurant aux registres des différentes autorités. Chaque année, l'UNO compilera les données et information ci-après en respectant les délais applicables :

- a) Les rapports sur la consommation de substances contrôlées, à remettre au secrétariat de l'Ozone conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal ; et
- b) Les rapports portant sur le programme de pays, à remettre au Secrétariat du Fonds multilatéral.

3. L'Agence principale confiera le suivi du développement du Plan et la vérification de l'atteinte des objectifs d'efficacité à une société privée ou à un ou des consultants indépendants locaux qui auront accès à toutes les informations techniques et financières pertinentes concernant la mise en œuvre du Plan.

4. Le Ministère de l'environnement, du climat et de la faune sera chargé de veiller à la pérennité de l'atteinte des cibles de réduction de la consommation réalisée par le truchement du présent Accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :

- a) Veiller à l'efficacité et à la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, figurant au Plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;

- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
- e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
- h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 du présent Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera chargée d'une série d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan et comprennent au moins les suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de

coopération et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;

- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 du présent Accord, le financement fourni peut être réduit de 1,92 \$US/tonne d'éq-CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe XXXVIII

**LETTRES À ENVOYER AUX GOUVERNEMENTS CONCERNÉS SUR LES RETARDS DE
SOUSSION DES TRANCHES**

Pays	Opinions exprimées par le Comité Exécutif
Barbade (phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH))	Noter que le taux global de décaissement de la première (2022) tranche de la phase II du PGEH était inférieur au seuil de décaissement de 20 %, et que la vérification obligatoire des cibles de consommation de HCFC n'avait pas été achevée, et demander instamment au Gouvernement de la Barbade de collaborer avec le PNUE pour achever la vérification, et avec le PNUE et le PNUD afin que la deuxième (2026) tranche de la phase II du PGEH puisse être présentée à la 99 ^e réunion, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 % pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Cameroun (phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP))	Noter les retards attribuables à la lourdeur des procédures administratives nationales et demander instamment au Gouvernement du Cameroun de collaborer avec l'ONUDI afin que la deuxième (2026) tranche de la phase I du KIP puisse être présentée à la 99 ^e réunion.
Comores (phase II du PGEH)	Noter les retards attribuables à des changements structurels intervenus au sein du Gouvernement et demander instamment au Gouvernement des Comores de collaborer avec le PNUE afin que la deuxième (2026) tranche de la phase II du PGEH puisse être présentée à la 99 ^e réunion.
Éthiopie (phase II du PGEH)	Noter les retards attribuables à la modification concernant l'Unité nationale de l'ozone (UNO) et demander instamment au Gouvernement de l'Éthiopie de collaborer avec le PNUE et l'ONUDI afin que la troisième (2026) tranche de la phase II du PGEH puisse être présentée à la 99 ^e réunion.
Gabon (phase II du PGEH)	Noter que les rapports périodiques et les rapports financiers n'ont pas été présentés et demander instamment au Gouvernement du Gabon de collaborer avec le PNUE afin de remédier à ce manquement, et avec le PNUE et l'ONUDI afin que la deuxième (2026) tranche de la phase II du PGEH puisse être présentée à la 99 ^e réunion.
Grenade (phase II du PGEH)	Noter que la vérification obligatoire des cibles de consommation de HCFC n'a pas été achevée et demander instamment au Gouvernement de la Grenade de collaborer avec le PNUE pour achever la vérification, et avec le PNUE et l'ONUDI afin que la deuxième (2025) tranche de la phase II du PGEH puisse être présentée à la 99 ^e réunion, accompagnée d'un plan d'action révisé tenant compte, s'il y a lieu, de la réaffectation de la tranche de 2025 et des tranches subséquentes.
Guinée (phase II du PGEH)	Noter que les rapports périodiques et les rapports financiers n'ont pas été présentés et demander instamment au Gouvernement de la Guinée de collaborer avec le PNUE afin de remédier à ce manquement, et avec le PNUE et l'ONUDI afin que la deuxième (2026) tranche de la phase II du PGEH puisse être présentée à la 99 ^e réunion, accompagnée d'un accord révisé conformément à la décision XXXVII/9 sur la modification de la valeur de référence.

Pays	Opinions exprimées par le Comité Exécutif
Iraq (phase II du PGEH)	Noter que le taux global de décaissement de la deuxième (2022) tranche de la phase II du PGEH (volet PNUE) était inférieur au seuil de décaissement de 20 %, et que les projets d'investissement dans la conversion relevant du plan national d'élimination progressive qui avaient été retardés ont récemment été menés à bien, et demander instamment au Gouvernement de l'Iraq de collaborer avec l'ONUDI afin de soumettre les rapports d'achèvement de ces projets avant la 99 ^e réunion afin que la troisième (2023) tranche de la phase II du PGEH (volet PNUE) et la deuxième et la troisième (2022 et 2023) tranches de la phase II du PGEH (volet ONUDI) puissent être présentées à la 99 ^e réunion, accompagnées d'un plan d'action révisé tenant compte, s'il y a lieu, de la réaffectation des tranches de 2022 et de 2023 et des tranches subséquentes, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 % pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Kenya (phase II du PGEH)	Noter les retards attribuables aux modifications apportées au cadre réglementaire national et demander instamment au Gouvernement du Kenya de collaborer avec le Gouvernement de la France afin que la troisième (2023) tranche de la phase II du PGEH puisse être présentée à la 99 ^e réunion, accompagnée d'un plan d'action révisé tenant compte, s'il y a lieu, de la réaffectation de la tranche de 2023 et des tranches subséquentes.
Koweït (phase II du PGEH)	Noter que le taux global de décaissement de la deuxième (2023) tranche de la phase II du PGEH était inférieur au seuil de décaissement de 20 %, et que les rapports périodiques et les rapports financiers n'ont pas été présentés, et demander instamment au Gouvernement du Koweït de collaborer avec le PNUE afin de remédier à ce manquement, et avec le PNUE et l'ONUDI afin que la troisième (2025) tranche de la phase II du PGEH puisse être présentée à la 99 ^e réunion, accompagnée d'un plan d'action révisé tenant compte, s'il y a lieu, de la réaffectation de la tranche de 2025, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 % pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Malaisie (phase I du KIP)	Noter que le taux global de décaissement de la première (2023) tranche de la phase I du KIP était inférieur au seuil de décaissement de 20 %, et demander instamment au Gouvernement de la Malaisie de collaborer avec la Banque mondiale afin que la deuxième (2025) tranche de la phase I du KIP puisse être présentée à la 99 ^e réunion, accompagnée d'un plan d'action révisé tenant compte, s'il y a lieu, de la réaffectation de la tranche de 2025 et des tranches subséquentes, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 % pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Maurice (PGEH)	Noter que le taux global de décaissement de la quatrième (2020) tranche du PGEH était inférieur au seuil de décaissement de 20 %, et demander instamment au Gouvernement de Maurice de collaborer avec le Gouvernement de l'Allemagne afin que la cinquième (2023) tranche du PGEH puisse être présentée à la 99 ^e réunion, accompagnée d'un plan d'action révisé tenant compte, s'il y a lieu, de la réaffectation de la tranche de 2023 et des tranches subséquentes, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 % pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Mozambique (phase II du PGEH)	Noter les retards attribuables à la situation politique et aux changements successifs au sein du Gouvernement et demander instamment au Gouvernement du Mozambique de collaborer avec le PNUD et le PNUE afin que la deuxième (2026) tranche de la phase II du PGEH puisse être présentée à la 99 ^e réunion.

Pays	Opinions exprimées par le Comité Exécutif
Mozambique (phase I du KIP)	Noter les retards attribuables à la situation politique et aux changements successifs au sein du Gouvernement et demander instamment au Gouvernement du Mozambique de collaborer avec le PNUD et le PNUE afin que la deuxième (2026) tranche de la phase I du KIP puisse être présentée à la 99 ^e réunion.
Pakistan (phase III du PGEH)	Noter les retards attribuables aux changements structurels intervenus au sein du Gouvernement et demander instamment au Gouvernement du Pakistan de collaborer avec le PNUE et l'ONUDI afin que la troisième (2026) tranche de la phase III du PGEH puisse être présentée à la 99 ^e réunion.
Qatar (phase II du PGEH)	Noter que la troisième (2025) tranche de la phase II du PGEH présentée à la 98 ^e réunion avait été retirée, car les conditions précisées dans la décision 88/54 e) i), ii) et iii), n'avaient pas été intégralement remplies, et demander instamment au Gouvernement du Qatar de collaborer avec le PNUE et l'ONUDI afin que la troisième (2025) tranche de la phase II du PGEH puisse être présentée à la 99 ^e réunion, accompagnée d'un plan d'action révisé tenant compte, s'il y a lieu, de la réaffectation de la tranche de 2025.
Arabie saoudite (phase II du PGEH)	Noter les retards attribuables au non-respect des conditions du Comité exécutif et que le taux global de décaissement de la première (2024) tranche de la phase II du PGEH était inférieur au seuil de décaissement de 20 %, et demander instamment au Gouvernement de l'Arabie saoudite de collaborer avec le PNUE et l'ONUDI afin que la deuxième (2026) tranche de la phase II du PGEH puisse être présentée à la 99 ^e réunion, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 % pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Sierra Leone (phase II du PGEH)	Noter les retards attribuables au changement de ministres au sein du Gouvernement et demander instamment au Gouvernement de la Sierra Leone de collaborer avec le PNUE afin que la troisième (2026) tranche de la phase II du PGEH puisse être présentée à la 99 ^e réunion.
Soudan (phase III du PGEH)	Noter les retards attribuables au non-respect des conditions du Comité exécutif et que le taux global de décaissement de la première (2021) tranche de la phase III du PGEH était inférieur au seuil de décaissement de 20 %, et demander instamment au Gouvernement du Soudan de collaborer avec l'ONUDI afin que la deuxième (2026) tranche de la phase III du PGEH puisse être présentée à la 100 ^e réunion, accompagnée d'un plan d'action révisé tenant compte, s'il y a lieu, de la réaffectation de la tranche de 2026 et des tranches subséquentes, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 % pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
République arabe syrienne (la) (phase I du PGEH)	Noter les retards attribuables aux changements de ministère et de service national de l'ozone et que le taux global de décaissement de la deuxième (2022) tranche de la phase I du PGEH était inférieur au seuil de décaissement de 20 %, et demander instamment au Gouvernement de la République arabe syrienne de collaborer avec le PNUE et l'ONUDI afin que la troisième (2024) tranche de la phase I du PGEH puisse être présentée à la 99 ^e réunion, accompagnée d'un plan d'action révisé tenant compte, s'il y a lieu, de la réaffectation de la tranche de 2024 et des tranches subséquentes, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 % pour le financement de la tranche précédente a été atteint.

Pays	Opinions exprimées par le Comité Exécutif
Timor-Leste (phase II du PGEH)	Noter la disponibilité de fonds suffisants provenant de la tranche précédente approuvée et demander instamment au Gouvernement du Timor-Leste de collaborer avec le PNUD et le PNUE afin que la quatrième (2025) tranche de la phase II du PGEH puisse être présentée à la 99 ^e réunion, accompagnée d'un plan d'action révisé tenant compte, s'il y a lieu, de la réaffectation de la tranche de 2025.
République unie de Tanzanie (phase II du PGEH)	Noter les retards attribuables aux troubles politiques et demander instamment au Gouvernement de la République unie de Tanzanie de collaborer avec le PNUE et l'ONUDI afin que la deuxième (2026) tranche de la phase II du PGEH puisse être présentée à la 99 ^e réunion.
Uruguay (phase III du PGEH)	Noter les retards dans la passation des marchés d'outils et d'équipements et demander instamment au Gouvernement de l'Uruguay de collaborer avec le PNUD et l'ONUDI afin que la troisième (2026) tranche de la phase III du PGEH puisse être présentée à la 99 ^e réunion.
Venezuela (République bolivarienne du) (phase II du PGEH)	Noter les retards attribuables à des facteurs externes qui ont eu une incidence sur la mise en œuvre du projet et demander instamment au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de collaborer avec l'ONUDI afin que la quatrième (2025) tranche de la phase II du PGEH puisse être présentée à la 99 ^e réunion, accompagnée d'un plan d'action révisé tenant compte, s'il y a lieu, de la réaffectation de la tranche de 2025 et des tranches subséquentes.
Viet Nam (phase III du PGEH)	Noter que le taux global de décaissement de la première (2023) tranche de la phase III du PGEH était inférieur au seuil de décaissement de 20 %, et demander instamment au Gouvernement du Viet Nam de collaborer avec la Banque mondiale afin que la deuxième (2026) tranche de la phase III du PGEH puisse être présentée à la 100 ^e réunion, accompagnée d'un plan d'action révisé tenant compte, s'il y a lieu, de la réaffectation de la tranche de 2026 et des tranches subséquentes, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 % pour le financement de la tranche précédente a été atteint.

Annexe XXXIX

TEXTE DE TRAVAIL RELATIF AU POINT 8(A) DE L'ORDRE DU JOUR : MÉTHODOLOGIE UTILISÉE POUR CALCULER LES IMPACTS CLIMATIQUES DE LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE KIGALI SUR LES HFC

Texte de travail de la recommandation

1. [Le Comité exécutif a décidé :

[(a)] D'approuver la méthodologie de calcul de l'impact climatique de la mise en œuvre des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP), telle que décrite à l'annexe [XYZ] du présent document, et de demander au Secrétariat d'appliquer cette méthodologie [pour une période initiale de trois ans] [aux KIP approuvés et à venir] [selon les modalités suivantes :

- i) La méthodologie sera utilisée pour générer un indicateur [informationnel] agrégé des avantages climatiques [à titre informatif uniquement], [qui demeure secondaire par rapport à l'objectif principal qui consiste à aider les pays visés à l'article 5 à respecter leurs obligations de réduction progressive des HFC ; et] [en prenant note du fait que l'indicateur n'a aucun lien avec les niveaux de conformité ou de financement]
- ii) [Cet indicateur n'a aucune incidence sur l'examen des KIP ni sur le niveau d'assistance fourni aux pays visés à l'article 5 ;]
- iii) Son application par le Secrétariat ne doit pas créer d'exigences de rapport supplémentaires pour les pays visés à l'article 5 [dans leurs propositions de KIP, leurs rapports d'étape ou leurs demandes de tranche]] ;

[(b)] [De prendre note que le Secrétariat fera le point, à la 104^e réunion, sur les travaux futurs concernant ce qui suit :

- i) De nouvelles mises à jour de l'Indicateur d'impact climatique du Fonds multilatéral, tel que décrit dans le document mentionné au sous-alinéa a) ;
- ii) Une méthodologie actualisée, mentionnée au sous-alinéa a), tenant compte de la réduction des émissions résultant de l'amélioration de l'efficacité énergétique grâce à la mise en œuvre des KIP [et comprenant une proposition de fourniture de données au niveau du projet] ; et
- iii) Une éventuelle méthodologie permettant de tenir compte des changements graduels découlant de l'exécution des plans de gestion de l'élimination des HCFC.]]

- b) [Alternative : De demander au Secrétariat d'élaborer, en consultation avec les agences bilatérales et d'exécution, un document qui sera examiné lors d'une prochaine réunion sur les options de mise à jour potentielle de la méthodologie d'évaluation de l'impact climatique, notamment :
 - i) Une approche permettant de tenir compte des avantages sur le plan climatique d'une meilleure efficacité énergétique dans la mise en œuvre des KIP ; et
 - ii) Un examen de la pertinence continue des postulats posés par la méthodologie approuvée, notamment les taux de croissance pour les scénarios de statu quo.]
 - iii) [MCII]

Annexe [XYZ]

**METHODOLOGIE UTILISEE POUR LE CALCUL DE L'IMPACT SUR LE CLIMAT DES
PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC, TELLE
QUE DÉCRITE AUX PARAGRAPHES 19 À 29 DU DOCUMENT
UNEP/OZL.PRO/EXCOM/97/26 ET MODIFIÉE À LA 97^e RÉUNION**

Contexte

1. Si les informations relatives à l'impact climatique de la mise en œuvre des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) ont été incluses dans les documents de réunion correspondants, elles sont toutefois limitées. Pour les PGEH qui ne comprenaient que des activités dans le secteur de l'entretien, le Secrétariat a noté que chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération entraînait une économie d'environ 1,8 tonne éq CO₂, sans préciser les avantages cumulés résultant de ces réductions liées à l'élimination des HCFC. Pour les PGEH qui prévoyaient des conversions dans le secteur de la fabrication, les informations présentées à ce jour ne reflétaient que l'impact climatique des conversions dans le secteur de la fabrication pendant un an, et non l'impact climatique cumulé sur la durée de mise en œuvre des PGEH. En particulier, l'impact climatique déclaré des conversions de fabrication a été présenté comme les avantages qu'il serait possible de tirer de la fabrication pendant une année avec la nouvelle technologie; pour les conversions de fabrication d'équipements de réfrigération et de climatisation, l'impact climatique déclaré, tel que calculé au moyen du MCII, comprend également la réduction des émissions résultant de l'entretien des équipements fabriqués pendant une année et de l'amélioration de l'efficacité énergétique de ces équipements pendant leur durée de vie.

2. L'adoption de l'Amendement de Kigali a renforcé les obligations de contrôle des HFC, qui sont mesurées en tonnes éq CO₂. La notification des réductions de la consommation et de la production résultant des projets de réduction progressive des HFC appuyés par le Fonds multilatéral sera aussi simple que dans le cas des projets d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO), la seule différence notable étant l'unité de mesure (tonnes éq CO₂ au lieu de tonnes PAO). En revanche, l'estimation des avantages climatiques qui seront obtenus grâce aux projets de réduction progressive des HFC est fondamentalement différente. Le Secrétariat a donc élaboré une méthodologie décrite ci-dessous qui vise à prendre en compte les avantages cumulés de la mise en œuvre des KIP et à garantir l'équité entre les pays visés à l'article 5.

3. La valeur de référence pour la conformité des pays visés à l'article 5 comprend à la fois une composante HFC, qui correspond à la consommation de HFC au cours des années de référence¹, et une composante HCFC, qui correspond à 65 % de la consommation de référence de HCFC. Tous les KIP approuvés à ce jour comprennent des cibles visant à garantir que le pays visé à l'article 5 se conforme au Protocole de Montréal; toutefois, rares sont ceux qui ont fixé une cible finale inférieure à la consommation de HFC la plus récente déclarée par le pays. Si les avantages climatiques étaient estimés sur la base de la consommation la plus récente du pays, presque toutes les phases des KIP approuvées à ce jour présenteraient un inconvénient climatique estimé, ce qui ne refléterait pas les émissions évitées grâce à la mise en œuvre des KIP. De plus, cela ne serait pas conforme à l'accord conclu par les Parties concernant la détermination de la valeur de référence pour la conformité en matière de HFC, qui autorise une augmentation de la consommation des pays visés à l'article 5, notamment en raison de l'introduction progressive de HFC résultant de l'élimination des HCFC. Compte tenu de ce qui précède, la méthode d'estimation des avantages climatiques découlant de la mise en œuvre des KIP est fondée sur les émissions évitées par rapport aux scénarios de maintien du statu quo.

¹ 2020 à 2022 pour les pays visés à l'article 5 du groupe 1 et 2024 à 2026 pour les pays visés à l'article 5 du groupe 2.

Élaboration des scénarios de maintien du statu quo

4. La méthode proposée par le Secrétariat repose sur deux scénarios de maintien du statu quo afin de déterminer la fourchette de la consommation de HFC susceptible d'être évitée. La consommation de HFC est utilisée comme indicateur des émissions, étant donné que toute consommation est supposée entraîner à terme des émissions; la méthode ne fait aucune hypothèse quant au moment où les émissions ont lieu. Par conséquent, l'expression « émissions évitées » peut être comprise comme équivalente à « consommation évitée ». Étant donné que les mesures de contrôle du Protocole de Montréal entraînent des réductions de la consommation, ces mesures de contrôle se traduisent par des réductions globales durables qui entraînent des avantages cumulatifs.

5. Plutôt que de se baser sur la consommation pour estimer les émissions, il existe également des méthodes qui évaluent les émissions de réfrigérants à partir d'un inventaire détaillé du parc d'équipements installés dans un pays et, le cas échéant, du niveau de fabrication d'équipements à base de HFC dans le pays, ainsi que des facteurs d'émission d'autres secteurs (par exemple, la lutte contre les incendies, les aérosols et les solvants). Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) recommande trois niveaux d'évaluation différents en fonction, entre autres, de la disponibilité de données d'inventaire sur plusieurs années et de la disponibilité d'estimations des incertitudes spécifiques à chaque pays pour chaque estimation de catégorie de source, le niveau 1 étant l'évaluation la plus simple et la moins laborieuse, et le niveau 3 la plus exigeante sur le plan des données et de la charge de travail². L'estimation des émissions évitées à l'aide d'une approche fondée sur les inventaires des émissions nécessiterait non seulement un inventaire initial des émissions, mais la proposition de KIP devrait également préciser la manière dont l'inventaire devrait évoluer au cours du KIP, en indiquant notamment comment le parc d'équipements installés évoluerait et évaluer les émissions de HFC provenant de ce parc grâce à l'amélioration des pratiques d'entretien dans le cadre du KIP. Des ressources supplémentaires considérables devraient être fournies aux agences pour inclure ces informations lors de l'élaboration des KIP, aux pays visés à l'article 5 pour permettre la collecte des données nécessaires et la tenue à jour de l'inventaire des émissions, ainsi qu'au Secrétariat pour examiner ces informations.

6. Les scénarios de maintien du statu quo proposés varient en fonction de la consommation initiale de HFC au cours des années de référence et de la croissance estimée de la consommation, comme suit :

- a) Scénario maintien du statu quo faible : établi en multipliant la composante HFC de la valeur de référence par un taux de croissance de 3 %. Il représente la consommation initiale la plus faible à partir de laquelle la croissance peut être calculée, car il reflète la consommation de HFC d'un pays au cours des années de référence ; et
- b) Scénario maintien du statu quo élevé : établi en multipliant la composante HFC de la valeur de référence par un taux de croissance de 3,5 %, puis en ajoutant la consommation moyenne de HCFC pendant les années de référence pour les HFC du pays. Il s'agit d'une consommation initiale plus grande à partir de laquelle la croissance peut être calculée, car elle tient compte de la consommation restante de HCFC qui pourrait encore entraîner une consommation supplémentaire de HFC résultant de l'élimination des HCFC, cette consommation de HCFC étant supposée passer progressivement aux HFC sur une période de cinq ans ;

7. Dans ses rapports d'évaluation, le Groupe de l'évaluation scientifique (GES) s'est fondé sur des scénarios mondiaux évités pour évaluer l'impact du Protocole de Montréal sur le climat. Un scénario mondial évité est un scénario contrefactuel idéalisé qui suppose généralement que, sans mesures de contrôle, les concentrations de SAO auraient augmenté à un taux de 3,0 à 3,5 % par an en l'absence du Protocole de Montréal, compte tenu de la croissance prévue du produit intérieur brut (PIB) et des analyses de marché; un taux d'émission des SAO maintenu entre 3,0 et 3,5 % par an ne doit être considéré que comme l'un des

² https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2019/12/19R_V0_01_Overview.pdf

nombreux scénarios mondiaux évités possibles, qui pourraient également inclure des scénarios fondés sur des hypothèses différentes concernant la croissance future du PIB³. La méthodologie a été partagée avec un membre du GES et son avis a été pris en compte lors de son élaboration.

8. À la suite des discussions tenues à la 97^e réunion, il a été convenu d'avoir recours à des taux de croissance nominaux de 3 % et de 3,5 % pour la consommation de HFC dans tous les pays visés à l'article 5, conformément aux fourchettes basse et élevée des taux de croissance utilisés par le Groupe de l'évaluation scientifique. Le Secrétariat ne propose pas d'utiliser le scénario de maintien du *statu quo* figurant dans les propositions KIP soumises par les institutions spécialisées, car cela aboutirait à des taux de croissance différents selon les pays visés à l'article 5 et soulèverait des questions d'équité. Par exemple, l'utilisation d'un taux de croissance propre à chaque pays se traduirait par une estimation des avantages climatiques moins élevée pour un pays visé à l'article 5 dont la croissance prévue du PIB est plus faible que pour un pays dont la croissance prévue est plus élevée. En outre, l'utilisation des scénarios de maintien du *statu quo* fournis par les agences dans le cadre de leurs propositions KIP pourrait inciter les agences à proposer des taux de croissance plus élevés que ceux qui seraient autrement applicables.

9. La fourchette estimée des émissions évitées grâce à la mise en œuvre des KIP correspond à la différence entre les scénarios de maintien du *statu quo* élevé et faible et la cible pour l'année concernée précisée dans l'accord KIP, étant entendu que la cible peut être inférieure à celle prévue par le Protocole de Montréal. Afin de garantir que la méthode reflète les réductions d'émissions à réaliser grâce à la réduction de la consommation, les avantages sont intégrés sur dix ans, la cible finale de la phase I du KIP étant utilisée pour les années suivant la date d'achèvement de la phase. Si la consommation de HFC dans le scénario de maintien du *statu quo* pour une année donnée est inférieure à la cible spécifiée pour cette année, les émissions évitées pour cette année sont fixées à zéro. Afin de fournir des informations sur les avantages à long terme possibles de la mise en œuvre des KIP, qui illustrent plus clairement les avantages d'une action précoce, les avantages jusqu'en 2050 peuvent être fournis à titre d'information.

10. Suite à des débats tenus lors de la 98^e réunion, il a été convenu d'appliquer la méthodologie permettant de calculer l'impact global, le Secrétariat rendant compte à chaque réunion, dans le document sur l'aperçu des questions recensées pendant l'examen des projets, de l'impact climatique global qui devrait résulter de la mise en œuvre des KIP examinés à la réunion ; les documents présentant un KIP ne contiendraient pas d'informations sur son impact climatique. Tout pays visé à l'article 5 qui souhaiterait obtenir le calcul de l'impact climatique de la mise en œuvre de son KIP pourrait demander au Secrétariat de le communiquer à son gouvernement.

11. Par exemple, le tableau 1 fait la synthèse des avantages climatiques de l'ensemble des 85 KIP (phase I) approuvés depuis 2023, déterminés selon la méthodologie décrite aux alinéas 6 et 9 ci-dessus. Le scénario de maintien du *statu quo* faible repose sur un taux de croissance de 3 % de la composante HFC de la valeur de référence et le scénario de maintien du *statu quo* élevé, sur un taux de croissance de 3,5 % majoré de la consommation moyenne de HCFC pendant les années de référence pour les HFC.

Tableau 1 : Avantages climatiques de l'ensemble des KIP (phase I) approuvés au cours de la période 2023-2025

Année de l'approbation des KIP	Financement total des KIP approuvé en principe (\$US)	Avantages climatiques sur 10 ans (tonnes d'équivalent CO ₂)	
		Scénario de maintien du <i>statu quo</i> faible	Scénario de maintien du <i>statu quo</i> élevé
2023	49 806 903	196 500 928	688 234 811
2024	31 510 336	561 364 651	919 779 247
2025	35 256 880	184 499 754	628 980 073
Total	116 574 119	942 365 333	2 236 994 131

³ Organisation météorologique mondiale (OMM). *Évaluation scientifique de l'appauvrissement de la couche d'ozone* : 2022, Rapport de la VAG no 278, 509 p. Genève, 2022.

12. La méthode ne tient compte ni du potentiel de réchauffement global (PRG) des substances non réglementées par le Protocole de Montréal qui pourraient être introduites progressivement pendant la réduction progressive des HFC, ni du PRG des substances qui ne sont pas des HFC mais qui pourraient néanmoins être éliminées progressivement dans le cadre de la réduction progressive des HFC⁴. Le premier élément entraîne une surestimation des émissions évitées, tandis que le second entraîne une sous-estimation. La méthode ne tient pas non plus compte des modes d'utilisation des HFC, qui peuvent varier selon les zones climatiques et les économies, ce qui peut à son tour influencer sur la croissance prévue de la consommation de HFC et sur le moment où les HFC consommés devraient être émis dans l'atmosphère, ni de l'augmentation possible des vagues de chaleur ou d'autres effets climatiques.

⁴ Par exemple, le R-508B est composé de 46 % de HFC-23 et de 54 % de PFC-116, et a un PRG de 12 802 ; toutefois, la consommation calculée pour ce mélange ne reflète que le PRG du HFC-23, ce qui donne un PRG effectif de 6 808 au titre de l'Amendement de Kigali. De même, le R-401A est un mélange composé de 53 % de HCFC-22, 13 % de HFC-152a et 34 % de HCFC-124, et a un PRG de 1 182,48 ; cependant, aux fins du calcul de la consommation, le PRG du mélange est de 16,12.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/64
Annex XL

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
ALBANIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche)	UNIDO			\$35,250	\$2,467	\$37,717
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche)	UNEP			\$9,000	\$1,170	\$10,170
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche) <i>Conditions in decision 98/30</i>	UNIDO	1.0		\$152,530	\$13,728	\$166,258
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche) <i>Conditions in decision 98/30</i>	UNEP	0.2		\$25,000	\$3,250	\$28,250
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, second tranche) <i>Conditions in para. 70, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/17</i>	UNIDO		23	\$94,610	\$12,299	\$106,909
Kigali HFC implementation plan (stage I, second tranche) <i>Conditions in para. 70, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/17</i>	UNEP		12	\$50,000	\$6,500	\$56,500
Total for Albania		1.2	36	\$366,390	\$39,414	\$405,804
ANGOLA						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Preparation of a project to enhance energy efficiency in the industrial refrigeration sector (decision 91/65)	UNDP			\$30,000	\$2,100	\$32,100
HCFC phase-out management plan (stage III): Additional activities for maintaining energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6) <i>Condition in para. 14, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/18</i>	UNDP			\$120,000	\$8,400	\$128,400
Total for Angola				\$150,000	\$10,500	\$160,500

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/64
Annex XL

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
ANTIGUA AND BARBUDA						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
HCFC phase-out management plan (stage II): Additional activities for maintaining energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNEP			\$100,000	\$13,000	\$113,000
Condition in para. 17, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/19						
Total for Antigua and Barbuda				\$100,000	\$13,000	\$113,000
ARGENTINA						
PHASE-OUT PLAN						
HFC-23 emission control						
Control and phase-out of HFC-23 emissions in the production of HCFC-22 at FIASA (fourth tranche)	UNIDO			\$81,477	\$5,703	\$87,180
Condition in decision 98/41						
Total for Argentina				\$81,477	\$5,703	\$87,180
ARMENIA						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Verification on the implementation of stage I of the Kigali HFC implementation plan	UNIDO			\$30,000	\$2,700	\$32,700
Condition in para. 13, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/16						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Preparation of a project to enhance energy efficiency in the commercial refrigeration sector (decision 91/65)	UNIDO			\$30,000	\$2,100	\$32,100
Total for Armenia				\$60,000	\$4,800	\$64,800
BAHAMAS						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNEP			\$75,500	\$9,815	\$85,315
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNIDO			\$133,080	\$11,977	\$145,057
Total for Bahamas				\$208,580	\$21,792	\$230,372

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/64
Annex XL

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
BAHRAIN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche)	UNEP		1.7	\$145,000	\$18,850	\$163,850
<i>Conditions in decision 98/31</i>						
Total for Bahrain			1.7	\$145,000	\$18,850	\$163,850
BARBADOS						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Preparation of a project to enhance energy efficiency in the commercial refrigeration sector (decision 91/65)	UNDP			\$30,000	\$2,100	\$32,100
Total for Barbados				\$30,000	\$2,100	\$32,100
BELIZE						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNDP		3	\$32,900	\$4,277	\$37,177
<i>Conditions in decision 98/42</i>						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNEP		6	\$61,100	\$7,943	\$69,043
<i>Conditions in decision 98/42</i>						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Preparation of a project to enhance energy efficiency in the refrigeration sector (decision 91/65)	UNDP			\$30,000	\$2,100	\$32,100
Total for Belize			10	\$124,000	\$14,320	\$138,320
BENIN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNEP			\$210,000	\$26,100	\$236,100
<i>Condition in para. 21, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/24</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/64
Annex XL

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Verification on the implementation of stage I of the Kigali HFC implementation plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
Condition in para. 19, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/15						
Total for Benin				\$240,000	\$30,000	\$270,000
BHUTAN						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNEP		0	\$31,000	\$4,030	\$35,030
Conditions in decision 98/43						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNDP		0	\$50,000	\$6,500	\$56,500
Conditions in decision 98/43						
Total for Bhutan				1	\$81,000	\$10,530
\$91,530						
BOLIVIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche)	UNIDO	1.6		\$147,530	\$10,327	\$157,857
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche)	UNEP	0.3		\$9,000	\$1,170	\$10,170
HFC PHASE-DOWN						
Foam						
Kigali HFC implementation plan (stage I, second tranche) (PU foam sector plan to eliminate HFCs contained in imported pre-blended polyols)	UNIDO		36	\$146,790	\$19,083	\$165,873
Conditions in decision 98/44						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, second tranche)	UNEP		6	\$20,000	\$2,600	\$22,600
Conditions in decision 98/44						
Kigali HFC implementation plan (stage I, second tranche)	UNIDO		25	\$78,500	\$10,205	\$88,705
Conditions in decision 98/44						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/64
Annex XL

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Preparation of a project to enhance energy efficiency in the commercial refrigeration sector (decision 91/65)	UNIDO			\$30,000	\$2,100	\$32,100
Total for Bolivia		1.9	66	\$431,820	\$45,485	\$477,305
BOSNIA AND HERZEGOVINA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) <i>Conditions in para. 27, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/27</i>	UNIDO			\$50,000	\$3,500	\$53,500
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Verification on the implementation of stage I of the Kigali HFC implementation plan <i>Condition in para. 13, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/16</i>	UNIDO			\$30,000	\$2,700	\$32,700
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
HCFC phase-out management plan (stage II): Additional activities for maintaining energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNIDO			\$100,000	\$7,000	\$107,000
Total for Bosnia and Herzegovina				\$180,000	\$13,200	\$193,200
BRAZIL						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) <i>Conditions in decision 98/45</i>	UK		433	\$1,080,607	\$123,367	\$1,203,974
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) <i>Conditions in decision 98/45</i>	UNDP		1,006	\$2,513,040	\$175,913	\$2,688,953
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) (PMU) <i>Conditions in decision 98/45</i>	UNDP			\$495,000	\$34,650	\$529,650

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/64
Annex XL

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) (PMU)	UNIDO			\$100,000	\$7,000	\$107,000
<i>Conditions in decision 98/45</i>						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNIDO		460	\$1,149,557	\$80,469	\$1,230,026
<i>Conditions in decision 98/45</i>						
Refrigeration						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) (commercial refrigeration manufacturing)	UNDP		224	\$3,080,000	\$215,600	\$3,295,600
<i>Conditions in decision 98/45</i>						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) (industrial refrigeration manufacturing)	UNIDO		58	\$316,780	\$22,175	\$338,955
<i>Conditions in decision 98/45</i>						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Preparation of a project to enhance energy efficiency in the industrial refrigeration sector (decision 91/65)	UNIDO			\$40,000	\$2,800	\$42,800
Domestic/Commercial						
Preparation of a project for enhancing energy efficiency in RAC manufacturing enterprises in the context of HFC phase-down (decision 94/60)	UNDP			\$81,000	\$5,670	\$86,670
Total for Brazil			2,181	\$8,855,984	\$667,644	\$9,523,628
BURKINA FASO						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNEP	2.1		\$205,000	\$25,479	\$230,479
<i>Conditions in para. 20, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/29</i>						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Verification on the implementation of stage I of the Kigali HFC implementation plan	Germany			\$30,000	\$3,900	\$33,900
<i>Conditions in para. 7, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/11</i>						
Total for Burkina Faso		2.1		\$235,000	\$29,379	\$264,379

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/64
Annex XL

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
BURUNDI						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
HCFC phase-out management plan (stage II): Additional activities for maintaining energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNEP			\$100,000	\$13,000	\$113,000
Condition in para. 18 of document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/30						
Total for Burundi				\$100,000	\$13,000	\$113,000
CAMBODIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XIII:1/2027-12/2029)	UNEP			\$298,522	\$0	\$298,522
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Preparation of a project to enhance energy efficiency in commercial and industrial refrigeration sector (decision 91/65)	UNDP			\$30,000	\$2,100	\$32,100
Total for Cambodia				\$328,522	\$2,100	\$330,622
CAPE VERDE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNEP			\$131,000	\$16,827	\$147,827
Conditions in paras. 27-28 of document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/31						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
HCFC phase-out management plan (stage II): Additional activities for maintaining energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNEP			\$100,000	\$12,845	\$112,845
Total for Cape Verde				\$231,000	\$29,672	\$260,672

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/64
Annex XL

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
CHAD						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Verification on the implementation of stage I of the Kigali HFC implementation plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
Condition in para. 19, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/15						
Total for Chad				\$30,000	\$3,900	\$33,900
CHILE						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XVI: 7/2026-6/2029)	UNDP			\$494,283	\$34,600	\$528,883
Total for Chile				\$494,283	\$34,600	\$528,883
COLOMBIA						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Technical assistance for the energy-efficiency revolving-fund end-user project (decision 95/87)	UNDP			\$260,000	\$18,200	\$278,200
Conditions in decision 98/54						
End-user						
Energy-efficiency revolving-fund end-user project (Global) (decision 95/87)	UNDP			\$8,000,000	\$560,000	\$8,560,000
Conditions in decision 98/54						
Total for Colombia				\$8,260,000	\$578,200	\$8,838,200
CONGO, DR						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNDP	2.1		\$210,500	\$14,735	\$225,235
Conditions in para. 30, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/32						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNEP	1.6		\$160,000	\$20,267	\$180,267
Conditions in para. 30, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/32						
Total for Congo, DR		3.7		\$370,500	\$35,002	\$405,502

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/64
Annex XL

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
COOK ISLANDS						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Verification on the implementation of stage I of the Kigali HFC implementation plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
Condition in para. 19, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/15						
Total for Cook Islands				\$30,000	\$3,900	\$33,900
COSTA RICA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification on the implementation of the stage II HPMP and stage I KIP	UNDP			\$45,000	\$4,050	\$49,050
Condition in para. 14, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/14						
Total for Costa Rica				\$45,000	\$4,050	\$49,050
DOMINICAN REPUBLIC						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage III, third tranche)	UNDP	11.3		\$603,005	\$42,210	\$645,215
Condition in para. 19 of document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/33						
HCFC phase-out management plan (stage III, third tranche)	UNEP	1.3		\$69,475	\$9,032	\$78,507
Condition in para. 19 of document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/33						
Total for Dominican Republic		12.6		\$672,480	\$51,242	\$723,722
ECUADOR						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche)	UNIDO	8.5		\$255,500	\$17,885	\$273,385
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase IX: 6/2026-5/2029)	UNIDO			\$468,452	\$32,792	\$501,244

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/64
Annex XL

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HFC PHASE-DOWN						
Foam						
Kigali HFC implementation plan (stage I, second tranche) (PU foam sector plan to eliminate HFCs contained in imported pre-blended polyols)	UNIDO		96	\$424,950	\$29,746	\$454,696
Conditions in decision 98/46						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, second tranche) (PMU)	UNIDO			\$33,200	\$2,324	\$35,524
Conditions in decision 98/46						
Kigali HFC implementation plan (stage I, second tranche)	UNIDO		217	\$331,214	\$23,185	\$354,399
Conditions in decision 98/46						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Pilot demonstration project to maintain and/or enhance the energy efficiency of replacement technologies and equipment in the context of HFC phase- down (non-investment activities) (decision 91/65)	UNIDO			\$449,600	\$31,472	\$481,072
Conditions in decision 98/55						
Total for Ecuador		8.5	313	\$1,962,916	\$137,404	\$2,100,320
EL SALVADOR						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Verification on the implementation of stage I of the Kigali HFC implementation plan	UNDP			\$30,000	\$2,700	\$32,700
Condition in para. 14, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/14						
Total for El Salvador				\$30,000	\$2,700	\$32,700
ERITREA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of the institutional strengthening project (phase VII: 7/2026-6/2029)	UNEP			\$180,000	\$0	\$180,000
Total for Eritrea				\$180,000		\$180,000

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/64
Annex XL

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
ESWATINI						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification on the implementation of the stage II HPMP and stage I KIP	UNEP			\$45,000	\$5,850	\$50,850
Condition in para. 19, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/15						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase IX: 7/2026-6/2029)	UNEP			\$180,000	\$0	\$180,000
Total for Eswatini				\$225,000	\$5,850	\$230,850
ETHIOPIA						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Verification on the implementation of stage I of the Kigali HFC implementation plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
Condition in para. 19, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/15						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Preparation of a project to enhance energy efficiency in the commercial refrigeration sector (decision 91/65)	UNDP			\$30,000	\$2,100	\$32,100
Total for Ethiopia				\$60,000	\$6,000	\$66,000
FIJI						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNEP		1.8	\$93,900	\$12,207	\$106,107
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNDP		1.9	\$139,000	\$9,730	\$148,730

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/64
Annex XL

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Verification on the implementation of stage I of the Kigali HFC implementation plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
Condition in para. 19, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/15						
	Total for Fiji	3.7		\$262,900	\$25,837	\$288,737
GAMBIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification on the implementation of the stage II HPMP and stage I KIP	UNEP			\$45,000	\$5,850	\$50,850
Condition in para. 19, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/15						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XIII: 7/2026-6/2029)	UNEP			\$180,000	\$0	\$180,000
	Total for Gambia			\$225,000	\$5,850	\$230,850
GEORGIA						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Verification on the implementation of the stage II HPMP and stage I KIP	UNDP			\$45,000	\$4,050	\$49,050
Condition in para. 14, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/14						
	Total for Georgia			\$45,000	\$4,050	\$49,050
GHANA						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Verification on the implementation of stage I of the Kigali HFC implementation plan	UNDP			\$30,000	\$2,700	\$32,700
Condition in para. 14, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/14						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/64
Annex XL

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Technical assistance for the energy-efficiency revolving-fund end-user project (decision 95/87)	UNDP			\$165,000	\$11,550	\$176,550
Conditions in decision 98/54						
Energy-efficiency revolving-fund end-user project (Global) (decision 95/87)	UNDP			\$4,000,000	\$280,000	\$4,280,000
Conditions in decision 98/54						
Total for Ghana				\$4,195,000	\$294,250	\$4,489,250
GRENADA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VIII: 7/2026-6/2029)	UNEP			\$180,000	\$0	\$180,000
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Verification on the implementation of stage I of the Kigali HFC implementation plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
Condition in para. 19, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/15						
Total for Grenada				\$210,000	\$3,900	\$213,900
GUATEMALA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNIDO			\$30,000	\$2,700	\$32,700
Condition in para. 13, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/16						
Total for Guatemala				\$30,000	\$2,700	\$32,700
GUINEA-BISSAU						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Verification on the implementation of stage I of the Kigali HFC implementation plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
Condition in para. 19, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/15						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/64
Annex XL

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Preparation of a pilot project on energy efficiency in the commercial refrigeration sector (decision 91/65)	UNDP			\$30,000	\$2,100	\$32,100
Total for Guinea-Bissau				\$60,000	\$6,000	\$66,000
GUYANA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, fourth tranche) <i>Conditions in para. 26, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/36</i>	UNEP			\$45,500	\$5,915	\$51,415
HCFC phase-out management plan (stage II, fourth tranche) <i>Conditions in para. 26, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/36</i>	UNDP			\$35,000	\$2,450	\$37,450
Total for Guyana				\$80,500	\$8,365	\$88,865
HAITI						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Preparation of a Kigali HFC implementation plan (stage I)	UNDP			\$130,000	\$9,100	\$139,100
Total for Haiti				\$130,000	\$9,100	\$139,100
HONDURAS						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan <i>Condition in para. 13, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/16</i>	UNIDO			\$30,000	\$2,700	\$32,700
Total for Honduras				\$30,000	\$2,700	\$32,700
INDIA						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Preparation of a Kigali HFC implementation plan (stage I) (Overarching)	UNDP			\$450,000	\$31,500	\$481,500

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/64
Annex XL

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Refrigeration						
Preparation of KIP investment projects in the refrigeration manufacturing sector for Ultrakool and Birla Aircon Limited	UNDP			\$60,000	\$4,200	\$64,200
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Preparation of a project to enhance energy efficiency in the commercial refrigeration sector (decision 91/65)	UNDP			\$50,000	\$3,500	\$53,500
Total for India				\$560,000	\$39,200	\$599,200
INDONESIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage III, second tranche)	UNDP	69.1		\$5,415,032	\$379,052	\$5,794,084
HCFC phase-out management plan (stage III, second tranche)	Australia	5.6		\$415,000	\$48,113	\$463,113
ENERGY EFFICIENCY						
Domestic						
Project to enhance energy efficiency in the manufacturing of domestic refrigerators and freezers, beverage coolers, and ice cream display freezers in the context of HFC phase-down (decision 94/60)	UNDP			\$4,369,739	\$305,882	\$4,675,621
Conditions in decision 98/56						
Project to enhance energy efficiency in the manufacturing of domestic refrigerators and freezers, beverage coolers, and ice cream display freezers in the context of HFC phase-down (decision 91/65)	UNDP			\$130,000	\$9,100	\$139,100
Conditions in decision 98/56						
Total for Indonesia		74.7		\$10,329,771	\$742,147	\$11,071,918
JAMAICA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNDP			\$30,000	\$2,700	\$32,700
Condition in para. 14, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/14						
Total for Jamaica				\$30,000	\$2,700	\$32,700

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/64
Annex XL

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
JORDAN						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Technical assistance for the energy-efficiency revolving-fund end-user project (decision 95/87)	UNDP			\$240,000	\$16,800	\$256,800
Conditions in decision 98/54						
Energy-efficiency revolving-fund end-user project (Global) (decision 95/87)	UNDP			\$8,000,000	\$560,000	\$8,560,000
Conditions in decision 98/54						
Total for Jordan				\$8,240,000	\$576,800	\$8,816,800
KENYA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XIV: 7/2026-6/2029)	UNEP			\$401,857	\$0	\$401,857
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Preparation of a project to enhance energy efficiency in the commercial refrigeration sector (decision 91/65)	UNDP			\$30,000	\$2,100	\$32,100
Total for Kenya				\$431,857	\$2,100	\$433,957
KIRIBATI						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Verification on the implementation of stage I of the Kigali HFC implementation plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
Condition in para. 19, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/15						
Total for Kiribati				\$30,000	\$3,900	\$33,900
LAO, PDR						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification on the implementation of the stage II HPMP and stage I KIP	UNEP			\$45,000	\$5,850	\$50,850
Condition in para. 19, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/15						
Total for Lao, PDR				\$45,000	\$5,850	\$50,850

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/64
Annex XL

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
LEBANON						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XIV: 8/2026-7/2029)	UNDP			\$410,926	\$28,765	\$439,691
Total for Lebanon				\$410,926	\$28,765	\$439,691
LESOTHO						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification on the implementation of the stage II HPMP and stage I KIP	UNEP			\$45,000	\$5,850	\$50,850
Condition in para. 19, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/15						
Total for Lesotho				\$45,000	\$5,850	\$50,850
LIBERIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XI: 11/2026-10/2029)	UNEP			\$225,780	\$0	\$225,780
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Verification on the implementation of stage I of the Kigali HFC implementation plan	Germany			\$30,000	\$3,900	\$33,900
Conditions in para. 7, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/11						
Total for Liberia				\$255,780	\$3,900	\$259,680
MALAWI						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche)	UNEP		2.9	\$65,000	\$8,217	\$73,217
Total for Malawi				\$65,000	\$8,217	\$73,217

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/64
Annex XL

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
MALI						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
Condition in para. 19, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/15						
Total for Mali				\$30,000	\$3,900	\$33,900
MARSHALL ISLANDS						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Verification on the implementation of stage I of the Kigali HFC implementation plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
Condition in para. 19, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/15						
Total for Marshall Islands				\$30,000	\$3,900	\$33,900
MAURITIUS						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Verification on the implementation of stage I of the Kigali HFC implementation plan	Germany			\$30,000	\$3,900	\$33,900
Conditions in para. 7, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/11						
Total for Mauritius				\$30,000	\$3,900	\$33,900
MEXICO						
PHASE-OUT PLAN						
HFC-23 emission control						
Control and phase-out of HFC-23 emissions in the production of HCFC-22 at Quimobásicos (fifth tranche)	UNIDO			\$215,109	\$15,058	\$230,167
HFC PHASE-DOWN						
Foam						
Kigali HFC implementation plan (stage I, second tranche)	UNDP		273	\$1,332,750	\$93,293	\$1,426,043
Conditions in decision 98/47						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, second tranche)	UNDP		907	\$650,515	\$45,536	\$696,051
Conditions in decision 98/47						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/64
Annex XL

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Kigali HFC implementation plan (stage I, second tranche) <i>Conditions in decision 98/47</i>	UNIDO		4,889	\$3,578,352	\$250,485	\$3,828,837
Kigali HFC implementation plan (stage I, second tranche) <i>Conditions in decision 98/47</i>	UNEP		300	\$215,100	\$26,668	\$241,768
Kigali HFC implementation plan (stage I, second tranche) (PMU) <i>Conditions in decision 98/47</i>	UNEP			\$12,695	\$1,574	\$14,269
Kigali HFC implementation plan (stage I, second tranche) (PMU) <i>Conditions in decision 98/47</i>	UNIDO			\$211,199	\$14,784	\$225,983
Kigali HFC implementation plan (stage I, second tranche) (PMU) <i>Conditions in decision 98/47</i>	UNDP			\$70,000	\$4,900	\$74,900
Total for Mexico			6,369	\$6,285,720	\$452,298	\$6,738,018

MICRONESIA

HFC PHASE-DOWN

Servicing

Verification on the implementation of stage I of the Kigali HFC implementation plan <i>Condition in para. 19, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/15</i>	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
--	------	--	--	----------	---------	----------

Total for Micronesia **\$30,000** **\$3,900** **\$33,900**

MOLDOVA, REP

SEVERAL

Ozone unit support

Extension of the institutional strengthening project (phase XIII: 7/2026-6/2029)	UNEP			\$183,707	\$0	\$183,707
--	------	--	--	-----------	-----	-----------

HFC PHASE-DOWN

Servicing

Verification on the implementation of stage I of the Kigali HFC implementation plan <i>Condition in para. 19, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/15</i>	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
--	------	--	--	----------	---------	----------

Total for Moldova, Rep **\$213,707** **\$3,900** **\$217,607**

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/64
Annex XL

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
MONGOLIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of the institutional strengthening project (phase XIV: 1/2027-12/2029)	UNEP			\$180,000	\$0	\$180,000
Condition in para. 6, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/15						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Verification on the implementation of stage I of the Kigali HFC implementation plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
Condition in para. 19, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/15						
Total for Mongolia				\$210,000	\$3,900	\$213,900
MONTENEGRO						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification on the implementation of the stage II HPMP and stage I KIP	UNIDO			\$45,000	\$4,050	\$49,050
Condition in para. 13, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/16						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase III: 10/2026-9/2029)	UNIDO			\$180,000	\$12,600	\$192,600
Total for Montenegro				\$225,000	\$16,650	\$241,650
MOROCCO						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche)	UNIDO	1.9		\$153,000	\$10,710	\$163,710
Conditions in decision 98/33						
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche) (PMU)	UNIDO			\$12,240	\$857	\$13,097
Conditions in decision 98/33						
Total for Morocco		1.9		\$165,240	\$11,567	\$176,807

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/64
Annex XL

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
NAMIBIA						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) <i>Conditions in decision 98/48</i>	UNEP		40	\$113,000	\$14,690	\$127,690
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) <i>Conditions in decision 98/48</i>	UNIDO		29	\$82,000	\$10,660	\$92,660
Total for Namibia			70	\$195,000	\$25,350	\$220,350
NAURU						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Verification on the implementation of stage I of the Kigali HFC implementation plan <i>Condition in para. 19, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/15</i>	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
Total for Nauru				\$30,000	\$3,900	\$33,900
NIGER						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) <i>Condition in para. 21, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/42</i>	UNIDO			\$166,000	\$11,620	\$177,620
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) <i>Condition in para. 21, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/42</i>	UNEP			\$84,500	\$10,985	\$95,485
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Verification on the implementation of stage I of the Kigali HFC implementation plan <i>Condition in para. 13, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/16</i>	UNIDO			\$30,000	\$2,700	\$32,700
Total for Niger				\$280,500	\$25,305	\$305,805

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/64
Annex XL

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
NIGERIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage IV, first tranche)	UK	7.1		\$519,000	\$65,720	\$584,720
Conditions in decision 98/35						
HCFC phase-out management plan (stage II, fourth tranche) (PMU)	UNDP			\$84,000	\$5,880	\$89,880
Conditions in decision 98/34						
HCFC phase-out management plan (stage II, fourth tranche)	UNDP	37.2		\$1,526,472	\$106,853	\$1,633,325
Conditions in decision 98/34						
HCFC phase-out management plan (stage IV, first tranche) (PMU)	UNDP			\$171,743	\$12,022	\$183,765
Conditions in decision 98/35						
HCFC phase-out management plan (stage IV, first tranche)	UNDP	43.1		\$3,146,734	\$220,271	\$3,367,005
Conditions in decision 98/35						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, second tranche)	UNDP		278	\$795,451	\$55,681	\$851,132
Conditions in decision 98/49						
Kigali HFC implementation plan (stage I, second tranche)	UNIDO		108	\$307,800	\$21,546	\$329,346
Conditions in decision 98/49						
Kigali HFC implementation plan (stage I, second tranche) (PMU)	UNDP			\$113,755	\$7,963	\$121,718
Conditions in decision 98/49						
Kigali HFC implementation plan (stage I, second tranche)	Italy		88	\$250,000	\$32,500	\$282,500
Conditions in decision 98/49						
Kigali HFC implementation plan (stage I, second tranche) (PMU)	UNIDO			\$90,125	\$6,309	\$96,434
Conditions in decision 98/49						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/64
Annex XL

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Refrigeration						
Kigali HFC implementation plan (stage I, second tranche) (domestic refrigeration manufacturing)	UNIDO		143	\$179,484	\$12,564	\$192,048
Conditions in decision 98/49						
Air conditioning						
Kigali HFC implementation plan (stage I, second tranche) (residential air conditioners manufacturing)	UNIDO		295	\$624,465	\$43,712	\$668,177
Conditions in decision 98/49						
Total for Nigeria		87.5	911	\$7,809,029	\$591,021	\$8,400,050
NIUE						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase X: UNEP 1/2027-12/2029)				\$100,000	\$0	\$100,000
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Verification on the implementation of stage I of the Kigali HFC implementation plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
Condition in para. 19, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/15						
Total for Niue				\$130,000	\$3,900	\$133,900
NORTH MACEDONIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase IX: 12/2026-11/2029)	UNIDO			\$350,666	\$24,547	\$375,213
Total for North Macedonia				\$350,666	\$24,547	\$375,213
PALAU						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (phase XI: 1/2027-12/2029)	UNEP			\$180,000	\$0	\$180,000

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/64
Annex XL

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Verification on the implementation of stage I of the Kigali HFC implementation plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
Condition in para. 19, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/15						
Total for Palau				\$210,000	\$3,900	\$213,900
PANAMA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage III, third tranche)	UNDP	4.7		\$458,838	\$32,119	\$490,957
Condition in para. 26, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/45						
Total for Panama		4.7		\$458,838	\$32,119	\$490,957
PAPUA NEW GUINEA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	Germany			\$30,000	\$3,900	\$33,900
Conditions in para. 7, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/11						
Total for Papua New Guinea				\$30,000	\$3,900	\$33,900
PARAGUAY						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
Condition in para. 19, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/15						
Total for Paraguay				\$30,000	\$3,900	\$33,900
RWANDA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification on the implementation of the stage II HPMP and stage I KIP	UNEP			\$45,000	\$5,850	\$50,850
Condition in para. 19, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/15						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/64
Annex XL

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XI: 1/2027-12/2029)	UNEP			\$180,000	\$0	\$180,000
Total for Rwanda				\$225,000	\$5,850	\$230,850
SAINT KITTS AND NEVIS						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) <i>Conditions in decision 98/36</i>	UNEP			\$68,900	\$8,957	\$77,857
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) <i>Conditions in decision 98/36</i>	UNIDO			\$35,000	\$3,150	\$38,150
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Preparation of a Kigali HFC implementation plan (stage I)	UNIDO			\$35,000	\$2,450	\$37,450
Preparation of a Kigali HFC implementation plan (stage I)	UNEP			\$65,000	\$8,450	\$73,450
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
HCFC phase-out management plan (stage II): Additional activities for maintaining energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNEP			\$40,000	\$5,200	\$45,200
Total for Saint Kitts and Nevis				\$243,900	\$28,207	\$272,107
SAINT LUCIA						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Verification on the implementation of stage I of the Kigali HFC implementation plan <i>Condition in para. 19, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/15</i>	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
Total for Saint Lucia				\$30,000	\$3,900	\$33,900

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/64
Annex XL

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
SAINT VINCENT AND THE GRENADINES						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase IX: 7/2026-6/2029)	UNEP			\$180,000	\$0	\$180,000
Condition in para. 6, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/15						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Preparation of a project to enhance energy efficiency in the commercial refrigeration sector (decision 91/65)	UNDP			\$30,000	\$2,100	\$32,100
Total for Saint Vincent and the Grenadines				\$210,000	\$2,100	\$212,100
SAMOA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XIII: 1/2027-12/2029)	UNEP			\$180,000	\$0	\$180,000
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Verification on the implementation of stage I of the Kigali HFC implementation plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
Condition in para. 19, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/15						
Total for Samoa				\$210,000	\$3,900	\$213,900
SENEGAL						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Preparation of a project to enhance energy efficiency in the commercial refrigeration sector (decision 91/65)	UNDP			\$30,000	\$2,100	\$32,100
Total for Senegal				\$30,000	\$2,100	\$32,100
SEYCHELLES						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Verification on the implementation of stage I of the Kigali HFC implementation plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
Condition in para. 19, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/15						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/64
Annex XL

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Total for Seychelles				\$30,000	\$3,900	\$33,900
SIERRA LEONE						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Verification on the implementation of stage I of the Kigali HFC implementation plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
Condition in para. 19, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/15						
Total for Sierra Leone				\$30,000	\$3,900	\$33,900
SOLOMON ISLANDS						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Verification on the implementation of stage I of the Kigali HFC implementation plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
Condition in para. 19, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/15						
Total for Solomon Islands				\$30,000	\$3,900	\$33,900
SOUTH SUDAN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNDP	0.3		\$66,500	\$5,985	\$72,485
Conditions in decision 98/37						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP	0.3		\$80,350	\$10,446	\$90,796
Conditions in decision 98/37						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
HCFC phase-out management plan (stage II): Additional activities for maintaining energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNEP			\$12,000	\$1,560	\$13,560
Total for South Sudan			0.6	\$158,850	\$17,991	\$176,841
SUDAN						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening (phase XI: 7/2026-6/2029)	UNEP			\$386,471	\$0	\$386,471
Total for Sudan				\$386,471		\$386,471

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/64
Annex XL

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
SURINAME						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
HCFC phase-out management plan (stage II): Additional activities for maintaining energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNEP			\$100,000	\$13,000	\$113,000
Condition in para. 16, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/48						
Total for Suriname				\$100,000	\$13,000	\$113,000
THAILAND						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche) (servicing)	IBRD	123.9		\$5,311,230	\$371,786	\$5,683,016
Conditions in decision 98/38						
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche) (PMU)	IBRD			\$263,750	\$18,463	\$282,213
Conditions in decision 98/38						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) (PMU)	IBRD			\$347,723	\$24,340	\$372,063
Conditions in decision 98/51						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	IBRD		3,251	\$2,068,300	\$144,781	\$2,213,081
Conditions in decision 98/51						
Air conditioning						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) (manufacturing sector)	IBRD		98	\$705,466	\$49,383	\$754,849
Conditions in decision 98/51						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Technical assistance for the energy-efficiency revolving-fund end-user project (decision 95/87)	IBRD			\$500,000	\$35,000	\$535,000
Conditions in decision 98/54						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/64
Annex XL

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Air conditioning						
Pilot project to enhance energy efficiency in the context of HFC phase-down in residential and commercial air-conditioning equipment (decision 94/60)	IBRD			\$3,878,647	\$271,505	\$4,150,152
Conditions in decision 98/57						
End-user						
Energy-efficiency revolving-fund end-user project (decision 95/87)	IBRD			\$20,000,000	\$1,400,000	\$21,400,000
Conditions in decision 98/54						
Total for Thailand		123.9	3,349	\$33,075,116	\$2,315,258	\$35,390,374
TOGO						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Verification on the implementation of stage I of the Kigali HFC implementation plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
Condition in para. 19, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/15						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
HCFC phase-out management plan (stage II): Additional activities for maintaining energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNEP			\$120,000	\$14,618	\$134,618
Condition in para. 17, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/50						
Total for Togo				\$150,000	\$18,518	\$168,518
TONGA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (phase XI: 1/2027-12/2029)	UNEP			\$180,000	\$0	\$180,000
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Verification on the implementation of stage I of the Kigali HFC implementation plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
Condition in para. 19, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/15						
Total for Tonga				\$210,000	\$3,900	\$213,900

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/64
Annex XL

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
TUNISIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche)	UNEP	0.8		\$72,000	\$9,360	\$81,360
Conditions in decision 98/39						
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche)	Italy	4.0		\$350,000	\$45,500	\$395,500
Conditions in decision 98/39						
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche)	UNIDO	1.8		\$155,294	\$10,870	\$166,164
Conditions in decision 98/39						
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche) (PMU)	UNIDO			\$46,184	\$3,233	\$49,417
Conditions in decision 98/39						
Total for Tunisia		6.6		\$623,478	\$68,963	\$692,441
TURKMENISTAN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche)	UNIDO			\$143,650	\$10,056	\$153,706
Conditions in decision 98/40						
Total for Turkmenistan				\$143,650	\$10,056	\$153,706
TUVALU						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase X: 1/2027-12/2029)	UNEP			\$180,000	\$0	\$180,000
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Verification on the implementation of stage I of the Kigali HFC implementation plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
Condition in para. 19, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/15						
Total for Tuvalu				\$210,000	\$3,900	\$213,900

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/64
Annex XL

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
UGANDA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
Condition in para. 19, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/15						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNEP		1	\$47,000	\$6,110	\$53,110
Conditions in decision 98/52						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNIDO		1	\$40,000	\$5,200	\$45,200
Conditions in decision 98/52						
Total for Uganda			2	\$117,000	\$15,210	\$132,210
URUGUAY						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Verification on the implementation of stage I of the Kigali HFC implementation plan	UNDP			\$30,000	\$2,700	\$32,700
Condition in para. 14, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/14						
Total for Uruguay				\$30,000	\$2,700	\$32,700
VANUATU						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Verification on the implementation of stage I of the Kigali HFC implementation plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
Condition in para. 19, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/15						
Total for Vanuatu				\$30,000	\$3,900	\$33,900
ZAMBIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
Condition in para. 19, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/15						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/64
Annex XL

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) <i>Conditions in decision 98/53</i>	UNIDO		19	\$90,000	\$11,700	\$101,700
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) <i>Conditions in decision 98/53</i>	UNEP		22	\$103,375	\$13,439	\$116,814
Total for Zambia			42	\$223,375	\$29,039	\$252,414
ZIMBABWE						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of the institutional strengthening project (phase XIII: 7/2026-6/2029)	UNEP			\$392,782	\$0	\$392,782
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Verification on the implementation of stage I of the Kigali HFC implementation plan <i>Condition in para. 19, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/15</i>	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
Total for Zimbabwe				\$422,782	\$3,900	\$426,682
REGION: AFR						
ENERGY EFFICIENCY						
Commercial						
Preparation of a project to enhance energy efficiency in the commercial refrigeration sector (decision 91/65)	UNIDO			\$60,000	\$4,200	\$64,200
Total for Region: AFR				\$60,000	\$4,200	\$64,200
GLOBAL						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Global technical assistance for the energy-efficiency revolving-fund end-user project (decision 95/87) <i>Conditions in decision 98/54</i>	UNDP			\$160,000	\$11,200	\$171,200
Total for Global				\$160,000	\$11,200	\$171,200
GRAND TOTAL		338.0	13,349	\$103,904,008	\$7,417,766	\$111,321,774

Summary

UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/64
Annex XL

Sector	HCFC (ODP tonnes)	HFC (CO2-eq '000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
			Project	Support	Total
BILATERAL COOPERATION					
Phase-out plan	16.7	520	\$1,314,000	\$163,233	\$1,477,233
HFC phase-down			\$1,420,607	\$167,567	\$1,588,174
TOTAL:			\$2,734,607	\$330,800	\$3,065,407
INVESTMENT PROJECT					
Phase-out plan	321.2	12,829	\$20,762,773	\$1,550,744	\$22,313,517
HFC phase-down			\$20,787,196	\$1,529,817	\$22,317,013
Energy efficiency			\$50,944,986	\$3,599,332	\$54,544,318
TOTAL:			\$92,494,955	\$6,679,892	\$99,174,847
WORK PROGRAMME AMENDMENT					
Phase-out plan			\$525,000	\$61,050	\$586,050
Several			\$5,873,446	\$133,304	\$6,006,749
HFC phase-down			\$1,715,000	\$173,450	\$1,888,450
Energy efficiency			\$561,000	\$39,270	\$600,270
TOTAL:			\$8,674,446	\$407,074	\$9,081,519
Summary by Parties and Implementing Agencies					
Australia	5.6		\$415,000	\$48,113	\$463,113
Germany			\$120,000	\$15,600	\$135,600
Italy	4.0	88	\$600,000	\$78,000	\$678,000
UK	7.1	433	\$1,599,607	\$189,087	\$1,788,694
IBRD	123.9	3,349	\$33,075,116	\$2,315,258	\$35,390,374
UNDP	169.7	2,692	\$48,591,183	\$3,411,887	\$52,003,070
UNEP	12.9	389	\$7,903,514	\$505,624	\$8,409,138
UNIDO	14.8	6,399	\$11,599,588	\$854,197	\$12,453,785
GRAND TOTAL (HCFCs and HFCs)	338.0	13,349	\$103,904,008	\$7,417,766	\$111,321,774

Balances on projects returned at the 98th meeting

Agency	Project costs (US\$)	Support costs (US\$)	Total (US\$)
UNDP (decision 98/2(a)(ii))	105,125	7,918	113,043
UNEP (decision 98/2(a)(ii))	594,160	42,303	636,463
UNIDO (decision 98/2(a)(ii))	620,860	46,786	667,646
Total	1,320,145	97,007	1,417,152

Net allocations based on decisions of the 98th meeting

Agency	Project costs (US\$)	Support costs (US\$)	Total (US\$)
Australia	415,000	48,113	463,113
Germany	120,000	15,600	135,600
Italy	600,000	78,000	678,000
UK	1,599,607	189,087	1,788,694
UNDP	51,606,467	3,622,398	55,228,865
UNEP	7,309,354	463,321	7,772,675
UNIDO	10,978,728	807,411	11,786,139
World Bank	29,954,707	2,096,829	32,051,536
Total	102,583,863	7,320,759	109,904,622

Annexe XLI

ACCORD MISE À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ANGOLA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA TROISIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de l'Angola (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au alinéa 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation résiduelle admissible au financement).
3. Sous réserve du respect par le pays de ses obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément à l'alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution pertinente.

Conditions du décaissement du financement

5. Le Comité exécutif accordera le financement prévu selon le calendrier d'approbation du financement uniquement lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes, au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :
 - a) Le Pays a atteint les Objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise font exception ;
 - b) Le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
 - c) Le Pays a présenté un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme de l'Appendice 4-A (« Format des rapports et plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau significatif de mise en œuvre des

activités initiées avec les tranches précédemment approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche précédemment approuvée était supérieur à 20 % ;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions spécifiées à l'Appendice 5-A (« Les institutions de suivi et leur rôle ») assureront le suivi et soumettront un rapport sur la mise en œuvre des activités des plans précédents de mise en œuvre de la tranche, conformément à leurs rôles et responsabilités précisés dans le même Appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse bénéficier d'une certaine souplesse pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution des circonstances, afin de parvenir à la réduction la plus harmonieuse de la consommation et à l'élimination des Substances énumérées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, soit dans une révision du plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels du financement alloué à des agences individuelles bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) L'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan approuvé de mise en œuvre de la tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans les technologies de remplacement, en étant entendu que toute soumission relative à une telle demande devra identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat et toute différence en tonnes PAO à éliminer, le cas échéant, et confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées à ce changement de technologie réduisent, en conséquence, le niveau de financement global prévu dans le présent Accord ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche suivant ; et

- c) Tous les fonds restants, détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du Plan, seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations relatives au secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à la réalisation des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, notamment :

- a) Le Pays utilisera la souplesse prévue dans le cadre du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays s'engage à assumer l'entière responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises qu'il engagera ou qui sont engagées en son nom afin de remplir les obligations prévues par le présent Accord. Le PNUD est convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale participant au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). Le rôle de l'Agence d'exécution principale est énoncé dans l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale les montants indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour une quelconque raison, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte qu'il n'ait alors plus droit au financement selon le Calendrier d'approbation du financement. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement selon un calendrier révisé d'approbation du financement établi par ses soins, une fois que le Pays aura démontré qu'il a rempli toutes les obligations qu'il devait remplir avant de recevoir la prochaine tranche de financement selon le calendrier d'approbation du financement. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque circonstance spécifique dans laquelle le Pays n'a pas respecté l'Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect de l'Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour des tranches futures selon l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence d'exécution principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence

d'exécution principale d'accéder aux informations nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle le niveau de consommation totale maximale autorisée est spécifié à l'Appendice 2-A. Si des activités prévues dans le plan de mise en œuvre de la dernière tranche et dans ses révisions subséquentes, selon l'alinéa 5 d) et l'alinéa 7, se trouvaient encore en souffrance à cette date, l'achèvement du Plan serait reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les rapports, prévus aux alinéas 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront d'être exigés jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles que spécifiées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord peut être modifié ou résilié uniquement par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Le présent accord mis à jour remplace l'accord conclu entre le Gouvernement de l'Angola et le Comité exécutif lors de la 97^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	15,95

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	5,18	5,18	5,18	5,18	5,18	0,00	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	5,18	5,18	5,18	5,18	5,18	0,00	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$US)	258 689	120 000	0	179 489	0	81 822	640 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	18 108	8 400	0	12 564	0	5 728	44 800
3.1	Total du financement convenu (\$US)	258 689	120 000	0	179 489	0	81 822	640 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	18 108	8 400	0	12 564	0	5 728	44 800
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	276 797	128 400	0	192 053	0	87 550	684 800
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)							5,18
4.1.2	Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							10,77
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)							0,00

* Date d'achèvement de la phase II conformément à l'accord de phase II : 31 décembre 2026

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport devra inclure la quantité de SAO éliminée qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et la transition vers les solutions de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de transmettre au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions pertinentes affectant le climat. Le rapport devra aussi souligner les réussites, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le Plan, refléter tout changement de circonstances dans le Pays et fournir toute autre information pertinente. Le rapport devra aussi contenir des informations sur et la justification de tout changement par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, des recours à la souplesse prévue pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué à l'alinéa 7 du présent Accord ou tout autre changement ;
- b) Un rapport de vérification indépendante sur les résultats du Plan et la consommation des Substances, selon l'alinéa 5 b) du présent Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, une telle vérification doit être remise avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes, tel qu'indiqué à l'alinéa 5 (a) du présent Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été approuvé par le Comité ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre durant la période couverte par la tranche demandée, soulignant les étapes de la mise en œuvre, leur date d'achèvement et l'interdépendance entre les activités, et tenant compte des expériences réalisées et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données seront transmises dans le plan, par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer en détail de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné à l'alinéa (a) ci-dessus ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les Rapports et les Plans de mise en œuvre de tranche doit être transmise via une banque de données en ligne ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq alinéas, résumant les informations des alinéas 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes pour la préparation des Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche :

- a) Les rapports de mise en œuvre de la tranche et les plans dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) Si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation des HCFC différents selon l'Appendice 2-A de chaque accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus faible sera utilisé comme référence pour la conformité de ces Accords et servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. La supervision générale sera assurée par le ministère de l'Environnement, par l'intermédiaire de l'unité nationale de l'ozone (UNO), avec l'aide de l'Agence Principale.

2. La consommation sera suivie et déterminée à partir des données officielles d'importation et d'exportation de substances enregistrées par les services gouvernementaux compétents.

3. L'UNO compilera et communiquera les données et informations suivantes chaque année au plus tard aux dates limites fixées :

- a) Rapports annuels sur la consommation des substances à soumettre au Secrétariat de l'ozone ; et
- b) Rapports annuels sur les progrès de la mise en œuvre du Plan à soumettre au Comité exécutif du Fonds Multilatéral.

4. L'Agence Principale aura pleinement accès aux informations techniques et financières pertinentes liées à la mise en œuvre du plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques, définies dans le Plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les Plans et les Rapports de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif la vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités correspondantes de la tranche ont été réalisées, tel qu'indiqué dans le plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès soient reflétés dans les mises à jour du plan global et dans les plans futurs de mise en œuvre de la tranche, conformément aux alinéas 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif ;

- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de l'étape actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence d'exécution principale ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- l) Fournir, s'il y a lieu, une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ; et
- m) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participantes dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante et la chargera de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives.

2. Dans le cas où la pénalité doit être appliquée pendant une année au cours de laquelle deux accords sont en vigueur (deux phases du Plan étant mises en œuvre en parallèle) avec des niveaux de sanction différents, l'application de la sanction sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs spécifiques qui conduisent à la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.

Annexe XLII

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT D'ANTIGUA-ET-BARBUDA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement d'Haïti (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Sous réserve du respect par le pays de ses obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution pertinente.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif accordera le financement prévu selon le calendrier d'approbation du financement uniquement lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes, au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :
 - a) Le Pays a atteint les Objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise font exception;
 - b) Le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis un rapport sur la mise en œuvre de la tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A (« Format des rapports et des plans de mise en œuvre de la tranche »), pour

chaque année civile précédente, indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors des tranches précédentes approuvées; et que le taux de décaissement des fonds disponibles provenant de la tranche précédente approuvée était supérieur à 20 pour cent; et

- d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la prochaine tranche, ou dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions spécifiées à l'Appendice 5-A (« Les institutions de suivi et leur rôle ») assureront le suivi et soumettront un rapport sur la mise en œuvre des activités des plans précédents de mise en œuvre de la tranche, conformément à leurs rôles et responsabilités précisés dans le même Appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse bénéficier d'une certaine souplesse pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution des circonstances, afin de parvenir à la réduction la plus harmonieuse de la consommation et à l'élimination des Substances énumérées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, soit dans une révision du plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels du financement alloué à des agences individuelles bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches;
 - iv) L'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan approuvé de mise en œuvre de la tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
 - v) Des changements dans les technologies de remplacement, en étant entendu que toute soumission relative à une telle demande devra identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat et toute différence en tonnes PAO à éliminer, le cas échéant, et confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées à ce changement de technologie réduisent, en conséquence, le niveau de financement global prévu dans le présent Accord;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche suivant; et

- c) Tous les fonds restants, détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du Plan, seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à la réalisation des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, notamment :

- a) Le Pays utilisera la souplesse prévue dans le cadre du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le pays s'engage à assumer l'entière responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises qu'il engagera ou qui sont engagées en son nom afin de remplir les obligations prévues par le présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'Agence principale pour les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale ou de l'Agence de coopération participant au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont respectivement décrits dans l'Appendice 6-A et l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les montants indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour une quelconque raison, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte qu'il n'ait alors plus droit au financement selon le Calendrier d'approbation du financement. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement selon un calendrier révisé d'approbation du financement établi par ses soins, une fois que le Pays aura démontré qu'il a rempli toutes les obligations qu'il devait remplir avant de recevoir la prochaine tranche de financement selon le calendrier d'approbation du financement. Le Pays accepte que le Comité exécutif puisse déduire du financement le montant défini à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une année quelconque. Le Comité exécutif étudiera chaque circonstance spécifique dans laquelle le Pays n'a pas respecté l'Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect de l'Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour des tranches futures selon le paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux informations nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle le niveau de consommation totale maximale autorisée est spécifié à l'Appendice 2-A. Si des activités prévues dans le plan de mise en œuvre de la dernière tranche et dans ses révisions subséquentes, selon l'alinéa 5 d) et le paragraphe 7, se trouvaient encore en souffrance à cette date, l'achèvement du Plan serait reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les rapports, prévus aux alinéas 1(a), 1(b), 1(d) et 1(e) de l'Appendice 4-A continueront d'être exigés jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles que spécifiées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord peut être modifié ou résilié uniquement par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Cet accord mis à jour remplace l'accord conclu entre le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda et le Comité exécutif lors de la 96^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,30

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,098	0,098	0,098	0,098	0,098	0,00	s.o.
1.2	Consommation maximale admissible des substances du groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	0,098	0,088	0,088	0,071	0,071	0,00	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	133 750	100 000	45 385	0	0	38 180	317 315
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	17 388	13 000	5 900	0	0	4 963	41 251
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$US)	19 000	0	45 560	0	0	0	64 560
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	1 710	0	4 100	0	0	0	5 810

Ligne	Détails	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
3.1	Total du financement convenu (\$US)	152 750	100 000	90 945	0	0	38 180	381 875
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	19 098	13 000	10 000	0	0	4 963	47 061
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	171 848	113 000	100 945	0	0	43 143	428 936
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO)							0,098
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser lors de la phase précédente (tonnes PAO)							0,202**
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)							0,00

* La phase I a été annulée conformément à la décision 82/14

** Y compris 0,03 tonnes PAO au cours de la phase I et 0,172 tonnes PAO supplémentaires éliminées par le pays

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE TRANCHE DE FINANCEMENT

1. La présentation du rapport de mise en œuvre de la tranche et des plans pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport devra inclure la quantité de SAO éliminée qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et la transition vers les solutions de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de transmettre au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions pertinentes affectant le climat. Le rapport devra aussi souligner les réussites, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le Plan, refléter tout changement de circonstances dans le Pays et fournir toute autre information pertinente. Le rapport devra aussi contenir des informations sur et la justification de tout changement par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, des recours à la souplesse prévue pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord ou tout autre changement;
- b) Un rapport de vérification indépendante sur les résultats du Plan et la consommation des Substances, selon l'alinéa 5 b) du présent Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, une telle vérification doit être remise avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes, tel qu'indiqué à l'alinéa 5 a) du présent Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été approuvé par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre durant la période couverte par la tranche demandée, soulignant les étapes de la mise en œuvre, leur date d'achèvement et l'interdépendance entre les activités, et tenant compte des expériences réalisées et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des tranches antérieures; les données seront transmises dans le plan, par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer en détail de tels changements apportés au plan d'ensemble. La description des activités futures peut être fournie dans le même document que le rapport narratif mentionné à l'alinéa a) ci-dessus;

- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les Rapports et les Plans de mise en œuvre de tranche doit être transmise via une banque de données en ligne; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes pour la préparation des Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche :

- a) Les rapports de mise en œuvre de la tranche et les plans dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- b) Si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation des HCFC différents selon l'Appendice 2-A de chaque accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus faible sera utilisé comme référence pour la conformité de ces Accords et servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. La responsabilité de la mise en œuvre du Plan incombe au ministère des Affaires étrangères, du Commerce et des Affaires de Barbuda au sein duquel se trouve l'unité nationale de l'ozone (UNO). Le secrétaire permanent du ministère en est le directeur des services comptables et assume la responsabilité globale du projet. L'administrateur national de l'ozone aura la responsabilité de l'exécution du projet au quotidien et sera aidé dans cette tâche par un assistant national de l'ozone embauché à cet effet. La conception des activités du projet sera entreprise en consultation avec les parties prenantes.

2. L'Agence principale participera à la mise en œuvre tout au long de la durée du projet. Il s'agira entre autres de recevoir les directives de l'Agence principale, de soumettre des rapports périodiques, notamment des rapports financiers et la coordination des demandes de tranches conformément au présent accord. L'UNO et l'Agence principale coordonneront leurs efforts avec l'Agence de coopération en vue de la réalisation de ses composantes du projet. Ces agences utiliseront les procédures établies régissant les acquisitions, la gestion financière, les rapports et le suivi de l'agence de mise en œuvre concernée et des mécanismes de financement internationaux, en particulier le Fonds multilatéral. La mise en œuvre sera également soutenue par divers organismes administratifs et de services au sein du gouvernement, par des consultants internationaux et nationaux, des fournisseurs d'équipements et de services, et des entreprises bénéficiaires.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques, définies dans le Plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les Plans et les Rapports de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif la vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités correspondantes de la tranche ont été réalisées, tel qu'indiqué

dans le plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;

- d) Veiller à ce que les expériences et progrès soient reflétés dans les mises à jour du plan global et dans les plans futurs de mise en œuvre de la tranche, conformément aux alinéas 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif, et devant comprendre les activités mise en œuvre par l'Agence de coopération ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de l'étape actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et s'assurer de la séquence appropriée des activités ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Fournir, s'il y a lieu, une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- n) Parvenir à un consensus avec l'Agence de coopération sur les modalités de planification, de coordination et de rapport nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participantes dans les délais nécessaires pour achever les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante et la chargera de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGNECE DE COOPÉRATION

1. l'Agence de coopération sera responsable d'activités diverses. Celles-ci sont spécifiées dans le Plan, incluant au moins les activités suivantes :

- a) Apporter une aide à l'élaboration des politiques, si nécessaire ;
- b) Aider le Pays dans la mise en œuvre et l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération, et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ;
- c) Remettre des rapports sur ces activités à l'Agence principale aux fins d'inclusion dans les rapports consolidés conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Parvenir à un consensus avec l'Agence principale sur les modalités de planification, de coordination et de rapport nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, en étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires peuvent être considérées dans les cas où une non-conformité se prolonge sur deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du Plan), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.

Annexe XLIII

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA BOSNIE-HERZEGOVINE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Bosnie-Herzégovine (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2026, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan ;

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale ou de l'Agence de coopération participant au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le rôle de l'Agence principale est indiqué à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Le présent accord mis à jour remplace l'accord conclu entre le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine et le Comité exécutif lors de la 87^e réunion de ce dernier.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	3,2
HCFC-141b	C	I	1,5
Total partiel			4,7
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés	C	I	3,47
Total			8,17

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal des substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	3,06	3,06	3,06	3,06	1,53	1,53	1,53	1,53	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	1,18	1,18	0,94	0,94	0,47	0	0	0	s.o.

Ligne	Détails	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)	126 140	0	297 794	0	0	150 000	0	0	573 934
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	8 830	0	20 846	0	0	10 500	0	0	40 176
3.1	Financement total convenu (\$US)	126 140	0	297 794	0	0	150 000	0	0	573 934
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	8 830	0	20 846	0	0	10 500	0	0	40 176
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	134 970	0	318 640	0	0	160 500	0	0	614 110
4.1.1	Élimination totale du HCFC 22 qu'il est convenu de réaliser dans le cadre du présent accord (tonnes PAO)									1,59
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser lors de la phase précédente (tonnes PAO)									1,61
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									0
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue dans le cadre du présent accord (tonnes PAO)									0
4.2.2	Élimination progressive du HCFC-141b à réaliser lors de la phase précédente (tonnes PAO)									1,50
4.2.3	Consommation restante d'admissibilité pour HCFC-141b (tonnes PAO)									0
4.3.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés, dont l'élimination est à réaliser dans le cadre du présent accord (tonnes PAO)									0
4.3.2	Élimination progressive du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés à réaliser lors de la phase précédente (tonnes PAO)									3,47
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)									0

* Date d'achèvement de la phase I conformément à l'accord de phase I : 31 décembre 2022

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;
- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;

- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne;
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.
2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre:
- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
 - b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone (BNO), implanté au sein du ministère du Commerce étranger et des relations économiques de la Bosnie-Herzégovine, est responsable de la coordination des mesures et des activités générales du Pays liées à la protection de la couche d'ozone, de la supervision globale de la mise en œuvre du Protocole de Montréal, et de la facilitation de la mise en œuvre du PGEH. L'exécution des activités de projet prévues dans le Plan sera coordonnée par le BNO, en coopération avec l'Agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:
- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;

- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- h) Exécuter les missions de supervision requises;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- m) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la

non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XLIV

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BURUNDI ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA PHASE II DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Burundi (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0 tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3.
3. Sous réserve du respect par le Pays de ses obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution pertinente.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif accordera le financement prévu selon le calendrier d'approbation du financement uniquement lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes, au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :
 - a) Le Pays a atteint les Objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise font exception ;
 - b) Le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
 - c) Le Pays a soumis un rapport sur la mise en œuvre de la tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A (« Format des rapports et des plans de mise en œuvre de la tranche »),

pour chaque année civile précédente, indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors des tranches précédentes approuvées; et que le taux de décaissement des fonds disponibles provenant de la tranche précédente approuvée était supérieur à 20 pour cent ; et

- d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la prochaine tranche, ou dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions spécifiées à l'Appendice 5-A (« Les institutions de suivi et leur rôle ») assureront le suivi et soumettront un rapport sur la mise en œuvre des activités des plans précédents de mise en œuvre de la tranche, conformément à leurs rôle et responsabilités précisés dans le même Appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse bénéficier d'une certaine souplesse pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution des circonstances, afin de parvenir à la réduction la plus harmonieuse de la consommation et à l'élimination des Substances énumérées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, soit dans une révision du plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels du financement alloué à des agences individuelles bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches;
 - iv) D'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan approuvé de mise en œuvre de la tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
 - v) Des changements dans les technologies de remplacement, en étant entendu que toute soumission relative à une telle demande devra identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat et toute différence en tonnes PAO à éliminer, le cas échéant, et confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées à ce changement de technologie réduisent, en conséquence, le niveau de financement global prévu dans le présent Accord;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application

à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche suivant; et

- c) Tous les fonds restants, détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du Plan, seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à la réalisation des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, notamment :

- a) Le Pays utilisera la souplesse prévue dans le cadre du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le pays s'engage à assumer l'entière responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises qu'il engagera ou qui sont engagées en son nom afin de remplir les obligations prévues par le présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale ou de l'Agence de coopération participant au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale dans la mise en œuvre le Plan, sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont respectivement précisés à l'Appendice 6-A et l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les montants indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour une quelconque raison, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte n'ait alors plus droit au financement selon le calendrier d'approbation du financement. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement selon un calendrier révisé d'approbation du financement établi par ses soins, une fois que le Pays aura démontré qu'il a rempli toutes les obligations qu'il devait remplir avant de recevoir la prochaine tranche de financement selon le calendrier d'approbation du financement. Le Pays accepte que le Comité exécutif puisse déduire du financement le montant défini à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une année quelconque. Le Comité exécutif étudiera chaque circonstance spécifique dans laquelle le Pays n'a pas respecté l'Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect de l'Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour des tranches futures selon le paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle le niveau de consommation totale maximale autorisée est spécifié à l'Appendice 2-A. Si des activités prévues dans le plan de mise en œuvre de la dernière tranche et dans ses révisions subséquentes, selon l'alinéa 5 d) et le paragraphe 7, se trouvaient encore en souffrance à cette date, l'achèvement du Plan serait reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les rapports, prévus aux alinéas 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront d'être exigés jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles que spécifiées présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord peut être modifié ou résilié uniquement par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Cet accord mis à jour remplace l'accord conclu entre le gouvernement du Burundi et le Comité exécutif lors de la 95^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	2,10

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	4,65	2,32	2,32	2,32	2,32	2,32	0,00	s.o
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0,70	0,68	0,68	0,68	0,68	0,68	0,00	s.o
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	114 000	0	100 000	130 000	0	0	34 000	378 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	14 820	0	13 000	16 900	0	0	4 420	49 140
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	101 600	0	0	25 000	0	0	13 400	140 000

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	9 144	0	0	2 250	0	0	1 206	12 600
3.1	Total du financement convenu (\$US)	215 600	0	100 000	155 000	0	0	47 400	518 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	23 964	0	13 000	19 150	0	0	5 626	61 740
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	239 564	0	113 000	174 150	0	0	53 026	579 740
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								1,37
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans la phase précédente (tonnes PAO)								0,73
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)								0

* Date d'achèvement de la phase I conformément à la décision 93/36 et à l'annexe XIV du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/105 : 31 décembre 2024

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE TRANCHE DE FINANCEMENT

1. La présentation du rapport de mise en œuvre de la tranche et des plans pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport devra inclure la quantité de SAO éliminée qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et la transition vers les solutions de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de transmettre au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions pertinentes affectant le climat. Le rapport devra aussi souligner les réussites, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le Plan, refléter tout changement de circonstances dans le Pays et fournir toute autre information pertinente. Le rapport devra aussi contenir des informations sur et la justification de tout changement par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, des recours à la souplesse prévue pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord ou tout autre changement;
- b) Un rapport de vérification indépendante sur les résultats du Plan et la consommation des Substances, selon l'alinéa 5 b) du présent Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, une telle vérification doit être remise avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes, tel qu'indiqué à l'alinéa 5 a) du présent Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été approuvé par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre durant la période couverte par la tranche demandée, soulignant les étapes de la mise en œuvre, leur date d'achèvement et l'interdépendance entre les activités, et tenant compte des expériences réalisées et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des tranches antérieures; les données seront transmises dans le plan, par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements

apportés au plan d'ensemble. La description des activités futures peut être fournie dans le même document que le rapport narratif mentionné à l'alinéa b) ci-dessus;

- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les Rapports et les Plans de mise en œuvre de tranche doit être transmise via une banque de données en ligne; et
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.
2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes pour la préparation des Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche :

- a) Les rapports de mise en œuvre de la tranche et les plans dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- b) Si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation des HCFC différents selon l'Appendice 2-A de chaque accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus faible sera utilisé comme référence pour la conformité de ces Accords et servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le suivi général sera assuré par le gouvernement, par le biais du service national de l'ozone (UNO), avec l'assistance de l'Agence principale. L'UNO fournira les rapports périodiques annuels sur l'état de mise en œuvre du Plan à l'Agence principale.
2. La consommation sera surveillée et déterminée à partir des données officielles d'importation et d'exportation des substances enregistrées par les services gouvernementaux pertinents. L'UNO compilera les données et informations suivantes et en fera rapport annuellement selon les échéances pertinentes :

- a) Les Rapports sur la consommation des substances à soumettre au Secrétariat de l'ozone conformément à l'Article 7 du Protocole de Montréal; et
- b) Les rapports sur les données relatives au programme de pays à soumettre au Secrétariat du Fonds multilatéral.

3. Le suivi de l'élaboration du Plan et la vérification de la réalisation des cibles de rendement seront confiés à un entrepreneur indépendant local ou à au moins un consultant indépendant local par l'Agence principale. L'entreprise ou le(s) consultant(s) responsable(s) de la vérification aura plein accès aux données techniques et financières pertinentes touchant la mise en œuvre du PGEH.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques, définies dans le Plan du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer les Plans et les Rapports de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A;

- c) Remettre au Comité exécutif la vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités correspondantes de la tranche ont été réalisées, tel qu'indiqué dans le plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès soient reflétés dans les mises à jour du plan global et dans les plans futurs de mise en œuvre de la tranche, conformément aux alinéas 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan global, selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, et devant inclure les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de l'étape actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- h) Exécuter les missions de supervision requises;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- k) En cas de réduction du financement pour non-conformité selon le paragraphe 11 du présent Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions entre les différents postes budgétaires et le financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- n) Parvenir à un consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise pour faciliter la mise en œuvre du Plan; et
- o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participantes dans les délais nécessaires pour achever les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante et la chargera de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération est responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent au moins les suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre;
- c) Remettre des rapports à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A; et
- d) Parvenir à un consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise pour faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, en étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires peuvent être considérées dans les cas où une non-conformité se prolonge sur deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du Plan), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.

Annexe XLV

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE CABO VERDE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Cabo Verde (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ; et
 - v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Les rôles de l'Agence principale sont indiqués respectivement à l'Appendices 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Le présent accord mis à jour remplace l'accord conclu entre le Gouvernement du Cabo Verde et le Comité exécutif lors de la 88^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,25

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2021	2022-2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal des substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	0,72	0,72	0,36	0,36	0,36	0,36	0,36	0	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée de substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0,04	0,04	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0	s.o.
2.1	Financement convenu de l'agence principale (PNUE) (\$US)	173 000	0	0	231 000	0	79 000	0	44 500	527 500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$US)	22 490	0	0	29 672	0	10 147	0	5 716	68 025

Ligne	Détails	2021	2022-2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
3.1	Financement total convenu (\$US)	173 000	0	0	231 000	0	79 000	0	44 500	527 500
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	22 490	0	0	29 672	0	10 147	0	5 716	68 025
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	195 490	0	0	260 672	0	89 147	0	50 216	595 525
4.1.1	Élimination totale du HCFC 22 qu'il est convenu de réaliser dans le cadre du présent accord (tonnes PAO)									0,16
4.1.2	Élimination progressive du HCFC-22 à réaliser lors de la phase précédente (tonnes PAO)									0,09
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									0,00

*Date d'achèvement de la phase I conformément à l'accord de la phase I : 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

2. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;

- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

3. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent accord. L'Unité nationale de l'ozone soumettra des rapports d'activités annuels sur l'état de la mise en œuvre à l'agence d'exécution principale. La vérification de la réalisation des objectifs de performance conformément aux exigences du Comité exécutif sera confiée à une société indépendante ou à des consultants indépendants sélectionnés par l'agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été

menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;

- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ; et
- m) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XLVI

ACCORD RÉVISÉ MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU GUYANA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME ÉTAPE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République du Guyana (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,05 tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2025 et zéro tonne PAO d'ici à 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport des données relatives au programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
 - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la

tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 ci-dessus.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A:

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- c) Tous les fonds restants détenus seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte de la décision 72/41 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence coopérative (« Agence coopérative »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence coopérative partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité de coordonner avec l'Agence coopérative afin que la mise en œuvre se déroule aux dates et dans l'ordre prévu. L'Agence coopérative soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre les activités indiquées à l'Appendice 6-B sous la coordination générale de l'Agence principale. L'Agence principale et l'Agence coopérative ont fait consensus au sujet des arrangements relatifs à la planification interagences, la remise de rapports et les responsabilités définies dans cet Accord afin de faciliter la mise en œuvre coordonnée du plan, qui comprend des réunions de coordination régulières. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence coopérative les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence coopérative en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence coopérative d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord mis à jour se substitue à celui qui avait été conclu entre le Gouvernement de la République du Guyana et le Comité exécutif à la 93^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,80

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2015	2016- 2017	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'Annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1,62	1,62	1,62	1,62	1,62	1,17	1,17	1,17	1,17	1,17	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,05	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	1,62	1,52	1,42	1,32	1,22	1,12	0,91	0,69	0,48	0,26	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0	s.o.
2.1	Financement convenu de l'agence principale (PNUE) (\$US)	55 500	0	0	0	65 500	0	0	0	45 500	0	0	0	45 500	0	30 500	0	242 500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$US)	7 215	0	0	0	8 515	0	0	0	5 915	0	0	0	5 915	0	3 965	0	31 525
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUD) (\$US)	159 750	0	0	0	66 750	0	0	0	125 000	100 000	0	0	35 000	0	55 000	0	541 500
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	11 183	0	0	0	4 673	0	0	0	8 750	7 000	0	0	2 450	0	3 850	0	37 906
3.1	Financement total convenu (\$US)	215 250	0	0	0	132 250	0	0	0	170 500	100 000	0	0	80 500	0	85 500	0	784 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	18 398	0	0	0	13 188	0	0	0	14 665	7 000	0	0	8 365	0	7 815	0	69 431
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	233 648	0	0	0	145 438	0	0	0	185 165	107 000	0	0	88 865	0	93 315	0	853 431
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 qu'il est convenu de réaliser dans le cadre du présent accord (tonnes PAO)																	1,62
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)																	0,18
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)																	0

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par année civile, relatif aux progrès réalisés depuis l'année avant le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura l'élimination des SAO en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre des informations sur les activités de l'année en cours ;
- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir les années spécifiées au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec

chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre de la tranche et tout changement du plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes de temps et les mêmes activités ; et

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si plus d'une étape du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre:

- a) Le rapport et le plan de mise en œuvre dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) Si les étapes mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différentes pour une même année, l'objectif de consommation le plus bas servira de référence aux fins de conformité aux accords sur les HCFC et pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone (NOAU), qui relève du Service hydrométéorologique du ministère de l'Agriculture, conservera son rôle de chargé de liaison responsable de la coordination et de la gestion pendant la deuxième étape du PGEH. Cette activité sera exécutée directement par des gestionnaires de projet d'expérience sous la direction du chef du Service hydrométéorologique, qui agit également en qualité de chargé de liaison du Protocole de Montréal. Les travaux seront effectués en entretenant une consultation de haut niveau avec les diverses agences gouvernementales, parties prenantes externes et le grand public.

2. Le projet sera mis en œuvre sous la supervision continue du ministère de l'Agriculture et du Service hydrométéorologique. L'Agence principale y participera et supervisera le volet investissement du projet avec toutes les activités liées au PGEH. L'Agence coopérative agira en qualité d'agence d'exécution de soutien pour les activités d'investissement relatives à l'achat d'équipement et la mise sur pied de centres de formation. Ces agences respecteront les procédures établies régissant les achats, la gestion financière, la remise de rapports et le suivi des établissements de financement des agences d'exécution et internationaux, plus particulièrement le Fonds multilatéral. La mise en œuvre profitera également du soutien de divers organes de service et administratifs du gouvernement, de consultants nationaux et internationaux, de fournisseurs d'équipements et de services et des entreprises bénéficiaires.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;

- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Les exigences de rapport comprennent les rapports sur les activités entreprises par l'Agence coopérative ;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- i) Coordonner les activités de l'Agence coopérative et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence coopérative, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence coopérative ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION COOPÉRATIVE

1. L'Agence coopérative sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence coopérative et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ; et

- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux étapes du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XLVII

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU SURINAME ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA PHASE II DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Suriname (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'utilisation réglementée des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO), énumérées à l'Appendice 1-A (les « Substances »), à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier du Protocole de Montréal.
2. Le Pays accepte de respecter les limites de consommation annuelle des Substances tel qu'indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord ainsi que dans le calendrier du Protocole de Montréal pour la réduction de toutes les Substances énumérées à l'Appendice 1-A. Le pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les Substances énumérées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des Substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Sous réserve du respect par le Pays de ses obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (Calendrier d'approbation du financement).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre le présent Accord conformément à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution pertinente.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif accordera le financement prévu selon le calendrier d'approbation du financement uniquement lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes, au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :
 - a) Le Pays a atteint les Objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes les années écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années pour lesquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité exécutif au cours de laquelle la demande de financement est présentée, font exception;
 - b) Le respect des Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas requise;
 - c) Le Pays a soumis un rapport sur la mise en œuvre de la tranche, selon le format décrit à l'Appendice 4-A (« Format des rapports et des plans de mise en œuvre de la tranche »),

pour chaque année civile précédente, indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors des tranches précédentes approuvées; et que le taux de décaissement des fonds disponibles provenant de la tranche précédente approuvée était supérieur à 20 pour cent; et

- d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A pour chaque année civile, y compris l'année civile au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la prochaine tranche ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi rigoureux de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions spécifiées à l'Appendice 5-A (« Les institutions de suivi et leur rôle ») feront le suivi et soumettront un rapport sur la mise en œuvre des activités des plans précédents de mise en œuvre de la tranche, conformément à leurs rôles et responsabilités précisés dans le même Appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse bénéficier d'une certaine souplesse pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution des circonstances, afin de parvenir à la réduction la plus harmonieuse de la consommation et à l'élimination des Substances énumérées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu à l'alinéa 5(d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Des changements majeurs concernent :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels du financement alloué à des agences individuelles bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches;
 - iv) L'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan approuvé de mise en œuvre de la tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
 - v) Des changements dans les technologies de remplacement, étant entendu que toute soumission relative à une telle demande devra identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat, et toute différence en tonnes PAO à éliminer, le cas échéant; et confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées à ce changement de technologie réduisent, en conséquence, le niveau du financement global prévu dans le présent Accord;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements majeurs peuvent être intégrées au plan approuvé de mise en œuvre de la tranche, en cours d'application à ce moment-là, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport suivant sur la mise en œuvre de la tranche; et

- c) Tous les fonds restants, détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan, seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, incluses dans le Plan, notamment :

- a) Le Pays utilisera la souplesse prévue dans le cadre du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a accepté d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« Agence principale ») et l'ONUDI a accepté d'agir en qualité d'agence d'exécution coopérante (« Agence coopérante ») sous la direction de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations qui pourront être effectuées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence coopérante, parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités menées dans le cadre du présent Accord, y compris, mais de manière non limitative, la vérification indépendante mentionnée à l'alinéa 5(b). L'Agence coopérante soutiendra l'Agence principale dans la mise en œuvre du Plan, sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence coopérante sont précisés à l'Appendice 6-A et l'Appendice 6-B respectivement. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence coopérante les montants indiqués aux lignes 2.2. et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour une raison quelconque, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte qu'il n'ait alors plus droit au financement selon le calendrier d'approbation du financement. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement selon un calendrier révisé d'approbation du financement établi par ses soins, une fois que le Pays aura démontré qu'il a rempli toutes les obligations qu'il devait remplir avant de recevoir la prochaine tranche de financement selon le calendrier d'approbation du financement. Le Pays accepte que le Comité exécutif puisse déduire du financement, le montant défini à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une année quelconque. Le Comité exécutif étudiera chaque circonstance spécifique dans laquelle le Pays n'a pas respecté l'Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect de l'Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour des tranches futures selon le paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié par toute décision future du Comité exécutif qui pourrait affecter le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence coopérante pour faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence coopérante d'avoir accès aux informations nécessaires pour vérifier le respect du présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximale autorisée est spécifié à l'Appendice 2-A. Si des activités prévues dans le plan de mise en œuvre de la dernière tranche et dans ses révisions subséquentes, selon l'alinéa 5 d) et le paragraphe 7, se trouvaient encore en souffrance à cette date, l'achèvement du Plan serait reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les rapports, prévus aux alinéas 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront d'être exigés jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles que spécifiées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, tous les termes utilisés dans le présent Accord ont la signification qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord peut être modifié ou résilié uniquement par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Cet accord mis à jour remplace l'accord conclu entre le Gouvernement du Suriname et le Comité exécutif lors de la 93^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,94
HCFC-142b	C	I	0,04
Total			1,98

APPENDICE 2-A: OBJECTIFS ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2023	2024	2025	2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1,29	1,29	0,64	0,64	0,64	0,64	0,00	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	1,29	1,29	0,64	0,64	0,64	0,64	0,00	s.o.
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	166 100	0	0	100 000	158 400	0	36 400	460 900
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	21 593	0	0	13 000	20 592	0	4 732	59 917
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	61 000	0	0	0	99 600	0	18 500	179 100
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	5 490	0	0	0	8 964	0	1 665	16 119
3.1	Total du financement convenu (\$US)	227 100	0	0	100 000	258 000	0	54 900	640 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	27 083	0	0	13 000	29 556	0	6 397	76 036
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	254 183	0	0	113 000	287 556	0	61 297	716 036
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 qu'il est convenu de réaliser dans le cadre du présent accord (tonnes PAO)								1,29
4.1.2	Élimination progressive du HCFC-22 à réaliser lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0,69
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								0,00
4.2.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue dans le cadre du présent accord (tonnes PAO)								0,00
4.2.2	Élimination progressive du HCFC-142b à réaliser lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0,04
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)								0,00

*Date d'achèvement de la phase I conformément à la décision 92/32 b) : 30 juin 2024

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des tranches futures sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du rapport de mise en œuvre de la tranche et des plans pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le rapport précédent, reflétant la situation dans le Pays en ce qui concerne l'élimination des Substances, comment les différentes activités y contribuent, et comment elles sont liées les unes aux autres. Le rapport devra inclure la quantité de SAO éliminée qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et la transition vers les solutions de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de transmettre au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions pertinentes affectant le climat. Le rapport devra aussi souligner les réussites, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le Plan, refléter tout changement de circonstances dans le Pays et fournir toute autre information pertinente. Le rapport devra aussi contenir de l'information sur et la justification de tout changement par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche

soumis précédemment, tels que des retards, des recours à la souplesse prévue pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord ou tout autre changement;

- b) Un rapport de vérification indépendante sur les résultats du Plan et la consommation des Substances, selon l'alinéa 5 b) du présent Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, une telle vérification doit être remise avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes, tel qu'indiqué à l'alinéa 5 a) du présent Accord, pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été approuvé par le Comité;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre durant la période couverte par la tranche demandée, soulignant les étapes de la mise en œuvre, leur date d'achèvement et l'interdépendance entre les activités, et tenant compte des expériences réalisées et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de tranches antérieures; les données seront transmises dans le plan, par année civile. La description devra aussi faire référence au Plan global et aux progrès réalisés ainsi qu'à toute modification possible du Plan global prévue. La description devra aussi préciser et expliquer de manière détaillée de telles modifications du plan global. La description des activités futures peut être fournie dans le même document que le rapport narratif mentionné à l'alinéa b) ci-dessus;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour tous les Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche doivent être transmises via une banque de données en ligne; et
 - e) Un sommaire exécutif d'environ cinq paragraphes, résumant les informations contenues dans les alinéas 1 a) à 1 d) ci-dessus.
2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes pour la préparation des Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche :
- a) Les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche mentionnés dans le cadre du présent Accord, feront exclusivement référence aux activités et au financement couverts par le présent Accord; et
 - b) Si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation de HCFC différents selon l'Appendice 2-A de chaque Accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus faible sera utilisé comme référence pour la conformité de ces Accords et servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le PNUE, en qualité d'agence d'exécution principale, sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports sur toutes les activités menées dans le cadre du Plan, y compris, mais de manière non limitative, la vérification indépendante des résultats atteints. Ce rôle inclura la gestion des fonds, la production des rapports sur la mise en œuvre des tranches, les demandes de financement et la supervision des activités de projet.
2. L'ONUDI, en qualité d'agence d'exécution coopérante, soutiendra l'Agence principale dans la mise en œuvre du Plan, sous la coordination générale de l'Agence principale.
3. L'Unité nationale de l'ozone aura la responsabilité générale de l'exécution des projets et établira un mécanisme de suivi, d'évaluation et de rapport pour soutenir ses efforts. Ainsi, le mécanisme assurera

le suivi de l'exécution du projet, identifiera les retards et recommandera des mesures correctives et produira les rapports périodiques et final de la tranche à l'intention de l'Agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques, définies dans le Plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les Plans et les Rapports de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif la vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités correspondantes de la tranche ont été réalisées, tel qu'indiqué dans le plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès soient reflétés dans les mises à jour du plan global et dans les Plans futurs de mise en œuvre de la tranche, conformément aux alinéas 1 (c) et 1 (d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan global, selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités mises en œuvre par l'Agence d'exécution coopérante ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de l'étape actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence coopérante et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du financement pour non-conformité selon le paragraphe 11 du présent Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence coopérante, la répartition des réductions entre les différents postes budgétaires et le financement de l'Agence principale et de l'Agence coopérante ;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Fournir, au besoin, une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien

technique ;

- n) Parvenir à un consensus avec l'Agence coopérante concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise pour faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participantes dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et en tenant compte des points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante d'effectuer la vérification des résultats du Plan et de la consommation des Substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 (b) du présent Accord et à l'alinéa 1(b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION COOPÉRANTE

1. L'Agence d'exécution coopérante sera responsable d'une série d'activités précisées dans le Plan et incluant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence coopérante et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Remettre des rapports à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Parvenir à un consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise pour faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 du présent Accord, le montant du financement fourni peut être réduit de 180 \$US par kilogramme PAO de consommation au-delà du niveau fixé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année durant laquelle l'objectif fixé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteint, étant entendu que la réduction maximale du financement ne dépasserait pas le montant du financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées si la non-conformité se prolongent sur deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année durant laquelle deux Accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du Plan), la pénalité appliquée sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs spécifiques responsables de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer le secteur ou si les deux phases concernent le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XLVIII

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU TOGO ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Togo (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ; et
 - v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de

coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement

conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. L'accord révisé remplace l'accord conclu entre le gouvernement du Togo et le Comité exécutif lors de la 91^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	20,00

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2022	2023-2024	2025	2026		2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction prévu par le Protocole de Montréal pour les substances de l'annexe C, groupe I (tonnes PAO)	13,00	13,00	6,50	6,50		6,50	6,50	6,50	0	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances de l'annexe C, groupe I (tonnes PAO)	13,00	13,00	6,50	6,50		6,50	6,50	6,50	0	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale d'exécution (PNUE) (en \$US)	125 000	0	0	120 000	210 000	0	180 000	0	185 000	820 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale d'exécution (en \$US)	15 536	0	0	14 618	25 582	0	21 927	0	22 537	100 200
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (en \$US)	200 000	0	0	0	0	0	270 000	0	0	470 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (en \$US)	14 000	0	0	0	0	0	18 900	0	0	32 900
3.1	Total du financement convenu (en \$US)	325 000	0	0	120 000	210 000	0	450 000	0	185 000	1 290 000
3.2	Total des coûts d'appui (en \$US)	29 536	0	0	14 618	25 582	0	40 827	0	22 537	133 100
3.3	Total des coûts convenus (en \$US)	354 536	0	0	134 618	235 582	0	490 827	0	207 537	1 423 100
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 à réaliser en vertu du présent accord (tonnes PAO)										13,00
4.1.2	Élimination progressive du HCFC-22 à réaliser lors de la phase précédente (tonnes PAO)										7,00
4.1.3	Consommation de HCFC-22 admissible restante (tonnes PAO)										0

* Date d'achèvement de la phase I conformément à l'accord relatif à la phase I : 31 décembre 2023, conformément à la décision 87/28 a)

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.
2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :
- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
 - b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. La surveillance générale sera assurée par le Gouvernement, par l'intermédiaire du Bureau national de l'ozone (BNO), avec l'assistance de l'agence d'exécution principale. Le BNO soumettra à l'agence d'exécution principale des rapports d'avancement annuels sur l'état de la mise en œuvre du Plan.
2. La consommation sera suivie et déterminée sur la base des données officielles d'importation et d'exportation des substances, selon les indications des services gouvernementaux intéressés. Le BNO compilera et communiquera les données et les informations ci-après chaque année aux ou avant les dates d'échéance correspondantes:
- a) Rapports sur la consommation des substances à soumettre au Secrétariat de l'Ozone, conformément à l'Article 7 du Protocole de Montréal; et
 - b) Rapports sur les données du programme de pays à soumettre au Secrétariat du Fonds multilatéral.

3. L'agence d'exécution principale confiera la surveillance de l'établissement du Plan et de la vérification de l'achèvement des cibles de performance à une entreprise locale indépendante ou à un (des) consultant(s) local (locaux) indépendant(s). L'entreprise ou le(s) consultant(s) responsable(s) de la vérification aura (auront) pleinement accès aux informations techniques et financières pertinentes portant sur la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence

principale et chaque Agence de coopération ;

- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XLIX

AVIS EXPRIMÉS PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF SUR LE RENOUVELLEMENT DES PROJETS DE RENFORCEMENT INSTITUTIONNEL PRÉSENTÉS À LA 98^e RÉUNION

Cambodge

1. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de prolongation du projet de renforcement institutionnel pour le Cambodge (phase XIII) et a noté avec satisfaction que le Gouvernement avait soumis les données de son programme de pays pour 2025 ainsi que les données au titre de l'article 7, indiquant qu'il continuait de se conformer au Protocole de Montréal, y compris le gel des HFC prévu par l'Amendement de Kigali. Le Comité a pris note de la poursuite de la mise en œuvre du système d'octroi de licences et de quotas pour les HCFC et les HFC en vertu du sous-décret de 2021 sur la gestion des SAO, y compris l'interconnexion complète du système en ligne de licences et de quotas avec le système national de guichet unique et la gestion des quotas de HFC en tonnes éq. CO₂. Le Comité a également noté les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination progressive des HCFC, de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, du projet d'efficacité énergétique et de l'inventaire national des banques de SAO. Le Comité a noté les mesures prises par le Gouvernement cambodgien et a par conséquent bon espoir que, au cours des trois prochaines années, celui-ci poursuivra les activités nécessaires pour continuer de respecter les mesures de contrôle prévues par le Protocole de Montréal.

Chili

2. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de renouvellement du projet de renforcement institutionnel pour le Chili (phase XVI) et a noté avec satisfaction que le Chili continuait à s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole de Montréal, notamment en ce qui concerne la communication des données relatives à l'article 7 et au programme de pays, ainsi que la mise en œuvre des contrôles à l'importation des HCFC et des HFC par le biais du système d'octroi de licences. Le Comité a également pris note du renforcement du cadre réglementaire national, des mesures prises pour mettre en œuvre le système de quotas pour les HFC, ainsi que de l'intégration de l'Unité nationale de l'Ozone au sein de la structure de gouvernance climatique du Ministère de l'environnement. Le Comité a salué les efforts déployés par le Gouvernement du Chili pour renforcer les contrôles douaniers, notamment la lutte contre le commerce illicite, et pour faire progresser les activités menées dans le cadre de l'Amendement de Kigali. Le Comité espère donc que, au cours des trois prochaines années, le Chili poursuivra la mise en œuvre de la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la phase I du plan de mise en œuvre relatif aux HFC de Kigali, et qu'il renforcera encore le système de quotas pour les HFC, afin de rester en conformité avec le Protocole de Montréal et d'atteindre ses objectifs de réduction.

Équateur

3. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour l'Équateur (phase IX) et a pris note avec satisfaction du fait que l'Équateur a continué à respecter ses obligations de communication en vertu du Protocole de Montréal, notamment avec la soumission en temps voulu des données visées à l'article 7 et des données du programme du pays, et que l'Équateur a continué à respecter les mesures de contrôle au titre du Protocole de Montréal et de l'Amendement de Kigali. Le Comité a relevé la progression du renforcement du cadre réglementaire et institutionnel, notamment la modernisation du système de permis et de quotas électroniques pour les HCFC, les HFC et les polyols prémélangés, et la publication d'instruments réglementaires actualisés pour soutenir la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. Il a aussi pris acte du renforcement de la coordination avec les autorités douanières et de l'amélioration de la surveillance et de la vérification des importations de substances réglementées. Le Comité a pris note des défis qu'il reste encore à relever concernant les mesures de contrôle applicables aux équipements de réfrigération et de climatisation, la nécessité de formaliser plus

avant les mécanismes de coordination inter-institutionnelle et l'importance de renforcer la mémoire institutionnelle dans le cadre d'un potentiel renouvellement du personnel. Le Comité a reconnu les efforts déployés par le Gouvernement de l'Équateur et a donc l'espoir que, au cours des trois prochaines années, l'Équateur poursuivra avec succès la mise en œuvre de son projet de renforcement des institutions, notamment en élargissant son rayonnement au-delà du secteur de la réfrigération et de la climatisation, en renforçant les approches de l'économie circulaire et de la gestion du cycle de vie, et en intégrant les aspects de l'efficacité énergétique dans ses activités, afin de continuer à respecter le Protocole de Montréal.

Érythrée

4. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de prolongation du projet de renforcement institutionnel pour l'Érythrée (phase VII) et a pris note avec satisfaction que l'Érythrée avait soumis les données visées à l'article 7 pour 2025, indiquant que le pays se conformait au Protocole de Montréal. Le Comité a noté que l'Érythrée avait mis en place un système opérationnel de licences et de quotas pour les HCFC et les HFC. Le Comité a également noté les mesures prises par l'Érythrée pour réduire la consommation de HCFC, élaborer et faire approuver la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, ainsi que renforcer la surveillance des substances réglementées et a par conséquent bon espoir que, dans les trois prochaines années, le Gouvernement érythréen poursuivra les activités nécessaires pour continuer de respecter les mesures de contrôle prévues par le Protocole de Montréal.

Eswatini

5. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de prolongation du projet de renforcement institutionnel pour l'Eswatini (phase IX) et a pris note avec satisfaction que l'Eswatini se conformait au Protocole de Montréal. Le Comité s'est félicité de la soumission dans les délais des données du programme de pays pour 2025 et de la création d'une équipe chargée spécifiquement de le faire à l'avenir. Le Comité a également noté la publication au Journal officiel des règlements relatifs aux SAO et aux HFC (2025) et la mise en œuvre du système de licences et de quotas. Le Comité a félicité le Gouvernement de l'Eswatini des mesures prises pour réduire la consommation de HCFC et l'a encouragé à poursuivre la mise en œuvre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC. Le Comité a pris note des mesures prises par le Gouvernement de l'Eswatini et a par conséquent bon espoir que, dans les trois prochaines années, le Gouvernement de l'Eswatini poursuivra les activités nécessaires pour continuer de respecter le Protocole de Montréal et son Amendement de Kigali.

Gambie

6. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de prolongation du projet de renforcement institutionnel pour la Gambie (phase XIII) et a pris note avec satisfaction que la Gambie avait communiqué les données visées à l'article 7 et les données du programme de pays pour 2025 au secrétariat de l'ozone et au secrétariat du Fonds, respectivement, indiquant que le pays se conformait au calendrier d'élimination prévu par le Protocole de Montréal. Le Comité a noté que le Gouvernement gambien avait mis en œuvre des mesures d'application visant à contrôler les importations de SAO au moyen d'un système de licences et de quotas, et l'a encouragé à achever la révision de la réglementation relative aux SAO afin d'y incorporer des mesures de contrôle des HFC. Le Comité a pris note des mesures prises par le Gouvernement gambien pour réduire la consommation de HCFC et de HFC et a par conséquent bon espoir que, dans les trois prochaines années, le Gouvernement gambien poursuivra les activités nécessaires pour continuer de respecter les mesures de contrôle prévues par le Protocole de Montréal et son Amendement de Kigali.

Grenade

7. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de prolongation du projet de renforcement institutionnel pour la Grenade (phase VIII) et a pris note avec satisfaction que la Grenade avait soumis les données visées à l'article 7 et les données du programme de pays au secrétariat de l'ozone et au secrétariat du Fonds, respectivement, indiquant que le pays se conformait au Protocole de Montréal. Le Comité a noté les mesures prises par le Gouvernement pour achever la phase VII malgré les difficultés rencontrées, ainsi que la poursuite de la mise en œuvre des systèmes de licences et de quotas pour les HCFC et les HFC, l'interdiction administrative des équipements à base de HCFC et les progrès accomplis dans la révision du projet de loi sur les substances visées par le Protocole de Montréal, destinée à renforcer les contrôles applicables aux équipements de réfrigération et de climatisation en fonction de seuils de potentiel de réchauffement de la planète. Le Comité a pris note des mesures prises par le Gouvernement grenadien et a par conséquent bon espoir que, dans les trois prochaines années, le Gouvernement grenadien poursuivra les activités nécessaires pour continuer de respecter les mesures de contrôle prévues par le Protocole de Montréal.

Kenya

8. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de prolongation du projet de renforcement institutionnel pour le Kenya (phase XIV) et a pris note avec satisfaction que le Kenya avait soumis les données visées à l'article 7 et les données du programme de pays pour 2024, indiquant que le pays se conformait au Protocole de Montréal. Le Comité a noté que la réglementation révisée relative à la gestion et à la coordination de l'environnement (substances réglementées) avait été publiée au Journal officiel le 28 février 2025 et incorporait le système de licences et de quotas pour les HFC ainsi qu'une interdiction d'importation des équipements à base de HCFC. Le Comité a noté que le Kenya avait mis en place un système opérationnel de licences et de quotas et mis en œuvre des activités au titre du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Le Comité a pris note des mesures prises par le Gouvernement kényan et a par conséquent bon espoir que, dans les trois prochaines années, le Gouvernement poursuivra les activités nécessaires pour continuer de respecter les mesures de contrôle prévues par le Protocole de Montréal.

Liban

9. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de renouvellement du projet de renforcement des capacités institutionnelles pour le Liban (phase XIV) et a pris note avec satisfaction des efforts continus déployés par le pays pour assurer le respect de ses obligations au titre du Protocole de Montréal, notamment la mise en œuvre de systèmes d'octroi de licences et de quotas visant à contrôler la consommation de HCFC, conformément à l'accord conclu avec le Comité exécutif. Le Comité a également salué l'engagement du Liban à poursuivre les progrès réalisés en matière d'élimination des SAO, malgré d'importants défis nationaux, notamment des contraintes économiques et des perturbations liées à la sécurité, tout en assurant la continuité d'activités essentielles telles que l'application des politiques, le renforcement des capacités et l'engagement des parties prenantes. Le Comité a également pris note des mesures prises en vue de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, notamment des activités préparatoires et des mécanismes de coordination destinés à soutenir la mise en œuvre du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC. Le Comité a félicité le Liban pour avoir renforcé la coordination institutionnelle et les efforts de sensibilisation, et espère donc que, au cours des trois prochaines années, le Liban continuera à faire progresser la réduction progressive des HFC, à promouvoir l'efficacité énergétique dans le secteur de la réfrigération et à maintenir sa conformité avec le Protocole de Montréal.

Libéria

10. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de prolongation du projet de renforcement institutionnel pour le Libéria (phase XI) et a pris note avec satisfaction que le Libéria avait

communiqué les données visées à l'article 7, indiquant qu'il se conformait au Protocole de Montréal. Le Comité a noté la révision de la réglementation relative aux substances réglementées au titre du Protocole de Montréal afin d'y inclure les dispositions de l'Amendement de Kigali, l'application du système de licences et de quotas pour les HCFC et les HFC, y compris le lancement d'un système en ligne, ainsi que la mise en œuvre d'activités au titre du plan de gestion de l'élimination des HCFC et du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC. Le Comité a pris note des mesures prises par le Gouvernement libérien et a par conséquent bon espoir que, dans les trois prochaines années, le Gouvernement libérien poursuivra les activités nécessaires pour continuer de respecter le Protocole de Montréal et son Amendement de Kigali.

Mongolie

11. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de prolongation du projet de renforcement institutionnel pour la Mongolie (phase XIV) et a pris note avec satisfaction que la Mongolie avait soumis les données visées à l'article 7 pour 2024 au secrétariat de l'ozone et les données du programme de pays pour 2025 au secrétariat du Fonds, indiquant qu'elle se conformait au calendrier d'élimination des HCFC prévu par le Protocole de Montréal. Le Comité a noté que, à la suite de l'approbation de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC à la 97^e réunion et conformément aux conditions énoncées dans la décision 97/63, le Gouvernement avait continué de renforcer les mesures de contrôle des HFC, notamment en fixant le quota de HFC pour 2026 dans la limite du niveau de gel et en lançant le système électronique de permis en ligne. Le Comité a également noté la poursuite de l'application du système de permis et de quotas. Le Comité a pris note des mesures prises par le Gouvernement mongol et a par conséquent bon espoir que, dans les trois prochaines années, le Gouvernement mongol poursuivra les activités nécessaires pour continuer de respecter les mesures de contrôle prévues par le Protocole de Montréal, y compris l'Amendement de Kigali.

Monténégro

12. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Monténégro (phase III) et a pris note avec satisfaction du fait que le Monténégro a communiqué au secrétariat de l'ozone les données exigées au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal et au Secrétariat du Fonds les données du programme du pays pour 2025, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité a relevé que le Gouvernement du Monténégro a mis en œuvre des mesures d'application de la loi pour réglementer les importations de SAO, notamment l'interdiction d'importer des HCFC à compter du 1^{er} janvier 2025, et a mis en place un système de permis et de quotas relatifs aux HFC. Le Comité a également pris note de l'adoption de la loi sur les changements climatiques, qui renforce le cadre réglementaire du contrôle des substances appauvrissant la couche d'ozone et des gaz fluorés à effet de serre, et a reconnu que le gouvernement a fourni une formation complète aux agents des douanes et aux techniciennes et techniciens en réfrigération. Le Comité a pris acte des efforts déployés par le Gouvernement du Monténégro et espère qu'il poursuivra avec succès, au cours des trois prochaines années, la mise en œuvre de ses activités afin de continuer à respecter les mesures de contrôle au titre du Protocole de Montréal et de son Amendement de Kigali.

Nioué

13. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de prolongation du projet de renforcement institutionnel pour Nioué (phase X) et a pris note avec satisfaction que Nioué avait soumis les données visées à l'article 7 pour 2024 au secrétariat de l'ozone et les données du programme de pays pour 2024 et 2025 au secrétariat du Fonds, indiquant que le pays se conformait au Protocole de Montréal. Le Comité a noté que le Gouvernement de Nioué avait maintenu une consommation nulle de HCFC depuis 2011 et instauré des contrôles obligatoires des HFC au moyen de son système national de licences et de quotas. Le Comité a également noté que Nioué avait commencé à mettre en œuvre la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC et la phase II du plan de gestion de l'élimination des

HCFC, et a pris note avec satisfaction que le Gouvernement avait demandé un financement inférieur au niveau minimal prévu pour la phase X du projet de renforcement institutionnel. Le Comité a pris note des mesures prises par le Gouvernement de Nioué et a par conséquent bon espoir que, dans les trois prochaines années, le Gouvernement de Nioué poursuivra les activités nécessaires pour continuer de respecter les mesures de contrôle prévues par le Protocole de Montréal.

Macédoine du Nord

14. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Macédoine du Nord (phase IX) et a pris note avec satisfaction du fait que la Macédoine du Nord a communiqué respectivement au secrétariat de l'ozone et au Secrétariat du Fonds les données visées à l'article 7 pour 2024 et les données du programme du pays pour 2025, indiquant que le pays respecte ses obligations en vertu du Protocole de Montréal. Le Comité a également pris note des efforts déployés par la Macédoine du Nord pour pérenniser l'élimination de la consommation de HCFC et initier la réduction progressive des HFC, notamment par l'adoption, en 2024, de l'ordonnance visant à restreindre l'importation de HFC et la mise en œuvre d'un système électronique de permis et de quotas. Le Comité a aussi relevé l'élaboration de mesures réglementaires, notamment un projet de règlements sur l'établissement de rapports, les systèmes de détecteur de fuites et la gestion des substances réglementées, ainsi que le renforcement de la coopération avec les douanes et les autorités d'inspection environnementale. Le Comité a en outre pris note de la poursuite des efforts déployés par la Macédoine du Nord pour assurer la communication de ses données de manière exacte et en temps voulu via son système de surveillance et de vérification, la coordination avec les parties prenantes, notamment l'implication du secteur de la réfrigération et de la climatisation, et la coopération inter-institutionnelle par le biais du comité national pour la gestion des produits chimiques et des déchets. Le Comité a pris acte des efforts déployés par le Gouvernement de la Macédoine du Nord et espère qu'il poursuivra avec succès, au cours des trois prochaines années, la mise en œuvre de ses activités afin de continuer à respecter les mesures de contrôle en vertu du Protocole de Montréal et de son Amendement de Kigali.

Palaos

15. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de prolongation du projet de renforcement institutionnel pour les Palaos (phase XI) et a pris note avec satisfaction que les Palaos avaient soumis les données visées à l'article 7 et les données du programme de pays pour 2025 au secrétariat de l'ozone et au secrétariat du Fonds, respectivement, indiquant que le pays se conformait au Protocole de Montréal. Le Comité a noté les mesures prises par le Gouvernement pour maintenir la consommation de HCFC nettement en deçà du niveau maximal autorisé, faire appliquer l'interdiction des équipements à base de HCFC et mettre en œuvre le système de licences et de quotas pour les HFC, ainsi que l'achèvement d'un projet de règlement visant à instaurer des contrôles obligatoires applicables aux équipements à base de HFC. Le Comité a pris note des mesures prises par le Gouvernement palaosien et a par conséquent bon espoir que, dans les trois prochaines années, le Gouvernement palaosien poursuivra les activités nécessaires pour continuer de respecter les mesures de contrôle prévues par le Protocole de Montréal.

République de Moldova

16. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de prolongation du projet de renforcement institutionnel pour la République de Moldova (phase XIII) et a pris note avec satisfaction que le Gouvernement de la République de Moldova avait communiqué les données visées à l'article 7 et les données du programme de pays pour 2024 au secrétariat de l'ozone et au secrétariat du Fonds, respectivement, indiquant que le pays se conformait au Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a noté que le Gouvernement avait renforcé son cadre législatif afin de contrôler les HCFC et les HFC, notamment par la ratification de l'Amendement de Kigali, la mise en place d'un système de quotas pour les HFC et l'introduction de restrictions applicables à certains produits et équipements utilisant des HFC à fort potentiel de réchauffement de la planète. Le Comité a également noté la poursuite de la mise en œuvre de la phase III

du plan de gestion de l'élimination des HCFC, la mise en œuvre prévue de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC et le projet pilote destiné à maintenir et à améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC. Le Comité a pris note des mesures prises par le Gouvernement de la République de Moldova et a par conséquent bon espoir que, dans les trois prochaines années, le Gouvernement de la République de Moldova poursuivra les activités nécessaires pour continuer de respecter les mesures de contrôle prévues par le Protocole de Montréal.

Rwanda

17. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de prolongation du projet de renforcement institutionnel pour le Rwanda (phase XI) et a pris note avec satisfaction que le Rwanda avait soumis les données visées à l'article 7 pour 2024 et les données du programme de pays pour 2025, indiquant que le pays se conformait au Protocole de Montréal. Le Comité a noté que le Rwanda continuait de mettre en œuvre le système de licences et de quotas pour les HCFC et les HFC, avec l'appui du registre électronique mis à niveau et des activités menées au titre du plan de mise en œuvre de l'élimination des HCFC et du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC. Le Comité a pris note des mesures prises par le Gouvernement rwandais et a par conséquent bon espoir que, dans les trois prochaines années, le Gouvernement rwandais poursuivra les activités nécessaires pour continuer de respecter les mesures de contrôle prévues par le Protocole de Montréal.

Saint-Vincent-et-les Grenadines

18. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de prolongation du projet de renforcement institutionnel pour Saint-Vincent-et-les Grenadines (phase IX) et a pris note avec satisfaction que Saint-Vincent-et-les Grenadines avait soumis les données visées à l'article 7 et les données du programme de pays pour 2025 au secrétariat de l'ozone et au secrétariat du Fonds, respectivement, indiquant que le pays avait maintenu une consommation nulle de HCFC et déclaré une consommation comprise dans la limite applicable aux HFC en 2025. Le Comité a noté que, à la suite du dépassement de la limite de consommation de HFC du pays en 2024, tel qu'il ressort de la décision XXXVII/14 de la trente-septième réunion des Parties, le Gouvernement, avec l'appui du PNUE, avait pris des mesures pour renforcer le système de licences et de quotas pour les HFC et établir la proposition de projet relative à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC. Le Comité a pris note des mesures prises par le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines et a par conséquent bon espoir que, dans les trois prochaines années, le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines poursuivra les activités nécessaires pour continuer de respecter les mesures de contrôle prévues par le Protocole de Montréal.

Samoa

19. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de prolongation du projet de renforcement institutionnel pour le Samoa (phase XIII) et a pris note avec satisfaction que le Samoa avait soumis les données visées à l'article 7 pour 2024 au secrétariat de l'Ozone et les données du programme de pays pour 2025 au secrétariat du Fonds, indiquant que le pays se conformait au Protocole de Montréal. Le Comité a noté que le Samoa continuait de mettre en œuvre les systèmes de licences et de quotas pour les HCFC et les HFC et assurait la coordination avec les parties prenantes concernées pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC et d'autres activités bénéficiant de l'appui du Fonds multilatéral. Le Comité a également noté les mesures prises par le Samoa pour renforcer la communication des données et faire progresser la réglementation relative à la gestion des frigorigènes ainsi que le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises du Pacifique de 2022. Le Comité a pris note des mesures prises par le Gouvernement samoan et a par conséquent bon espoir que, dans les trois prochaines années, le Gouvernement samoan poursuivra les activités nécessaires pour continuer de respecter les mesures de contrôle prévues par le Protocole de Montréal.

Soudan

20. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de prolongation du projet de renforcement institutionnel pour le Soudan (phase XI) et a pris note avec satisfaction de la soumission des données visées à l'article 7 et des données du programme de pays pour 2022, 2023 et 2024 au secrétariat de l'ozone et au secrétariat du Fonds, respectivement, ainsi que de la soumission dans les délais des données du programme de pays pour 2025, indiquant que le Soudan se conformait au calendrier d'élimination des HCFC prévu par le Protocole de Montréal. Le Comité a noté les mesures que le Soudan continuait de prendre, malgré la situation nationale difficile, pour faire appliquer le système de licences et de quotas et poursuivre la mise en œuvre des activités menées au titre du plan de gestion de l'élimination des HCFC, ainsi que les progrès accomplis en vue de la ratification de l'Amendement de Kigali. Le Comité a pris note des mesures prises par le Gouvernement soudanais et a par conséquent bon espoir que, dans les trois prochaines années, le Gouvernement soudanais ratifiera l'Amendement de Kigali et poursuivra les activités nécessaires pour continuer de respecter les mesures de contrôle prévues par le Protocole de Montréal.

Tonga

21. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de prolongation du projet de renforcement institutionnel pour les Tonga (phase XI) et a pris note avec satisfaction que les Tonga avaient soumis les données visées à l'article 7 pour 2024 au secrétariat de l'ozone et les données du programme de pays pour 2024 et 2025 au secrétariat du Fonds, indiquant que le pays continuait de se conformer au Protocole de Montréal et à son Amendement de Kigali. Le Comité a noté les mesures prises par le Gouvernement pour maintenir des importations nulles de HCFC, mettre en œuvre des contrôles obligatoires des HFC au moyen du système national de licences et de quotas et faire appliquer l'interdiction des équipements à base de HCFC. Le Comité a pris note des mesures prises par le Gouvernement tongan et a par conséquent bon espoir que, dans les trois prochaines années, le Gouvernement tongan poursuivra les activités nécessaires pour continuer de respecter les mesures de contrôle prévues par le Protocole de Montréal.

Tuvalu

22. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de prolongation du projet de renforcement institutionnel pour Tuvalu (phase X) et a pris note avec satisfaction que Tuvalu avait soumis les données visées à l'article 7 et les données du programme de pays pour 2024 au secrétariat de l'ozone et au secrétariat du Fonds, respectivement, et que les données du programme de pays pour 2025 avaient été soumises avant la date limite, indiquant que le pays se conformait au Protocole de Montréal, y compris son Amendement de Kigali. Le Comité a noté les mesures prises par le Gouvernement pour maintenir une consommation nulle de HCFC, mettre en œuvre le système de licences et de quotas pour les HCFC et les HFC et publier au Journal officiel la loi de 2023 portant modification de la loi relative à la protection de la couche d'ozone et à la gestion des frigorigènes. Le Comité a pris note des mesures prises par le Gouvernement tuvaluan et a par conséquent bon espoir que, dans les trois prochaines années, le Gouvernement tuvaluan poursuivra les activités nécessaires pour continuer de respecter les mesures de contrôle prévues par le Protocole de Montréal.

Zimbabwe

23. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de prolongation du projet de renforcement institutionnel pour le Zimbabwe (phase XIII) et a pris note avec satisfaction que le Zimbabwe avait soumis les données visées à l'article 7 et les données du programme de pays pour 2025 au secrétariat de l'ozone et au secrétariat du Fonds, respectivement, avant les dates limites, indiquant que le pays se conformait au Protocole de Montréal, y compris l'objectif de gel de la consommation de HFC pour 2024 prévu par l'Amendement de Kigali. Le Comité a noté les mesures prises par le Gouvernement pour mettre en œuvre le système électronique de licences et de quotas intégré au Guichet unique électronique du

Zimbabwe, renforcer la coopération avec l'Administration fiscale du Zimbabwe et mener d'autres activités au titre du plan de gestion de l'élimination des HCFC et du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC. Le Comité a pris note des mesures prises par le Gouvernement zimbabwéen et a par conséquent bon espoir que, dans les trois prochaines années, le Gouvernement zimbabwéen poursuivra les activités nécessaires pour continuer de respecter les mesures de contrôle prévues par le Protocole de Montréal.

Annexe L

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ALBANIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA PHASE III DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION PROGRESSIVE DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de l'Albanie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0 tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation des Substances qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A, et en ce qui concerne toute consommation de chacune des substances qui dépasse le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution pertinente.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif accordera le financement prévu selon le calendrier d'approbation du financement uniquement lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes, au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :
 - a) Le Pays a atteint les Cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise ;
 - b) Le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
 - c) Le Pays a présenté un rapport de mise en œuvre de tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A (« Format des rapports et plans de mise en œuvre de la tranche ») pour

chaque année civile précédente, indiquant qu'il a achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors des tranches précédentes approuvées ; et que le taux de décaissement du financement disponible provenant de la tranche précédente approuvée était supérieur à 20 pour cent ; et

- d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la prochaine tranche, ou dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse bénéficier d'une certaine souplesse pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution des circonstances, afin de parvenir à la réduction la plus harmonieuse de la consommation et à l'élimination des Substances énumérées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, soit dans une révision du plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) L'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan approuvé de mise en œuvre de tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans les technologies de remplacement, en étant entendu que toute soumission relative à une telle demande devra identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat et toute différence en tonnes PAO à éliminer, le cas échéant, et confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées à ce changement de technologie réduisent, en conséquence, le niveau de financement global prévu dans le présent Accord ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche suivante ; et

- c) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du Plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

Considérations sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à la réalisation des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, notamment :

- a) Le Pays utilisera la souplesse prévue dans le cadre du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de respecter ses obligations en vertu de cet Accord. L'ONUDI a convenu d'être l'agence d'exécution principale (« Agence principale ») et le PNUE a accepté d'agir en qualité d'agence de coopération (« Agence de coopération ») sous la direction de l'Agence principale, pour tout ce qui a trait aux activités du Pays en vertu de cet Accord. Le Pays consent aussi aux évaluations pouvant être effectuées en vertu du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération participant à cet Accord.

10. L'Agence d'exécution principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités prévues au titre du présent accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en exécutant le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont présentés respectivement à l'Appendice 6-A et à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les coûts d'appui indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour une quelconque raison, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte qu'il n'ait alors plus droit au financement selon le Calendrier d'approbation du financement. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement selon un calendrier révisé d'approbation du financement établi par ses soins, une fois que le Pays aura démontré qu'il a rempli toutes les obligations qu'il devait remplir avant de recevoir la prochaine tranche de financement selon le calendrier d'approbation du financement. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque circonstance spécifique dans laquelle le Pays n'a pas respecté l'Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect de l'Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour des tranches futures selon l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif, ainsi que de l'Agence d'exécution principale et de l'Agence de coopération visant à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il donnera à l'Agence d'exécution principale et à l'Agence de coopération accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle le niveau de consommation totale maximale autorisée est spécifié à l'Appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier Plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu de l'alinéa 5 d) et du paragraphe 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les rapports, prévus aux sous-alinéas 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront d'être exigés jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles que spécifiées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord peut être modifié ou résilié uniquement par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	5,70
HCFC-124	C	I	0,01
HCFC-142b	C	I	0,29
Total			6,00

ANNEXE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1,95	1,95	1,95	1,95	0	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	1,95	1,50	1,00	0,50	0	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (ONUDI) (\$US)	152 530	0	47 900	0	16 570	217 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	13 728	0	4 311	0	1 491	19 530
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUE) (\$US)	25 000	0	35 500	0	15 000	75 500
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	3 250	0	4 615	0	1 950	9 815
3.1	Financement total convenu (\$US)	177 530	0	83 400	0	31 570	292 500
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	16 978	0	8 926	0	3 441	29 345
3.3	Coûts totaux convenus (\$US)	194 508	0	92 326	0	35 011	321 845

Ligne	Détails	2026	2027	2028	2029	2030	Total
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						1,95
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors des phases précédentes (tonnes PAO)						3,75
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						0,00
4.2.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-124 réalisée lors des phases précédentes (tonnes PAO)						0,01
4.2.3	Consommation résiduelle admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)						0,00
4.3.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0,00
4.3.2	Élimination du HCFC-142b réalisée lors des phases précédentes (tonnes PAO)						0,29
4.3.3	Consommation résiduelle admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)						0,00

* Date d'achèvement de la phase II selon l'accord pour la phase II : 31 décembre 2027

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport descriptif, avec des données fournies par tranche, sur les progrès réalisés depuis le rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport devra inclure la quantité de SAO éliminée qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et la transition vers les solutions de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de transmettre au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions pertinentes affectant le climat. Le rapport devra aussi souligner les réussites, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le Plan, refléter tout changement de circonstances dans le Pays et fournir toute autre information pertinente. Le rapport devra aussi contenir des informations sur et la justification de tout changement par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, des recours à la souplesse prévue pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué à l'alinéa 7 du présent Accord ou tout autre changement ;
- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du Plan et de la consommation des substances, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. Si le Comité exécutif n'en décide pas autrement, cette vérification doit être fournie avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées, comme spécifié au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité n'a pas encore reçu de rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre durant la période couverte par la tranche demandée, soulignant les étapes de la mise en œuvre, leur date d'achèvement et l'interdépendance entre les activités, et tenant compte des expériences réalisées et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des tranches antérieures; les données seront transmises dans le plan, par année civile. La description doit également inclure une référence au Plan global et aux progrès réalisés, ainsi qu'à toute modification éventuelle prévue du Plan global. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. Cette description des activités futures peut être

soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné à l'alinéa a) ci-dessus ;

- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les Rapports et les Plans de mise en œuvre de tranche doit être transmise via une banque de données en ligne ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq alinéas, résumant les informations des sous-alinéas 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes pour la préparation des Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche :

- a) Les rapports de mise en œuvre de tranche et les plans dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) Si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation des HCFC différents selon l'Appendice 2-A de chaque accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus faible sera utilisé comme référence pour la conformité de ces accords et servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées par l'unité nationale de l'ozone (UNO). Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions énumérées aux annexes 6-A et 6-B du présent accord assureront le suivi et rendront compte de la mise en œuvre des activités conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans l'annexe respective.

2. L'UNO fait partie intégrante du ministère du Tourisme et de l'Environnement. L'UNO continuera d'assumer la responsabilité générale de la mise en œuvre des activités prévues par le présent accord.

3. L'agence principale sera chargée de la gestion globale, du suivi des progrès, de la vérification des résultats et de l'établissement de rapports à l'intention du Secrétariat du Fonds et du Comité exécutif, en étroite collaboration avec l'UNO, l'agence de coopération et les bénéficiaires.

4. L'UNO obtient des données sur la consommation des substances et rend compte chaque année, dans les délais impartis, au secrétariat de l'ozone et à l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan au Comité exécutif par l'intermédiaire du Secrétariat du Fonds.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins:

- a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme,

comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche conformément à l'Appendice 4 A ;

- d) Veiller à ce que les expériences et progrès soient reflétés dans les mises à jour du plan global et dans les plans futurs de mise en œuvre de tranche, conformément aux sous-alinéas 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif et inclure les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de tranche annuels et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de l'étape actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de tranche et la communication de données exactes;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à ce que les activités se déroulent dans un ordre approprié ;
- k) En cas de réduction de financement pour non-respect, conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, l'application des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Fournir, s'il y a lieu, une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- n) Atteindre un consensus avec l'Agence de coopération concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante et la chargera de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-A : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération est responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent pour le moins :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques générales, si nécessaire ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et se référer à l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du Plan), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.

Annexe LI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE BAHREÏN ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL EN VUE DE LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA PHASE III DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION PROGRESSIVE DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de Bahreïn (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0 tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le pays s'engage à respecter les limites de consommation annuelles des substances telles que définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Cibles et financement ») du présent accord, ainsi que le calendrier de réduction prévu par le Protocole de Montréal pour toutes les substances mentionnées à l'appendice 1-A. Le Pays accepte que, du fait de son acceptation du présent Accord et de l'exécution par le Comité exécutif de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il ne puisse plus solliciter ni recevoir de financement supplémentaire du Fonds multilatéral au titre de toute consommation des Substances qui dépasse le niveau défini à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A en tant qu'étape finale de réduction au titre du présent Accord pour toutes les Substances spécifiées à l'annexe 1-A, et en ce qui concerne toute consommation de chacune des substances qui dépasse le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Sous réserve du respect par le pays de ses obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution pertinente.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif accordera le financement prévu selon le calendrier d'approbation du financement uniquement lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes, au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :
 - a) Le Pays a atteint les Objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise font exception ;
 - b) Le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a présenté un rapport de mise en œuvre de tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A (« Format des rapports et plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente, indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors des tranches précédentes approuvées ; et que le taux de décaissement du financement disponible provenant de la tranche précédente approuvée était supérieur à 20 pour cent ; et
- d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la prochaine tranche, ou dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions spécifiées à l'appendice 5-A (« Les institutions de suivi et leur rôle ») feront le suivi et soumettront un rapport sur la mise en œuvre des activités des plans précédents de mise en œuvre de la tranche, conformément à leurs rôles et responsabilités précisés dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse bénéficier d'une certaine souplesse pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution des circonstances, afin de parvenir à la réduction la plus harmonieuse de la consommation et à l'élimination des Substances énumérées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de tranche, tel que prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, soit dans une révision du plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent:
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels du financement alloué à des agences individuelles bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) L'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan approuvé de mise en œuvre de tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans les technologies de remplacement, étant entendu que toute soumission relative à une telle demande devra identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat, et toute différence en tonnes PAO à éliminer, le cas échéant ; et confirmer que le pays accepte que les économies potentielles liées à ce changement de technologie réduisent, en conséquence, le niveau du financement global prévu dans le présent accord ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de tranche approuvée, en cours d'application à

ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche suivante ;

- c) Tous les fonds restants, détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du Plan, seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, incluses dans le Plan, notamment :

- a) Le Pays utilisera la souplesse prévue dans le cadre du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays accepte d'assumer la responsabilité globale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord ainsi que de toutes les activités entreprises par lui ou en son nom pour s'acquitter des obligations découlant du présent Accord. Le PNUE a accepté d'être l'agence d'exécution principale (l'«Agence d'exécution principale») en ce qui concerne les activités du Pays au titre du présent Accord. Le pays accepte les évaluations qui pourraient être menées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou dans le cadre du programme d'évaluation de l'agence principale participant au présent accord.

10. L'Agence d'exécution principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). Le rôle de l'Agence d'exécution principale est énoncé dans l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale les montants indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays n'atteint pas les objectifs d'élimination des substances énoncés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou ne se conforme pas d'une autre manière au présent accord, le pays accepte de ne pas avoir droit au financement conformément au calendrier d'approbation du financement. À la discrétion du Comité exécutif, le financement sera rétabli conformément à un calendrier d'approbation du financement révisé, déterminé par le Comité exécutif, après que le pays aura démontré qu'il a satisfait à toutes ses obligations qui devaient être remplies avant la réception de la tranche suivante de financement prévue dans le calendrier d'approbation du financement. Le pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le montant du financement du montant indiqué à l'appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-respect») pour chaque kg de PAO de réduction de la consommation non atteinte au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif examinera chaque cas spécifique dans lequel le pays n'a pas respecté le présent accord et prendra les décisions qui s'imposent. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-conformité au présent accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour les tranches futures, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence d'exécution principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence d'exécution principale d'accéder aux informations nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

Date d'achèvement

14. La date d'achèvement du Plan est fixée au 31 décembre 2029. Si, à cette date, il reste des activités en suspens qui étaient prévues dans le dernier plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions ultérieures, conformément au sous-paragraphe 5 d) et au paragraphe 7, l'achèvement du Plan sera reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les obligations de rapport prévues aux alinéas 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'appendice 4-A resteront en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, sauf indication contraire du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles que spécifiées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord peut être modifié ou résilié uniquement par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	50,84
HCFC-141b	C	I	0,44
Total partiel			51,28
HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés			10,11
Total			61,39

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	13,75	13,75	13,75	13,75	0,00	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	13,75	13,75	11,75	11,75	0,00	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US) *	145 000	0	95 000	0	0	240 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution principale (\$US)	18 850	0	12 350	0	0	31 200
3.1	Financement total convenu (\$US)	145 000	0	95 000	0	0	240 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	18 850	0	12 350	0	0	31 200
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	163 850	0	107 350	0	0	271 200

Ligne	Détails	2026	2027	2028	2029	2030	Total
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						2,75
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors des phases précédentes (tonnes PAO)						48,09
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						0,00
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser dans les phases précédentes (tonnes PAO)						0,44
4.2.3	Consommation admissible restante de HCFC-141b (tonnes PAO)						0,00
4.3.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés, dont l'élimination à réaliser a été convenue dans le cadre du présent accord (tonnes PAO)						0,00
4.3.2	Élimination progressive du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés à réaliser lors des phases précédentes (tonnes PAO)						10,11
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)						0,00

*Date d'achèvement de la phase II selon l'accord pour la phase II : 31 décembre 2026.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport descriptif, contenant des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le rapport précédent, reflétant la situation du pays en ce qui concerne l'élimination progressive des substances, la manière dont les différentes activités y contribuent et leurs liens entre elles. Le rapport doit inclure la quantité de SAO éliminée en conséquence directe de la mise en œuvre des activités, par substance, ainsi que la technologie de remplacement utilisée et l'introduction progressive des solutions de remplacement, afin de permettre au secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur l'évolution des émissions ayant une incidence sur le climat qui en résulte. Le rapport doit en outre mettre en évidence les réussites, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le plan, refléter tout changement dans la situation du pays et fournir d'autres informations pertinentes. Le rapport doit également inclure des informations sur et une justification de tout changement par rapport au(x) plan(s) de mise en œuvre de la tranche précédemment soumis, tels que des retards, le recours à la flexibilité pour la réaffectation des fonds pendant la mise en œuvre de la tranche, comme prévu au paragraphe 7 du présent accord, ou d'autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante sur les résultats du Plan et la consommation des Substances, selon l'alinéa 5 b) du présent Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, une telle vérification doit être remise avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes, tel qu'indiqué à l'alinéa 5 a) du présent Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été approuvé par le Comité ;
- c) Un descriptif écrit des activités à entreprendre pendant la période couverte par la tranche demandée, mettant en évidence les étapes clés de la mise en œuvre, le délai d'achèvement et l'interdépendance des activités, et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit également inclure une référence au plan

global et aux progrès réalisés, ainsi qu'à toute modification éventuelle du plan global qui est prévue. La description doit également préciser et expliquer en détail ces modifications du plan global. Cette description des activités futures peut être soumise dans le même document que le rapport narratif visé au sous-paragraphe a) ci-dessus ;

- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les Rapports et les Plans de mise en œuvre de tranche doit être transmise via une banque de données en ligne ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq alinéas, résumant les informations des sous-alinéas 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes pour la préparation des Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche :

- a) Les rapports de mise en œuvre de tranche et les plans dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) Si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation des HCFC différents selon l'Appendice 2-A de chaque accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus faible sera utilisé comme référence pour la conformité de ces Accords et servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale de l'ozone (UNO) est l'unité administrative centrale mise en place au sein du Conseil suprême de l'environnement (SCE) ; elle est chargée de coordonner les organismes gouvernementaux en matière de protection de la couche d'ozone et de faciliter l'élimination des SAO, ainsi que de mettre en œuvre les activités prévues dans le Plan.

2. La UNO gérera la mise en œuvre des activités prévues dans le Plan en coopération avec l'IA principale. Un vérificateur indépendant vérifiera la consommation de HCFC déclarée par le Gouvernement au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal ainsi que les rapports du programme de pays.

3. L'unité de gestion du projet assurera la surveillance de la mise en œuvre des activités. Ses responsabilités détaillées sont les suivantes :

- a) Mise en œuvre quotidienne des projets d'investissement (le cas échéant), des programmes de formation, de l'assistance technique et des activités de sensibilisation inclus dans le Plan approuvé ;
- b) Apporter un soutien à l'UNO et au vérificateur indépendant pendant le processus de vérification (par exemple, réunions avec les parties prenantes concernées, coordination de la collecte de données et contributions aux conclusions de l'examen) ;
- c) Sous la direction de l'UNO, la coordination des parties prenantes non gouvernementales ou de certains départements du Gouvernement, des associations industrielles, des instituts de recherche, de l'organisme de normalisation, des instituts de formation et de l'office des statistiques pour la mise en œuvre des activités prévues dans le Plan ; et
- d) Aider la NOU à collecter, analyser et notifier les données, y compris à collecter et analyser les données sur la consommation des substances réglementées associées à la mise en œuvre du Plan.

4. Le SCE, les services des douanes et le Centre d'excellence sont les principaux organismes responsables de la viabilité à long terme des objectifs d'élimination progressive.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques, définies dans le Plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les Plans et les Rapports de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif la vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités correspondantes de la tranche ont été réalisées, tel qu'indiqué dans le plan de mise en œuvre de tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès soient reflétés dans les mises à jour du plan global et dans les Plans futurs de mise en œuvre de la tranche, conformément aux alinéas 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de l'étape actuelle du plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence d'exécution principale ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- l) Fournir, s'il y a lieu, une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ; et
- m) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participantes dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante et la chargera de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 174,55 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolonge pendant deux années consécutives.

2. Dans le cas où la pénalité doit être appliquée pendant une année au cours de laquelle deux accords sont en vigueur (deux phases du Plan étant mises en œuvre en parallèle) avec des niveaux de sanction différents, l'application de la sanction sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs spécifiques qui conduisent à la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer serait le plus élevé.

Annexe LII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU MAROC ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL EN VUE DE LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA PHASE III DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION PROGRESSIVE DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement du Maroc (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0 tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.

2. Le Pays s'engage à respecter les limites de consommation annuelles des Substances telles qu'énoncées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Cibles et financement ») du présent Accord ainsi que dans le calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour toutes les Substances mentionnées à l'appendice 1-A. Le Pays accepte que, du fait de son acceptation du présent Accord et de l'exécution par le Comité exécutif de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il ne puisse plus solliciter ni recevoir de financement supplémentaire du Fonds multilatéral au titre de toute consommation des Substances dépassant le niveau défini à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A en tant qu'étape de réduction finale au titre du présent Accord pour l'ensemble des Substances spécifiées à l'appendice 1-A, et en ce qui concerne toute consommation de chacune des substances qui dépasse le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Sous réserve du respect par le pays de ses obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution pertinente.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif accordera le financement prévu selon le calendrier d'approbation du financement uniquement lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes, au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :

- a) Le Pays a atteint les Objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise font exception ;
- b) Le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a présenté un rapport de mise en œuvre de tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A (« Format des rapports et plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente, indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors des tranches précédentes approuvées ; et que le taux de décaissement du financement disponible provenant de la tranche précédente approuvée était supérieur à 20 pour cent ; et
- d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la prochaine tranche, ou dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions spécifiées à l'appendice 5-A (« Les institutions de suivi et leur rôle ») feront le suivi et soumettront un rapport sur la mise en œuvre des activités des plans précédents de mise en œuvre de la tranche, conformément à leurs rôles et responsabilités précisés dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse bénéficier d'une certaine souplesse pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution des circonstances, afin de parvenir à la réduction la plus harmonieuse de la consommation et à l'élimination des Substances énumérées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de tranche, tel que prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, soit dans une révision du plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent:
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels du financement alloué à des agences individuelles bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) L'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan approuvé de mise en œuvre de tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans les technologies de remplacement, étant entendu que toute soumission relative à une telle demande devra identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat, et toute différence en tonnes PAO à éliminer, le cas échéant ; et confirmer que le pays accepte que les économies potentielles liées à ce changement de technologie réduisent, en conséquence, le niveau du financement global prévu dans le présent accord ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de tranche approuvée, en cours d'application à

ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche suivante ;

- c) Tous les fonds restants, détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du Plan, seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, incluses dans le Plan, notamment :

- a) Le Pays utilisera la souplesse prévue dans le cadre du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays accepte d'assumer la responsabilité globale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord ainsi que de toutes les activités entreprises par lui ou en son nom pour s'acquitter des obligations découlant du présent Accord. L'ONUDI a accepté d'être l'agence d'exécution principale (l'« Agence principale ») pour les activités du Pays au titre du présent Accord. Le pays accepte les évaluations qui pourraient être menées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'agence principale participant au présent accord.

10. L'Agence d'exécution principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). Le rôle de l'Agence d'exécution principale est énoncé dans l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale les montants indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays n'atteint pas les objectifs d'élimination des substances indiqués à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent accord, il accepte de ne pas avoir droit au financement conformément au calendrier d'approbation du financement. À la discrétion du Comité exécutif, le financement sera rétabli conformément à un calendrier d'approbation du financement révisé, déterminé par le Comité exécutif, après que le pays aura démontré qu'il a satisfait à toutes ses obligations qui devaient être remplies avant la réception de la tranche suivante de financement prévue dans le calendrier d'approbation du financement. Le pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le montant du financement du montant indiqué à l'appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-respect ») pour chaque kg PAO de réduction de la consommation non atteinte au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif examinera chaque cas spécifique dans lequel le pays n'a pas respecté le présent accord et prendra les décisions qui s'imposent. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-conformité avec le présent accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour les tranches futures, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence d'exécution principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence d'exécution principale d'accéder aux informations nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'accord associé aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un montant maximal autorisé de consommation a été spécifié dans l'appendice 2-A. Si, à ce moment-là, il reste encore des activités en suspens qui étaient prévues dans le dernier plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions ultérieures conformément au sous-paragraphe 5 d) et au paragraphe 7, l'achèvement du plan sera reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les obligations de rapport prévues aux alinéas a), b), d) et e) de l'appendice 4-A resteront en vigueur jusqu'à l'achèvement du plan, sauf indication contraire du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles que spécifiées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord peut être modifié ou résilié uniquement par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	45,88
HCFC-141b	C	I	14,01
Total partiel			59,89
HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés			7,90
Total			67,79

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	16,69	16,69	16,69	16,69	0,00	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	16,69	12,52	8,35	4,17	0,00	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)	165 240	1 128 764	-	-	145 800	1 439 804
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution principale (\$US)	11 567	79 013	-	-	10 206	100 786
3.1	Financement total convenu (\$US)	165 240	1 128 764	-	-	145 800	1 439 804
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	11 567	79 013	-	-	10 206	100 786
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	176 807	1 207 777	-	-	156 006	1 540 590
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						16,69
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors des phases précédentes (tonnes PAO)						29,19
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						0,00
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser dans les phases précédentes (tonnes PAO)						14,01

Ligne	Détails	2026	2027	2028	2029	2030	Total
4.2.3	Consommation admissible restante de HCFC-141b (tonnes PAO)						0,00
4.3.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés, dont l'élimination a été convenue dans le cadre du présent accord (tonnes PAO)						0,00
4.3.2	Élimination progressive du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés à réaliser lors des phases précédentes (tonnes PAO)						7,90
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)						0,00

* Date d'achèvement de la phase II, telle que prorogée par la décision 98/33 b) : 31 décembre 2027.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport descriptif, contenant des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le rapport précédent, reflétant la situation du pays en ce qui concerne l'élimination progressive des substances, la manière dont les différentes activités y contribuent et leurs liens entre elles. Le rapport doit inclure la quantité de SAO éliminée en conséquence directe de la mise en œuvre des activités, par substance, ainsi que la technologie de remplacement utilisée et l'introduction progressive des solutions de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur l'évolution des émissions ayant une incidence sur le climat qui en résulte. Le rapport doit en outre mettre en évidence les réussites, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le plan, refléter tout changement dans la situation du pays et fournir d'autres informations pertinentes. Le rapport doit également inclure des informations et une justification concernant tout changement par rapport au(x) plan(s) de mise en œuvre de la tranche précédemment soumis, tels que des retards, le recours à la souplesse dans la réaffectation des fonds pendant la mise en œuvre d'une tranche, comme prévu au paragraphe 7 du présent accord, ou d'autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante sur les résultats du Plan et la consommation des Substances, selon l'alinéa 5 b) du présent Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, une telle vérification doit être remise avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes, tel qu'indiqué à l'alinéa 5 a) du présent Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été approuvé par le Comité;
- c) Un descriptif écrit des activités à entreprendre pendant la période couverte par la tranche demandée, mettant en évidence les étapes clés de la mise en œuvre, le délai d'achèvement et l'interdépendance des activités, et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit également inclure une référence au plan global et aux progrès réalisés, ainsi qu'à toute modification éventuelle du plan global qui est prévue. La description doit également préciser et expliquer en détail ces modifications du plan global. Ce descriptif des activités futures peut être soumis dans le même document que le rapport narratif visé au sous-paragraphe a) ci-dessus ;

- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les Rapports et les Plans de mise en œuvre de tranche doit être transmise via une banque de données en ligne ; et
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq alinéas, résumant les informations des sous-alinéas 1 a) à 1 d) ci-dessus.
2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes pour la préparation des Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche :
- a) Les rapports de mise en œuvre de tranche et les plans dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
 - b) Si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation des HCFC différents selon l'Appendice 2-A de chaque accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus faible sera utilisé comme référence pour la conformité de ces Accords et servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale de l'ozone (UNO) du pays est chargée de suivre l'avancement de la mise en œuvre des activités prévues dans le plan.
2. Le suivi sera mené pendant la mise en œuvre du Plan afin de garantir une mise en œuvre efficace et efficiente ; la coordination globale du projet ; l'engagement et la coordination des parties prenantes ; la mise en œuvre sans heurts des activités prévues dans le cadre des différentes tranches ; la réalisation des formations et autres résultats attendus ; et la facilitation de la vérification de la consommation de HCFC effectuée par l'agence principale.
3. Le ministère de l'Industrie et du Commerce du pays sera chargé de la pérennité des objectifs de réduction de la consommation atteints dans le cadre de l'accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques, définies dans le Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Plans et les Rapports de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Remettre au Comité exécutif la vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités correspondantes de la tranche ont été réalisées, tel qu'indiqué dans le plan de mise en œuvre de tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès soient reflétés dans les mises à jour du plan global et dans les Plans futurs de mise en œuvre de la tranche, conformément aux alinéas 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A ;

- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de l'étape actuelle du plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) Veiller à ce que les activités se déroulent dans un ordre approprié ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence d'exécution principale ;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Fournir, s'il y a lieu, une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ; et
- n) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participantes dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante et la chargera de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 173 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolonge pendant deux années consécutives.

2. Dans le cas où la pénalité doit être appliquée pendant une année au cours de laquelle deux accords sont en vigueur (deux phases du Plan étant mises en œuvre en parallèle) avec des niveaux de sanction différents, l'application de la sanction sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs spécifiques qui conduisent à la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer serait le plus élevé.

Annexe LIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU NIGÉRIA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL CONCERNANT LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA PHASE IV DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement du Nigéria (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0 tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation des Substances qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A, et en ce qui concerne toute consommation de chacune des substances qui dépasse le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase IV du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution pertinente.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a atteint les Cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise ;
 - b) Le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
 - c) Le Pays a présenté un rapport de mise en œuvre de tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A (« Format des rapports et plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente, indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise

en œuvre des activités amorcées lors des tranches précédentes approuvées ; et que le taux de décaissement du financement disponible provenant de la tranche précédente approuvée était supérieur à 20 pour cent ; et

- d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la prochaine tranche, ou dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse bénéficier d'une certaine souplesse pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution des circonstances, afin de parvenir à la réduction la plus harmonieuse de la consommation et à l'élimination des Substances énumérées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, soit dans une révision du plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) L'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan approuvé de mise en œuvre de tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans les technologies de remplacement, en étant entendu que toute soumission relative à une telle demande devra identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat et toute différence en tonnes PAO à éliminer, le cas échéant, et confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées à ce changement de technologie réduisent, en conséquence, le niveau de financement global prévu dans le présent Accord ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche suivante ; et

- c) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du Plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

Considérations sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à la réalisation des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, notamment :

- a) Le Pays utilisera la souplesse prévue dans le cadre du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de respecter ses obligations en vertu de cet Accord. Le PNUD a accepté d'être l'agence d'exécution principale (l'« agence d'exécution principale ») et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a accepté d'être l'agence de coopération (l'« agence de coopération ») sous la direction de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays au titre du présent accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale ou de l'Agence de coopération participant au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités prévues par le présent accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en exécutant le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont présentés respectivement à l'Appendice 6-A et à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les coûts d'appui indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour une quelconque raison, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte qu'il n'ait alors plus droit au financement selon le Calendrier d'approbation du financement. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement selon un calendrier révisé d'approbation du financement établi par ses soins, une fois que le Pays aura démontré qu'il a rempli toutes les obligations qu'il devait remplir avant de recevoir la prochaine tranche de financement selon le calendrier d'approbation du financement. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque circonstance spécifique dans laquelle le Pays n'a pas respecté l'Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect de l'Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour des tranches futures selon l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif, ainsi que de l'Agence d'exécution principale et de l'Agence de coopération visant à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il donnera à l'Agence d'exécution principale et à l'Agence de coopération accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle le niveau de consommation totale maximale autorisée est spécifié à l'Appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier Plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu de l'alinéa 5 d) et du paragraphe 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les rapports, prévus aux sous-alinéas 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront d'être exigés jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles que spécifiées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord peut être modifié ou résilié uniquement par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	248,5
HCFC-141b	C	I	96,4
Total partiel			344,9
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés			53,2
Total			398,2

ANNEXE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	112,09	112,09	112,09	112,09	0,00	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	112,09	112,09	112,09	112,09	0,00	s.o.
2.1	Financement convenu (\$US) pour l'agence d'exécution principale (PNUD)	3 318 477	0	2 917 578		759 654	6 995 709
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	232 293	0	204 230	0	53 176	489 699
2.3	Agence de coopération (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) - financement convenu (\$US)	519 000	0	82 400	0	0	601 400
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	65 720	0	10 434	0	0	76 154
3.1	Financement total convenu (\$US)	3 837 477	0	2 999 978	0	759 654	7 597 109
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	298 013	0	214 664	0	53 176	565 853

Ligne	Détails	2026	2027	2028	2029	2030	Total
3.3	Coûts totaux convenus (\$US)	4 135 490	0	3 214 642	0	812 830	8 162 962
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						97,21
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors des phases précédentes (tonnes PAO)						151,31
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						0,00
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors des phases précédentes (tonnes PAO)						96,40
4.2.3	Consommation résiduelle admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)						0,00
4.3.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés, dont l'élimination à réaliser a été convenue dans le cadre du présent accord (tonnes PAO)						0,00
4.3.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés à réaliser lors des phases précédentes (tonnes PAO)						53,30
4.3.3	Consommation restante éligible pour le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)						0,00

* Date d'achèvement des phases II et III compte tenu de la prorogation approuvée par la décision 98/34(e) : 31 décembre 2027.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport descriptif, avec des données fournies par tranche, sur les progrès réalisés depuis le rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport devra inclure la quantité de SAO éliminée qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et la transition vers les solutions de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de transmettre au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions pertinentes affectant le climat. Le rapport devra aussi souligner les réussites, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le Plan, refléter tout changement de circonstances dans le Pays et fournir toute autre information pertinente. Le rapport devra aussi contenir des informations sur et la justification de tout changement par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, des recours à la souplesse prévue pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué à l'alinéa 7 du présent Accord ou tout autre changement;
- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du Plan et de la consommation des substances, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. Si le Comité exécutif n'en décide pas autrement, cette vérification doit être fournie avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées, comme spécifié au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité n'a pas encore reçu de rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre durant la période couverte par la tranche demandée, soulignant les étapes de la mise en œuvre, leur date d'achèvement et l'interdépendance entre les activités, et tenant compte des expériences réalisées et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des tranches antérieures; les données seront transmises dans le plan, par année civile. La description doit également inclure une référence au Plan global et aux progrès réalisés, ainsi qu'à toute modification éventuelle

prévue du Plan global. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné à l'alinéa a) ci-dessus ;

- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les Rapports et les Plans de mise en œuvre de tranche doit être transmise via une banque de données en ligne ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq alinéas, résumant les informations des sous-alinéas 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes pour la préparation des Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche :

- a) Les rapports de mise en œuvre de tranche et les plans dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) Si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation des HCFC différents selon l'Appendice 2-A de chaque accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus faible sera utilisé comme référence pour la conformité de ces accords et servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. La supervision globale sera assurée par le ministère de l'Environnement, par l'intermédiaire du Bureau national de l'ozone (NOO), avec l'aide de l'agence principale.

2. La consommation sera suivie et déterminée à partir des données officielles d'importation et d'exportation de substances enregistrées par les services gouvernementaux compétents.

3. Le NOO compilera et communiquera chaque année les données et informations suivantes, au plus tard aux dates limites correspondantes :

- a) Les rapports annuels sur la consommation des substances à soumettre au Secrétariat de l'Ozone ; et
- b) Des rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan à soumettre au Comité exécutif du Fonds multilatéral.

4. L'agence chargée de l'évaluation aura pleinement accès aux informations techniques et financières pertinentes relatives à la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :

- a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;

- c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche conformément à l'Appendice 4 A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès soient reflétés dans les mises à jour du plan global et dans les plans futurs de mise en œuvre de tranche, conformément aux sous-alinéas 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif, et inclure les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de tranche annuels et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de l'étape actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de tranche et la communication de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à ce que les activités se déroulent dans un ordre approprié ;
- k) En cas de réduction de financement pour non-respect, conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, l'application des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Fournir, s'il y a lieu, une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- n) Atteindre un consensus avec l'Agence de coopération concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante et la chargera de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-A : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération est responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent pour le moins :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques générales, si nécessaire ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et se référer à l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 156,30 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du Plan), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.

Annexe LIV

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SAINT-KITTS-ET-NEVIS ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL EN VUE DE LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA PHASE II DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION PROGRESSIVE DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0 tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays s'engage à respecter les limites de consommation annuelles des Substances telles que définies à la ligne 1.2 de l'annexe 2-A (« Les Cibles et le Financement ») du présent Accord ainsi que dans le calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour toutes les Substances mentionnées à l'annexe 1-A. Le Pays accepte que, par son acceptation du présent Accord et l'exécution par le Comité exécutif de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il ne peut solliciter ni recevoir de financement supplémentaire du Fonds multilatéral au titre de toute consommation des substances dépassant le niveau défini à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A en tant qu'étape de réduction finale au titre du présent accord pour l'ensemble des substances spécifiées à l'appendice 1-A, ni au titre de toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Sous réserve du respect par le pays de ses obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution pertinente.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif accordera le financement prévu selon le calendrier d'approbation du financement uniquement lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes, au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :
 - a) Le Pays a atteint les Objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise font exception ;
 - b) Le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a présenté un rapport de mise en œuvre de tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A (« Format des rapports et plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente, indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors des tranches précédentes approuvées ; et que le taux de décaissement du financement disponible provenant de la tranche précédente approuvée était supérieur à 20 pour cent ; et
- d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la prochaine tranche, ou dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions spécifiées à l'appendice 5-A (« Les institutions de suivi et leur rôle ») feront le suivi et soumettront un rapport sur la mise en œuvre des activités des plans précédents de mise en œuvre de la tranche, conformément à leurs rôles et responsabilités précisés dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse bénéficier d'une certaine souplesse pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution des circonstances, afin de parvenir à la réduction la plus harmonieuse de la consommation et à l'élimination des Substances énumérées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de tranche, tel que prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, soit dans une révision du plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels du financement alloué à des agences individuelles bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) L'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan approuvé de mise en œuvre de tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans les technologies de remplacement, étant entendu que toute soumission relative à une telle demande devra identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat, et toute différence en tonnes PAO à éliminer, le cas échéant ; et confirmer que le pays accepte que les économies potentielles liées à ce changement de technologie réduisent, en conséquence, le niveau du financement global prévu dans le présent accord ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de tranche approuvée, en cours d'application à

ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche suivante ;

- c) Tous les fonds restants, détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du Plan, seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, incluses dans le Plan, notamment :

- a) Le Pays utilisera la souplesse prévue dans le cadre du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays accepte d'assumer la responsabilité globale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord ainsi que de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont menées en son nom pour s'acquitter des obligations découlant du présent Accord. Le PNUE a accepté d'être l'agence d'exécution principale (l'« Agence d'exécution principale ») et l'ONUDI a accepté d'être l'agence de coopération (l'« Agence de coopération ») sous la direction de l'Agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays au titre du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale ou de l'Agence de coopération participant au présent Accord.

10. L'agence principale sera chargée d'assurer la coordination de la planification, de la mise en œuvre et de l'établissement des rapports pour toutes les activités prévues dans le cadre du présent accord, y compris, mais sans s'y limiter, la vérification indépendante visée au sous-paragraphe 5 b). L'agence de coopération appuiera l'agence principale en mettant en œuvre le plan sous la coordination globale de l'agence principale. Les rôles de l'agence principale et de l'agence de coopération figurent respectivement à l'appendice 6-A et à l'appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'agence principale et à l'agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respectait pas les objectifs d'élimination des substances fixés à la ligne 1.2 de l'annexe 2-A ou ne se conformait pas au présent accord, il accepte alors de ne pas pouvoir prétendre au financement prévu dans le calendrier d'approbation des financements. À la discrétion du Comité exécutif, le financement sera rétabli conformément à un calendrier d'approbation du financement révisé, déterminé par le Comité exécutif, après que le pays aura démontré qu'il a satisfait à toutes ses obligations qui devaient être remplies avant la réception de la tranche suivante de financement prévue dans le calendrier d'approbation du financement. Le pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le montant du financement du montant indiqué à l'appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-respect ») pour chaque kg de PAO de réduction de la consommation non atteinte au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif examinera chaque cas spécifique dans lequel le pays n'a pas respecté le présent accord et prendra les décisions qui s'imposent. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-conformité avec le présent accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour les tranches futures, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'accord associé aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un montant maximal autorisé de consommation a été spécifié à l'appendice 2-A. Si, à ce moment-là, il reste encore des activités en suspens qui étaient prévues dans le dernier plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions ultérieures conformément au sous-paragraphe 5 d) et au paragraphe 7, l'achèvement du plan sera reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les obligations de rapport prévues aux alinéas 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'appendice 4-A resteront en vigueur jusqu'à l'achèvement du plan, sauf indication contraire du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles que spécifiées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord peut être modifié ou résilié uniquement par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,50

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,16	0,16	0,16	0,16	0	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0,16	0,16	0,16	0,16	0	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)*	108 900	0	111 000	0	13 800	233 700
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution principale (\$US)	14 157	0	14 430	0	1 794	30 381
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$US)	35 000	0	17 000	0	5 300	57 300
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	3 150	0	1 530	0	477	5 157
3.1	Financement total convenu (\$US)	143 900	0	128 000	0	19 100	291 000

Ligne	Détails	2026	2027	2028	2029	2030	Total
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	17 307	0	15 960	0	2 271	35 538
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	161 207	0	143 960	0	21 371	326 538
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						0,32
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						0,18
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						0,00

*Date d'achèvement de la phase I telle que prolongée par le Comité exécutif lors de sa 93^e réunion : 30 juin 2024

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un exposé narratif, contenant des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le rapport précédent, reflétant la situation du pays en ce qui concerne l'élimination progressive des substances, la manière dont les différentes activités y contribuent et leurs liens entre elles. Le rapport doit inclure la quantité de SAO éliminée en conséquence directe de la mise en œuvre des activités, par substance, ainsi que la technologie de remplacement utilisée et l'introduction progressive des solutions de remplacement, afin de permettre au secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur l'évolution des émissions ayant une incidence sur le climat qui en résulte. Le rapport doit en outre mettre en évidence les réussites, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le plan, refléter tout changement dans la situation du pays et fournir d'autres informations pertinentes. Le rapport doit également inclure des informations sur et une justification de tout changement par rapport au(x) plan(s) de mise en œuvre de la tranche précédemment soumis, tels que des retards, le recours à la flexibilité pour la réaffectation des fonds pendant la mise en œuvre de la tranche, comme prévu au paragraphe 7 du présent accord, ou d'autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante sur les résultats du Plan et la consommation des Substances, selon l'alinéa 5 b) du présent Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, une telle vérification doit être remise avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes, tel qu'indiqué à l'alinéa 5 a) du présent Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été pris en compte par le Comité;
- c) Un descriptif écrit des activités à entreprendre pendant la période couverte par la tranche demandée, mettant en évidence les étapes clés de la mise en œuvre, le délai d'achèvement et l'interdépendance des activités, et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit également inclure une référence au plan global et aux progrès réalisés, ainsi qu'à toute modification éventuelle du plan global qui est prévue. La description doit également préciser et expliquer en détail ces modifications du plan global. Ce descriptif des activités futures peut être soumis dans le même document que le rapport narratif visé au sous-paragraphe a) ci-dessus ;

- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les Rapports et les Plans de mise en œuvre de tranche doit être transmise via une banque de données en ligne ; et
- e) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes, résumant les informations des sous-alinéas 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes pour la préparation des Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche :

- a) Les rapports de mise en œuvre de tranche et les plans dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) Si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation des HCFC différents selon l'Appendice 2-A de chaque accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus faible sera utilisé comme référence pour la conformité de ces Accords et servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. La responsabilité de la mise en œuvre du plan incombe au ministère de l'Environnement, de l'Action climatique et de l'Autonomisation des circonscriptions, au sein duquel se trouve l'Unité nationale de l'ozone (UNO). Le secrétaire permanent du ministère, sous la direction du directeur, assumera la responsabilité globale du projet. L'exécution quotidienne du projet sera assurée par le responsable national de l'ozone, qui sera assisté par un assistant national de l'ozone recruté à cet effet. La conception des activités du projet sera menée en consultation avec les parties prenantes identifiées.

2. La mise en œuvre mettra en jeu l'Agence d'exécution principale tout au long du projet. Cela comprendra la réception des orientations de l'Agence d'exécution principale, la soumission de rapports périodiques, y compris les rapports financiers, ainsi que la coordination des demandes de tranche conformément à l'accord. L'UNO et l'Agence d'exécution principale coordonneront leurs efforts avec l'Agence de coopération pour mettre en œuvre le volet investissement du projet. Ces agences appliqueront les procédures établies régissant les marchés publics, la gestion financière, l'établissement de rapports et le suivi de l'agence d'exécution concernée et des mécanismes de financement internationaux, en particulier le Fonds multilatéral. La mise en œuvre sera en outre soutenue par divers organes administratifs et de service au sein du gouvernement, des consultants internationaux et nationaux, des fournisseurs d'équipements et de services, ainsi que par les entreprises bénéficiaires.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

- 1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques, définies dans le Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Remettre au Comité exécutif la vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités correspondantes de la tranche ont été réalisées, tel qu'indiqué dans le plan de mise en œuvre de tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;

- d) Veiller à ce que les expériences et progrès soient reflétés dans les mises à jour du plan global et dans les Plans futurs de mise en œuvre de la tranche, conformément aux alinéas 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan global, selon les spécifications de l'appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de l'étape actuelle du plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) exécuter les missions de supervision requises ;
- i) s'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du financement pour non-conformité selon le paragraphe 11 du présent Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions entre les différents postes budgétaires et le financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Fournir, s'il y a lieu, une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- n) Parvenir à un consensus avec l'Agence de coopération sur toutes les mesures de planification, de coordination et d'établissement de rapports nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participantes dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante et la chargera de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent au moins les suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Remettre des rapports à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'appendice 4-A ; et
- d) Parvenir à un consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise pour faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolonge pendant deux années consécutives.

2. Dans le cas où la pénalité doit être appliquée pendant une année au cours de laquelle deux accords sont en vigueur (deux phases du Plan étant mises en œuvre en parallèle) avec des niveaux de sanction différents, l'application de la sanction sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs spécifiques qui conduisent à la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer serait le plus élevé.

Annexe LV

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU SOUDAN DU SUD ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA PHASE II DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent accord reflète l'entente entre le Gouvernement du Soudan du Sud (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'utilisation réglementée des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) énumérées à l'appendice 1-A (« les substances ») à un niveau durable de 0 tonnes PAO d'ici le 1er janvier 2030, conformément au calendrier du Protocole de Montréal.
2. Le Pays s'engage à respecter les limites de consommation annuelles des Substances telles que définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Cibles et Financement ») du présent Accord ainsi que dans le calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour toutes les Substances mentionnées à l'appendice 1-A. Le Pays accepte que, par son acceptation du présent Accord et l'exécution par le Comité exécutif de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il ne peut solliciter ni recevoir de financement supplémentaire du Fonds multilatéral au titre de toute consommation des substances dépassant le niveau défini à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A en tant qu'étape de réduction finale au titre du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, ni au titre de toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays s'engage à mettre en œuvre le présent accord conformément à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (« le plan »). Conformément au sous-paragraphe 5 b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelles des substances telles que définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A du présent accord. La vérification susmentionnée sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution compétente.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif accordera le financement prévu selon le calendrier d'approbation du financement uniquement lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes, au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :
 - a) Le Pays a atteint les Cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise ;
 - b) Le respect des Cibles par le Pays a fait l'objet d'une vérification indépendante pour les années visées, à moins que le Comité exécutif décide qu'une telle vérification n'est pas requise ;
 - c) Que le pays a soumis un rapport de mise en œuvre de tranche sous la forme de l'appendice 4-A (« Modèle de rapports et plans de mise en œuvre des tranches ») couvrant chaque

année civile précédente ; qu'il a atteint un niveau significatif de mise en œuvre des activités engagées avec les tranches précédemment approuvées ; et que le taux de décaissement du financement disponible au titre de la tranche précédemment approuvée était supérieur à 20% ; et

- d) Que le pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme de l'appendice 4-A couvrant chaque année civile jusqu'à l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, y compris cette année-là, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Organismes de surveillance et rôles ») assureront le suivi de la mise en œuvre des activités des plans de mise en œuvre des tranches précédentes et présenteront des rapports de cette surveillance conformément aux rôles et aux responsabilités indiqués dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse bénéficier d'une certaine souplesse pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution des circonstances, afin de parvenir à la réduction la plus harmonieuse de la consommation et à l'élimination des Substances énumérées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance soit dans un plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-paragraphe 5 d) ci-dessus, soit sous la forme d'une révision d'un plan de mise en œuvre de la tranche existant, à soumettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concerneraient :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) Le financement d'activités ne figurant pas dans le plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours, ou le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût dépasse 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements concernant les technologies de remplacement, étant entendu que toute demande en ce sens identifie les surcoûts associés, l'impact climatique potentiel et toute différence en tonnes PAO à éliminer, le cas échéant, et confirme que le pays accepte que les économies potentielles liées au changement de technologie réduisent en conséquence le niveau global de financement au titre du présent accord ;

- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;
- c) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

Considérations sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, incluses dans le plan, notamment :

- a) Le pays utilisera la flexibilité offerte par le présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendraient compte des décisions pertinentes relatives au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération lors de la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le pays accepte d'assumer la responsabilité globale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord ainsi que de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont menées en son nom afin de s'acquitter des obligations découlant du présent accord. Le PNUE a accepté d'être l'agence d'exécution principale (ci-après dénommé « l'agence d'exécution principale ») et le PNUD a accepté d'être l'agence de coopération (ci-après dénommé « l'agence de coopération ») sous la direction de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays au titre du présent accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale ou de l'Agence de coopération participant au présent Accord.

10. L'agence principale sera chargée d'assurer la coordination de la planification, de la mise en œuvre et de l'établissement des rapports pour toutes les activités prévues par le présent accord, y compris, mais sans s'y limiter, la vérification indépendante visée au sous-paragraphe 5 b). L'agence de coopération appuiera l'agence principale en mettant en œuvre le plan sous la coordination globale de l'agence principale. Les rôles de l'agence principale et de l'agence de coopération figurent respectivement à l'appendice 6-A et à l'appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'agence principale et à l'agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les cibles d'élimination des substances énoncées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou ne se conforme pas d'une autre manière au présent accord, le pays accepte de ne pas avoir droit au financement conformément au calendrier d'approbation du financement. À la discrétion du Comité exécutif, le financement sera rétabli conformément à un calendrier d'approbation du financement révisé, déterminé par le Comité exécutif, après que le pays aura démontré qu'il a satisfait à toutes ses obligations qui devaient être remplies avant la réception de la tranche suivante de financement prévue dans le calendrier d'approbation du financement. Le pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le montant du financement du montant indiqué à l'appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-respect ») pour chaque kg de PAO de réduction de la consommation non atteinte au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif examinera chaque cas spécifique dans lequel le pays n'a pas respecté le présent accord et prendra les décisions qui s'imposent. Une fois les décisions prises, le cas

spécifique de non-conformité avec le présent accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour les tranches futures, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'accord associé aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un montant maximal autorisé de consommation a été spécifié à l'appendice 2-A. Si, à ce moment-là, il reste encore des activités en suspens qui étaient prévues dans le dernier plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions ultérieures conformément au sous-paragraphe 5 d) et au paragraphe 7, l'achèvement du plan sera reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les obligations de rapport prévues aux alinéas 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'appendice 4-A resteront en vigueur jusqu'à l'achèvement du plan, sauf indication contraire du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles que spécifiées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord peut être modifié ou résilié uniquement par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ pour les réductions cumulées de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,64

ANNEXE 2-A : LES CIBLES ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1,33	1,33	1,33	1,33	0	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0,53	0,53	0,53	0,53	0	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)*	92 350	0	126 500	0	24 500	243 350
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution principale (\$US)	12 006	0	16 445	0	3 185	31 636

Ligne	Détails	2026	2027	2028	2029	2030	Total
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUD) (\$US)	66 500	0	33 900	0	0	100 400
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	5 985	0	3 051	0	0	9 036
3.1	Financement total convenu (\$US)	158 850	0	160 400	0	24 500	343 750
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	17 991	0	19 496	0	3 185	40 672
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	176 841	0	179 896	0	27 685	384 422
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						1,07
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						0,57
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						0,00

* Date d'achèvement de la phase I conformément à l'accord révisé de la phase I : 31 décembre 2026

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des tranches futures sera examiné en vue de son approbation lors de la deuxième réunion de l'année indiquée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE TRANCHE

1. La soumission du rapport et des plans de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport descriptif, contenant des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination progressive des substances, la manière dont les différentes activités y contribuent et leurs liens entre elles. Le rapport doit inclure la quantité de SAO éliminée en conséquence directe de la mise en œuvre des activités, par substance, ainsi que la technologie de remplacement utilisée et l'introduction progressive des solutions de remplacement, afin de permettre au secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur l'évolution des émissions ayant une incidence sur le climat qui en résulte. Le rapport doit en outre mettre en évidence les réussites, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le plan, refléter tout changement dans la situation du pays et fournir d'autres informations pertinentes. Le rapport doit également inclure des informations et une justification concernant tout changement par rapport au(x) plan(s) de mise en œuvre de la tranche précédemment soumis, tels que des retards, le recours à la flexibilité pour la réaffectation des fonds pendant la mise en œuvre d'une tranche, comme prévu au paragraphe 7 du présent accord, ou d'autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances, conformément au sous-paragraphe 5 b) de l'accord. Sauf décision contraire du Comité exécutif, cette vérification doit être fournie avec chaque demande de tranche et devra porter sur la consommation pour toutes les années concernées, comme spécifié au sous-paragraphe 5 a) de l'accord, pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été pris en compte par le Comité ;
- c) Un descriptif écrit des activités à mener au cours de la période couverte par la tranche demandée, mettant en évidence les étapes clés de la mise en œuvre, le délai d'achèvement et l'interdépendance des activités, et tenant compte des enseignements tirés et des progrès réalisés lors de la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit également faire référence au plan global et aux progrès réalisés, ainsi qu'à toute modification éventuelle du plan global qui est prévue.

Elle doit également préciser et expliquer en détail ces modifications du plan global. Cette description des activités futures peut être soumise dans le même document que le rapport descriptif visé à l'article a) ci-dessus ;

- d) Un ensemble d'informations quantitatives pour tous les rapports et plans de mise en œuvre des tranches, tels que présentés via une base de données en ligne ; et
- e) Un résumé analytique d'environ cinq paragraphes, résumant les informations des alinéas 1 a) à 1d) ci-dessus.

2. Si deux phases du plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes pour la préparation des Rapports et plans de mise en œuvre de la tranche :

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre des tranches visés dans le cadre du présent accord se référeront exclusivement aux activités et aux fonds couverts par le présent accord ; et
- b) Si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation de HCFC différents au titre de l'appendice 2-A de chaque accord au cours d'une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas sera utilisé comme référence pour la conformité à ces accords et servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le suivi global sera assuré par le Gouvernement, par l'intermédiaire de l'unité nationale de l'ozone (UNO), avec l'aide de l'agence principale. L'UNO soumettra à l'agence principale des rapports périodiques sur l'état de la mise en œuvre du plan.

2. La consommation sera surveillée et déterminée à partir des données officielles sur les importations et les exportations de substances telles qu'enregistrées par les services gouvernementaux compétents. L'UNO obtiendra et communiquera chaque année, au plus tard aux échéances fixées, les données et informations suivantes :

- a) les rapports sur la consommation des substances à soumettre au secrétariat de l'ozone conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal ; et
- b) les rapports sur les données du programme de pays à soumettre au Secrétariat du Fonds multilatéral.

3. La surveillance de la mise en œuvre du plan et la vérification de la réalisation des cibles de performance seront confiés par l'agence principale à une entreprise locale indépendante ou à un ou plusieurs consultants locaux indépendants. L'entreprise ou le ou les consultants chargés de la vérification auront pleinement accès aux informations techniques et financières pertinentes relatives à la mise en œuvre du plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :

- a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le plan du Pays ;

- b) Aider le Pays à préparer les Rapports et plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4 A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès se répercutent sur les mises à jour du plan global et sur les futurs plans de mise en œuvre des tranches, conformément aux alinéas 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A ;
- e) Respecter les exigences en matière de rapports pour les rapports et plans de mise en œuvre des tranches ainsi que pour le plan global, telles que spécifiées à l'appendice 4-A, en vue de leur soumission au Comité exécutif, et inclure les activités mises en œuvre par l'agence de coopération ;
- f) Dans le cas où la dernière tranche de financement serait demandée un ou plusieurs ans avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été fixé, des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, le cas échéant, des rapports de vérification sur la phase actuelle du plan devraient être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été achevées et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants compétents procèdent aux examens techniques ;
- h) Effectuer les missions de supervision requises ;
- i) Veiller à la mise en place d'un mécanisme opérationnel permettant une mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication des données précises ;
- j) Coordonner les activités de l'agence de coopération et veiller à ce que les activités se déroulent dans un ordre approprié ;
- k) En cas de réduction du financement pour non-respect des dispositions du paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence de coopération, la répartition des réductions entre les différents postes budgétaires et le financement de l'agence principale et de chaque agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les décaissements versés au pays soient fondés sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Fournir une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique lorsque cela est nécessaire ;
- n) Parvenir à un consensus avec l'agence de coopération sur toutes les dispositions en matière de planification, de coordination et de rapport nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du plan ; et
- o) Verser en temps opportun le financement au pays aux entreprises participantes pour la réalisation des activités liées au projet.

2. Après consultation du pays et en tenant compte des avis exprimés, l'AI chef de file sélectionnera et mandatera une entité indépendante pour procéder à la vérification des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au sous-paragraphe 5 b) de l'accord et au sous-paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération est responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent pour le moins :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration des politiques lorsque cela est nécessaire ;
- b) Aider le pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'agence de coopération, et se référer à l'agence principale pour garantir une séquence coordonnée des activités ;
- c) Fournir des rapports à l'agence principale sur ces activités, en vue de leur inclusion dans les rapports consolidés conformément à l'appendice 4-A ; et
- d) Parvenir à un consensus avec l'agence principale sur toutes les dispositions en matière de planification, de coordination et de rapport nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, le montant du financement accordé peut être réduit de 180 \$US par kg de PAO de consommation dépassant le niveau défini à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année au cours de laquelle la cible spécifiée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction maximale du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandée. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolonge pendant deux années consécutives.

2. Dans le cas où la pénalité doit être appliquée pour une année au cours de laquelle deux accords sont en vigueur (deux phases du plan étant mises en œuvre en parallèle) avec des niveaux de pénalité différents, l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs spécifiques à l'origine de la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de sanction à appliquer sera le plus élevé.

Annexe LVI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA THAÏLANDE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA PHASE III DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de la Thaïlande (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0 tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation des Substances qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A, et en ce qui concerne toute consommation de chacune des substances qui dépasse le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3, 4.6.3 et 4.7.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution pertinente.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix/douze semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a atteint les Cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise ;
 - b) Le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a présenté un rapport de mise en œuvre de tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A (« Format des rapports et plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente, indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors des tranches précédentes approuvées ; et que le taux de décaissement du financement disponible provenant de la tranche précédente approuvée était supérieur à 20 pour cent ; et
- d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la prochaine tranche, ou dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse bénéficier d'une certaine souplesse pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution des circonstances, afin de parvenir à la réduction la plus harmonieuse de la consommation et à l'élimination des Substances énumérées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, soit dans une révision du plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient:
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) L'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan approuvé de mise en œuvre de tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans les technologies de remplacement, en étant entendu que toute soumission relative à une telle demande devra identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat et toute différence en tonnes PAO à éliminer, le cas échéant, et confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées à ce changement de technologie réduisent, en conséquence, le niveau de financement global prévu dans le présent Accord ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de tranche approuvée, en cours d'application à

ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche suivante ; et

- c) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du Plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

Considérations sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à la réalisation des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, notamment :

- a) Le Pays utilisera la souplesse prévue dans le cadre du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de respecter ses obligations en vertu de cet Accord. La Banque mondiale a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (l'« AEP ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le pays accepte les évaluations qui pourraient être menées dans le cadre du programme de travail du Fonds multilatéral ou dans le cadre du programme d'évaluation de l'agence principale participant au présent accord.

10. L'Agence d'exécution principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). Le rôle de l'Agence principale est indiqué à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les frais indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour une quelconque raison, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte qu'il n'ait alors plus droit au financement selon le Calendrier d'approbation du financement. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement selon un calendrier révisé d'approbation du financement établi par ses soins, une fois que le Pays aura démontré qu'il a rempli toutes les obligations qu'il devait remplir avant de recevoir la prochaine tranche de financement selon le calendrier d'approbation du financement. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque circonstance spécifique dans laquelle le Pays n'a pas respecté l'Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect de l'Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour des tranches futures selon l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et aux Agences de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord qui y est associé interviendra à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un niveau maximal de consommation totale autorisée a été fixé à l'appendice 2-A. Si, à ce moment-là, certaines activités prévues dans le dernier plan de mise en œuvre de tranche et ses révisions ultérieures conformément au sous-paragraphe 5 d) et au paragraphe 7 demeurent en suspens, l'achèvement du Plan sera reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les obligations de rapport prévues aux sous-paragraphe 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'appendice 4-A se poursuivront jusqu'à l'achèvement du Plan, sauf indication contraire du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles que spécifiées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord peut être modifié ou résilié uniquement par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	716,57
HCFC-123	C	I	3,20
HCFC-124	C	I	0,08
HCFC-141b	C	I	205,25
HCFC-142b	C	I	0,12
HCFC-225 ca/cb	C	I	2,30
Total partiel			927,52
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés			15,68
Total			943,20

ANNEXE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2026	2027	2028	2029	2030	2031-2032	2033	2034	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	301,47	301,47	301,47	301,47	0,00	0,00	0,00	0,00	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	301,47	301,47	301,47	301,47	0,00	0,00	0,00	0,00	s.o.

Ligne	Détails	2026	2027	2028	2029	2030	2031-2032	2033	2034	Total
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (Banque mondiale) (\$US)	5 574 980	0	6 183 876	0	4 829 180	0	1 832 004	0	18 420 040
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	390 249	0	432 871	0	338 043	0	128 240	0	1 289 403
3.1	Financement total convenu (\$US)	5 574 980	0	6 183 876	0	4 829 180	0	1 832 004	0	18 420 040
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	390 249	0	432 871	0	338 043	0	128 240	0	1 289 403
3.3	Coûts totaux convenus (\$US)	5 965 229	0	6 616 747	0	5 167 223	0	1 960 244	0	19 709 443
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									382,46
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									334,11
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									0,00
4.2.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									3,20
4.2.2	Élimination du HCFC-123 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									0,00
4.2.3	Consommation résiduelle admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)									0,00
4.3.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									0,00
4.3.2	Élimination du HCFC-124 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									0,08
4.3.3	Consommation résiduelle admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)									0,00
4.4.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									22,04
4.4.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									183,21
4.4.3	Consommation résiduelle admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)									0,00
4.5.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									0,00
4.5.2	Élimination du HCFC-142b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									0,12
4.5.3	Consommation résiduelle admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)									0,00
4.6.1	Élimination totale de HCFC-225 ca/cb convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									2,30
4.6.2	Élimination du HCFC-225 ca/cb réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									0,00
4.6.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-225 ca/cb (tonnes PAO)									0,00
4.7.1	Élimination totale des HCFC-141b contenus dans les polyols prémélangés importés, dont l'élimination à réaliser a été convenue dans le cadre du présent accord (tonnes PAO)									0,00
4.7.2	Élimination progressive du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés à réaliser lors de la phase précédente (tonnes PAO)									15,68
4.7.3	Consommation restante éligible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)									0,00

* Date d'achèvement de la phase II conformément à l'accord de phase II : 30 juin 2025

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport descriptif, avec des données fournies par tranche, sur les progrès réalisés depuis le rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport devra inclure la quantité de SAO éliminée qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et la transition vers les solutions de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de transmettre au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions pertinentes affectant le climat. Le rapport devra aussi souligner les réussites, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le Plan, refléter tout changement de circonstances dans le Pays et fournir toute autre information pertinente. Le

rapport devra aussi contenir des informations sur et la justification de tout changement par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, des recours à la souplesse prévue pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué à l'alinéa 7 du présent Accord ou tout autre changement;

- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du Plan et de la consommation des substances, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. Si le Comité exécutif n'en décide pas autrement, cette vérification doit être fournie avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées, comme é au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité n'a pas encore reçu de rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre durant la période couverte par la tranche demandée, soulignant les étapes de la mise en œuvre, leur date d'achèvement et l'interdépendance entre les activités, et tenant compte des expériences réalisées et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des tranches antérieures; les données seront transmises dans le plan, par année civile. La description doit également inclure une référence au Plan global et aux progrès réalisés, ainsi qu'à toute modification éventuelle prévue du Plan global. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné à l'alinéa a) ci-dessus ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les Rapports et les Plans de mise en œuvre de tranche doit être transmise via une banque de données en ligne ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq alinéas, résumant les informations des sous-alinéas 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes pour la préparation des Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche :

- a) Les rapports de mise en œuvre de tranche et les plans dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) Si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation des HCFC différents selon l'Appendice 2-A de chaque accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus faible sera utilisé comme référence pour la conformité de ces accords et servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. Le point focal national de la Thaïlande pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal (L'unité nationale de l'ozone (UNO)) du Département des travaux industriels (DIW) au sein du Ministère de l'Industrie est chargé de gérer et de coordonner le plan de la Thaïlande, y compris toutes les activités d'élimination progressive et les mesures de contrôle des HCFC. La gestion et la mise en œuvre du présent accord seront assurées par l'unité de gestion du projet (UGP), qui relève de l'autorité directe de l'UNO.

2. Le DIW, par l'intermédiaire de son UGP et de l'UNO, collaborera et coordonnera ses efforts avec le ministère des Finances (MOF) et le service des douanes afin de mettre en œuvre le système de contrôle des importations de HCFC, d'examiner les demandes annuelles de licences d'importation et d'exportation de HCFC, et d'établir et de publier les quotas annuels d'importation de HCFC pour la période 2026-2034.

3. Afin d'aider le DIW à suivre et à évaluer les progrès de la mise en œuvre de l'Accord, l'UGP et l'UNO :

- a) Mettre à jour le système informatique de gestion des HCFC (MIS) qui recueille et suit toutes les données pertinentes et requises sur l'importation des HCFC sur une base annuelle;
- b) Mettre à jour les données sur la quantité réelle de HCFC importés ;
- c) Surveillance et signalement, en coopération avec le service des douanes, de tout cas d'importation illicite de HCFC ;
- d) Suivre les progrès de l'élimination des HCFC du côté de la demande ;
- e) Tenir à jour le SIG du Plan concernant les entreprises consommatrices de HCFC ;
- f) Obtenir des données sur les rapports périodiques d'avancement concernant la mise en œuvre du Plan et les résultats obtenus en matière d'élimination des HCFC, à l'intention du DIW, du MOF, du service des douanes et du ministère de la Planification et de l'Investissement ;
- g) Préparer les rapports et plans de mise en œuvre des tranches conformément au calendrier figurant à l'appendice 2-A ;
- h) Préparer d'autres rapports de surveillance, comme requis par le DIW ou d'autres autorités du Gouvernement et par décision du Comité exécutif, en coordination avec l'agence principale ; et
- i) Procéder à un examen technique et de sécurité de toutes les activités pertinentes menées dans le cadre du présent Plan.

4. Le DIW, en collaboration avec ses agences gouvernementales partenaires (le ministère des Finances, le service des douanes et le ministère de la Planification et de l'Investissement), sera chargé d'examiner les rapports et les données de l'UGP et de mettre en place des mesures de contrôle et des politiques facilitant la maîtrise et la réduction des HCFC conformément à l'accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :

- a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche conformément à l'Appendice 4 A ;

- d) Veiller à ce que les expériences et progrès soient reflétés dans les mises à jour du plan global et dans les plans futurs de mise en œuvre de tranche conformément aux sous-alinéas 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de tranche annuels et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de l'étape actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de tranche et la communication de données exactes ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- l) Fournir, s'il y a lieu, une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ; et
- m) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante et la chargera de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 89,85 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du Plan), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.

Annexe LVII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA TUNISIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL EN VUE DE LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA PHASE III DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION PROGRESSIVE DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de la Tunisie (ci-après dénommé « le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (ci-après dénommées « les Substances ») à un niveau durable de 0 tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.

2. Le Pays s'engage à respecter les limites de consommation annuelles des Substances telles qu'énoncées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Cibles et financement ») du présent Accord ainsi que dans le calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour toutes les Substances mentionnées à l'appendice 1-A. Le Pays accepte que, du fait de son acceptation du présent Accord et de l'exécution par le Comité exécutif de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il ne puisse plus solliciter ni recevoir de financement supplémentaire du Fonds multilatéral au titre de toute consommation des Substances dépassant le niveau défini à la ligne 1.2 de l'annexe 2-A en tant qu'étape de réduction finale au titre du présent Accord pour toutes les Substances spécifiées à l'annexe 1-A, et en ce qui concerne toute consommation de chacune des substances qui dépasse le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3 et 4.4.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Sous réserve du respect par le pays de ses obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution pertinente.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif accordera le financement prévu selon le calendrier d'approbation du financement uniquement lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes, au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :

- a) Le Pays a atteint les Objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise font exception ;
- b) Le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a présenté un rapport de mise en œuvre de tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A (« Format des rapports et plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente, indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors des tranches précédentes approuvées ; et que le taux de décaissement du financement disponible provenant de la tranche précédente approuvée était supérieur à 20 pour cent ; et
- d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la prochaine tranche, ou dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions spécifiées à l'appendice 5-A (« Les institutions de suivi et leur rôle ») feront le suivi et soumettront un rapport sur la mise en œuvre des activités des plans précédents de mise en œuvre de la tranche, conformément à leurs rôle et responsabilités précisés dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse bénéficier d'une certaine souplesse pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution des circonstances, afin de parvenir à la réduction la plus harmonieuse de la consommation et à l'élimination des Substances énumérées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de tranche, tel que prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, soit dans une révision du plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent:
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels du financement alloué à des agences individuelles bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) L'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan approuvé de mise en œuvre de tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans les technologies de remplacement, étant entendu que toute soumission relative à une telle demande devra identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat, et toute différence en tonnes PAO à éliminer, le cas échéant ; et confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées à ce changement de technologie réduisent, en conséquence, le niveau du financement global prévu dans le présent Accord ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de tranche approuvée, en cours d'application à

ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche suivante ;

- c) Tous les fonds restants, détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du Plan, seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, incluses dans le Plan, notamment :

- a) Le Pays utilisera la souplesse prévue dans le cadre du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le pays accepte d'assumer la responsabilité globale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord ainsi que de toutes les activités entreprises par lui ou en son nom pour s'acquitter des obligations découlant du présent Accord. L'ONUDI a accepté d'être l'agence d'exécution principale (l'«agence d'exécution principale») et le PNUE et le Gouvernement italien ont accepté d'être les agences de coopération (les «agences de coopération») sous la direction de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays au titre du présent accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale ou de l'Agence de coopération participant au présent Accord.

10. L'agence principale sera chargée d'assurer la coordination de la planification, de la mise en œuvre et de l'établissement des rapports pour toutes les activités prévues dans le cadre du présent accord, y compris, mais sans s'y limiter, la vérification indépendante visée au sous-paragraphe 5 b). Les agences de coopération apporteront leur soutien à l'agence principale en mettant en œuvre le plan sous la coordination globale de celle-ci. Les rôles de l'agence principale et des agences de coopération figurent respectivement à l'appendice 6-A et à l'appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'agence principale et aux agences de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2, 2.4 et 2.6 de l'appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respectait pas les objectifs d'élimination des substances fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou ne se conformait pas d'une autre manière au présent accord, il accepte alors de ne pas pouvoir prétendre au financement conformément au calendrier d'approbation des financements. À la discrétion du Comité exécutif, le financement sera rétabli conformément à un calendrier d'approbation du financement révisé, déterminé par le Comité exécutif, après que le pays aura démontré qu'il a satisfait à toutes ses obligations qui devaient être remplies avant la réception de la tranche suivante de financement prévue dans le calendrier d'approbation du financement. Le pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le montant du financement du montant indiqué à l'appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-respect») pour chaque kg de PAO de réduction de la consommation non atteinte au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif examinera chaque cas spécifique dans lequel le pays n'a pas respecté le présent accord et prendra les décisions qui s'imposent. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-conformité avec le présent accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour les tranches futures, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'accord associé aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un montant maximal autorisé de consommation a été spécifié à l'appendice 2-A. Si, à ce moment-là, il reste encore des activités en suspens qui étaient prévues dans le dernier plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions ultérieures conformément au sous-paragraphe 5 d) et au paragraphe 7, l'achèvement du plan sera reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les obligations de rapport prévues aux alinéas 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'appendice 4-A resteront en vigueur jusqu'à l'achèvement du plan, sauf indication contraire du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles que spécifiées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord peut être modifié ou résilié uniquement par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	39,01
HCFC-141b	C	I	1,61
HCFC-142b	C	I	0,04
Total partiel			40,66
HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés			5,02
Total			45,68

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	13,2	13,2	13,2	13,2	0	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	11,00	9,00	6,75	4,25	0	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)*	201 478	0	385 141	0	91 880	678 499
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution principale (\$US)	14 103	0	26 960	0	6 432	47 495

Ligne	Détails	2026	2027	2028	2029	2030	Total
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUE) (\$US)	72 000	0	72 000	0	41 500	185 500
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	9 360	0	9 360	0	5 395	24 115
2.5	Financement convenu pour l'agence de coopération (gouvernement italien) (\$US)	350 000	0	0	0	0	350 000
2.6	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	45 500	0	0	0	0	45 500
3.1	Financement total convenu (\$US)	623 478	0	457 141	0	133 380	1 213 999
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	68 963	0	36 320	0	11 827	117 110
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	692 441	0	493 461	0	145 207	1 331 109
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						12,88
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						26,13
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						0
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0
4.2.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser dans la phase précédente (tonnes PAO)						1,34
4.2.3	Consommation admissible restante de HCFC-141b (tonnes PAO)						0,27**
4.3.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0
4.3.2	Élimination du HCFC-142b à réaliser dans la phase précédente (tonnes PAO)						0
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)						0,04**
4.4.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés, dont l'élimination à réaliser a été convenue dans le cadre du présent accord (tonnes PAO)						0
4.4.2	Élimination progressive du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés à réaliser lors de la phase précédente (tonnes PAO)						5,02
4.4.3	Consommation admissible restante pour le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)						0

* Date d'achèvement de la phase II telle que prorogée par la décision 98/39 a) : 31 décembre 2027.

**La consommation restante admissible au financement est nulle, car il n'y a plus de consommation dans le pays.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport descriptif, contenant des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le rapport précédent, reflétant la situation du pays en ce qui concerne l'élimination progressive des substances, la manière dont les différentes activités y contribuent et leurs liens entre elles. Le rapport doit inclure la quantité de SAO éliminée en conséquence directe de la mise en œuvre des activités, par substance, ainsi que la technologie de remplacement utilisée et l'introduction progressive des solutions de remplacement, afin de permettre au secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur l'évolution des émissions ayant une incidence sur le climat qui en résulte. Le rapport doit en outre mettre en évidence les réussites, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le plan, refléter tout changement dans la situation du pays et fournir d'autres informations pertinentes. Le rapport doit également inclure des informations et une justification concernant tout changement par rapport au(x) plan(s) de mise en œuvre de la tranche précédemment soumis, tels que des retards, le recours à la flexibilité pour la réaffectation des fonds pendant la mise en œuvre d'une tranche, comme prévu au paragraphe 7 du présent accord, ou d'autres changements ;

- b) Un rapport de vérification indépendante sur les résultats du Plan et la consommation des Substances, selon l'alinéa 5 b) du présent Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, une telle vérification doit être remise avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes, tel qu'indiqué à l'alinéa 5 a) du présent Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été approuvé par le Comité;
 - c) Un descriptif écrit des activités à entreprendre pendant la période couverte par la tranche demandée, mettant en évidence les étapes clés de la mise en œuvre, le délai d'achèvement et l'interdépendance des activités, et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit également inclure une référence au plan global et aux progrès réalisés, ainsi qu'à toute modification éventuelle du plan global qui est prévue. La description doit également préciser et expliquer en détail ces modifications du plan global. Cette description des activités futures peut être soumise dans le même document que le rapport narratif visé au sous-paragraphe a) ci-dessus ;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour tous les Rapports et les Plans de mise en œuvre de tranche doit être transmise via une banque de données en ligne ; et
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq alinéas, résumant les informations des sous-alinéas 1 a) à 1 d) ci-dessus.
2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes pour la préparation des Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche :
- a) Les rapports de mise en œuvre de tranche et les plans dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
 - b) Si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation des HCFC différents selon l'Appendice 2-A de chaque accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus faible sera utilisé comme référence pour la conformité de ces Accords et servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale de l'ozone (« UNO ») du pays est chargée de suivre l'avancement de la mise en œuvre des activités prévues dans le plan.
2. Le suivi sera mené pendant la mise en œuvre du Plan afin de garantir une mise en œuvre efficace et efficiente ; la coordination globale du projet ; l'engagement et la coordination des parties prenantes ; la mise en œuvre sans heurts des activités prévues dans le cadre des différentes tranches ; la mise en place des formations et la réalisation des autres résultats attendus ; et la facilitation de la vérification de la consommation de HCFC effectuée par l'agence principale.
3. Le ministère de l'Environnement du pays sera chargé de la pérennité des cibles de réduction de la consommation atteintes dans le cadre de l'accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques, définies dans le Plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les Plans et les Rapports de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif la vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités correspondantes de la tranche ont été réalisées, tel qu'indiqué dans le plan de mise en œuvre de tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès soient reflétés dans les mises à jour du plan global et dans les Plans futurs de mise en œuvre de la tranche, conformément aux alinéas 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan global, selon les spécifications de l'appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités mises en œuvre par les Agences de coopération ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de l'étape actuelle du plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) Coordonner les activités des agences de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du financement pour non-conformité selon le paragraphe 11 du présent Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et les Agences de coopération, la répartition des réductions entre les différents postes budgétaires et le financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Fournir, s'il y a lieu, une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- n) Parvenir à un consensus avec les agences de coopération sur toutes les mesures de planification, de coordination et d'établissement de rapports nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participantes dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante et la chargera de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent au moins les suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par les agences de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Remettre des rapports à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'appendice 4-A ; et
- d) Parvenir à un consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise pour faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 188 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolonge pendant deux années consécutives.

2. Dans le cas où la pénalité doit être appliquée pendant une année au cours de laquelle deux accords sont en vigueur (deux phases du Plan étant mises en œuvre en parallèle) avec des niveaux de sanction différents, l'application de la sanction sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs spécifiques qui conduisent à la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer serait le plus élevé.

Annexe LVIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU TURKMÉNISTAN ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL EN VUE DE LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA PHASE III DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION PROGRESSIVE DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement du Turkménistan (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0 tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le Pays s'engage à respecter les limites de consommation annuelles des Substances telles que définies à la ligne 1.2 de l'annexe 2-A (« Cibles et financement ») du présent Accord ainsi que dans le calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour toutes les Substances mentionnées à l'annexe 1-A. Le Pays accepte que, par son acceptation du présent Accord et l'exécution par le Comité exécutif de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il ne peut solliciter ni recevoir de financement supplémentaire du Fonds multilatéral au titre de toute consommation des substances dépassant le niveau défini à la ligne 1.2 de l'annexe 2-A en tant qu'étape de réduction finale au titre du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'annexe 1-A, ni au titre de toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Sous réserve du respect par le pays de ses obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution pertinente.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif accordera le financement prévu selon le calendrier d'approbation du financement uniquement lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes, au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :

- a) Le Pays a atteint les Objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise font exception ;
- b) Le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a présenté un rapport de mise en œuvre de tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A (« Format des rapports et plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente, indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors des tranches précédentes approuvées ; et que le taux de décaissement du financement disponible provenant de la tranche précédente approuvée était supérieur à 20 % ; et
- d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la prochaine tranche, ou dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions spécifiées à l'appendice 5-A (« Les institutions de suivi et leur rôle ») feront le suivi et soumettront un rapport sur la mise en œuvre des activités des plans précédents de mise en œuvre de la tranche, conformément à leurs rôles et responsabilités précisés dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse bénéficier d'une certaine souplesse pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution des circonstances, afin de parvenir à la réduction la plus harmonieuse de la consommation et à l'élimination des Substances énumérées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de tranche, tel que prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, soit dans une révision du plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent:
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels du financement alloué à des agences individuelles bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) L'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan approuvé de mise en œuvre de tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans les technologies de remplacement, étant entendu que toute soumission relative à une telle demande devra identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat, et toute différence en tonnes PAO à éliminer, le cas échéant ; et confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées à ce changement de technologie réduisent, en conséquence, le niveau du financement global prévu dans le présent Accord ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de tranche approuvée, en cours d'application à

ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche suivante ; et

- c) Tous les fonds restants, détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du Plan, seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, incluses dans le Plan, notamment :

- a) Le Pays utilisera la souplesse prévue dans le cadre du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays accepte d'assumer la responsabilité globale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord ainsi que de toutes les activités entreprises par lui ou en son nom pour s'acquitter des obligations découlant du présent Accord. L'ONUDI a accepté d'être l'agence d'exécution principale (l'« AEP ») en ce qui concerne les activités du Pays au titre du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations qui pourraient être menées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou de l'AEP participant au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). Le rôle de l'Agence d'exécution principale est énoncé dans l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale les montants indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays n'atteint pas les cibles d'élimination des substances énoncées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou ne se conforme pas d'une autre manière au présent accord, le pays accepte de ne pas avoir droit au financement conformément au calendrier d'approbation du financement. À la discrétion du Comité exécutif, le financement sera rétabli conformément à un calendrier d'approbation du financement révisé, déterminé par le Comité exécutif, après que le pays aura démontré qu'il a satisfait à toutes ses obligations qui devaient être remplies avant la réception de la tranche suivante de financement prévue dans le calendrier d'approbation du financement. Le pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le montant du financement du montant indiqué à l'appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-respect ») pour chaque kg PAO de réduction de la consommation non atteinte au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif examinera chaque cas spécifique dans lequel le pays n'a pas respecté le présent accord et prendra les décisions qui s'imposent. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-conformité avec le présent accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour les tranches futures, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence d'exécution principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence d'exécution principale d'accéder aux informations nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord associé aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un montant maximal autorisé de consommation a été spécifié à l'appendice 2-A. Si, à ce moment-là, il reste des activités en suspens qui étaient prévues dans le dernier plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions ultérieures conformément au sous-paragraphe 5 d) et au paragraphe 7, l'achèvement du plan sera reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les obligations de rapport prévues aux alinéas a), b), d) et e) de l'appendice 4-A resteront en vigueur jusqu'à l'achèvement du plan, sauf indication contraire du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles que spécifiées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord peut être modifié ou résilié uniquement par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	6,8
Total			6,8

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	2,21	2,21	2,21	2,21	0,00	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	2,21	2,21	2,21	2,21	0,00	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)	143 650	0	134 450	0	30 900	309 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution principale (\$US)	10 056	0	9 411	0	2 163	21 630
3.1	Financement total convenu (\$US)	143 650	0	134 450	0	30 900	309 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	10 056	0	9 411	0	2 163	21 630
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	153 706	0	143 861	0	33 063	330 630
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						2,21
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors des phases précédentes (tonnes PAO)						4,59
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						0

*Date d'achèvement de la phase II selon l'accord pour la phase II : 31 décembre 2026.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport descriptif, contenant des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le rapport précédent, reflétant la situation du pays en ce qui concerne l'élimination progressive des substances, la manière dont les différentes activités y contribuent et leurs liens entre elles. Le rapport doit inclure la quantité de SAO éliminée en conséquence directe de la mise en œuvre des activités, par substance, ainsi que la technologie de remplacement utilisée et l'introduction progressive des solutions de remplacement, afin de permettre au secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur l'évolution des émissions ayant une incidence sur le climat qui en résulte. Le rapport doit en outre mettre en évidence les réussites, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le plan, refléter tout changement dans la situation du pays et fournir d'autres informations pertinentes. Le rapport doit également inclure des informations et une justification concernant tout changement par rapport au(x) plan(s) de mise en œuvre de la tranche précédemment soumis, tels que des retards, le recours à la flexibilité pour la réaffectation des fonds pendant la mise en œuvre de la tranche, comme prévu au paragraphe 7 du présent accord, ou d'autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante sur les résultats du Plan et la consommation des Substances, selon l'alinéa 5 b) du présent Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, une telle vérification doit être remise avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes, tel qu'indiqué à l'alinéa 5 a) du présent Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été approuvé par le Comité;
- c) Un descriptif écrit des activités à entreprendre pendant la période couverte par la tranche demandée, mettant en évidence les étapes clés de la mise en œuvre, le délai d'achèvement et l'interdépendance des activités, et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit également inclure une référence au plan global et aux progrès réalisés, ainsi qu'à toute modification éventuelle du plan global qui est prévue. La description doit également préciser et expliquer en détail ces modifications du plan global. Cette description des activités futures peut être soumise dans le même document que le rapport descriptif visé au sous-paragraphe a) ci-dessus ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les Rapports et les Plans de mise en œuvre de tranche doit être transmise via une banque de données en ligne ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq alinéas, résumant les informations des sous-alinéas 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes pour la préparation des Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche :

- a) Les rapports de mise en œuvre de tranche et les plans dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) Si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation des HCFC différents selon l'Appendice 2-A de chaque accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus faible sera utilisé comme référence pour la conformité de ces accords et servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale de l'ozone (UNO), relevant du ministère de la Protection de l'environnement du Turkménistan (MEPT), est chargée de coordonner le plan d'action national en matière de protection de la couche d'ozone et de faciliter l'élimination des SAO. L'UNO est chargée de coordonner toutes les activités de surveillance et de mettre en œuvre les programmes de pays au titre du protocole de Montréal. La mise en œuvre des activités prévues dans le cadre du projet sera donc confiée à l'UNO en coopération avec l'agence principale. En tant qu'organe de gestion, l'UNO est responsable devant le MEPT, qui est l'organe décisionnel.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques, définies dans le Plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les Plans et les Rapports de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif la vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités correspondantes de la tranche ont été réalisées, tel qu'indiqué dans le plan de mise en œuvre de tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès soient reflétés dans les mises à jour du plan global et dans les Plans futurs de mise en œuvre de la tranche, conformément aux alinéas 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de l'étape actuelle du plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;

- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence d'exécution principale ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- l) Fournir, s'il y a lieu, une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ; et
- m) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participantes dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante et la chargera de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolonge pendant deux années consécutives.

2. Dans le cas où la pénalité doit être appliquée pendant une année au cours de laquelle deux accords sont en vigueur (deux phases du Plan étant mises en œuvre en parallèle) avec des niveaux de sanction différents, l'application de la sanction sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs spécifiques qui conduisent à la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer serait le plus élevé.

Annexe LIX

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BELIZE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES AU TITRE DE LA PHASE I DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC (Période : 2026-2029)

Objet

1. Le présent accord constitue l'entente entre le Gouvernement du Belize (« le pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'utilisation réglementée des substances de l'annexe F énumérées à l'appendice 1-A (« les substances ») à un niveau soutenu de 146 835 tonnes d'équivalent CO₂ (tonnes éq-CO₂) d'ici au 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux termes du présent accord.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A.
3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a atteint les Cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise ;
 - b) Le respect des Cibles par le Pays a fait l'objet d'une vérification indépendante pour les années visées, à moins que le Comité exécutif décide qu'une telle vérification n'est pas requise ;

- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent ;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Organismes de surveillance et rôles ») assureront le suivi de la mise en œuvre des activités des Plans de mise en œuvre des tranches précédentes et présenteront des rapports de cette surveillance conformément aux rôles et aux responsabilités indiqués dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) Le financement d'activités ne figurant pas dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours, ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût dépasse 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;
- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;

- c) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du Plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le pays accepte d'assumer la responsabilité globale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord ainsi que de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont menées en son nom pour s'acquitter des obligations découlant du présent accord. Le PNUE a accepté d'être l'agence d'exécution principale (l'«agence principale») et le PNUD a accepté d'être l'agence de coopération (l'«agence de coopération») sous la direction de l'agence principale en ce qui concerne les activités du pays au titre du présent accord. Le pays accepte les évaluations qui pourraient être menées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou dans le cadre du programme d'évaluation de l'agence principale et de l'agence de coopération participant au présent accord.

10. L'agence principale sera chargée d'assurer la coordination de la planification, de la mise en œuvre et de l'établissement des rapports pour toutes les activités prévues par le présent accord, y compris, mais sans s'y limiter, la vérification indépendante visée au sous-paragraphe 5 b). L'agence de coopération appuiera l'agence principale en mettant en œuvre le plan sous la coordination globale de l'agence principale. Les rôles de l'agence principale et de l'agence de coopération figurent respectivement à l'appendice 6-A et à l'appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'agence principale et à l'agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances de l'annexe F énoncés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou ne se conforme pas d'une autre manière au présent accord, le pays accepte de ne pas avoir droit au financement conformément au calendrier d'approbation du financement. À la discrétion du Comité exécutif, le financement sera rétabli conformément à un calendrier d'approbation du financement révisé, déterminé par le Comité exécutif, après que le pays aura démontré qu'il a satisfait à toutes ses obligations qui devaient être remplies avant la réception de la tranche suivante de financement prévue par le calendrier d'approbation du financement. Le pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le montant du financement du montant indiqué à l'appendice 7-A («Réductions du financement en cas de non-respect») pour chaque kg d'équivalent CO₂ de réduction de la consommation non atteinte au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif examinera chaque cas spécifique dans lequel le Pays n'a pas respecté le présent Accord et prendra les décisions qui s'imposent. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-conformité avec le présent Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour les tranches futures, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le Financement de cet Accord ne sera pas modifié en fonction des futures décisions du Comité exécutif pouvant entraîner des conséquences sur le financement de tout autre projet pour le secteur de la consommation ou autre activité apparentée au Pays.

13. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif, ainsi que de l'Agence d'exécution principale et de l'Agence de coopération visant à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il donnera à l'Agence d'exécution principale et à l'Agence de coopération accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'accord associé aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un montant maximal autorisé de consommation a été spécifié à l'appendice 2-A. Si, à ce moment-là, il reste encore des activités en suspens qui étaient prévues dans le dernier plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions ultérieures conformément au sous-paragraphe 5 d) et au paragraphe 7, l'achèvement du plan sera reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les obligations de rapport prévues aux alinéas 1 a), 1 b), et 1 d) de l'appendice 4-A resteront en vigueur jusqu'à l'achèvement du plan, sauf indication contraire du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq-CO ₂)
HFC	s.o.

APPENDICE 2-A: CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	10	s.o.
		Tonnes éq-CO ₂	502 263	502 263	502 263	452 037	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	70,8	s.o.
		Tonnes éq-CO ₂	163 150	163 150	163 150	146 835	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)		61 100	0	49 500	0	110 600
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)		7 943	0	6 435	0	14 378
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)		32 900	0	14 500	0	47 400
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)		4 277	0	1 885	0	6 162
3.1	Financement total convenu (\$US)		94 000	0	64 000	0	158 000
3.2	Coûts d'appui totaux (\$US)		12 220	0	8 320	0	20 540
3.3	Coûts totaux convenus (\$US)		106 220	0	72 320	0	178 540

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la première réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un rapport descriptif, contenant des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le rapport précédent, reflétant la situation du pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'annexe F, la manière dont les différentes activités y contribuent et leurs liens entre elles, y compris, le cas échéant, les activités liées à l'efficacité énergétique approuvées dans le cadre de la réduction progressive des HFC conformément à la décision 91/65. Le rapport devrait indiquer la quantité de substances de l'annexe F dont la consommation a été réduite en conséquence directe de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et la mise en place progressive des solutions de remplacement, afin de permettre au secrétariat d'informer le Comité exécutif de l'évolution des émissions ayant une incidence sur le climat qui en résulte. Le rapport doit également inclure des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre davantage en évidence les succès, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le plan, en reflétant tout changement de circonstances dans le pays et en fournissant d'autres informations pertinentes. Le rapport doit également inclure des informations sur et une justification de tout changement par rapport au(x) plan(s) de mise en œuvre de la tranche précédemment soumis, tels que des retards, le recours à la flexibilité pour la réaffectation des fonds pendant la mise en œuvre d'une tranche comme prévu au paragraphe 7 du présent accord, ou d'autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées à l'alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Un descriptif écrit des activités à entreprendre au cours de la période couverte par la tranche demandée, comprenant des informations quantitatives, mettant en évidence les étapes clés de la mise en œuvre, le délai d'achèvement et l'interdépendance des activités, et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du Plan seront fournies par année civile. La description doit inclure une référence au plan global et aux progrès réalisés, ainsi qu'à toute modification éventuelle du plan global qui est prévue. La description doit également préciser et expliquer en détail ces modifications du plan global. Cette description des activités futures peut être soumise dans le même document que le rapport narratif visé au sous-paragraphe 1 a) ci-dessus ; et
- d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. L'unité nationale de l'ozone (UNO), relevant du Département de l'environnement du Ministère du développement durable, des changements climatiques et de la gestion des déchets solides, sera chargée de la surveillance de l'avancement de la mise en œuvre des tranches du Plan et de veiller à ce que les activités prévues, y compris la formation, soient menées de manière efficace et efficiente tout au long de la durée du Plan. Outre le suivi de la coordination globale du projet, de l'engagement des parties prenantes et de l'obtention des résultats, l'UNO facilitera la vérification de la consommation de HFC qui sera effectuée par l'agence principale.

2. Le responsable national de l'ozone, qui dirige l'UNO, opère sous la supervision du directeur de l'environnement, chef du Département de l'environnement. Dans ce rôle exécutif, le directeur de

l'environnement veille à ce que toutes les politiques et procédures du Fonds multilatéral et du ministère en matière de gestion de projet, y compris les lignes directrices relatives au provisionnement, soient respectées.

3. Le Département de l'environnement du Ministère du développement durable, du changement climatique et de la gestion des déchets solides sera responsable de la pérennité des cibles de réduction de la consommation, atteintes dans le cadre du présent accord.

4. L'UNO soumettra des rapports périodiques et financiers sur l'état de la mise en œuvre des composantes nationales respectives à l'agence principale et à l'agence de coopération afin de suivre les progrès de la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :

- a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A;
- e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par des experts techniques indépendants ;
- h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération tout en veillant à ce que les activités se déroulent dans l'ordre ;
- k) En cas de réduction de financement pour non-respect, conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération,

l'application des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;

- l) Veiller à ce que les décaissements faits au Pays reposent sur des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Atteindre un consensus avec l'Agence de coopération concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au Pays et aux entreprises participantes au moment opportun, pour réaliser les activités en lien avec le projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération est responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent pour le moins :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques générales, si nécessaire ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, le montant du financement accordé peut être réduit de 7,00 \$US/tonne d'éq. CO₂ de consommation au-delà du niveau défini à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année au cours de laquelle la Cible spécifiée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction maximale du financement ne dépasserait pas le niveau de financement de la tranche demandée. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolonge pendant deux années consécutives. Lorsque le pays n'a pas respecté l'Accord en raison d'un commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquerait pas si les substances réglementées faisant l'objet d'un commerce illicite sont saisies puis confisquées, détruites, exportées ou restituées au pays d'origine.

Annexe LX

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BHOUTAN
ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION
DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES AU TITRE DE LA PHASE I
DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC
(Période : 2026-2029)**

Objet

1. Le présent accord constitue l'entente entre le Gouvernement du Bhoutan (« le pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'utilisation réglementée des substances de l'annexe F énumérées à l'appendice 1-A (« les substances ») à un niveau soutenu de 11 795 tonnes d'équivalent CO₂ (tonnes éq-CO₂) d'ici au 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux termes du présent accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A.

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a atteint les Cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise ;
- b) Le respect des Cibles par le Pays a fait l'objet d'une vérification indépendante pour les années visées, à moins que le Comité exécutif décide qu'une telle vérification n'est pas requise ;

- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent ;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Organismes de surveillance et rôles ») assureront le suivi de la mise en œuvre des activités des Plans de mise en œuvre des tranches précédentes et présenteront des rapports de cette surveillance conformément aux rôles et aux responsabilités indiqués dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) Le financement d'activités ne figurant pas dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours, ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût dépasse 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;

- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche;
- c) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du Plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le pays accepte d'assumer la responsabilité globale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord ainsi que de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont menées en son nom pour s'acquitter des obligations découlant du présent accord. Le PNUE a accepté d'être l'agence d'exécution principale (l'« agence d'exécution principale ») et le PNUD a accepté d'être l'agence de coopération (« agence de coopération ») sous la direction de l'agence principale en ce qui concerne les activités du pays au titre du présent accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale ou de l'Agence de coopération participant au présent Accord.

10. L'agence principale sera chargée d'assurer la coordination de la planification, de la mise en œuvre et de l'établissement des rapports pour toutes les activités prévues par le présent accord, y compris, mais sans s'y limiter, la vérification indépendante visée au sous-paragraphe 5 b). L'agence de coopération appuiera l'agence principale en mettant en œuvre le plan sous la coordination globale de l'agence principale. Les rôles de l'agence principale et de l'agence de coopération sont décrits respectivement à l'appendice 6-A et à l'appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'agence principale et à l'agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances de l'annexe F énoncés à la ligne 1.2 de l'annexe 2-A ou ne se conforme pas d'une autre manière au présent accord, le pays accepte de ne pas avoir droit au financement conformément au calendrier d'approbation du financement. À la discrétion du Comité exécutif, le financement sera rétabli conformément à un calendrier d'approbation du financement révisé, déterminé par le Comité exécutif, après que le pays aura démontré qu'il a satisfait à toutes ses obligations qui devaient être remplies avant la réception de la tranche suivante de financement prévue dans le calendrier d'approbation du financement. Le pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le montant du financement du montant indiqué à l'appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-respect ») pour chaque kg d'équivalent CO₂ de réduction de la consommation non atteinte au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif examinera chaque cas spécifique dans lequel le Pays n'a pas respecté le présent Accord et prendra les décisions qui s'imposent. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-conformité avec le présent Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour les tranches futures, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le Financement de cet Accord ne sera pas modifié en fonction des futures décisions du Comité exécutif pouvant avoir des conséquences sur le financement de tout autre projet pour le secteur de la consommation ou autre activité apparentée au Pays.

13. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif, ainsi que de l'Agence d'exécution principale et de l'Agence de coopération visant à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il donnera à l'Agence d'exécution principale et à l'Agence de coopération accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord associé aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un montant maximal autorisé de consommation a été spécifié à l'appendice 2-A. Si, à ce moment-là, il reste encore des activités en cours qui étaient prévues dans le dernier plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions ultérieures conformément au sous-paragraphe 5 d) et au paragraphe 7, l'achèvement du plan sera reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les obligations de rapport prévues aux alinéas a), b) et d) de l'appendice 4-A resteront en vigueur jusqu'à l'achèvement du plan, sauf indication contraire du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq-CO ₂)
HFC	s.o.

APPENDICE 2-A: CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq-CO2	13 105	13 105	13 105	11 795	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	10,0	s.o.
		tonnes éq-CO2	13 105	13 105	13 105	11 795	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)		31 000	0	54 000	0	85 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)		4 030	0	7 020	0	11 050
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)		50 000	0	0	0	50 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)		6 500	0	0	0	6 500
3.1	Financement total convenu (\$US)		81 000	0	54 000	0	135 000
3.2	Coûts d'appui totaux (\$US)		10 530	0	7 020	0	17 550
3.3	Coûts totaux convenus (\$US)		91 530	0	61 020	0	152 550

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la première réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un rapport descriptif, contenant des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le rapport précédent, reflétant la situation du pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'annexe F, la manière dont les différentes activités y contribuent et leurs liens entre elles, y compris, le cas échéant, les activités liées à l'efficacité énergétique approuvées dans le cadre de réduction progressive des HFC conformément à la décision 91/65. Le rapport doit indiquer la quantité de substances de l'annexe F dont la consommation a été réduite en conséquence directe de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et la mise en place progressive des solutions de remplacement, afin de permettre au secrétariat d'informer le Comité exécutif de l'évolution des émissions ayant une incidence sur le climat qui en résulte. Le rapport doit également inclure des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre davantage en évidence les succès, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le plan, en reflétant tout changement de circonstances dans le pays et en fournissant d'autres informations pertinentes. Le rapport doit également inclure des informations sur et une justification de tout changement par rapport au(x) plan(s) de mise en œuvre de la tranche précédemment soumis, tels que des retards, le recours à la flexibilité pour la réaffectation des fonds pendant la mise en œuvre d'une tranche comme prévu au paragraphe 7 du présent accord, ou d'autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées à l'alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Un descriptif écrit des activités à entreprendre au cours de la période couverte par la tranche demandée, comprenant des informations quantitatives, mettant en évidence les étapes clés de la mise en œuvre, le délai d'achèvement et l'interdépendance des activités, et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du Plan seront fournies par année civile. La description doit inclure une référence au plan global et aux progrès réalisés, ainsi qu'à toute modification éventuelle du plan global qui est prévue. La description doit également préciser et expliquer en détail ces modifications du plan global. Ce descriptif des activités futures peut être soumis dans le même document que le rapport narratif visé au sous-paragraphe a) ci-dessus ; et
- d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. L'unité nationale de l'ozone (UNO) sera chargée de l'exécution quotidienne de toutes les composantes du projet, y compris la supervision du consultant chargé du suivi, de l'évaluation et de l'établissement des rapports. Elle sera soutenue par l'administration du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et du département de l'Environnement et des Changements climatiques.
2. L'UNO sera chargée du suivi et de l'établissement de rapports réguliers, qui seront menés pendant la mise en œuvre du Plan afin d'assurer une mise en œuvre efficace et efficiente ; la coordination globale du projet; l'engagement et la coordination des intervenants; la mise en œuvre harmonieuse des activités prévues dans les différentes tranches; la livraison des formations et autres résultats attendus; et la facilitation de la vérification de la consommation de HFC réalisée par l'agence d'exécution principale. L'agence principale sera chargée de veiller à ce que des rapports périodiques et financiers soient établis, de suivre les progrès réalisés au titre des tranches et de procéder au décaissement des fonds conformément à l'accord.
3. Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et le département de l'Environnement et des changements climatiques du pays seront chargés de garantir la pérennité des cibles de réduction de la consommation, atteintes dans le cadre de l'Accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
 - a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4 A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
 - f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
 - g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par des experts techniques indépendants ;
 - h) Réaliser les missions de surveillance requises ;

- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération tout en veillant à ce que les activités se déroulent dans l'ordre ;
- k) En cas de réduction de financement pour non-respect, conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, l'application des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les décaissements faits au Pays reposent sur des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Atteindre un consensus avec l'Agence de coopération concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au Pays et aux entreprises participantes au moment opportun, pour réaliser les activités en lien avec le projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération est responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent pour le moins :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques générales, si nécessaire ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, le montant du financement accordé peut être réduit de 7,00 \$US par tonne équivalent CO₂ de consommation au-delà du niveau défini à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année au cours de laquelle la Cible spécifiée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction maximale du financement ne dépasserait pas le niveau de financement de la tranche demandée. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolonge pendant deux années consécutives. Lorsque le pays n'a pas respecté l'Accord en

raison d'un commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquerait pas si les substances réglementées faisant l'objet d'un commerce illicite sont saisies puis confisquées, détruites, exportées ou restituées au pays d'origine.

Annexe LXI

ACCORD MISE À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

(Période : 2023–2030)

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 576 201 tonnes d'équivalents CO₂ (tonnes éq. CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées à l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, il écarte la possibilité de demandes ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A et en ce qui concerne toute consommation de substances de l'annexe F qui dépasse les niveaux définis à la ligne 4.1.3 (consommation restante de HFC contenue dans les polyols pré-mélanges importés admissible au financement).

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (le « Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays atteint les cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise;
- b) Le respect des cibles par le pays a fait l'objet d'une vérification indépendante pour les

années visées, à moins que le Comité exécutif décide qu'une telle vérification n'est pas requise;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors de tranches précédentes approuvées; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A, pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Organismes de surveillance et rôles ») assureront le suivi de la mise en œuvre des activités des Plans de mise en œuvre des tranches précédentes et présenteront des rapports de cette surveillance conformément aux rôles et responsabilités indiqués dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) Le financement d'activités ne figurant pas dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours, ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût dépasse 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq. CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;

- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;
- c) Toute entreprise visée par le plan déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers soit parce qu'elle a entrepris ses activités après la date limite applicable) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ; et
- d) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de respecter ses obligations en vertu de cet Accord. L'ONUDI a convenu d'être l'agence d'exécution principale (« Agence principale ») et le PNUE a accepté d'agir en qualité d'agence de coopération (« Agence de coopération ») sous la direction de l'Agence principale, pour tout ce qui a trait aux activités du Pays en vertu de cet Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral et/ou du programme d'évaluation de l'Agence principale ou de l'Agence de coopération participant au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnée des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en exécutant le plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont présentés respectivement à l'Appendice 6-A et à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les coûts d'appui indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au financement prévu au calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq. CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement de cet Accord ne sera pas modifié en fonction des futures décisions du Comité exécutif pouvant avoir des conséquences sur le financement de tout autre projet pour le secteur de la consommation ou autre activité apparentée au Pays.

13. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif, ainsi que de l'Agence d'exécution principale et de l'Agence de coopération visant à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il permettra à l'Agence d'exécution principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord qui s'y rapporte sera réalisé à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un niveau de consommation maximum autorisé a été défini dans l'Appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier Plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu du sous-alinéa 5 d) et de l'alinéa 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Le présent accord mis à jour remplace l'accord conclu entre le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie et le Comité exécutif lors de la 97^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq-CO ₂)
HFC	s.o.
HFC contenus dans les polyols pré-mélangés importés	35 527

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	s.o.	gel	gel	gel	gel	gel	10	10	s.o.
		tonnes éq-CO ₂	s.o.	677 884	677 884	677 884	677 884	677 884	610 096	610 096	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	s.o.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	15,0	15,0	s.o.
		tonnes éq-CO ₂	s.o.	677 884	677 884	677 884	677 884	677 884	576 201	576 201	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (ONUDI) (\$US)		153 500	0	0	225 290	0	0	0	25 000	403 790
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)		19 955	0	0	29 288	0	0	0	3 250	52 493

Ligne	Détails	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	40 500	0	0	20 000	0	0	0	7 500	68 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	5 265	0	0	2 600	0	0	0	975	8 840
3.1	Financement total convenu (\$US)	194 000	0	0	245 290	0	0	0	32 500	471 790
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	25 220	0	0	31 888	0	0	0	4 225	61 333
3.3	Coûts totaux convenus (\$US)	219 220	0	0	277 178	0	0	0	36 725	533 123
4.1.1	Déductions des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés convenues au titre du présent accord (tonnes éq-CO ₂)									35 527
4.1.2	Déductions des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés provenant de projets précédemment approuvés (tonnes éq-CO ₂)									0
4.1.3	Consommation restante pour les HFC contenus dans les polyols prémélangés importés (tonnes éq-CO ₂)									0

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la deuxième réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des rapports et plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse fournir au Comité exécutif l'information sur les changements qui en découlent sur les émissions relatives au climat. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au l'sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre

des tranches antérieures; les données du plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa a) ci-dessus;

- d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux sous-alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. Le ministère de l'Environnement et de l'eau (*Ministerio de Medio Ambiente y Agua*, MMAyA) est le point focal national pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal dans le pays.

2. Les activités liées à la mise en œuvre du Plan seront menées par le Vice-ministère de l'environnement, de la biodiversité, du changement climatique et de la gestion et du développement des forêts, par l'intermédiaire de la Commission gouvernementale de l'Ozone (*Comisión Gubernamental del Ozono*, CGO).

3. Toutes les activités prévues au titre du Plan sont incluses dans le plan de travail annuel du MMAyA. Un suivi régulier est effectué par le MMAyA, l'Agence principale et l'Agence de coopération, sur les aspects suivants :

- a) Gestion et coordination de la mise en œuvre du Plan ;
- b) Élaboration et mise en œuvre de politiques permettant au Gouvernement de remplir ses mandats et de veiller à ce que l'industrie respecte ses obligations en matière de réduction de la consommation de HFC ;
- c) Suivi continu du secteur privé en ce qui concerne l'utilisation des HFC et les solutions de remplacement potentielles ;
- d) Organisation et réalisation d'activités de formation, de sensibilisation et de renforcement des capacités afin de garantir un engagement fort en faveur des objectifs et des obligations du Plan ;
- e) Préparation des plans annuels de mise en œuvre, y compris de l'ordonnancement de la participation des bénéficiaires aux activités ;
- f) Mise en place et exploitation d'un système d'établissement de rapports à destination des utilisateurs de HFC et de leurs solutions de remplacement ;
- g) Conception et application de mesures correctives si nécessaire ;
- h) Fourniture d'une assistance technique continue aux bénéficiaires du projet ; et
- i) Mise en place et exploitation d'un mécanisme décentralisé de suivi et d'évaluation, notamment en ce qui concerne la durabilité des cibles de réduction de la consommation, en collaboration avec les autorités locales chargées de la réglementation environnementale, dans le but de garantir la durabilité des résultats.

4. Le Pays accepte de participer aux évaluations réalisées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou par l'une des agences d'exécution participant à la mise en œuvre du Plan.

5. Le Gouvernement établira des alliances stratégiques avec d'autres institutions gouvernementales, des associations industrielles et des organismes universitaires afin de renforcer sa stratégie et d'élargir le champ de ses activités. Ces alliances peuvent impliquer :

- a) Une collaboration avec les institutions de formation qui accueillent les programmes d'élimination des frigorigènes et qui apportent leur soutien au secteur de l'entretien ; et
- b) Une coordination avec l'Office national des douanes (*Aduana Nacional de Bolivia*, ANB), qui élabore, oriente et met en œuvre les réglementations, notamment celles relatives aux substances réglementées par le Protocole de Montréal.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :

- a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du plan général et dans les futurs plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
- e) Respecter les obligations de remise de rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et du plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
- h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération tout en veillant à ce que les activités

se déroulent dans l'ordre ;

- k) En cas de réduction de financement pour non-respect, conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, l'application des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les décaissements faits au Pays reposent sur des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Atteindre un consensus avec l'Agence de coopération concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du plan ;
- o) Décaisser les sommes au Pays et aux entreprises participantes au moment opportun, pour réaliser les activités en lien avec le projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération est responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le plan, et comprennent pour le moins :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques générales, si nécessaire ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$US/tonne d'éq. CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être appliquées si le non-respect persiste pour deux années de suite. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe LXII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BRÉSIL ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES AU TITRE DE LA PHASE I DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC (Période : 2026-2032)

Objet

1. Le présent accord constitue l'entente entre le Gouvernement du Brésil (« le pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'utilisation réglementée des substances de l'annexe F énumérées à l'appendice 1-A (« les substances ») à un niveau soutenu de 64 149 958 tonnes d'équivalent CO₂ (tonnes éq-CO₂) d'ici au 1^{er} janvier 2032, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions du présent accord.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. il ne peut solliciter ni recevoir de financement supplémentaire du Fonds multilatéral au titre de toute consommation de substances de l'annexe F dépassant le niveau défini à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A en tant qu'étape de réduction finale au titre du présent accord pour les substances de l'annexe F spécifiées à l'appendice 1-A, ni au titre de toute consommation de substances de l'annexe F dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 12 semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a atteint les Cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise ;
 - b) Le respect des Cibles par le Pays a fait l'objet d'une vérification indépendante pour les années visées, à moins que le Comité exécutif décide qu'une telle vérification n'est pas requise ;
 - c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour

chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent ;

- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Organismes de surveillance et rôles ») assureront le suivi de la mise en œuvre des activités des Plans de mise en œuvre des tranches précédentes et présenteront des rapports de cette surveillance conformément aux rôles et aux responsabilités indiqués dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis douze semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent:
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) Le financement d'activités ne figurant pas dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours, ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût dépasse 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;
- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;

- c) Toute entreprise incluse dans le Plan qui s'avérerait inéligible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (par ex., pour raison de propriété étrangère, ou d'établissement après la date de cessation applicable) ne recevrait aucune assistance financière. Cette information serait communiquée dans le cadre du Plan de mise en œuvre de la Tranche ; et
- d) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du Plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le pays s'engage à assumer la responsabilité globale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord, ainsi que de toutes les activités menées par lui-même ou en son nom afin de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent accord. Le PNUD a accepté d'être l'agence d'exécution principale (l'« agence d'exécution principale») et l'ONUDI ainsi que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont accepté d'être les agences de coopération (les «agences de coopération») sous la direction de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays au titre du présent accord. Le pays accepte les évaluations qui pourraient être menées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'agence principale et/ou des agences de coopération participant au présent accord.

10. L'agence principale sera chargée d'assurer la coordination de la planification, de la mise en œuvre et de l'établissement des rapports pour toutes les activités prévues par le présent accord, y compris, mais sans s'y limiter, la vérification indépendante visée au sous-paragraphe 5 b). Les agences de coopération apporteront leur soutien à l'agence principale en mettant en œuvre le plan sous la coordination globale de celle-ci. Les rôles de l'agence principale et des agences de coopération sont décrits respectivement à l'appendice 6-A et à l'appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'agence principale et aux agences de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2, 2.4 et 2.6 de l'appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances de l'annexe F énoncés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou ne se conforme pas d'une autre manière au présent accord, le pays accepte de ne pas avoir droit au financement conformément au calendrier d'approbation du financement. À la discrétion du Comité exécutif, le financement sera rétabli conformément à un calendrier d'approbation du financement révisé, déterminé par le Comité exécutif, après que le pays aura démontré qu'il a satisfait à toutes ses obligations qui devaient être remplies avant la réception de la tranche suivante de financement prévue par le calendrier d'approbation du financement. Le pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le montant du financement du montant indiqué à l'appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-respect ») pour chaque kg d'équivalent CO₂ de réduction de la consommation non atteinte au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif examinera chaque cas spécifique dans lequel le pays n'a pas respecté le présent accord et prendra les décisions qui s'imposent. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-conformité avec le présent accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour les tranches futures, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le Financement de cet Accord ne sera pas modifié en fonction des futures décisions du Comité exécutif pouvant avoir des conséquences sur le financement de tout autre projet pour le secteur de la consommation ou autre activité apparentée au Pays.

13. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif, ainsi que de l'Agence d'exécution principale et les Agence de coopération visant à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il donnera à l'Agence d'exécution principale et à l'Agence de coopération accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'accord associé aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un montant maximal autorisé de consommation a été spécifié à l'appendice 2-A. Si, à ce moment-là, il reste encore des activités en cours qui étaient prévues dans le dernier plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions ultérieures conformément au sous-paragraphe 5 d) et au paragraphe 7, l'achèvement du plan sera reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les obligations de rapport prévues aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'appendice 4-A resteront en vigueur jusqu'à l'achèvement du plan, sauf indication contraire du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq-CO₂)
HFC	À déterminer (AED)

APPENDICE 2-A: CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	10	10	10	s.o.
		tonnes éq-CO ₂	72 897 680	72 897 680	72 897 680	65 607 912	65 607 912	65 607 912	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	10,0	10,0	10,0	s.o.
		tonnes éq-CO ₂	72 897 680	72 897 680	72 897 680	65 607 912	65 607 912	64 149 958	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$US)		6 088 040	0	7 864 178	0	6 285 766	0	20 237 984
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)		426 163	0	550 492	0	440 004	0	1 416 659
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)		1 566 337	0	1 236 622	0	1 049 925	0	3 852 884
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)		109 644	0	86 563	0	73 495	0	269 702
2.5	Financement convenu pour l'agence de coopération (Royaume-Uni) (\$US)		1 080 607	0	1 080 607	0	240 137	0	2 401 351
2.6	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)		123 367	0	123 367	0	27 415	0	274 149
3.1	Financement total convenu (\$US)		8 734 984	0	10 181 407	0	7 575 828	0	26 492 219
3.2	Coûts d'appui totaux (\$US)		659 174	0	760 422	0	540 914	0	1 960 510
3.3	Coûts totaux convenus (\$US)		9 394 158	0	10 941 829	0	8 116 742	0	28 452 729
4.1.1	Dédutions convenues des HFC en vertu de cet Accord (tonnes éq-CO ₂)								7 305 034
4.1.2	Dédutions de HFC par des projets antérieurs approuvés (tonnes éq-CO ₂)								0
4.1.3	Consommation restante admissible pour les HFC (tonnes éq-CO ₂)								À déterminer

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la deuxième réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un rapport descriptif, contenant des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le rapport précédent, reflétant la situation du pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'annexe F, la manière dont les différentes activités y contribuent et leurs liens entre elles, y compris, le cas échéant, les activités liées à l'efficacité énergétique approuvées dans le cadre de la réduction progressive des HFC conformément à la décision 91/65. Le rapport devrait indiquer la quantité de substances de l'annexe F dont la consommation a été réduite en conséquence directe de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et la mise en place progressive des solutions de remplacement, afin de permettre au secrétariat d'informer le Comité exécutif de l'évolution des émissions ayant une incidence sur le climat qui en résulte. Le rapport doit également inclure des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre davantage en évidence les succès, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le plan, en reflétant tout changement de circonstances dans le pays et en fournissant d'autres informations pertinentes. Le rapport doit également inclure des informations sur et une justification de tout changement par rapport au(x) plan(s) de mise en œuvre de la tranche précédemment soumis, tels que des retards, le recours à la flexibilité pour la réaffectation des fonds pendant la mise en œuvre d'une tranche comme prévu au paragraphe 7 du présent accord, ou d'autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées à l'alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Un descriptif écrit des activités à entreprendre au cours de la période couverte par la tranche demandée, comprenant des informations quantitatives, mettant en évidence les étapes clés de la mise en œuvre, le délai d'achèvement et l'interdépendance des activités, et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du Plan seront fournies par année civile. La description doit inclure une référence au plan global et aux progrès réalisés, ainsi qu'à toute modification éventuelle du plan global qui est prévue. La description doit également préciser et expliquer en détail ces modifications du plan global. Cette description des activités futures peut être soumise dans le même document que le rapport narratif visé au sous-paragraphe 1(a) a) ci-dessus ; et
- d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. Le ministère de l'Environnement et des changements climatiques (MMA) est chargé de la coordination globale des activités à mener dans le cadre du Plan et fait office d'unité nationale de l'ozone (UNO). L'Institut brésilien de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables (IBAMA) est l'institution chargée de l'application de la loi, rattachée au MMA, responsable de la mise en œuvre des politiques et de la législation nationales relatives au contrôle des HFC. L'UNO (relevant du MMA) surveille, au niveau de la gestion, l'ensemble de la consommation de HFC. L'IBAMA contrôle la consommation de HFC (importations et exportations) au niveau des utilisateurs finaux par le biais du système d'autorisation. L'agence principale et les agences de coopération seront chargées de la mise en œuvre et du suivi de toutes les activités.
2. Le Gouvernement a proposé et entend proposer la poursuite des activités et son soutien aux projets au cours des prochaines années, comme indiqué dans la composante « Mesures réglementaires » et dans la liste des activités du projet de renforcement des institutions. Cela garantira le succès de toute activité sollicitée pour le pays.
3. Une surveillance étroite de toutes les activités et une coordination entre les parties prenantes constituent un élément essentiel du Plan et sont essentiels pour parvenir à la conformité. Des réunions de coordination régulières seront organisées avec les acteurs du secteur, les importateurs de HFC, les acteurs du Gouvernement concernés, diverses associations industrielles et tous les secteurs impliqués, afin de promulguer les accords et les mesures nécessaires pour mener à bien les activités d'investissement et les activités autres que des investissements dans les délais prescrits et de manière coordonnée. Dans le Secteur manufacturier, le processus de mise en œuvre et la réalisation de la réduction progressive seront suivis par le biais de visites sur site au niveau des entreprises. Une surveillance annuelle sera effectuée par le biais du système de licences et de quotas relatifs aux HFC. Des visites de vérification sur site seront effectuées par des experts internationaux indépendants et un vérificateur.
4. La MMA sera responsable de la pérennité des cibles de réduction de la consommation atteintes grâce au présent accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
 - a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4 A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A;

- e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par les Agences de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par des experts techniques indépendants ;
- h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) Coordonner les activités des Agences de coopération tout en veillant à ce que les activités se déroulent dans l'ordre ;
- k) En cas de réduction de financement pour non-respect, conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et les Agences de coopération, l'application des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les décaissements faits au Pays reposent sur des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Atteindre un consensus avec les agences de coopération concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au Pays et aux entreprises participantes au moment opportun, pour réaliser les activités en lien avec le projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération est responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent pour le moins :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques générales, si nécessaire ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par les agences de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;

- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A; et
- d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, le montant du financement accordé peut être réduit de 7,27 \$US par tonne équivalent CO₂ de consommation au-delà du niveau défini à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année au cours de laquelle la Cible spécifiée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction maximale du financement ne dépasserait pas le niveau de financement de la tranche demandée. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolonge pendant deux années consécutives. Lorsque le pays n'a pas respecté l'Accord en raison d'un commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquerait pas si les substances réglementées faisant l'objet d'un commerce illicite sont saisies puis confisquées, détruites, exportées ou restituées au pays d'origine.

Annexe LXIII

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉQUATEUR ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

(Période : 2022–2029)

Objectif

1. Le présent Accord retrace ce qui a été convenu entre le Gouvernement de l'Équateur (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 2 730 168 tonnes d'équivalents de CO₂ (éq CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») du présent Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A et en ce qui concerne toute consommation de substances visées à l'annexe F qui dépasse les niveaux définis aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a atteint les Objectifs indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;

- b) L'atteinte de ces Objectifs a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 % ;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier d'approbation du financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, selon les considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis douze semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La mise à disposition de fonds destinés à des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, d'un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en

conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;

- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;
- c) Toute entreprise visée par le plan déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers soit parce qu'elle a entrepris ses activités après la date limite applicable) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ; et
- d) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). Le rôle de l'Agence principale est indiqué à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les frais indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq-CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches fixé à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux sous-alinéas 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Le présent Accord mis à jour remplace celui qui avait été conclu entre le gouvernement de l'Équateur et le Comité exécutif à sa 97^e réunion.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq-CO ₂)
HFC	A déterminer
HFC contenus dans les polyols pré-mélangés importés	96 263

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails		2022*	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	s.o.	s.o.	gel	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq-CO2	s.o.	s.o.	3 179 294	3 179 294	3 179 294	3 179 294	3 179 294	2 861 365	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	s.o.	s.o.	0,0	3,0	5,9	8,7	11,5	14,1	s.o.
		tonnes éq-CO2	s.o.	s.o.	3 179 294	3 083 915	2 991 398	2 901 656	2 814 606	2 730 168	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (ONUDI) (\$US)		267 885	292 600	0	0	789 364	0	0	72 930	1 422 779

Ligne	Détails	2022*	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	18 752	20 482	0	0	55 255	0	0	5 105	99 594
3.1	Financement total convenu (\$US)	267 885	292 600	0	0	789 364	0	0	72 930	1 422 779
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	18 752	20 482	0	0	55 255	0	0	5 105	99 594
3.3	Coûts totaux convenus (\$US)	286 637	313 082	0	0	844 619	0	0	78 035	1 522 373
4.1.1	Déduction de HFC dans le cadre de cet Accord (tonnes éq-CO ₂)									434 225
4.1.2	Déduction de HFC due à des projets précédemment approuvés (tonnes éq-CO ₂)									14 901
4.1.3	Consommation restante admissible de HFC (tonnes éq-CO ₂)									AED
4.2.1	Déduction des HFC contenus dans les polyols pré-mélangés importés au titre du présent accord (tonnes éq-CO ₂)									96 263
4.2.2	Déduction des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés provenant de projets précédemment approuvés (tonnes éq-CO ₂)									0
4.2.3	Consommation restante pour les HFC contenus dans les polyols prémélangés importés (tonnes éq-CO ₂)									0

* Conversion d'une ligne de fabrication de réfrigérateurs commerciaux et domestiques au sein de l'entreprise Induglob, approuvée par la décision 91/59, visant à réaliser l'élimination progressive de 14 901 tonnes éq-CO₂ (10,42 tm) de HFC-134a.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance et comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse informer le Comité exécutif de leurs répercussions sur les émissions à impact climatique. Le rapport doit aussi comprendre des données quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes

de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa 1 a) ci-dessus ;

- d) Un résumé d'environ cinq paragraphes reprenant les informations demandées aux sous-alinéas 1 a) à 1 c) ci-dessus.

APPENDICE 5–A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Ministre de la production, du commerce extérieur, de l'investissement et de la pêche (MPCEIP) est le point focal du Protocole de Montréal dans le pays. Les activités correspondant à la mise en œuvre du Protocole sont alignées sur les stratégies et les propositions de la Direction nationale de l'environnement et de la reconversion technologique. Cette Division coordonne le Plan avec les autorités.

2. Le Plan est mis en œuvre par l'intermédiaire de l'Unité nationale de l'Ozone créée au sein du MPCEIP, dans le cadre de la Direction nationale de l'environnement et de la reconversion technologique, et ses fonctions sont les suivantes :

- a) Coordonner, en tant que point focal, toutes les activités liées à la mise en œuvre du programme national de réduction progressive des HFC ;
- b) Suivre et contrôler la consommation des substances réglementées par le Protocole de Montréal ;
- c) Diffuser des données et des informations pertinentes à toutes les parties intéressées, et les informer quant aux exigences du Protocole de Montréal ;
- d) Promouvoir la sensibilisation aux questions relatives aux HFC et à leurs solutions de remplacement ;
- e) Rendre compte au Secrétariat de l'Ozone, au Secrétariat du Fonds multilatéral et à l'Agence principale de la consommation et de l'élimination de la consommation de HFC ; et
- f) Coordonner et mettre en œuvre des projets concernant les substances réglementées par le Protocole de Montréal, y compris les HFC.

3. Le MPCEIP sera responsable de la durabilité des cibles de réduction de la consommation atteints dans le cadre de l'Accord, du suivi du Plan et de l'application des politiques et de la législation, sachant que les procédures mises en place pour mener à bien ces activités sont les suivantes :

- a) Mise en œuvre de toutes les activités des composantes du Plan, y compris la conception détaillée des activités, l'audit des parties concernées, l'identification et la sélection des bénéficiaires, la passation des marchés de biens et de services, l'assistance technique continue aux bénéficiaires du projet ;
- b) Suivi régulier des tendances et des attitudes du secteur privé local en ce qui concerne l'utilisation des HFC et de leurs éventuels substituts ;

- c) Conception, organisation et mise en œuvre (annuelle) des activités de suivi du projet, y compris la conception des instruments de collecte et d'analyse des données ;
- d) Analyse et rapport des résultats du suivi, et organisation des réunions correspondantes pour l'examen et la gestion du suivi ;
- e) Conception et mise en œuvre des mesures correctives ; et
- f) Mise en œuvre régulière d'activités d'assistance technique aux bénéficiaires du projet.

4. Le Plan sera géré par une équipe spécialisée dirigée par un coordonnateur désigné par le MPCEIP et bénéficiant du soutien des représentants et des experts de l'Agence principale ainsi que de l'infrastructure de soutien nécessaire. Le composant d'appui à la gestion et à la mise à jour des instruments juridiques du Plan comprendra les activités suivantes :

- a) Gestion et coordination de la mise en œuvre du Plan ;
- b) Mise en place d'un programme d'élaboration et d'application de la politique pour permettre au Gouvernement d'exercer les mandats requis et de veiller à ce que l'industrie remplisse les obligations de réduction des HFC ;
- c) Développement et réalisation d'activités de formation de sensibilisation et de renforcement des capacités afin de garantir un engagement fort en faveur des objectifs et des obligations du Plan ; et
- d) Élaboration des plans annuels de mise en œuvre, y compris la détermination de la séquence de participation aux activités.

5. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence d'exécution principale partie au présent Accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :

- a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
- e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et

du Plan général comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;

- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
- h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- l) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- m) Débloquent en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de 4,44 \$US/tonne d'éq-CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de la contrebande, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet d'un tel trafic ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe LXIV

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU MEXIQUE
ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL
POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBURES
CONFORMÉMENT À LA PHASE I DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE
KIGALI RELATIF AUX HFC**

(Période : 2023-2029)

Objet

1. Le présent accord reflète l'entente entre le Gouvernement du Mexique (« le pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'utilisation réglementée des substances de l'annexe F de l'énumérées à l'appendice 1-A (« les substances »), à un niveau stable de 53 887 865 tonnes d'équivalent CO₂ (tonnes eq-CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux termes du présent accord.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A, et en ce qui concerne toute consommation de substances de l'annexe F qui dépasse le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution pertinente.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 12 semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a atteint les Cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise ; le Pays bénéficie d'une dérogation pour ces années ;

- b) Le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent ;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier d'approbation du financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis 12 semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) L'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan approuvé de mise en œuvre de tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;

- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;
- c) Toute entreprise visée par le plan déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers soit parce qu'elle a entrepris ses activités après la date de cessation applicable) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ; et
- d) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du Plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de respecter ses obligations en vertu de cet Accord. L'ONUDI a convenu d'être l'agence d'exécution principale (« Agence principale ») et le PNUE et le PNUE ont accepté d'agir en qualité d'agences de coopération (« Agences de coopération ») sous la direction de l'Agence principale, pour tout ce qui a trait aux activités du Pays en vertu de cet Accord. Le Pays consent aussi aux évaluations pouvant être effectuées en vertu du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou des Agences de coopération participant à cet Accord.

10. L'Agence d'exécution principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). Les Agences de coopération soutiendront l'Agence principale en exécutant le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et des Agences de coopération sont présentés respectivement à l'Appendice 6-A et à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale et aux Agences de coopération les coûts d'appui indiqués aux lignes 2.2, 2.4 et 2.6 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement selon un calendrier révisé d'approbation du financement établi par ses soins, une fois que le Pays aura démontré qu'il a rempli toutes les obligations qu'il devait remplir avant de recevoir la prochaine tranche de financement selon le calendrier d'approbation du financement. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7 A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque CO₂-eq kilogramme d'éq-CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif étudiera chaque circonstance spécifique dans laquelle le Pays n'a pas respecté l'Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect de l'Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour des tranches futures selon l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif, ainsi que de l'Agence d'exécution principale et de l'Agence de coopération visant à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il donnera à l'Agence d'exécution principale et à l'Agence de coopération accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle le niveau de consommation totale maximale autorisée est spécifié à l'Appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier Plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu de l'alinéa 5 d) et du paragraphe 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: SUBSTANCES

Substances	Point de départ des réductions globales de la consommation
HFC	À déterminer (AED)

ANNEXE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT*

Ligne	Détails	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	s.o.	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		Tonnes éq-CO ₂	s.o.	76 982 664	76 982 664	76 982 664	76 982 664	69 284 397	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	%	s.o.	0,0	0,0	0,0	10,0	20,0	30,0
		Tonnes éq.CO ₂	s.o.	76 982 664	76 982 664	76 982 664	69 284 398	61 586 131	53 887 865
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (ONUDI) (\$US)	5 085 390	0	3 789 551	0	3 692 764	0	1 593 351	14 161 056
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	355 977	0	265 269	0	258 493	0	111 535	991 274
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	1 433 738	0	2 053 265	0	1 206 050	0	63 541	4 756 594
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	100 362	0	143 729	0	84 424	0	4 448	332 962
2.5	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	227 795	0	227 795	0	233 091	0	26 476	715 157
2.6	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	28 243	0	28 242	0	28 899	0	3 283	88 667
3.1	Financement total convenu (\$US)	6 746 923	0	6 070 611	0	5 131 905	0	1 683 368	19 632 807
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	484 582	0	437 240	0	371 816	0	119 265	1 412 903
3.3	Coûts totaux convenus (\$US)	7 231 505	0	6 507 851	0	5 503 721	0	1 802 633	21 045 710
4.1.1	Dédution de HFC dans le cadre de cet Accord (tonnes éq-CO ₂)							23 094 799	
4.1.2	Dédution de HFC due à des projets précédemment approuvés (tonnes éq-CO ₂)							*415 204	
4.1.3	Consommation restante admissible de HFC (tonnes éq-CO ₂)							AED	

* Y compris des réductions de 70,96 tm (101 470 tonnes éq-CO₂) de HFC-134a et de 5,91 tm (23 187 tonnes éq-CO₂) de R-404A résultant de la conversion de la fabrication de systèmes de réfrigération commerciale dans deux installations de l'entreprise Imbera (1 018 123 \$US, plus des coûts d'appui pour l'ONUDI de 71 268 \$US, conformément à la décision 81/64) ; 198 tm (283 140 tonnes éq-CO₂) de HFC-134a provenant de la conversion d'une installation de fabrication d'équipements de réfrigération domestique et d'une installation de fabrication de compresseurs au sein de l'entreprise Mabe (2 992 400 \$US, dont 2 115 012 \$US, auxquels s'ajoutent des coûts d'appui pour les agences de 148 051 \$US pour le PNUD et de 584 988 \$US, auxquels s'ajoutent des coûts d'appui pour les agences de 74 349 \$US pour le Gouvernement du Canada, conformément à la décision 81/65) ; 5,18 tonnes métriques (7 407 tonnes éq-CO₂) de HFC-134a provenant de la conversion de la fabrication de réfrigérateurs commerciaux au sein de l'entreprise Friocima (136 500 \$US, plus des coûts d'appui pour les agences de 12 285 \$US pour le PNUD, en vertu de la décision 92/35).

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse fournir au Comité exécutif l'information sur les changements qui en découlent sur les émissions relatives au climat. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées à l'alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit à l'alinéa a) ci-dessus ; et
- d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. Le pays, par l'intermédiaire du Secrétariat à l'environnement et aux ressources naturelles (SEMARNAT), assurera la surveillance des progrès et de la durabilité des réductions de la consommation de HFC grâce à un cadre institutionnel et réglementaire établi, soutenu par des mécanismes de coordination interinstitutionnelle, conformément à sa législation nationale et à ses engagements internationaux.
2. Le pays, par l'intermédiaire du SEMARNAT, sera chargé de la coordination globale, de la surveillance et de l'établissement de rapports sur la mise en œuvre des activités prévues par le présent accord. Le SEMARNAT veillera au respect des cibles fixées et garantira la conformité avec les cadres réglementaires nationaux et les engagements internationaux, conformément à son autorité en matière d'élaboration et de mise en œuvre de la politique nationale sur les changements climatiques et la protection de la couche d'ozone.
3. Au sein du SEMARNAT, la Direction générale de l'industrie, des énergies propres et de la gestion de la qualité de l'air (DGIELGCA) est chargée de mettre en œuvre les mesures réglementaires relatives à la protection de la couche d'ozone, y compris l'attribution des quotas d'importation pour les substances réglementées et la collecte d'informations sur leur utilisation. Dans l'exercice de ces fonctions, la DGIELGCA est appuyée par l'unité nationale de l'ozone, qui est chargée de la mise en œuvre opérationnelle des activités du Protocole de Montréal, y compris la collecte de données, la vérification, la coordination des parties prenantes et la facilitation des mesures de conformité et de contrôle.
4. La mise en œuvre du Protocole de Montréal est en outre soutenue par la Commission intersecrétariale pour le contrôle de la fabrication et de l'utilisation des pesticides, des engrais et des substances toxiques, qui coordonne les actions entre les autorités fédérales compétentes conformément à la législation nationale applicable. Parmi ses membres, le ministère de la Santé, par l'intermédiaire de la Commission fédérale pour la protection contre les risques sanitaires, réglemente l'importation de substances dangereuses conformément à la loi générale sur la santé. La Direction générale de la gestion intégrée des matières et activités dangereuses, au sein du SEMARNAT, délivre les autorisations d'importation et d'exportation de matières et de déchets dangereux conformément aux accords internationaux.
5. Parmi les autres institutions soutenant la mise en œuvre figurent l'Agence nationale des douanes du Mexique, chargée du contrôle douanier et de l'application des règlements douaniers en matière d'importation et d'exportation, ainsi que le ministère de l'Économie, qui établit les politiques commerciales et les restrictions à l'importation et à l'exportation.
6. L'application de la loi et la vérification de la conformité seront assurées par le Procureur fédéral pour la protection de l'environnement (PROFEPA), chargé de veiller au respect des réglementations non tarifaires relevant du mandat du SEMARNAT. La PROFEPA peut effectuer des inspections et appliquer des sanctions administratives en cas de non-conformité. L'application de la législation environnementale est en outre soutenue par le Bureau du procureur général qui, par l'intermédiaire de son Parquet spécialisé, est chargé d'enquêter et de poursuivre les actes définis par la loi comme des crimes environnementaux.
7. L'agence principale de mise en œuvre aidera le pays à suivre les progrès, à vérifier les données communiquées et à s'assurer que la mise en œuvre est systématique par rapport aux exigences du Fonds multilatéral.
8. La surveillance des progrès sera assurée par le biais du système national de licences et de quotas relatifs aux HFC, qui permet un suivi en temps réel et vérifiable des volumes d'importation. Ce système sera complété par les données fournies par les autorités douanières et d'autres entités gouvernementales concernées afin de garantir la cohérence et l'exactitude des consommations déclarées.

9. La durabilité des réductions obtenues sera assurée par l'application continue du système de licences et de quotas relatifs aux HFC, le renforcement progressif du cadre réglementaire, la coordination interinstitutionnelle et les efforts continus de renforcement de la capacité des parties prenantes. Cette approche intégrée favorisera la conformité à long terme et la réduction durable de la consommation de HFC, conformément aux engagements du pays.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
 - a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par les Agences de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
 - f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
 - g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
 - h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
 - i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
 - j) Coordonner les activités des Agences de coopération tout en veillant à ce que les activités se déroulent dans l'ordre ;
 - k) En cas de réduction de financement pour non-respect, conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et les agences de coopération, l'application des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
 - l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;

- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Atteindre un consensus avec les agences de coopération concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-A : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. Les Agences de coopération sont responsables de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent pour le moins :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques générales, si nécessaire ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par les Agences de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, le montant du financement accordé peut être réduit de 2,03 \$US par tonne équivalente CO₂ de consommation au-delà du niveau défini à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année au cours de laquelle la Cible spécifiée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction maximale du financement ne dépasserait pas le niveau de financement de la tranche demandée. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe LXV

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA NAMIBIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU
FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION
D'HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA PHASE I DU PLAN DE MISE EN
ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC**

(Période : 2026-2029)

Objet

1. Le présent accord constitue l'entente entre le Gouvernement de la Namibie (« le pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'utilisation réglementée des substances de l'annexe F énumérées à l'appendice 1-A (« les substances ») à un niveau soutenu de 658 685 tonnes d'équivalent CO₂ (tonnes éq-CO₂) d'ici au 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions du présent accord.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A.
3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a atteint les Cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise ;
 - b) Le respect des Cibles par le Pays a fait l'objet d'une vérification indépendante pour les années visées, à moins que le Comité exécutif décide qu'une telle vérification n'est pas requise ;

- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent ;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Organismes de surveillance et rôles ») assureront le suivi de la mise en œuvre des activités des Plans de mise en œuvre des tranches précédentes et présenteront des rapports de cette surveillance conformément aux rôles et aux responsabilités indiqués dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) Le financement d'activités ne figurant pas dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours, ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût dépasse 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;

- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche;
- c) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du Plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le pays accepte d'assumer la responsabilité globale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord ainsi que de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont menées en son nom pour s'acquitter des obligations découlant du présent accord. Le PNUE a accepté d'être l'agence d'exécution principale (« l'agence d'exécution principale ») et l'ONUDI a accepté d'être l'agence de coopération (« l'agence de coopération ») sous la direction de l'agence principale en ce qui concerne les activités du pays au titre du présent accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale ou de l'Agence de coopération participant au présent Accord.

10. L'agence principale sera chargée d'assurer la coordination de la planification, de la mise en œuvre et de l'établissement des rapports pour toutes les activités prévues au titre du présent accord, y compris, mais sans s'y limiter, la vérification indépendante visée au sous-paragraphe 5 b). L'agence de coopération appuiera l'agence principale en mettant en œuvre le plan sous la coordination globale de l'agence principale. Les rôles de l'agence principale et de l'agence de coopération sont décrits respectivement à l'appendice 6-A et à l'appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'agence principale et à l'agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances de l'annexe F énoncés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou ne se conforme pas d'une autre manière au présent accord, le pays accepte de ne pas avoir droit au financement conformément au calendrier d'approbation du financement. À la discrétion du Comité exécutif, le financement sera rétabli conformément à un calendrier d'approbation du financement révisé, déterminé par le Comité exécutif, après que le pays aura démontré qu'il a satisfait à toutes ses obligations qui devaient être remplies avant la réception de la tranche suivante de financement prévue par le calendrier d'approbation du financement. Le pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le montant du financement du montant indiqué à l'appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-respect ») pour chaque kg d'équivalent CO₂ de réduction de la consommation non atteinte au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif examinera chaque cas spécifique dans lequel le pays n'a pas respecté le présent Accord et prendra les décisions qui s'imposent. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-conformité avec le présent Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour les tranches futures, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le Financement de cet Accord ne sera pas modifié en fonction des futures décisions du Comité exécutif pouvant avoir des conséquences sur le financement de tout autre projet pour le secteur de la consommation ou autre activité apparentée au Pays.

13. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif, ainsi que de l'Agence d'exécution principale et de l'Agence de coopération visant à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il donnera à l'Agence d'exécution principale et à l'Agence de coopération accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'accord associé aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un montant maximal autorisé de consommation a été spécifié à l'appendice 2-A. Si, à ce moment-là, il reste encore des activités en cours qui étaient prévues dans le dernier plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions ultérieures conformément au sous-paragraphe 5 d) et au paragraphe 7, l'achèvement du plan sera reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les obligations de rapport prévues aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'appendice 4-A resteront en vigueur jusqu'à l'achèvement du plan, sauf indication contraire du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq-CO ₂)
HFC	s.o.

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq-CO ₂	774 924	774 924	774 924	697 432	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	15,0	s.o.
		tonnes éq-CO ₂	774 924	774 924	774 924	658 685	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)		113 000	0	82 000	0	195 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)		14 690	0	10 660	0	25 350
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)		82 000	0	48 000	0	130 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)		10 660	0	6 240	0	16 900
3.1	Financement total convenu (\$US)		195 000	0	130 000	0	325 000
3.2	Coûts d'appui totaux (\$US)		25 350	0	16 900	0	42 250
3.3	Coûts totaux convenus (\$US)		220 350	0	146 900	0	367 250

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la première réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un rapport descriptif, contenant des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le rapport précédent, reflétant la situation du pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'annexe F, la manière dont les différentes activités y contribuent et leurs liens entre elles, y compris, le cas échéant, les activités liées à l'efficacité énergétique approuvées dans le cadre de la réduction progressive des HFC conformément à la décision 91/65. Le rapport devrait indiquer la quantité de substances de l'annexe F dont la consommation a été réduite en conséquence directe de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et la mise en place progressive des solutions de remplacement, afin de permettre au secrétariat d'informer le Comité exécutif de l'évolution des émissions ayant une incidence sur le climat qui en résulte. Le rapport doit également inclure des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre davantage en évidence les succès, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le plan, en reflétant tout changement de circonstances dans le pays et en fournissant d'autres informations pertinentes. Le rapport devrait également inclure des informations sur et une justification de tout changement par rapport au(x) plan(s) de mise en œuvre de la tranche précédemment soumis, tels que des retards, le recours à la flexibilité pour la réaffectation des fonds pendant la mise en œuvre d'une tranche comme prévu au paragraphe 7 du présent accord, ou d'autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées à l'alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Un descriptif écrit des activités à entreprendre au cours de la période couverte par la tranche demandée, comprenant des informations quantitatives, mettant en évidence les étapes clés de la mise en œuvre, le délai d'achèvement et l'interdépendance des activités, et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du Plan seront fournies par année civile. La description doit inclure une référence au plan global et aux progrès réalisés, ainsi qu'à toute modification éventuelle du plan global qui est prévue. La description doit également préciser et expliquer en détail ces modifications du plan global. Cette description des activités futures peut être soumise dans le même document que le rapport narratif visé au sous-paragraphe 1 a) ci-dessus ; et
- d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. L'Unité nationale de l'ozone (UNO), relevant de la Direction du développement industriel au sein du ministère des Industries, des Mines et de l'Énergie du Gouvernement namibien, est chargée de la surveillance de l'avancement de la mise en œuvre des activités prévues dans le Plan.
2. La surveillance sera effectuée durant la mise en œuvre du Plan pour garantir une mise en œuvre efficace et effective, la coordination globale du projet ; l'engagement et la coordination des intervenants ; la mise en œuvre harmonieuse des activités prévues dans les différentes tranches ; la livraison des formations et autres résultats attendus ; et la facilitation de la vérification de la consommation de HFC réalisée par l'agence d'exécution principale.
3. Le ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Énergie du Gouvernement namibien sera chargé de la pérennité des cibles de réduction de la consommation atteintes dans le cadre de l'accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
 - a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4 A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
 - f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
 - g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par des experts techniques indépendants ;
 - h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
 - i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;

- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération tout en veillant à ce que les activités se déroulent dans l'ordre ;
- k) En cas de réduction de financement pour non-respect, conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, l'application des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les décaissements faits au Pays reposent sur des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Atteindre un consensus avec l'Agence de coopération concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au Pays et aux entreprises participantes au moment opportun, pour réaliser les activités en lien avec le projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération est responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent pour le moins :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques générales, si nécessaire ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, le montant du financement accordé peut être réduit de 7,00 \$US par tonne d'équivalente CO₂ de consommation au-delà du niveau défini à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année au cours de laquelle la Cible spécifiée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction maximale du financement ne dépasserait pas le niveau de financement de la tranche demandée. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolonge pendant deux années consécutives. Lorsque le pays n'a pas respecté l'Accord en raison d'un commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquerait pas si les

substances réglementées faisant l'objet d'un commerce illicite sont saisies puis confisquées, détruites, exportées ou restituées au pays d'origine.

Annexe LXVI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU NIGÉRIA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA PHASE I DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

(Période : 2024-2030)

Objet

1. Le présent accord constitue l'entente entre le Gouvernement du Nigéria (« le pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'utilisation réglementée des substances de l'annexe F énumérées à l'appendice 1-A (« les substances ») à un niveau soutenu de 20 775 549 tonnes d'équivalent CO₂ (tonnes éq-CO₂) d'ici au 1er janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux termes du présent accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A, et en ce qui concerne toute consommation de substances de l'annexe F qui dépasse le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution pertinente.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a atteint les Cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise ;

- b) Le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent ;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier d'approbation du financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient:
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) L'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan approuvé de mise en œuvre de tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;

- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;
- c) Toute entreprise visée par le plan déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers soit parce qu'elle a entrepris ses activités après la date de cessation applicable) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ; et
- d) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du Plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de respecter ses obligations en vertu de cet Accord. Le PNUD a convenu d'être l'agence d'exécution principale (l'« agence d'exécution principale ») et l'ONUDI, le PNUE et le Gouvernement italien ont accepté d'agir en qualité d'agences de coopération (les « agences de coopération ») sous la direction de l'agence d'exécution principale, pour tout ce qui a trait aux activités du Pays en vertu de cet Accord. Le Pays consent aussi aux évaluations pouvant être effectuées en vertu des programmes de travail de suivi et évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou des Agences de coopération participant à cet Accord.

10. L'Agence d'exécution principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). Les Agences de coopération soutiendront l'Agence principale en exécutant le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et des Agences de coopération sont présentés respectivement à l'Appendice 6-A et à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale et aux Agences de coopération les coûts d'appui indiqués aux lignes 2.2, 2.4, 2.6 et 2.8 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement selon un calendrier révisé d'approbation du financement établi par ses soins, une fois que le Pays aura démontré qu'il a rempli toutes les obligations qu'il devait remplir avant de recevoir la prochaine tranche de financement selon le calendrier d'approbation du financement. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'équivalent CO₂ de réduction non réalisée au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif étudiera chaque circonstance spécifique dans laquelle le Pays n'a pas respecté l'Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect de l'Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour des tranches futures selon l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif, ainsi que de l'Agence d'exécution principale et de l'Agence de coopération visant à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il donnera à l'Agence d'exécution principale et à l'Agence de coopération accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle le niveau de consommation totale maximale autorisée est spécifié à l'Appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier Plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu de l'alinéa 5 d) et du paragraphe 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: SUBSTANCES

Substances	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes éq-CO ₂)
HFC	À déterminer (AED)

ANNEXE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails		2024	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal (tonnes éq-CO ₂)	%	24 986 406	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq-CO ₂	24 986 406	24 986 406	24 986 406	24 986 406	22 487 765	22 487 765	
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F (tonnes éq-CO ₂)	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	16,85	16,85	s.o.
		tonnes éq-CO ₂	24 986 406	24 986 406	24 986 406	24 986 406	20 775 549	20 775 549	
2.1	Financement convenu (\$US) pour l'agence d'exécution principale (PNUD)		1 902 050	909 206	0	3 673 872	0	1 780 715	8 265 843
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)		133 144	63 644	0	257 171	0	124 650	578 609
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)		705 510	1 201 874	0	243 825	0	0	2 151 209
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)		49 386	84 131	0	17 068	0	0	150 585

Ligne	Détails	2024	2026	2027	2028	2029	2030	Total
2.5	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	130 800	0	0	130 800	0	65 400	327 000
2.6	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	17 004	0	0	17 004	0	8 502	42 510
2.7	Financement convenu pour l'agence de coopération (Italie) (\$US)	0	250 000	0	250 000	0	0	500 000
2.8	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	32 500	0	32 500	0	0	65 000
3.1	Financement total convenu (\$US)	2 738 360	2 361 080	0	4 298 497	0	1 846 115	11 244 052
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	199 534	180 275	0	323 743	0	133 152	836 704
3.3	Coûts totaux convenus (\$US)	2 937 894	2 541 355	0	4 622 240	0	1 979 267	12 080 756
4.1	Déduction de HFC dans le cadre de cet Accord (tonnes éq-CO ₂)							4 210 857
4.2	Déduction de HFC due à des projets précédemment approuvés (tonnes éq-CO ₂)							0
4.3	Consommation restante admissible de HFC (tonnes éq-CO ₂)							AED

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y contribuent et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction progressive des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse fournir au Comité exécutif l'information sur les changements qui en découlent sur les émissions ayant une incidence sur le climat. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées à l'alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;

- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit à l'alinéa a) ci-dessus ; et
- d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. Le ministère de l'Environnement (MOE) du Nigéria est l'entité chargée de la coordination globale, de la gestion stratégique et de l'orientation politique des programmes et activités relevant du Plan et des initiatives plus larges du Protocole de Montréal. Le MOE est directement soutenu par le bureau national de l'ozone (NOO), qui fait office de bureau de mise en œuvre dédié, responsable de l'exécution quotidienne de toutes les activités du Plan.
2. Le NOO fait office de principal point focal national pour coordonner et piloter les activités opérationnelles du Plan. Soutenu par le MOE, le NOO travaille en étroite coordination avec les principales entités nationales, notamment le Service des douanes du Nigéria, l'Agence nationale pour l'administration et le contrôle des aliments et des médicaments, et le Ministère fédéral de l'Énergie, ainsi qu'avec d'autres partenaires de mise en œuvre et des acteurs du secteur privé. Ces collaborations sont essentielles pour faciliter l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi rigoureux du Plan, garantissant ainsi le strict respect par le Nigéria de ses engagements au titre du protocole de Montréal.
3. La coordination et le suivi du Plan seront assurés par la supervision opérationnelle continue des activités du Plan par le NOO. Ce contexte comprend la vérification des étapes clés du projet, le suivi des décaissements de financement, ainsi que le suivi et l'évaluation complets des activités de réduction progressive mises en œuvre afin de garantir des progrès durables dans la réduction de la consommation de HFC à travers le pays.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
 - a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;

- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
- e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par les Agences de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
- h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) Coordonner les activités des Agences de coopération tout en veillant à ce que les activités se déroulent dans l'ordre ;
- k) En cas de réduction de financement pour non-respect, conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et les Agences de coopération, l'application des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Atteindre un consensus avec les Agences de coopération concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-A : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. Les Agences de coopération sont responsables de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent pour le moins :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques générales, si nécessaire ;

- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par les Agences de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, le montant du financement accordé peut être réduit de 5,34 \$US par tonne équivalente CO₂ de consommation au-delà du niveau défini à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année au cours de laquelle la Cible spécifiée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction maximale du financement ne dépasserait pas le niveau de financement de la tranche demandée. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

APPENDICE 8-A: ACCORDS SECTORIELS

1. Le Gouvernement a été invité, à titre exceptionnel, à soumettre, d'ici la 100^e réunion du Comité exécutif, une proposition visant à convertir toute entreprise admissible restante effectuant la fabrication de climatiseurs résidentiels utilisant du R-410A et de réfrigérateurs domestiques utilisant du HFC-134a, étant entendu que :

- a) La consommation restante admissible au financement de R-410A était de 132 055 tonnes éq-CO₂ (63,26 tonnes métriques) ; et
- b) La consommation restante admissible au financement de HFC-134a était de 98 985 tonnes éq-CO₂ (69,22 tonnes métriques).

Annexe LXVII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA THAÏLANDE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA PHASE I DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

(Période : 2026-2034)

Objet

1. Le présent Accord retrace ce qui a été convenu entre le Gouvernement de la Thaïlande (« le pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'utilisation réglementée des substances de l'annexe F énumérées à l'appendice 1-A (« les substances ») à un niveau soutenu de 47 416 761 tonnes d'équivalent CO₂ (tonnes éq-CO₂) d'ici au 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux termes du présent accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») du présent Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A, et en ce qui concerne toute consommation de substances de l'annexe F qui dépasse les niveaux définis aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution pertinente.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a atteint les Cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise ;
- b) Le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années

concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 % ;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier d'approbation du financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient:
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La mise à disposition de fonds destinés à des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, d'un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;
- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au

Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;

- c) Toute entreprise visée par le plan déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers soit parce qu'elle a entrepris ses activités après la date de cessation applicable) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ; et
- d) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du Plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaut de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de respecter ses obligations en vertu de cet Accord. La Banque mondiale a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (l'« Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). Le rôle de l'Agence principale est indiqué à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les frais indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement selon un calendrier révisé d'approbation du financement établi par ses soins, une fois que le Pays aura démontré qu'il a rempli toutes les obligations qu'il devait remplir avant de recevoir la prochaine tranche de financement selon le calendrier d'approbation du financement. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7 A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'équivalent CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif étudiera chaque circonstance spécifique dans laquelle le Pays n'a pas respecté l'Accord et prendra les décisions qui s'imposent. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect de l'Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour des tranches futures selon l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et

aux Agences de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord qui y est associé interviendra à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un niveau maximal de consommation totale autorisée a été fixé à l'appendice 2-A. Si, à ce moment-là, certaines activités demeurent en suspens et avaient été prévues dans le dernier plan de mise en œuvre de tranche ainsi que dans ses révisions ultérieures conformément au sous-paragraphe 5 d) et au paragraphe 7, l'achèvement du Plan sera reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les obligations de rapport prévues aux sous-paragraphe 1 a), 1 b) et 1 d) de l'appendice 4-A se poursuivront jusqu'à l'achèvement du Plan, sauf indication contraire du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: SUBSTANCES

Substances	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes éq-CO₂)
HFC	À déterminer (AED)
HFC contenus dans les polyols pré-mélangés importés	AED

ANNEXE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2026	2027	2028	2029	2030	2031-2032	2033	2034	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	10	10	10	10	s.o.
		tonnes éq-CO ₂	59 270 951	59 270 951	59 270 951	53 343 856	53 343 856	53 343 856	53 343 856	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	20,0	20,0	20,0	20,0	s.o.
		tonnes éq-CO ₂	59 270 951	59 270 951	59 270 951	47 416 761	47 416 761	47 416 761	47 416 761	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principal (Banque mondiale) (\$US)	3 121 489	0	3 629 630	0	3 039 322	0	341 829	0	10 132 270
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	218 504	0	254 074	0	212 753	0	23 928	0	709 259
3.1	Financement total convenu (\$US)	3 121 489	0	3 629 630	0	3 039 322	0	341 829	0	10 132 270
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	218 504	0	254 074	0	212 753	0	23 928	0	709 259
3.3	Coûts totaux convenus (\$US)	3 339 993	0	3 883 704	0	3 252 075	0	365 757	0	10 841 529
4.1.1	Réductions de HFC convenues dans le cadre de cet Accord (tonnes éq-CO ₂)									*2 830 814
4.1.2	Réductions de HFC dues à des projets précédemment approuvés (tonnes éq-CO ₂)									**12 555
4.1.3	Consommation restante admissible de HFC (tonnes éq-CO ₂)									AED
4.2.1	Réductions des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés convenues au titre du présent accord (tonnes éq-CO ₂)									0
4.2.2	Dédutions des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés provenant de projets précédemment approuvés (tonnes éq-CO ₂)									0
4.2.3	Consommation restante pour les HFC contenus dans les polyols prémélangés importés (tonnes éq-CO ₂)									AED

* Il faudra en outre déduire jusqu'à 10 417 599 tonnes éq.CO₂ correspondant aux stocks de HFC accumulés dans le Pays au cours des années de référence pour alimenter la consommation dans les années suivantes du point de départ (décision 98/51 b) iv)).

** Y compris 8,78 tm (12 555 tonnes éq-CO₂) de HFC-134a réduits grâce à la reconversion dans la fabrication d'appareils de réfrigération commerciaux chez Pattana Intercool Co. Ltd. (pour 183 514 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 16 516 \$US pour la Banque mondiale) (décision 82/80).

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance et comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse informer le Comité exécutif de leurs répercussions sur les émissions à impact climatique. Le rapport doit aussi comprendre des données quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées à l'alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa 1 a) ci-dessus ;
- d) Un résumé d'environ cinq paragraphes reprenant les informations demandées aux sous-alinéas 1 a) à 1 c) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. Le Point focal national de la Thaïlande pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal (l'unité nationale de l'ozone (NOU)) du Département des travaux industriels (DIW), relevant du ministère de l'Industrie, est responsable de la gestion et de la coordination du Plan de la Thaïlande, y compris de l'ensemble des activités de réduction progressive et des mesures de contrôle des HFC ainsi que de la pérennité des objectifs de réduction de la consommation atteints dans le cadre de l'Accord. La gestion et la mise en œuvre du présent Accord seront assurées par l'unité de gestion du projet (PMU) chargée de la mise en œuvre de la première phase du Plan, laquelle relève directement de l'autorité du DIW.

2. Le DIW, par l'intermédiaire de son UGP et de l'UNO, collaborera et coordonnera ses efforts avec le ministère des Finances (MOF) et le service des douanes pour mettre en œuvre le système de contrôle des importations de HFC ; examiner les demandes annuelles de licences d'importation et d'exportation de HFC ; et établir et publier les quotas annuels d'importation de HFC pour la période 2027-2034.

3. Afin d'aider le DIW à suivre et à évaluer les progrès de la mise en œuvre de l'Accord, l'UGP et L'UNO :

- a) Mettre à jour le système informatique de gestion (MIS) des HFC qui recueille et suit toutes les données pertinentes et requises sur l'importation des HFC sur une base annuelle ;
- b) Mettre à jour les données sur la quantité réelle de HFC importés ;
- c) Surveillance et signalement, en coopération avec le service des douanes, de tout cas d'importation illicite de HFC ;
- d) Suivre les progrès de la réduction progressive des HFC du côté de la demande, y compris les activités liées à la formation et au renforcement de la capacité ainsi qu'à la mise en œuvre des sous-projets ;
- e) Assurer la maintenance du SIG du Plan ;
- f) Obtenir des données sur les rapports périodiques d'avancement concernant la mise en œuvre du plan de réduction progressive des HFC et les résultats obtenus en matière de réduction progressive des HFC, à l'intention du service des douanes et du ministère des Finances ;
- g) Préparer les rapports et plans de mise en œuvre des tranches conformément au calendrier figurant à l'appendice 2-A ;
- h) Préparer d'autres rapports de surveillance, comme requis par le DIW ou d'autres autorités du Gouvernement et par décision du Comité exécutif, en coordination avec l'agence principale ; et
- i) Effectuer un examen technique et de sécurité de toutes les activités pertinentes menées dans le cadre du présent plan.

4. Le DIW, en collaboration avec ses agences gouvernementales partenaires (notamment le Département des douanes, le Ministère de la planification et de l'investissement et le Département du développement des énergies alternatives et de l'efficacité énergétique pour les activités pertinentes en matière d'efficacité énergétique), sera chargé d'examiner les rapports et les données de l'UGP et de mettre en place des mesures de contrôle et des politiques facilitant la maîtrise et la réduction des HFC conformément à l'Accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins:
 - a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4 A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
 - f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
 - g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
 - h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
 - i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
 - j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
 - k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
 - l) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
 - m) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.
2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, le montant du financement accordé peut être réduit de 7,26 \$US par tonne d'éq. CO₂ de consommation au-delà du niveau défini à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année au cours de laquelle la cible spécifiée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction maximale du financement ne dépasserait pas le niveau de financement de la tranche demandée. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le pays résulterait d'un commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquerait pas si les substances réglementées faisant l'objet de ce commerce illicite ont été saisies puis confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe LXVIII

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'OUGANDA
ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION
DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES AU TITRE DE LA PHASE I
DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC
(Période: 2026-2029)**

Objet

1. Le présent accord constitue l'entente entre le Gouvernement de l'Ouganda (« le pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'utilisation réglementée des substances de l'annexe F énumérées à l'appendice 1-A (« les substances ») à un niveau soutenu de 35 489 tonnes d'équivalent CO₂ (tonnes éq-CO₂) d'ici au 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux termes du présent accord.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A.
3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le pays a atteint les Cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise ;
 - b) Le respect des Cibles par le pays a fait l'objet d'une vérification indépendante pour les années visées, à moins que le Comité exécutif décide qu'une telle vérification n'est pas requise ;
 - c) Le pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour

chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent ;

- d) Le pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Organismes de surveillance et rôles ») assureront le suivi de la mise en œuvre des activités des Plans de mise en œuvre des tranches précédentes et présenteront des rapports de cette surveillance conformément aux rôles et aux responsabilités indiqués dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent:
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) Le financement d'activités ne figurant pas dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours, ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût dépasse 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;
- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche;

- c) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le pays au titre du Plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le pays accepte d'assumer la responsabilité globale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord ainsi que de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont menées en son nom pour s'acquitter des obligations découlant du présent accord. Le PNUE a accepté d'être l'agence d'exécution principale (« agence d'exécution principale ») et l'ONUDI a accepté d'être l'agence de coopération (« agence de coopération ») sous la direction de l'agence principale en ce qui concerne les activités du pays au titre du présent accord. Le pays accepte les évaluations qui pourraient être menées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou dans le cadre du programme d'évaluation de l'AI principale et/ou de l'agence de coopération participant au présent Accord.

10. L'agence principale sera chargée d'assurer la coordination de la planification, de la mise en œuvre et de l'établissement des rapports pour toutes les activités prévues au titre du présent accord, y compris, mais sans s'y limiter, la vérification indépendante visée au sous-paragraphe 5 b). L'agence de coopération appuiera l'agence principale en mettant en œuvre le plan sous la coordination globale de l'agence principale. Les rôles de l'agence principale et de l'agence de coopération figurent respectivement à l'appendice 6-A et à l'appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'agence principale et à l'agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les cibles d'élimination des substances de l'annexe F énoncées à la ligne 1.2 de l'annexe 2-A ou ne se conforme pas d'une autre manière au présent accord, le pays accepte de ne pas avoir droit au financement conformément au calendrier d'approbation du financement. À la discrétion du Comité exécutif, le financement sera rétabli conformément à un calendrier d'approbation du financement révisé, déterminé par le Comité exécutif, après que le pays aura démontré qu'il a satisfait à toutes ses obligations qui devaient être remplies avant la réception de la tranche suivante de financement prévue par le calendrier d'approbation du financement. Le pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le montant du financement du montant indiqué à l'appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-respect ») pour chaque kg d'équivalent CO₂ de réduction de la consommation non atteinte au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif examinera chaque cas spécifique dans lequel le pays n'a pas respecté le présent Accord et prendra les décisions qui s'imposent. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-conformité avec le présent Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour les tranches futures, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le Financement de cet Accord ne sera pas modifié en fonction des futures décisions du Comité exécutif pouvant avoir des conséquences sur le financement de tout autre projet pour le secteur de la consommation ou autre activité apparentée au Pays.

13. Le pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif, ainsi que de l'Agence d'exécution principale et de l'Agence de coopération visant à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il donnera à l'Agence d'exécution principale et à l'Agence de coopération accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'accord associé aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un niveau de consommation maximale autorisée a été spécifié à l'appendice 2-A. Si, à ce moment-là, il reste encore des activités en suspens qui étaient prévues dans le dernier plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions ultérieures conformément au sous-paragraphe 5 d) et au paragraphe 7, l'achèvement du plan sera reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les obligations de rapport prévues aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'appendice 4-A resteront en vigueur jusqu'à l'achèvement du plan, sauf indication contraire du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq.CO ₂)
HFC	s.o.

APPENDICE 2-A: CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq-CO ₂	39 432	39 432	39 432	35 489	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0	0	0	10,0	s.o.
		tonnes éq-CO ₂	39 432	39 432	39 432	35 489	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)		47 000	0	38 000	0	85 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)		6 110	0	4 940	0	11 050
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)		40 000	0	20 000	0	60 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)		5 200	0	2 600	0	7 800
3.1	Financement total convenu (\$US)		87 000	0	58 000	0	145 000
3.2	Coûts d'appui totaux (\$US)		11 310	0	7 540	0	18 850
3.3	Coûts totaux convenus (\$US)		98 310	0	65 540	0	163 850

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la première réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un rapport descriptif, contenant des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le rapport précédent, reflétant la situation du pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'annexe F, la manière dont les différentes activités y contribuent et leurs liens entre elles, y compris, le cas échéant, les activités liées à l'efficacité énergétique approuvées dans le cadre de la réduction progressive des HFC conformément à la décision 91/65. Le rapport devrait inclure la quantité de consommation de substances de l'annexe F réduite en conséquence directe de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et la mise en place progressive des solutions de remplacement, afin de permettre au Secrétariat d'informer le Comité exécutif de l'évolution des émissions ayant une incidence sur le climat qui en résulte. Le rapport doit également inclure des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre davantage en évidence les succès, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le plan, en reflétant tout changement de circonstances dans le pays et en fournissant d'autres informations pertinentes. Le rapport doit également inclure des informations sur et une justification de tout changement par rapport au(x) plan(s) de mise en œuvre de la tranche précédemment soumis, tels que des retards, le recours à la flexibilité pour la réaffectation des fonds pendant la mise en œuvre de la tranche comme prévu au paragraphe 7 du présent accord, ou d'autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées à l'alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Un descriptif écrit des activités à entreprendre au cours de la période couverte par la tranche demandée, comprenant des informations quantitatives, mettant en évidence les étapes clés de la mise en œuvre, le délai d'achèvement et l'interdépendance des activités, et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du Plan seront fournies par année civile. La description doit inclure une référence au plan global et aux progrès réalisés, ainsi qu'à toute modification éventuelle du plan global qui est prévue. La description doit également préciser et expliquer en détail ces modifications du plan global. Cette description des activités futures peut être soumise dans le même document que le rapport narratif visé au sous-paragraphe a) ci-dessus ; et
- d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. L'Unité nationale de l'ozone (UNO), sous l'égide du ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, est responsable de la surveillance des progrès dans la mise en œuvre des activités prévues dans le Plan.

2. La surveillance sera effectuée durant la mise en œuvre du Plan pour garantir une mise en œuvre efficace et effective, la coordination globale du projet; l'engagement et la coordination des intervenants; la

mise en œuvre harmonieuse des activités prévues dans les différentes tranches; la livraison d'une formation et autres résultats attendus; et la facilitation de la vérification de la consommation de HFC réalisée par l'agence d'exécution principale.

3. Le Ministère des Terres et de l'Environnement sera responsable de la durabilité des objectifs de réduction de la consommation atteints grâce au présent accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
 - a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du pays ;
 - b) Aider le pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4 A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
 - f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
 - g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par des experts techniques indépendants ;
 - h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
 - i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
 - j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération tout en veillant à ce que les activités se déroulent dans l'ordre ;
 - k) En cas de réduction de financement pour non-respect, conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'Agence de coopération, l'application des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
 - l) Veiller à ce que les décaissements faits au pays reposent sur des indicateurs ;

- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Atteindre un consensus avec l'Agence de coopération concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au pays et aux entreprises participantes au moment opportun, pour réaliser les activités en lien avec le projet.

2. Après avoir consulté le pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération est responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent pour le moins :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques générales, si nécessaire ;
- b) Aider le pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A; et
- d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, le montant du financement accordé peut être réduit de 7,00 \$US par tonne équivalente CO₂ de consommation au-delà du niveau défini à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année au cours de laquelle la Cible spécifiée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction maximale du financement ne dépasserait pas le niveau de financement de la tranche demandée. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolonge pendant deux années consécutives. Lorsque le pays n'a pas respecté l'Accord en raison d'un commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquerait pas si les substances réglementées faisant l'objet d'un commerce illicite sont saisies puis confisquées, détruites, exportées ou restituées au pays d'origine.

Annexe LXIX

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA ZAMBIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES AU TITRE DE LA PHASE I DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC (Période : 2026-2029)

Objet

1. Le présent accord constitue l'entente entre le Gouvernement de la Zambie (« le pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'utilisation réglementée des substances de l'annexe F énumérées à l'appendice 1-A (« les substances ») à un niveau soutenu de 629 562 tonnes d'équivalent CO₂ (tonnes éq-CO₂) d'ici au 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux termes du présent accord.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A.
3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a atteint les Cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise ;
 - b) Le respect des Cibles par le Pays a fait l'objet d'une vérification indépendante pour les années visées, à moins que le Comité exécutif décide qu'une telle vérification n'est pas requise ;

- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent ;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Organismes de surveillance et rôles ») assureront le suivi de la mise en œuvre des activités des Plans de mise en œuvre des tranches précédentes et présenteront des rapports de cette surveillance conformément aux rôles et aux responsabilités indiqués dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent:
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) Le financement d'activités ne figurant pas dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours, ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût dépasse 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;
- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;

- c) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du Plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le pays accepte d'assumer la responsabilité globale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord ainsi que de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont menées en son nom pour s'acquitter des obligations découlant du présent accord. Le PNUE a accepté d'être l'agence d'exécution principale (l'« agence d'exécution principale ») et l'ONUDI a accepté d'être l'agence de coopération (l'« agence de coopération ») sous la direction de l'agence principale en ce qui concerne les activités du pays au titre du présent accord. Le pays accepte les évaluations qui pourraient être menées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou dans le cadre du programme d'évaluation de l'agence principale et/ou de l'agence de coopération participant au présent accord.

10. L'agence principale sera chargée d'assurer la coordination de la planification, de la mise en œuvre et de l'établissement des rapports pour toutes les activités prévues au titre du présent accord, y compris, mais sans s'y limiter, la vérification indépendante visée au sous-paragraphe 5(b). L'agence de coopération appuiera l'agence principale en mettant en œuvre le plan sous la coordination globale de l'agence principale. Les rôles de l'agence principale et de l'agence de coopération figurent respectivement à l'appendice 6-A et à l'appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'agence principale et à l'agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances de l'annexe F énoncés à la ligne 1.2 de l'annexe 2-A ou ne se conforme pas d'une autre manière au présent accord, le pays accepte de ne pas avoir droit au financement conformément au calendrier d'approbation du financement. À la discrétion du Comité exécutif, le financement sera rétabli conformément à un calendrier d'approbation du financement révisé, déterminé par le Comité exécutif, après que le pays aura démontré qu'il a satisfait à toutes ses obligations qui devaient être remplies avant la réception de la tranche suivante de financement prévue par le calendrier d'approbation du financement. Le pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le montant du financement du montant indiqué à l'appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-respect ») pour chaque kg d'équivalent CO₂ de réduction de la consommation non atteinte au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif examinera chaque cas spécifique dans lequel le pays n'a pas respecté le présent Accord et prendra les décisions qui s'imposent. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-conformité avec le présent Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour les tranches futures, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le Financement de cet Accord ne sera pas modifié en fonction des futures décisions du Comité exécutif pouvant avoir des conséquences sur le financement de tout autre projet pour le secteur de la consommation ou autre activité apparentée au Pays.

13. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif, ainsi que de l'Agence d'exécution principale et de l'Agence de coopération visant à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il donnera à l'Agence d'exécution principale et à l'Agence de coopération accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. La finalisation du Plan et de l'Accord y afférent aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un montant maximal autorisé de consommation a été fixé à l'appendice 2-A. Si, à ce moment-là, il reste encore des activités en suspens qui étaient prévues dans le dernier plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions ultérieures conformément au sous-paragraphe 5 d) et au paragraphe 7, l'achèvement du Plan sera reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les obligations de rapport prévues aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'appendice 4-A resteront en vigueur jusqu'à l'achèvement du plan, sauf indication contraire du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq-CO ₂)
HFC	s.o.

APPENDICE 2-A: CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq-CO ₂	699 513	699 513	699 513	629 562	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	10,0	s.o.
		tonnes éq-CO ₂	699 513	699 513	699 513	629 562	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)		103 375	0	76 625	0	180 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)		13 439	0	9 961	0	23 400
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)		90 000	0	55 000	0	145 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)		11 700	0	7 150	0	18 850
3.1	Financement total convenu (\$US)		193 375	0	131 625	0	325 000
3.2	Coûts d'appui totaux (\$US)		25 139	0	17 111	0	42 250
3.3	Coûts totaux convenus (\$US)		218 514	0	148 736	0	367 250

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la première réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un rapport descriptif, contenant des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le rapport précédent, reflétant la situation du pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'annexe F, la manière dont les différentes activités y contribuent et leurs liens entre elles, y compris, le cas échéant, les activités liées à l'efficacité énergétique approuvées dans le cadre de la réduction progressive des HFC conformément à la décision 91/65. Le rapport devrait indiquer la quantité de substances de l'annexe F dont la consommation a été réduite en conséquence directe de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et la mise en place progressive des solutions de remplacement, afin de permettre au Secrétariat d'informer le Comité exécutif de l'évolution des émissions ayant une incidence sur le climat qui en résulte. Le rapport doit également inclure des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre davantage en évidence les succès, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le plan, en reflétant tout changement de circonstances dans le pays et en fournissant d'autres informations pertinentes. Le rapport doit également inclure des informations sur et une justification de tout changement par rapport au(x) plan(s) de mise en œuvre de la tranche précédemment soumis, tels que des retards, le recours à la flexibilité pour la réaffectation des fonds pendant la mise en œuvre d'une tranche comme prévu au paragraphe 7 du présent accord, ou d'autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées à l'alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Un descriptif écrit des activités à entreprendre au cours de la période couverte par la tranche demandée, comprenant des informations quantitatives, mettant en évidence les étapes clés de la mise en œuvre, le délai d'achèvement et l'interdépendance des activités, et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du Plan seront fournies par année civile. La description doit inclure une référence au plan global et aux progrès réalisés, ainsi qu'à toute modification éventuelle du plan global qui est prévue. La description doit également préciser et expliquer en détail ces modifications du plan global. Ce descriptif des activités futures peut être soumis dans le même document que le rapport narratif visé au sous-paragraphe a) ci-dessus; et
- d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. L'unité nationale chargée de l'ozone au sein de l'Agence zambienne de gestion de l'environnement (ZEMA) est chargée de suivre l'avancement de la mise en œuvre des activités prévues dans le plan. La surveillance sera effectuée afin de garantir la mise en œuvre efficace et effective des activités prévues dans le cadre de toutes les tranches, la coordination globale du projet, l'engagement des parties prenantes, la mise en place de formations et d'autres résultats attendus, ainsi que la facilitation de la vérification de la consommation de HFC réalisée par l'agence d'exécution principale. La ZEMA sera responsable de la pérennité des objectifs de réduction de la consommation atteints grâce au présent accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :

- a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4 A;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A;
- e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par des experts techniques indépendants ;
- h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération tout en veillant à ce que les activités se déroulent dans l'ordre ;
- k) En cas de réduction de financement pour non-respect, conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, l'application des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les décaissements faits au Pays reposent sur des indicateurs;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Atteindre un consensus avec l'Agence de coopération concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et

- o) Décaisser les sommes au Pays et aux entreprises participantes au moment opportun, pour réaliser les activités en lien avec le projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération est responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent pour le moins :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques générales, si nécessaire;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A;
- d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, le montant du financement accordé peut être réduit de 7,00 \$US par tonnes d'équivalent CO₂ pour chaque année au cours de laquelle la Cible spécifiée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction maximale du financement ne dépasserait pas le niveau de financement de la tranche demandée. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolonge pendant deux années consécutives. Lorsque le pays n'a pas respecté l'Accord en raison d'un commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquerait pas si les substances réglementées faisant l'objet d'un commerce illicite sont saisies puis confisquées, détruites, exportées ou restituées au pays d'origine.

Annexe LXX

**LIGNES DIRECTRICES POUR LA PRÉPARATION DES PROJETS PILOTES VISANT À
AMÉLIORER LA SURVEILLANCE ATMOSPHÉRIQUE RÉGIONALE DES SUBSTANCES
RÉGLÉMENTÉES PAR LE PROTOCOLE DE MONTRÉAL**

1. Les demandes de financement relatives à la préparation de projets pilotes visant à améliorer la surveillance atmosphérique des substances contrôlées par le Protocole de Montréal à l'échelon régional :
 - a) Prendront en considération les pays situés dans les régions répertoriées comme prioritaires par le Comité consultatif du Fonds général d'affectation spéciale de la Convention de Vienne car la mise en place d'une station de surveillance atmosphérique y présenterait un avantage ;
 - b) Suivront le processus d'évaluation de la pertinence du site de station de surveillance décrit dans le document paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/61, y compris en menant des simulations de systèmes d'observation (OSSE), si nécessaire, un essai préliminaire d'observations du site (SPOT) et un essai d'observations de développement (DOT) ;
 - c) Seront accompagnées d'une lettre du Gouvernement concerné indiquant l'engagement de celui-ci à s'assurer que la station de surveillance atmosphérique proposée respectera les principes de disponibilité et d'accessibilité des données décrits aux alinéas 20 à 22 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/62 ;
 - e) Comprendront une description du site proposé pour l'implantation de la station de surveillance atmosphérique, y compris la topographie locale et les types de terrains environnants (agricoles, forestiers, urbains, etc.). ainsi que les quartiers d'habitation sis à proximité et les infrastructures en place ; et
 - f) Comprendront une description des cofinancements potentiels disponibles auprès des institutions locales ou du Gouvernement pour assurer la viabilité à court et à long terme de la station.
2. Le montant maximal du financement disponible pour la préparation de projets pilotes pour la mise en place de trois stations de surveillance atmosphérique est de 1 730 440 \$US, coûts d'appui d'agence en sus.
3. Les agences bilatérales et d'exécution sont priées, lors de la soumission de leur demande de préparation de projets pilotes visant à mettre en place une station de surveillance atmosphérique, d'indiquer les activités qui doivent être entreprises dans le cadre de cette préparation, en précisant clairement les coûts y associés.

Annexe LXXI

LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE PROJETS PILOTES VISANT À AMÉLIORER LA SURVEILLANCE ATMOSPHÉRIQUE RÉGIONALE DES SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES PAR LE PROTOCOLE DE MONTREAL

1. Les agences bilatérales et d'exécution sont priées de veiller à ce que les éléments d'information suivants soient inclus dans les propositions de projets pilotes pour mettre en place une station de surveillance atmosphérique :

- a) Un descriptif détaillé du site proposé sur lequel la station de surveillance atmosphérique sera mise en place, incluant la topographie locale, le type des terrains environnants (agricoles, forestiers, urbains...) et le voisinage, ainsi que l'infrastructure existante ;
- b) Un descriptif détaillé de la capacité scientifique et technique du personnel local qui sera chargé d'entretenir et d'exploiter la station, et d'analyser les données résultantes ;
- c) Une évaluation des résultats des prélèvements de flacons réalisés dans le cadre de la préparation du projet pilote apportant la preuve de l'adéquation du site et précisant la nature de la surveillance à entreprendre ;
- d) Un descriptif des coûts liés à la mise en place, à l'entretien et à l'exploitation de la station de surveillance, y compris ceux liés à l'achat du matériel et de l'instrumentation nécessaires ; aux améliorations à apporter à l'infrastructure existante ou à la création d'une nouvelle infrastructure ; aux gaz comprimés et aux produits d'étalonnage, le cas échéant ; à l'entretien ; au personnel et aux autres dépenses associées ;
- e) Un descriptif expliquant comment seront assurés la pérennité de la station, l'accessibilité et la qualité des mesures, notamment en ce qui concerne l'utilisation d'échelles d'étalonnage stables et bien caractérisées, et un examen technique régulier ;
- f) L'engagement du Gouvernement concerné à s'assurer que la station respectera les principes de disponibilité et d'accessibilité des données décrits aux alinéas 20 à 22 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/62 ; et
- g) Une description des cofinancements disponibles auprès d'institutions locales ou du Gouvernement afin d'assurer la viabilité à court et long terme de la station.

2. La priorité sera accordée à la mise en place d'une station de surveillance atmosphérique sur des sites bénéficiant d'une infrastructure existante et d'un accès à une capacité scientifique et technique adaptée pour entretenir et exploiter la station. Les propositions relatives à des sites dépourvus d'une telle infrastructure pourront néanmoins faire l'objet d'un examen s'ils sont pourvus d'une justification solide sur le plan scientifique.

3. Seuls seront envisagés les projets pilotes visant à mettre en place une station de surveillance atmosphérique destinée à améliorer la surveillance régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal qui se situent, entre autres :

- a) Dans une région recensée par le Comité consultatif du Fonds général d'affectation spéciale au titre de la Convention de Vienne qui présentera un intérêt avec à la mise en place d'une station de surveillance atmosphérique ; et

- b) Dans un pays visé à l'article 5 qui s'est engagé à s'assurer que la station de surveillance atmosphérique respectera les principes de disponibilité et d'accessibilité des données décrits aux alinéas 20 à 22 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/62, notamment les principes directeurs de découvrabilité, accessibilité, interopérabilité et réutilisation possible¹ qui guident la conservation et la valorisation des données scientifiques ainsi que leur disponibilité et accessibilité dans un cadre de données ouvertes.

4. Les stations de surveillance atmosphérique se verront accorder des surcoûts récurrents pendant cinq ans maximum à titre expérimental et sous réserve des éventuelles décisions que le Comité exécutif pourrait prendre à l'avenir à ce sujet, compte tenu du fait que le Comité exécutif examinera les modalités relatives à la durée et à la fourniture de ces surcoûts récurrents durant la 107^e réunion du Comité exécutif. Les stations de surveillance atmosphérique établies dans les pays visés à l'article 5 avec le soutien du Fonds général d'affectation spéciale en vertu de la Convention de Vienne pourront être éligibles aux surcoûts récurrents au même titre que les stations de surveillance mises en place dans le cadre du Fonds multilatéral, étant entendu que la durée maximale (en nombre d'années) durant laquelle les stations pourront bénéficier d'une aide pour leur exploitation restera inchangée, que le soutien vienne du Fonds général d'affectation spéciale au titre de la Convention de Vienne ou du Fonds multilatéral.

5. Le Secrétariat évaluera les coûts de mise en place d'une station de surveillance atmosphérique à la lumière du modèle financier élaboré par le Secrétariat de l'ozone pour la trente-huitième Réunion des Parties, des conseils du Comité consultatif du Fonds général d'affectation spéciale en vertu de la Convention de Vienne et des autres éléments d'information pertinents.

¹ Wilkinson, M., Dumontier, M., Aalbersberg, I. et al. The FAIR Guiding Principles for scientific data management and stewardship. Sci Data 3, 160018 (2016). <https://doi.org/10.1038/sdata.2016.18>

Annexe LXXII

MODÈLE

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE [PAYS] ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR AMÉLIORER LA SURVEILLANCE ATMOSPHÉRIQUE RÉGIONALE CONFORMÉMENT AU PROJET PILOTE DE MISE EN PLACE ET D'EXPLOITATION D'UNE STATION DESTINÉE À SURVEILLER L'ABONDANCE ATMOSPHÉRIQUE DES SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES PAR LE PROTOCOLE DE MONTREAL

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de [pays] (« le Pays ») et le Comité exécutif en ce qui concerne la mise en place et l'exploitation d'une station destinée à surveiller l'abondance atmosphérique des substances réglementées par le Protocole de Montréal. Le Pays convient de s'assurer que la station de surveillance atmosphérique respectera les principes de disponibilité et d'accessibilité des données décrits dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/62, et suivra notamment une politique de données ouvertes ainsi que les principes FAIR (données faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables) guidant la gestion et l'administration des données scientifiques.
2. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 2.1 de l'appendice 1-A (« Financement ») si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions indiquées à l'appendice 2-A (« Calendrier d'approbation du financement »). Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord conformément au projet pilote destiné à mettre en place et à exploiter une station permettant de surveiller l'abondance atmosphérique des substances réglementées par le Protocole de Montréal (« le Plan ») tel qu'il a été approuvé.

Conditions de décaissement du financement

3. Le Comité exécutif fournira le Financement, conformément au Calendrier d'approbation du financement, lorsque le Pays aura démontré, au moins dix semaines avant la réunion applicable du Comité exécutif définie dans le Calendrier d'approbation du financement, que la station de surveillance atmosphérique a respecté les principes de disponibilité et d'accessibilité des données décrits au paragraphe 1 précédent durant toutes les années concernées ; et que le taux de décaissement du financement disponible au titre de la tranche précédemment approuvée était supérieur à 20 pour cent.

Mise en œuvre, surveillance et établissement de rapports

4. Le Pays convient d'assumer la responsabilité globale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le [Agence d'exécution] a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution (l'« Agence d'exécution ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence d'exécution. Le Pays et l'Agence d'exécution tiendront compte des décisions applicables du Comité exécutif qui entreront en vigueur durant la mise en œuvre du Plan.
5. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 3-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

6. L'Agence d'exécution sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités menées dans le cadre du présent Accord. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence d'exécution les montants indiqués à la ligne 1.2 de l'appendice 1-A.

7. La soumission de chaque demande de tranche comprendra trois parties : un bref résumé analytique, un rapport de mise en œuvre de la tranche et un plan de mise en œuvre de la tranche. Le rapport de mise en œuvre de la tranche fournira des données, ventilées par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, notamment l'état d'avancement de la station de surveillance, la disponibilité et l'accessibilité des données, si des articles scientifiques ont été publiés dans la littérature scientifique évaluée par des pairs à partir des données obtenues avec la station, les activités de renforcement de la capacité effectuées par le personnel de la station, des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre, les réussites et les difficultés, et des informations sur les changements, les retards, ou le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds décrits au paragraphe 9. Le plan de mise en œuvre de la tranche fournira un descriptif des activités devant être menées durant la période couverte par la tranche demandée, notamment des informations quantitatives, les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement, et l'interdépendance des activités, ainsi que les conseils scientifiques donnés par le Comité consultatif et la façon dont ils ont été intégrés à l'exécution du projet.

8. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence d'exécution en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En cas de non-conformité, le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord par le Pays et prendra des décisions en conséquence.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

9. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter jusqu'à 30 % de la dernière tranche approuvée pour assurer une exploitation de la station de surveillance atmosphérique la plus fluide possible et répondre aux besoins particuliers susceptibles de se présenter au cours de la mise en œuvre du projet. Les réaffectations classées comme des changements importants seront documentées au moins dix semaines avant une réunion du Comité exécutif en vue de leur approbation. Tous les fonds restants détenus par l'Agence d'exécution ou le Pays en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord ou en cas d'annulation du projet. Les prolongations sans coût supplémentaire et à durée limitée seront étudiées au cas par cas si le Pays fournit une justification solide (se reporter au paragraphe 10 ci-après).

Date d'achèvement

10. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année spécifiée dans l'appendice 1-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités avaient été signalées dans la dernière demande de tranche ou documentées conformément au paragraphe 7 précédent, l'achèvement du Plan sera reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les rapports prévus en vertu du présent Accord continueront d'être exigés jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Devenir du matériel

11. Le Pays accepte de restituer tout le matériel acquis par le Fonds multilatéral au cas où une station de surveillance cesse ses activités ou cesse de fournir des données ou si le Comité exécutif le lui demande.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : FINANCEMENT

Point	Rubrique	2027	2028	2029	2030	2031	Total
1.1	Financement convenu pour l'Agence d'exécution (\$US)						
1.2	Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution (\$US)						
1.3	Total des coûts convenus (\$US)						

APPENDICE 2-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la première/seconde réunion de l'année indiquée dans l'appendice 1-A.

APPENDICE 3-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Cette partie doit être remplie par le pays et l'Agence d'exécution. Elle doit indiquer précisément et de manière crédible comment les progrès seront suivis et quelles organisations seront responsables des activités et de la pérennité de l'exploitation de la station de surveillance atmosphérique.